DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_101H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/01**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bray-sur-Seine – Dénonciation d'une convention de réalisation et proposition d'une nouvelle convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bray-sur-Seine. Dans ce cadre, la Commune souhaite dénoncer la convention relative à la création d'un skate-park signée le 16 octobre 2025 et présenter une nouvelle convention relative à un projet d'aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage des courts de tennis.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bray-sur-Seine,

VU la délibération de la Commission Permanente n°1/10 du 25 septembre 2025, relative à l'adoption de la convention relative à la création d'un skate-park,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'acter la résiliation de la convention de réalisation relative à la création d'un skate-park, signée le 16 octobre 2025,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Bray-sur-Seine une subvention de 22 850,91 € pour le projet d'aménagement d'un bâtiment et la rénovation de l'éclairage des courts de tennis,

Article 3 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_101H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT D'UN BATIMENT-RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DES COURTS DE TENNIS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°1/01 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bray-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bray-sur-Seine, adopté en séance du 29 septembre 2022, a été signé le 17 octobre 2022.

La Commune de Bray-sur-Seine sollicite le Département pour l'aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage des courts de tennis. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage des courts de tennis ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'éclairage des courts de tennis (extérieurs et intérieurs) et l'installation électrique sont très vétustes. Des travaux de rénovation sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers, ainsi qu'améliorer la performance énergétique.

Les travaux consistent en la remise aux normes du tableau électrique et le remplacement des éclairages néon actuels par des LED.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bray-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage des courts de tennis », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 22 850,91 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
32 644,15 €	-	22 850,91 €	9 793,24 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

Une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 70 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « aménagement d'un bâtiment-rénovation de l'éclairage » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bray-sur-Seine Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Catherine DUVERNEIX	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_102H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/02**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne. A ce titre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à l'acquisition de locaux pour l'aménagement de la nouvelle médiathèque.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/04 du 17 mai 2024 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'acquisition de locaux pour l'aménagement de la nouvelle médiathèque,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/02

DÉCIDE

D'accorder à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 12 octobre 2027, pour solliciter le solde de la subvention de 350 000 € accordée pour l'acquisition de locaux pour l'aménagement de la nouvelle médiathèque.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_104H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/04**

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien-Barreau RN 3-RD212 - Acquisition foncière sur le territoire de la Commune de Compans.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien, sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite des acquisitions foncières complémentaires. Aujourd'hui, un nouvel accord vient d'être conclu sur le territoire de la Commune de Compans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZA n°59 d'une superficie de 3750 m² environ située sur la Commune de Compans, appartenant à Assistance Publique des Hôpitaux de Paris moyennant le prix de 7 euros/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière soit un montant d'environ 26 250,00 €.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI19) » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_105AH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/05A**

OBJET : TZEN 2 - Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun.
Acquisitions foncières complémentaires.
Acquisitions auprès de la Société FREY.

Dans le cadre du projet TZEN 2, liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il convient de procéder à des acquisitions foncières complémentaires de parcelles situées sur le territoire de la Commune de Cesson.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZEN 2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental 2026,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 28 octobre 2025,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05A

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise de 2269 m² provenant de la parcelle cadastrée section ZA n°168, propriété de la société FREY sur le territoire de la Commune de Cesson et le versement de la somme de 136 140 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_105BH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/05B**

OBJET : TZEN 2 - Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun.
Acquisitions foncières complémentaires.
Acquisitions auprès du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de Bois Sénart.

Dans le cadre du projet TZEN 2, liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il convient de procéder à des acquisitions foncières complémentaires de parcelles situées sur le territoire de la Commune de Cesson.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZEN 2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental 2026,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 24 février 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05B

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des emprises cadastrées section AK n°41 pour 89 m², section AK n°31 pour 6 m², section AK n°40 pour 175 m², section AK n°36 pour 191 m², section AK n°38 pour 74 m² et section AK n°30 pour 1109 m², propriété du syndicat des copropriétaires du centre commercial de Bois Sénart sises sur le territoire de la commune de Cesson et le versement de la somme de 110 271 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/05B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_106H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/06**

OBJET : Aménagement du carrefour RD 934/RD344 sur le territoire de la Commune de Coupvray - Acquisition foncière.

Il est proposé d'acquérir deux parcelles afin de réaménager le carrefour RD 934/RD 344 et de régulariser la situation foncière d'une emprise le long de la RD 934 sur le territoire de la Commune de Coupvray.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, du 27 mars 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département, des parcelles cadastrées section YA n°88 d'une superficie de 803 m² et section YA n°98 d'une superficie de 182 m² sur le territoire de la Commune de Coupvray appartenant à SNCF Réseau, moyennant un montant de 500,00 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/06

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 26) » de l'action « acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_107H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/07**

OBJET : RD 40 - Régularisation Foncière sur le territoire de la Commune de Nemours - Echange Foncier.

Un échange foncier entre le Département et la société FONCIERE CHABRIERES (enseigne Bricomarché) est proposé afin de régulariser la situation foncière des emprises situées au droit de l'enseigne Bricomarché sur le territoire de la Commune de Nemours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 21 novembre 2008 prenant en considération le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 40 au niveau de la ZAC des Hauteurs du Loing sur le territoire de la commune de Nemours,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 06 février 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait des parcelles cadastrées section BH n°26 et section BH n°27 qui relevaient du domaine public routier départemental et leur affectation dans le domaine privé départemental.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/07

Article 2 : d'approuver l'échange foncier avec soulte entre la société FONCIERE CHABRIERES et le Département de Seine-et-Marne tel que suit :

La société FONCIERE CHABRIERES cède au Département les parcelles cadastrées section BH n°28 d'une superficie de 8 m², section BH n°30 d'une superficie de 17 m², section BH n°32 d'une superficie de 25 m² et section BH n°35 d'une superficie de 55 m² en échange d'emprises appartenant au Département cadastrées section BH n°26 de 1772 m² et section BH n°27 de 3189 m² sur le territoire de la Commune de Nemours et moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 89 135,00 € par la société au Département.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cet échange ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_108H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/08**

OBJET : Routes départementales (RD) 319 et 35. Convention d'entretien d'un carrefour à feux tricolores sur la Commune de Grisy-Suisnes.

La Commune de Grisy-Suisnes participera à l'entretien du carrefour à feux situé au croisement des RD319 et RD35 sur son territoire. Une convention entre la Commune et le Département définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la décision municipale n°05/2025 en date du 16 octobre 2025 de la Commune de Grisy-Suisnes acceptant la convention d'entretien relative à la signalisation tricolore,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Commune de Grisy-Suisnes, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien des feux tricolores à l'intersection des RD319 et de la RD35 sur le territoire de la Commune de Grisy-Suisnes.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/08

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_108H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU CARREFOUR A FEUX RD319/RD35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES

.....

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération n°1/08 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES, représentée par son Maire autorisé par le Conseil municipal en date du ci-après dénommée « la Commune»

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, le Département a équipé de feux tricolores le carrefour de la route départementale (RD) 319 avec la RD 35 dans le but de sécuriser le carrefour, d'améliorer son franchissement et de faciliter les mouvements de tourne-à-gauche et de réduire la vitesse sur la RD 319.

Cet aménagement est situé sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES en agglomération.

La Commune effectuera l'entretien ultérieur des équipements des feux tricolores et de différents aménagements liés à ce projet :

- Ilôts des bordures ID
- Bordures A2
- Accotements
- Signalisation verticale et horizontale
- Bandes podotactiles avec traversée piétonne

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur de l'aménagement.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les caractéristiques techniques de l'aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental sont :

- L'installation de 4 feux tricolores et la mise en œuvre sur les branches du carrefour d'une armoire spécifique à la signalisation lumineuse tricolore (SLT) et de tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du carrefour (poteaux, répétiteurs, boutons-poussoirs, boucles de détection...)
- La création d'un réseau souterrain lié à la SLT
- La mise en place de la signalisation horizontale et verticale adéquate et d'un éclairage du passage pour piétons.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

III.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge financièrement l'amenée de l'électricité liée au branchement des feux tricolores et l'abonnement propre à leur exploitation.

La Commune participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IV

III.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux ont été exécutés par le Département.

Dès signature de la convention, les plans de récolement, la définition des équipements, et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à la Commune.

Le Département participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IV

ARTICLE IV : ENTRETIEN ULTERIEUR

En agglomération, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée (revêtement hors éléments qualitatifs et structure) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

IV.2 –Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements

mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

IV.3 –Gestion et exploitation des feux tricolores

L'intersection désormais organisée par des feux de signalisation lumineux, fait l'objet d'un arrêté permanent réglementant la circulation, pris par le Maire.

Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,

- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,

- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,

- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
  - le contrôleur de carrefour,
  - la commande manuelle pour la police,
  - les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appels pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimale en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

IV.4 – Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures et caniveaux,
- les îlots et/ou le terre-plein central,
- les trottoirs,
- la signalisation horizontale et verticale uniquement liée aux feux tricolores
- le passage piéton (signalisation horizontale et verticale et bandes podotactiles)

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;

- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements ;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent

IV.5 – réseau d'assainissement pluvial

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les canalisations,
- Les regards, avaloirs, siphons

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE V : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune fournira un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission...

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.

- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la commande des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sous réserve du versement effectif de la participation financière de la Commune.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement,

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

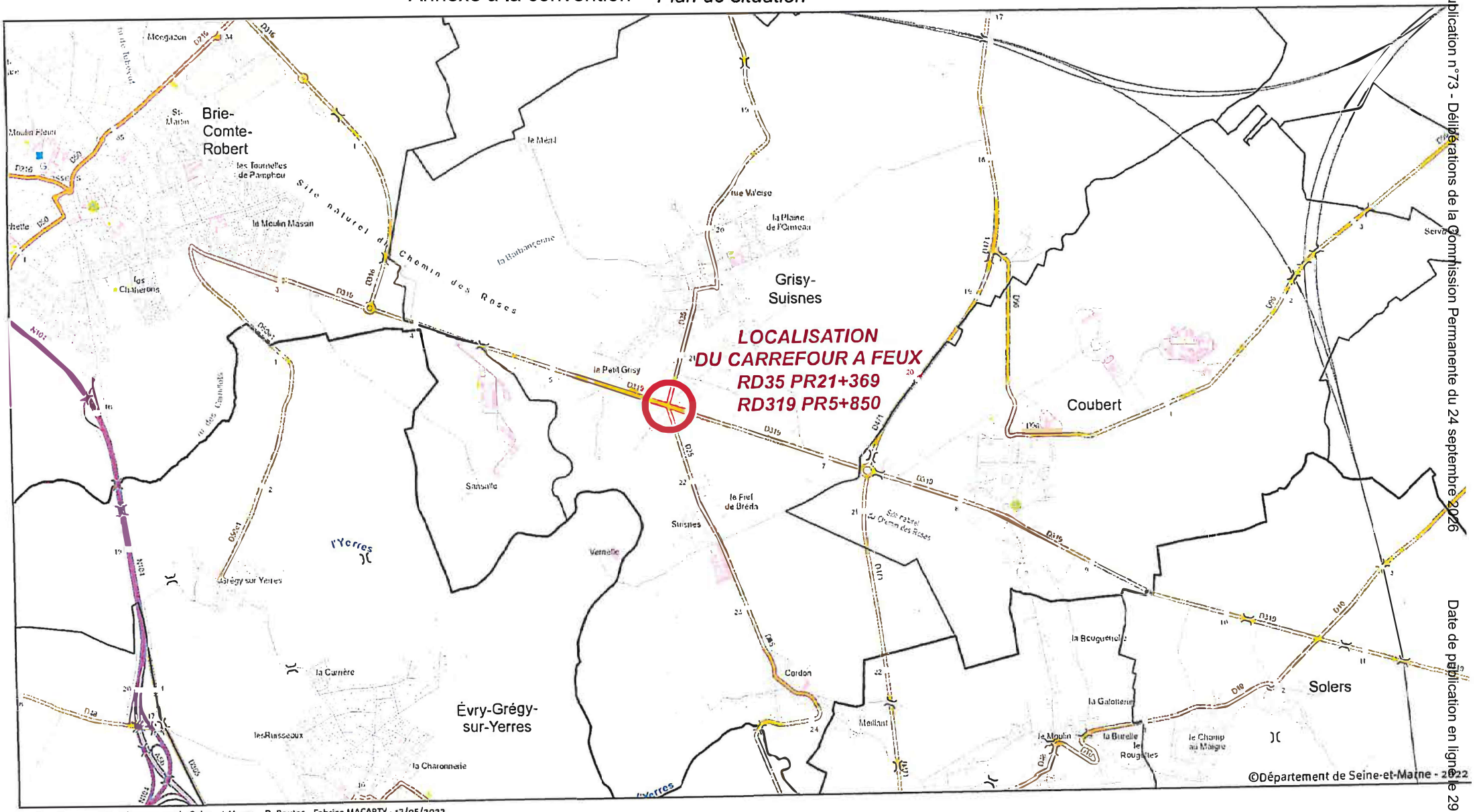
Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Carrefour RD35-RD319 - Commune de Grisy-Suisnes

Convention d'entretien des feux tricolores

Annexe à la convention - *Plan de situation*



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/05/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© mai 2018 - BDTOPO© 2019

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne : 29 septembre 2026

Seine-et-Marne 77

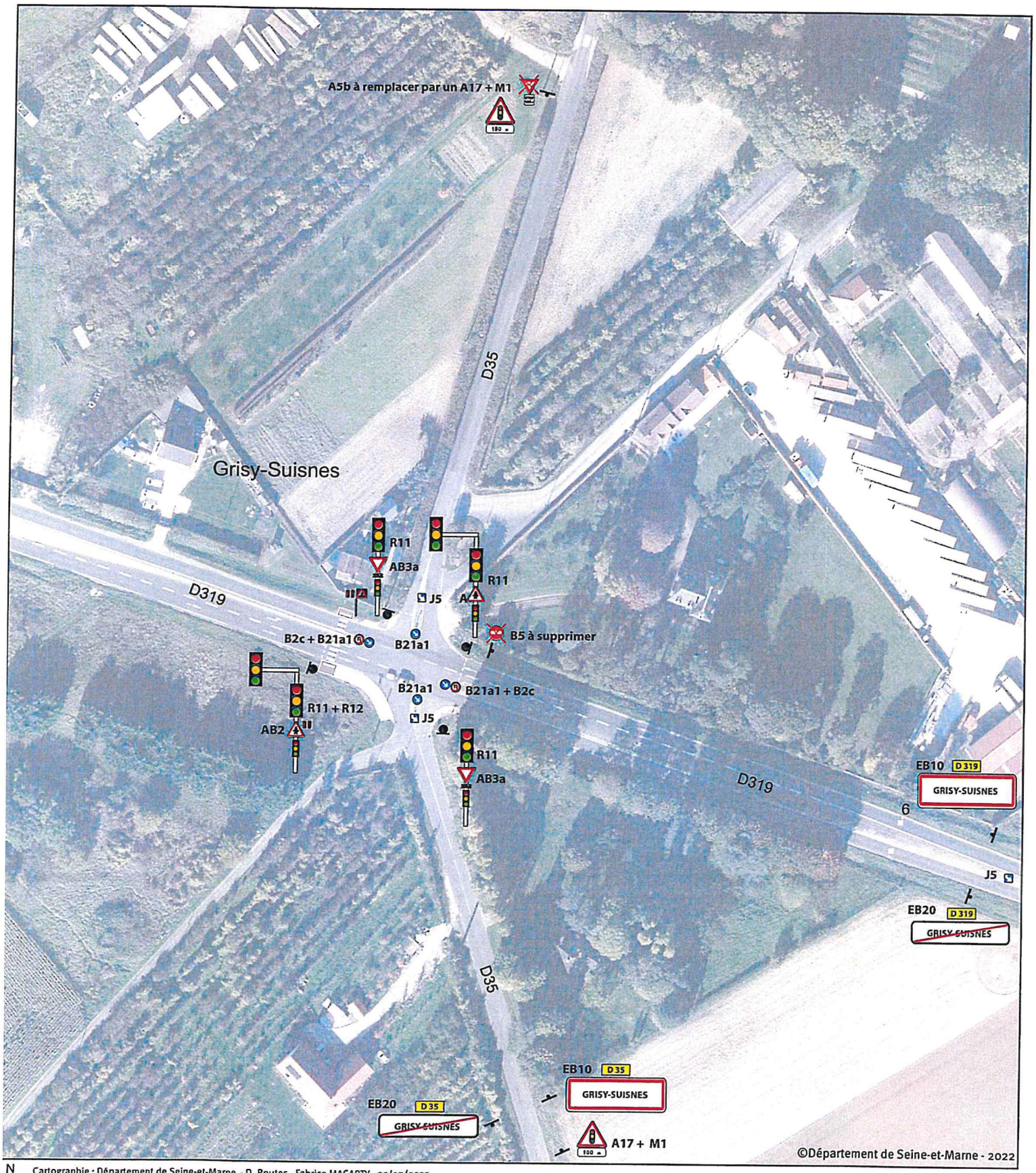
Carrefour RD35-RD319 - Commune de Grisy-Suisnes

Commission permanente du 24 septembre 2026

Annexe à la convention - Convention d'entretien des feux tricolores

Annexe à la délibération n°1/08

Détails



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 25/07/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IGN - BDTOPO® mai 2018

0 12,5 25 37,5 50 m

Echelle : 1/1 000 ème (A3)

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_109H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/09**

OBJET : RD 89 - Convention d'autorisation de pénétrer sur une propriété privée et de fixer une clôture sur l'ouvrage d'art franchissant la Marne sur la Commune de Trilbardou.

Le Département a procédé à des travaux de réhabilitation de l'ouvrage de franchissement de la Marne sur le territoire de la Commune de Trilbardou. Les travaux ont nécessité la dépose de panneaux bois appartenant à Madame R. fixés au droit de l'ouvrage. Il convient d'autoriser Madame R. à reposer les nouveaux panneaux fournis par le Département. Par ailleurs, celle-ci autorise le Département à accéder à l'ouvrage via sa propriété aux fins de visites d'inspection. Une convention définit les modalités d'engagements respectifs des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et Madame R, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de fixation de panneaux bois sur l'ouvrage Freyssinet (RD 89) à Trilbardou et d'accès à l'ouvrage depuis les parcelles cadastrées section AC n°176 et 177 à Trilbardou.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/09

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/09

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DE PENETRER SUR UNE PROPRIETE PRIVEE ET DE FIXER UNE CLOTURE SUR UN OUVRAGE SURPLOMBANT LA RD89 TRILBARDOU

ENTRE :

MADAME R, , Désignée ci-après par « le Propriétaire »

D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération n°1/09 de la Commision permanente en date du 24 septembre 2026 ; Désigné ci-après par **« le Département »,**

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ouvrage de la RD89 situé sur la commune de Trilbardou longe et surplombe une propriété privée, rue du Nouveau Pont, sur la commune de Trilbardou.

En 1999 , lors des travaux de réfection de la rampe d'accès en rive droite de l'ouvrage, ainsi que du raccordement de cette rampe et des corniches au mur de la propriété de Madame R, le Département a empiété sur deux emprises de terrain appartenant à cette dernière, situées sur les parcelles cadastrées section AC n°176 et n°177.

En accord avec Madame R,et en contrepartie de cet empiètement sur sa propriété, il a été convenu de réaliser un mur de clôture en parpaing de 4.50 m de long sur 2 m de haut reprenant l'alignement d'origine du garde-corps ainsi que la pose de 15 m de grillage fixé sur les gardes-corps de l'ouvrage. Ce mur de clôture, restant la propriété du Département, il en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Cet accord avait été formalisé par courriers en date des 3 juin 1999 et 25 mai 2000 entre les Services de l'Etat (Direction départementale de l'Equipement, maître d'œuvre, représentant le Département, maître d'ouvrage) et Madame R.

Le grillage n'ayant pas été posé en son temps, Madame R a posé en accord avec le Département des panneaux bois fixés aux garde-corps de l'ouvrage en lieux et place du grillage.

En 2026, le Département a effectué des travaux de réhabilitation du pont Freyssinet. Dans le cadre de ces travaux les panneaux bois de Madame R, ont dû être déposés. Il conviendra donc de les remettre en place.

Ces panneaux seront attachés aux garde-corps de la rampe côté propriété privée.

Ces panneaux ont pour objectif une protection visuelle depuis le pont au regard de la propriété privé du propriétaire et aussi de limiter l'intrusion sur la propriété depuis le pont.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès au pied de l'ouvrage pour la suveillance périodique et son entretien ainsi que les modalités de repose des panneaux bois et de leur entretien sur l'ouvrage.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES POUR LES VISITES PERIODIQUES

Dans le cadre de la surveillance du pont Freyssinet , l'accès au pied de l'ouvrage devra être dégagé et praticable tout au long de l'année. Cet accès se fera depuis la porte d'entrée de la maison.

Le propriétaire autorise le Département et les entreprises qu'il missionne à accèder à l'ouvrage depuis la porte d'entrée de sa maison.

Le Département informera le propriétaire préalablement à toute intervention programmée, par tous moyens (courrier, téléphone, email).

ARTICLE 3 :ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

L'entretien et la gestion de l'ouvrage d'art sont à la charge du Département.

Le propriétaire fera son affaire de retirer toute végétation (de type brousaille, herbes hautes) au droit de l'ouvrage afin d'en faciliter l'accès et la surveillance qui se fera à pied d'homme et qui ne nécessite pas d'utiliser d'engins .Il enlevera également toute végétation de type plantes grimpantes, mousse lychen recouvrant l'ouvrage.

Si un ou des arbres en place ou des bambous devaient être prélevés dans le cadre de l'opération de surveillance de l'ouvrage, ils seront retirés et remplacés en même et semblable état par le Département et à ses frais.

Les modalités relatives à l'abattage et le remplacement de ces arbres et/ou bambous feront l'objet de discussion avec le propriétaire et seront formalisées par un avenant à la convention.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE POSE DE PANNEAUX BOIS SUR L'OUVRAGE ET LEUR ENTRETIEN

Les panneaux à mettre en place sont de type bois, leur hauteur est de 1,80 m et la longueur totale de panneaux est de 17 m soit 8 panneaux. Ceux-ci seront attachés aux garde-corps le long des parcelles AC N°176 et N°177, côté propriété de Madame R .

Ces panneaux seront fixés aux garde-corps par des attaches et non des ancrages. Aucun percement dans le béton n'est autorisé par le Département de Seine-et-Marne.

La forniture des panneaux d'un montant estimé de 400 € TTC sera à la charge du Département.

Tous les frais liés à la pose, l'entretien, la réparation et le cas échéant le remplacement de ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation de pénétrer sur la propriété privée est consentie à titre gratuit au Département de Seine-et-Marne.
En revanche, l'ensemble des frais d'entretien et de gestion liés aux panneau bois, hors fourniture visées à l'article 4, ne feront l'objet d'aucune contrepartie de la part du Département.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs,
- à l'autre partie, ses biens,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Madame R sera responsable des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de ses obligations contractuelles relativement aux panneaux bois et à l'ouvrage de type pont.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE SITUATION DU BIEN

En cas de changement de propriétaires, ces derniers informeront le nouvel acquéreur de l'existence de cette convention et en informeront également le Département afin qu'il puisse conclure une nouvelle convention

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire à cette reconduction, le réclamant adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de reception, 6 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 2 mois sera respecté.

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Plan de situation
Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en double exemplaires originaux, le

La propriétaire	Le Président du Conseil départemental
Madame R	Monsieur Jean-François PARIGI

Annexe n°1 à la convention

Plan de situation



DD0890004 – Trilbardou

Vue aérienne

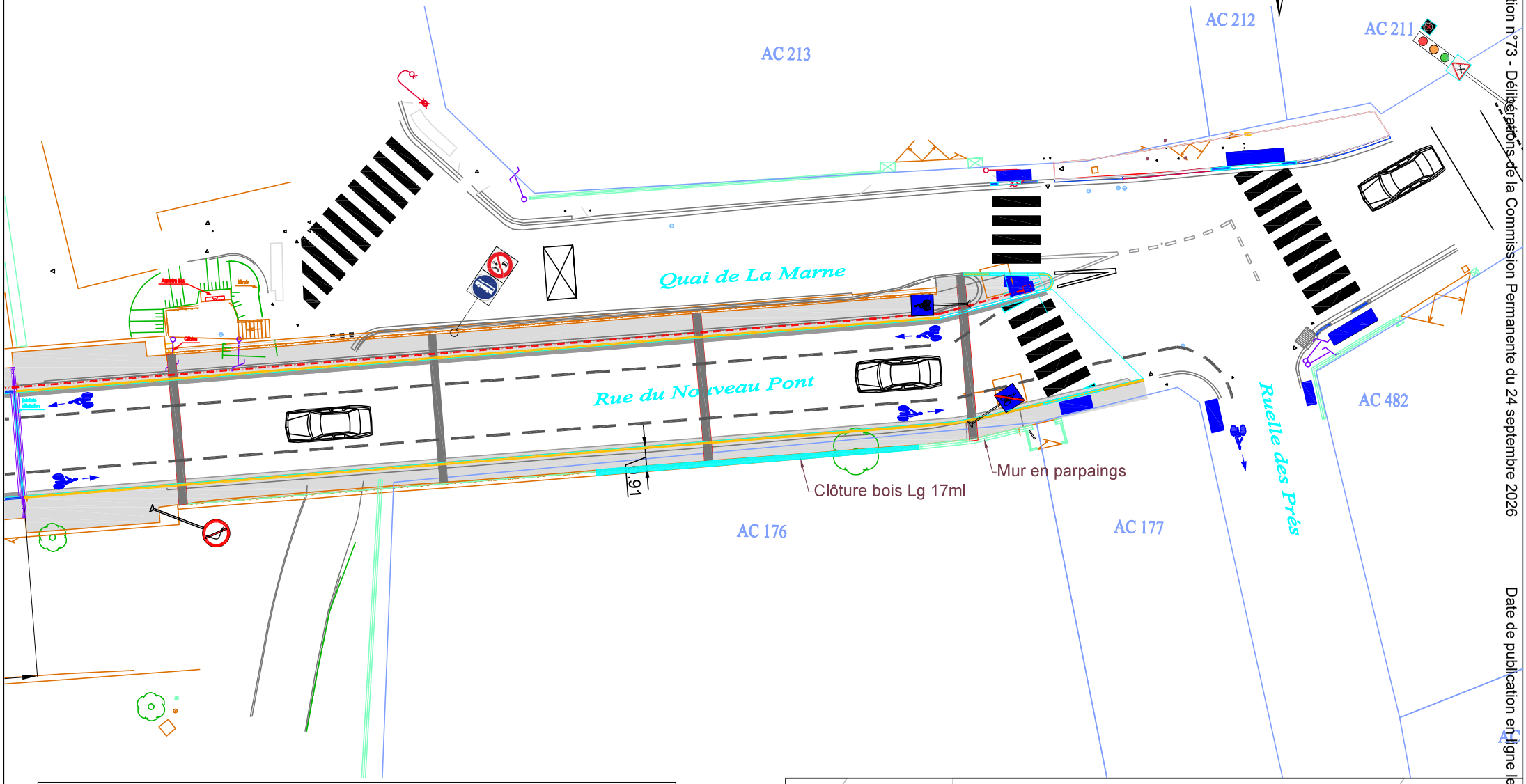


Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°1/09

Annexe n°2 à la convention

Vue générale aménagement projet

Echelle : 1/500



NOTA :

Les tracés des fourreaux sont donnés à titre indicatif, en particulier, il ne tiennent pas compte des sujétions liées aux réseaux existants.
Le passage des fourreaux à travers les entretoise sont données à tittre indicatif, il ne tiennent pas compte des sujéstions liées aux férraillage.

Indice :	Date :	N° d'affaire :	Dessiné par :	Vérifié par :	Niveau d'étude :	Echelle :	Format :	Page n°:
3	25/06/26	24-ACO-313-06	A.M	Z.F	V-FINAL	VAR	A3	01

Réparation des superstructures de l'ouvrage
Pont de Trilbardou

Vue générale aménagement

Maîtrise d'ouvrage : SEINE-MARNE LE DEPARTEMENT
Maîtrise d'œuvre : PCM

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_110H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-1/10**

OBJET : Routes départementales (RD) 350 et 471 - Aménagement des pistes cyclables sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière. Convention de mise à disposition de parcelles privées appartenant au SIETOM.

Le Département va aménager des pistes cyclables et un cheminement piéton le long de la RD350 entre Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière afin d'améliorer les mobilités douces. Dans le cadre de ces travaux, la construction d'un mur de soutènement à Ozoir-la-Ferrière nécessite un accès temporaire à un terrain privé appartenant au Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagers (SIETOM). Le propriétaire ayant donné son accord, une convention de mise à disposition est proposée afin de définir les conditions et la durée d'occupation de ce terrain pendant les travaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/18 en date du 25 septembre 2025, prenant en considération l'aménagement des pistes cyclables sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-1/10

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition, d'une emprise de terrain pour la construction d'un mur de soutènement, dans le cadre de l'aménagement des pistes cyclables le long de la RD 350 sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière, avec le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagers (SIETOM).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN PRIVEE AU PROFIT DU DEPARTEMENT POUR ACCEDER EN PIED DE TALUS DE LA RD 350 A OZOIR LA FERRIERE EN VUE DE CONSTRUIRE UN MUR DE SOUTENEMENT

ENTRE :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES, représenté par Monsieur Jonathan WOFSY, Président du SIETOM autorisé par la délibération du Comité Syndical en date du ; Désigné ci-après par **« le SIETOM »**

D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération n°1/10 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026 ; Désigné ci-après par **« le Département »,**

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département aménage une liaison douce le long de la Route Départementale n°350. Cette dernière s'inscrit dans la cadre du Réseau Vélo d'Ile-de-France (VIF - ligne V6) qui relie Cergy-Pontoise à Tournan-en-Brie. La liaison douce aménagée par le Département se situe entre le panneau d'agglomération de Gretz-Armainvilliers et celui d'Ozoir-la Ferrière.

- De l'entrée d'agglomération de Gretz-Armainvilliers à la barrière noire, l'aménagement est constitué de deux pistes cyclables unidirectionnelles de 2,25m de largeur de part et d'autre de la RD 350, ainsi qu'un cheminement piéton au nord de 1,40m de largeur.
- De la barrière noire à l'entrée d'agglomération d'Ozoir-la-Ferrière, l'aménagement est constitué de deux pistes cyclables unidirectionnelles comprenant également les traversées de la RD 471. La sortie de l'ouvrage de la RD 471 en direction d'Ozoir-la-Ferrière est traitée en piste cyclable bidirectionnelle compte-tenu des emprises.

Suite à l'élargissement de la plateforme routière et notamment de l'accotement pour aménager la piste unidirectionnelle au Sud, devant le site du SIETOM d'OZOIR la FERRIERE, la mise en œuvre d'un mur de soutènement est rendu nécessaire.
Ce mur assure le soutènement de la future piste unidirectionnelle Sud et permet la reprise du talus existant tout en respectant les pentes règlementaires. L'ouvrage se situe entre le PR4+010 et le PR4+060 et se prolonge sur une longueur totale de 24,60 m et sur une hauteur variable de 1,10m à 1,37m. Toute la surface du mur côté propriété privée restera en béton brut.
Les futurs travaux consistent à déposer soigneusement la cloture du SIETOM, à réaliser la semelle en béton, à construire le mur de soutenement à l'aide d'éléments préfabriqués, de reposer la cloture du SIETOM.

Bien que le mur ne soit pas situé sur la propriété du SIETOM, la réalisation des travaux nécessite une intervention depuis la parcelle privée n°B 3238 appartenant à ce dernier.

Le SIETOM autorise le Département à accéder à sa propriété durant les travaux. Les modalités d'exploitation et d'accès seront définis ultérieurement avec l'entreprise mandataire, le Département et le SIETOM.

Après travaux, les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Longueur totale du mur : 24,60 m.
- Hauteur visible maximale : 1,37m.
- Largeur de l'accotement soutenu 2,25 m.
- Nature du dispositif de retenue : Mur de soutènement préfabriqué.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le SIETOM, d'une emprise de terrain pour aménager le mur de soutènement depuis la propriété privée en pied de talus, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés. L'entretien ultérieur du mur de soutènement pourra se faire depuis le domaine public départemental.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

L'emprise faisant l'objet de la présente mise à disposition est située sur la Commune d'Ozoir la Ferrière sur une partie privée du site du SIETOM d'OZOIR la FERRIERE. L'emprise necessaire aux travaux sera définie par l'entreprise mandatée par le Département et soumis à la validation du SIETOM.
Conformément au plan annexé à la présente convention, l'emprise nécessaire aux travaux représente environ 200 m² issus de la parcelle cadastrée section B n°3238.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est prévu de créer un mur de soutènement depuis l'emprise privée mise à disposition par le SIETOM. Durant les travaux, le matériel et les matériaux pourront être stockés provisoirement sur cette bande. A la fin des travaux, l'emprise est rendue au SIETOM après nettoyage et remise en état.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 Période de travaux

Après concertation avec le SIETOM, le Département est autorisé à créer une zone de travaux provisoire et à intervenir pour réaliser les travaux de construction du mur à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et le SIETOM. Cet état des lieux aura lieu au début de la période préparatoire des travaux du mur. La date de démarrage est prévue au dernier trimestre 2026.

Le Département et les entreprises qu'il missionne utiliseront cette emprise pendant toute la durée du chantier jusqu'à l'état des lieux de sortie à réaliser entre le Département et le SIETOM. Le Département et les entreprises qu'il missionne s'engageront à respecter les préconisations et les règles de sécurité édictées par le SIETOM. Les conditions d'accès et les horaires d'ouverture seront fournis par le SIETOM et seront également à prendre en compte.

Pendant la phase de travaux, le Département fera son affaire de l'entretien courant de l' emprise fournie au pied du mur et du nettoiement de l' accès au droit du portail principal jusqu'à la zone de travaux.

L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard à la réception des travaux (le dernier procès-verbal de réception faisant foi).

Les états des lieux seront réalisés par un Commissaire de justice et seront à la charge du Département.

Préalablement à l'état des lieux de sortie, le Département, par le biais des entreprises missionnées pour ce chantier, remettra l'emprise mise à disposition en l'état. En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires.

4.2 – Période d'interventions ultérieures (entretien du mur, visites…)

A compter de l'état des lieux de sortie conforme, l'emprise est rendue au SIETOM.
L'entretien ultérieur du mur par le Département peut se faire depuis le talus par conséquent depuis le domaine public départemental.
En cas de besoin, les services du Département contacteront le SIETOM pour obtenir les autorisations s'il devenait nécessaire d'intervenir sur le mur de soutènement depuis le bas du talus et en cas d'impossibilité d'y intervenir depuis le domaine public.

4.3 – Modalités d'accès pendant les travaux et pour les interventions ultérieures rendus necessaires

L'accès au pied du mur se fera depuis le portail principal (RD 350) et/ou par les remblais de la RD 350.

4.4 – Conditions Financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

5.1 – Responsabilités

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, ses biens, ses personnels ou agents,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnée par le Département, celui-ci pourra se retourner contre elle notamment par action récursoire.

5.2 – Assurances

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention. Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU MUR DE SOUTENEMENT

L'entretien du mur de soutènement est à la charge du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour la durée des travaux.
La présente convention prendra fin à l'issue de la réception des travaux et quand le Département, par le biais des entreprises missionnées pour ce chantier, remettra l' emprise mise à disposition en l'état à l'issue de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

En cas de non respect par le SIETOM de son obligation de mise à disposition, d'une emprise de terrain pour aménager un mur de soutènement de la RD350, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés et en cas de non respect par le Département de ses obligations contractuelles découlant de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 11 : ANNEXES

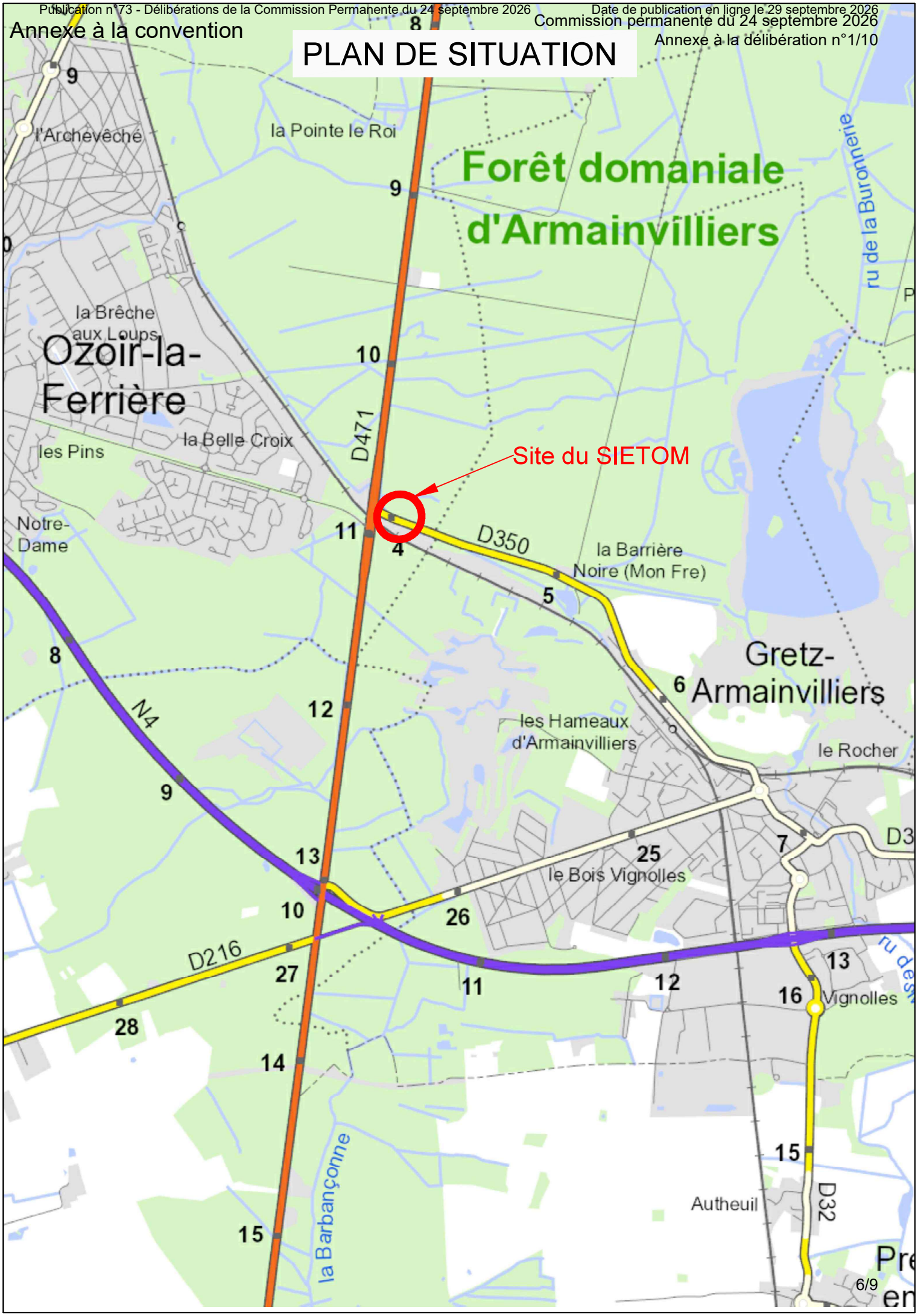
Plan de situation
Plan général des travaux au droit de la propriété privée du SIETOM
Plan de localisation de l'emprise travaux
Plan du mur de soutènement

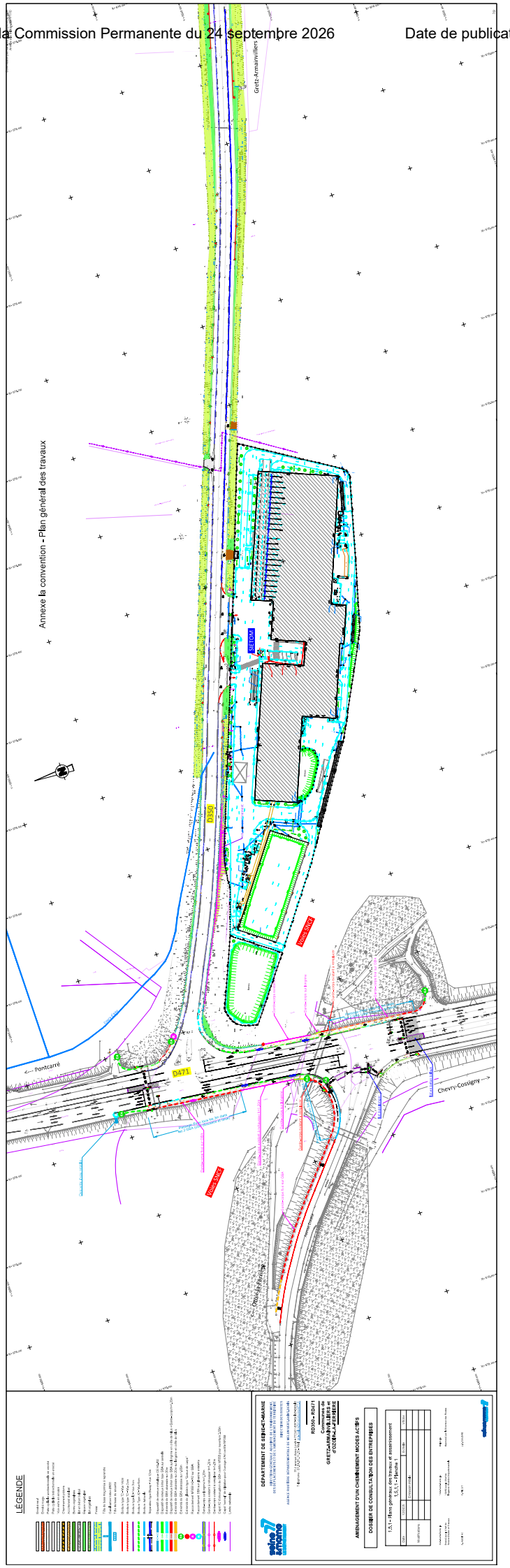
Le Président du SIETOM	Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jonathan WOFSY	Jean-François PARIGI
Le :	Le :

Annexe à la convention

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°1/10

PLAN DE SITUATION




Annexe la convention - Plan général des travaux
Gretz-Armainvilliers
D350
D471
SIETOM
<-- Pontcarré
Chevry-Cossigny -->

Publication n° 7 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n° 2010
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

LÉGENDE

- Enrobé neuf
- Enrobé rouge
- Piste cyclable unidirectionnelle en enrobé
- Piste cyclable bidirectionnelle en enrobé
- Voie verte en enrobé
- Cheminement piétons
- Accotement stabilisé
- Berme végétalisée
- Ilot en béton balayé
- Espace végétalisé
- Ilot végétalisé
- Fossé
- Tête de buse maçonnée à reprendre
- Canalisation béton Ø500
- Tête de buse de sécurité
- Bordure type T2 – Vue 14cm
- Bordure type T2 – Vue 2cm
- Bordure type I2 – Vue 3cm
- Bordure Type A2 – Vue 6cm
- Bordure Autovelo
- Séparateur type Biway – Vue 12cm
- Dispositif de retenue métallique CE H2-W2
- Dispositif de retenue béton type GBA sur semelle
- Extrémité de GBA abaissée sur 20m
- Dispositif de retenue béton type GBA sur longrine en crête de talus + Garde-corps h=1,20m
- Extrémité de GBA abaissée sur 20m sur longrine en crête de talus
- Extrémité de GBA abaissée sur 1,65m
- Extrémité de glissière type "Queue de carpe"
- Raccordement NF058 H2-W2 sur GBA
- Raccordement GBA sur glissière existante
- Garde-corps sur longrine h=1,20m
- Garde-corps existant à rehausser h=1,20m
- Garde-corps existant à remplacer h=1,20m
- Capot H2 d'interruption de GBA certifié NF058 pour ouverture 2,00m
- Capot 'normal' de dilatation pour Ouvrage d'Art certifié NF058
- Limite cadastrale

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

314 avenue Anna Lindh – 77240 VERT-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.64.81.11.20 – Mail : ard-melun@departement77.fr

RD350 - RD471

Communes de GRETZ-ARMAINVILLIERS et d'OZOIR-LA-FERRIERE

AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT MODES ACTIFS

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1.5.2 - Plans d'implantation et de nivellement
1.5.2.2 - Planche 2

Date :	12/2025		Echelle :	1/200e
Modifications :		Emission initiale		

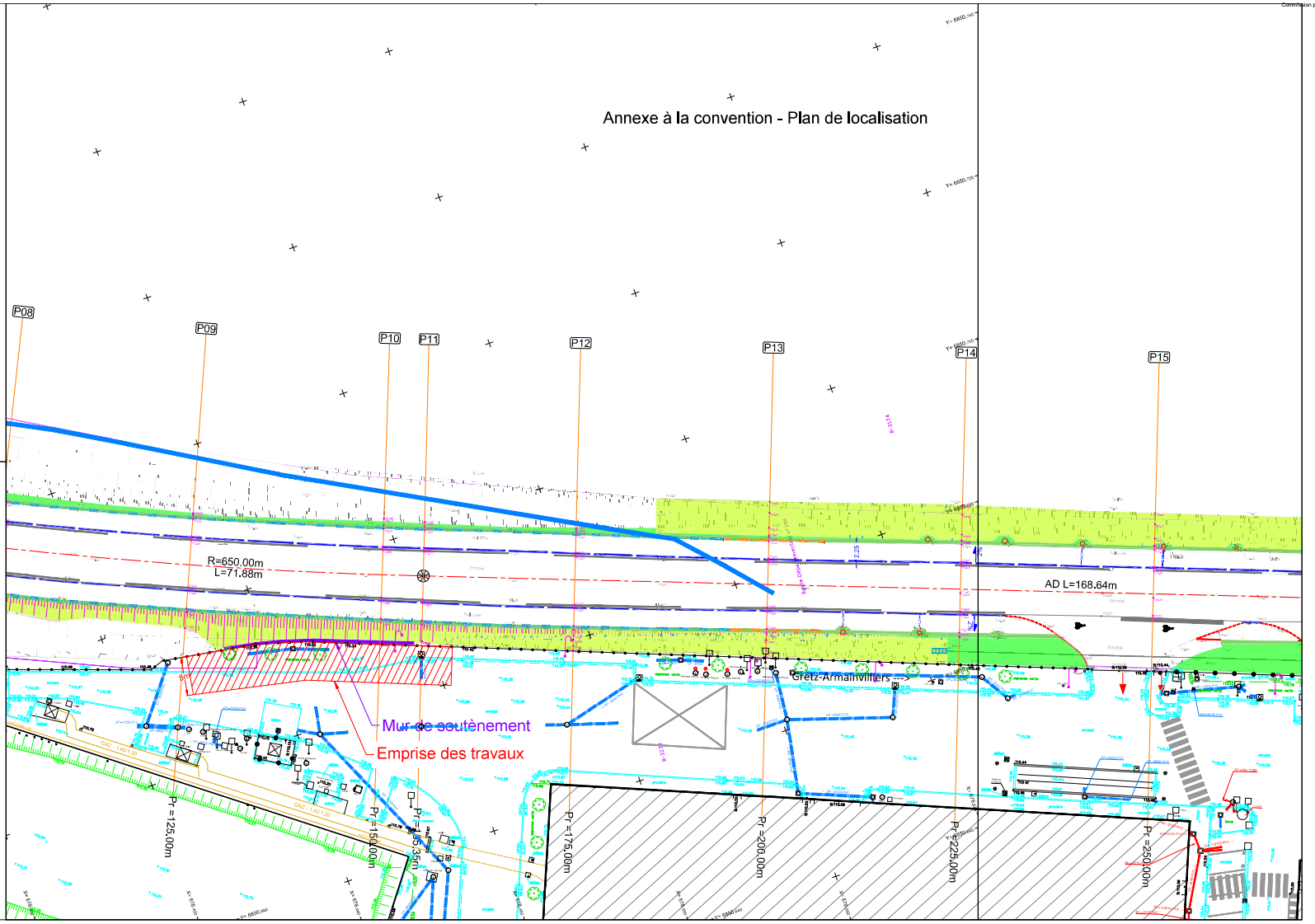
Vert-Saint-Denis, le
Dressé par le Chef du Service Etudes et Travaux

Vert-Saint-Denis, le
Vérifié par le Chef de l'Agence Routière Départementale

Melun, le
Approuvé par le Directeur des Routes

S. AUDIFAX — F. PICOT — JB. BOUDRE

Annexe à la convention - Plan de localisation



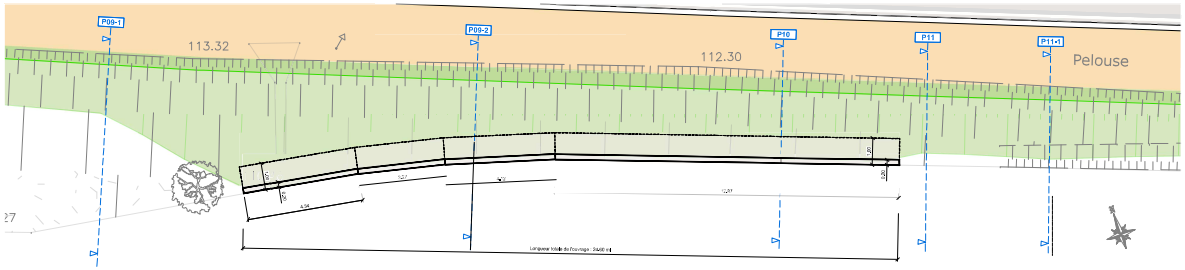
Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Annexe à la convention - Plan du mur de soutènement

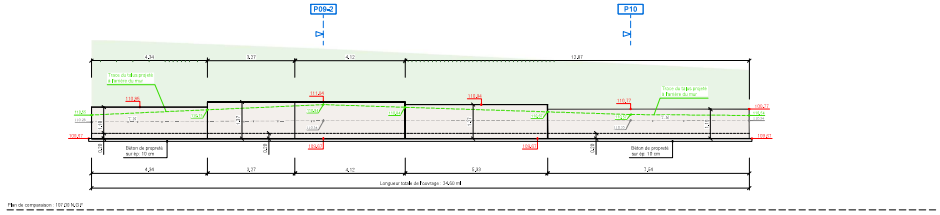
VUE EN PLAN DE L'OUVRAGE PROJETÉ

Échelle : 1:20 ème



ÉLÉVATION DU MUR PROJETÉ

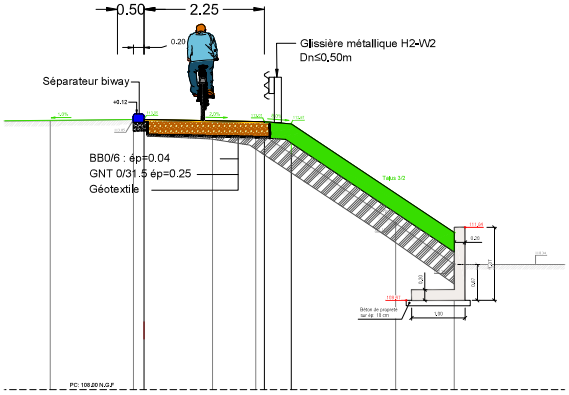
Échelle : 1:20 ème



Piste cyclable unidirectionnelle

PROFIL EN TRAVERS P09-2

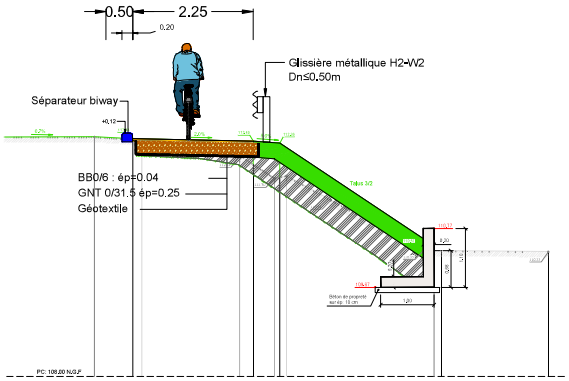
Échelle : 1:20 ème



Piste cyclable unidirectionnelle

PROFIL EN TRAVERS P10

Échelle : 1:20 ème



seine & marne le département

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MEAUX/VERT-SAINT-DENIS

RD350 - RD471

Communes de GRETZ-ARMAINVILLIERS et d'OZOIR-LA-FERRIÈRE

AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT MODES ACTIFS

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1.5.10 - Sous dossier Génie civil

1.5.10.1 - Plan, coupes et élévation sur le mur de soutènement projeté

Date	12/02/25	Echelle	1/50e - 1/20e
Modifications	Emission initiale		

seine & marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_201H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/01**

OBJET: Ajustement de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) 2026.

La dotation globale de fonctionnement des collèges 2026, d'un montant de 8 719 138 €, a été attribuée le 17 octobre 2025 par l'assemblée délibérante en application de l'article L.421-1 du code de l'éducation. Conformément aux nouveaux critères, cette dotation prend en compte le calcul de l'autonomie financière de chaque établissement à partir du dernier compte financier transmis à la collectivité. Au vu des nouveaux éléments transmis par 7 collèges via leur dernier compte financier, il est proposé de verser un ajustement de DGFC 2026 d'un montant total de 162 185 € pour 7 collèges.

Lors du calcul de la DGFC 2026, 25 collèges n'avaient pas communiqué, dans les délais, leur compte financier 2024. Par conséquent, leur autonomie financière n'a pu être évaluée pour le calcul des écrêtements. Par équité envers les autres collèges, leur autonomie financière a été calculée dès réception de leur dernier compte financier (2024 et/ou 2025). Une régularisation est effectuée pour 13 établissements dont l'autonomie financière est supérieure à 90 jours, générant un écrêtement de la DGFC 2026 à devoir. Le montant total de ces écrêtements est de 251 266 €.

Dans le cadre de la régie départementale de la restauration scolaire des collèges, le Département s'est engagé à financer l'intégralité des dépenses liées aux contrats de maintenance des matériels du service de la restauration. Cette disposition n'ayant pu être mise en place au moment du calcul de la DGFC 2026. Il est proposé de verser un complément au forfait initialement versé à la DGFC 2026, lorsque celui-ci est insuffisant. Au regard des montants des contrats déclarés par les établissements lors de l'élaboration de leur budget initial, il est proposé de verser un ajustement à 66 collèges pour un montant total de 215 607 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/01

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/01 en date du 17 octobre 2025, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à 7 collèges publics de Seine-et-Marne, une dotation au titre de l'ajustement de l'écrêtement sur la DGFC 2026 pour un montant total de **162 185 €** conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'imputer la somme de **162 185 €** sur l'action 2026 « participation au budget EPLE », opération « Ajustement DGFC aux collèges publics 2026 » pour un montant de **51 794 €** et sur l'action 2026 « participation au budget des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics 2026 » pour un montant de **110 391 €**.

Article 3 : d'adopter au titre de l'année 2026, les écrêtements à percevoir des 13 collèges publics de Seine-et-Marne au titre du calcul de l'écrêtement de la DGFC 2026 pour un montant total de **251 266 €**, conformément à l'annexe 2 à la délibération.

Article 4 : d'allouer à 66 collèges publics de Seine-et-Marne, une dotation au titre de l'ajustement aux contrats de maintenance du service de la restauration pour l'année 2026, pour un montant total de **215 607 €** conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer la somme de **215 607 €** sur l'action 2026 « participation au budget EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/01

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Annexe 1 - Montant attribué par collège au titre de l'ajustement de l'écrêtement sur la DGFC 2026

Cantons	Communes	Établissements	Total
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	33 480,00 €
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	19 550,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Madame De Lafayette	18 982,00 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois	34 896,00 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	Robert Buron	15 938,00 €
COULOMMIERS	REBAIS	Jacques Prévert	23 033,00 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	16 306,00 €
		TOTAL À MANDATER	**162 185,00 €**

Annexe 2 - Montants dûs au titre du calcul de l'écrêtement de la DGFC 2026

RNE/UAI	Cantons	Communes	Établissements	Total
0771511Z	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	23 420,00 €
0772330P	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	40 208,00 €
0771766B	CHELLES	CHELLES	Beau Soleil	21 777,00 €
0772396L	VILLEPARISIS	COURTRY	Maria Callas	6 188,00 €
0772248A	CLAYE-SOUILLY	CRÉGY-LÈS-MEAUX	George Sand	19 784,00 €
0770019C	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	2 772,00 €
0772429X	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	La Pyramide	12 544,00 €
0772128V	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	Saint Louis	13 040,00 €
0772191N	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	La Boëtie	18 998,00 €
0771618R	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	28 187,00 €
0771761W	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	7 308,00 €
0771620T	NANGIS	MORMANT	Nicolas Fouquet	38 522,00 €
0771991W	TORCY	TORCY	Louis Aragon	18 518,00 €
MONTANT TOTAL DÛ PAR 13 ÉTABLISSEMENTS				**251 266,00 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Annexe 3 - Montants des ajustements aux contrats SRH pour l'année 2026

Cantons	Communes	Etablissements	Ajustement à verser
FONTAINEBLEAU	AVON	La Vallée	1 611 €
NANGIS	BOIS LE ROI	Denecourt	2 005 €
PROVINS	BRAY SUR SEINE	Jean Rostand	2 000 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	Arthur Chaussy	12 666 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet	2 512 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	Pablo Picasso	540 €
FONTAINEBLEAU	CHAPELLE LA REINE (LA)	Blanche de Castille	4 401 €
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	Marthe Gautier	1 850 €
NANGIS	CHATELET EN BRIE (LE)	Rosa Bonheur	1 580 €
CHELLES	CHELLES	Beau Soleil	8 710 €
CHELLES	CHELLES	Pierre Weczerka	1 162 €
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	510 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	Les Cités Unies	244 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	Marie-Amélie Le Fur	6 256 €
VILLEPARISIS	COURTRY	Maria Callas	5 357 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	300 €
CLAYE-SOUILLY	CREGY LES MEAUX	George Sand	6 120 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	Europe	7 302 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	Collège du Montois	1 662 €
SERRIS	ESBLY	Louis Braille	4 100 €
COULOMMIERS	FERTE GAUCHER (LA)	Jean Campin	2 214 €
FERTÉ-SOUS-JOUARRE	FERTE SOUS JOUARRE (LA)	Les Glacis	501 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	International	5 940 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	5 230 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	2 363 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	3 405 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	400 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	La Pyramide	130 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Le Segrais	770 €
NEMOURS	LORREZ LE BOCAGE	Jacques Prévert	3 213 €
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	Jacqueline de Romilly	6 130 €
MEAUX	MEAUX	Henri Dunant	911 €
MEAUX	MEAUX	Parc Frot	6 315 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	MEE SUR SEINE (LE)	Jean de la Fontaine	670 €
MELUN	MELUN	Frédéric Chopin	1 655 €
MELUN	MELUN	Pierre Brossolette	3 600 €
MITRY-MORY	MITRY MORY	Erik Satie	7 871 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	La Boëtie	1 674 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	2 960 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	Paul Eluard	1 309 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Lucie Aubrac	5 750 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET - Loing et Orvanne	Alfred Sisley	4 600 €
NANGIS	MORMANT	Nicolas Fouquet	2 791 €
NANGIS	NANGIS	René Barthélémy	2 124 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Le Luzard	7 500 €
CLAYE-SOUILLY	OISSERY	Jean des Barres	1 486 €
MITRY-MORY	OTHIS	J.J. Rousseau	1 973 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	Marie Laurencin	150 €
PROVINS	PROVINS	Jules Verne	692 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	François Villon	11 935 €
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	Stéphane Hessel	5 569 €
MITRY-MORY	SAINT MARD	Georges Brassens	3 500 €
NEMOURS	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	410 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT THIBAULT DES VIGNES	Léonard de Vinci	4 570 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY SUR MARNE	Le Moulin à Vent	6 600 €
TORCY	TORCY	Louis Aragon	3 068 €
TORCY	TORCY	Victor Schoelcher	354 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	René Goscinny	126 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES SUR SEINE	Elsa Triolet	3 697 €
MELUN	VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs	5 570 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	700 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT SAINT DENIS	Jean Vilar	2 128 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	Les Creusottes	6 076 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	1 719 €

Annexe 3 - Montants des ajustements aux contrats SRH pour l'année 2026

Cantons	Communes	Etablissements	Ajustement à verser
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Marthe Simard	3 170 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	1 200 €
Montant total à verser pour 67 collèges		**66**	**215 607 €**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_202H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/02**

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à seize collèges de Seine-et-Marne.

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec seize collèges pour un montant total maximum de 327 046,58 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à seize collèges, une enveloppe financière de 327 046,58 € pour réaliser des travaux dans leur établissement, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1 de la présente délibération et d'approuver le modèle de convention correspondante qui sera rédigée pour chaque collèges, joint en annexe 2 de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/02

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_202H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/02

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des seize collèges de Seine-et-Marne

CANTON	COLLEGE	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT maximum en € TTC
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	Champs-sur-Marne	Travaux de peinture et salles de classes	26 230,68 €
CHELLES	Pierre Weczerka	Chelles	Travaux de peinture couloir	6 040,13 €
COMBS-LA-VILLE	Arthur Chaussy	Brie-Comte-Robert	Travaux paysagers et Réalisation d'une pergola	13 280,82 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	Travaux de peinture et réparation des murs	25 830,00 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette	Coulommiers	Fourniture et pose rails/rideaux	18 392,22 €
CRECY-EN-BRIE	Stéphane Hessel	Saint-Germain-sur-Morin	Réalisation de barrières	13 674,78 €
MEAUX	Beaumarchais	Meaux	Pose de rideaux	19 970,79 €
MEAUX	Henri Dunant	Meaux	Travaux de marquage et équipements extérieurs	17 787,42 €
MITRY-MORY	Erik Satie	Mitry-Mory	Espace vert et travaux électriques d'éclairage	17 246,88 €
MITRY-MORY	Paul Langevin	Mitry-Mory	Travaux électriques de vidéosurveillance	14 518,86 €
NEMOURS	Emile Chevallier	Souppes-sur-Loing	Equipements extérieurs Terrassements	28 553,75 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Jean Vilar	Vert-Saint-Denis	Mobiliers extérieurs et espaces verts	26 105,15 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Jean de la Fontaine	Le Mée-sur-Seine	Travaux de peinture	23 196,67 €
TORCY	Anne Frank	Bussy-Saint-Georges	Travaux des espaces verts	26 250,00 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	Travaux de peinture	23 719,50 €
VILLEPARISIS	Maria Callas	Courtry	Espace vert/matériels sanitaires Travaux d'éclairage	26 248,93 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_202H1-DE
Publication numérique des délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « ……. » à ……. pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente n°2/02 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

LE COLLEGE « …….. » à …….., E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Seine-et-Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a mis en place un dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Cet outil permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Les établissements sont éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

Sont exclus du périmètre du dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, l'enveloppe sera notamment consacrée à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre, les travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une subvention par le Département permettant au collège d'avoir un budget d'autonomie « ……. » à ……. pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- ……

Il s'agit de travaux imputables en section ……..

2. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

2.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : …….. € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à …….. € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	……. € TTC
Section d'investissement :	……. € TTC

2.2 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire après réception des travaux constatée sur site par un agent du département et visa de celui-ci, puis sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et être visé par le comptable du bénéficiaire.

2.3. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

3. Les obligations du bénéficiaire

3.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

3.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

3.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

3.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

4. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

5. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

6. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

7. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

8. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_203H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/03**

OBJET : Ajustement de la subvention chauffage versée au titre des consommations de l'année 2025 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chauffage urbain et attribution d'une subvention chauffage au collège les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne, de septembre à décembre 2026.

Lors de la séance du 18 octobre 2024, il a été attribué par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental, une subvention chauffage d'un montant total de 1 612 385 €, pour les 27 collèges de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Au vu des nouveaux éléments transmis par les collèges concernés, via l'enquête relative aux dépenses réalisées au titre du chauffage sur l'année 2025, il est proposé d'effectuer un ajustement de la subvention au bénéfice de 7 établissements pour un montant total de 126 901 €.

Il est également proposé d'allouer une subvention chauffage d'un montant de 59 685 € au collège les 4 Arpents à Lagny sur Marne qui a été raccordé à un réseau de chaleur urbain au 1er septembre 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations de la Commission Permanente n°2/02 et n°2/03 en date du 18 octobre 2024, relative à la subvention spécifique « chauffage » pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/03

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à sept établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse), ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, un ajustement de la subvention chauffage 2025, pour un montant total de **126 901 €** conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'allouer au collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne, qui est raccordé à un réseau de chaleur urbain au 1er septembre 2026, une subvention chauffage d'un montant de **59 685 €**.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « chauffage collèges » 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Montant attribué par collège au titre de l'ajustement de la subvention chauffage de 2025

N° CODE RNE	Cantons	Communes	Établissements	Total
0771511Z	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	18 788 €
0771471F	CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	15 583 €
0772923J	CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	5 673 €
0771362M	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	28 857 €
0770032S	MEAUX	MEAUX	PARC FROT	5 157 €
0771420A	MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	48 088 €
0772056S	SAVIGNY-LE-TEMPLE	MÉE-SUR-SEINE (LE)	JEAN DE LA FONTAINE	4 755 €
			TOTAL A MANDATER	**126 901 €**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_204H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/04**

OBJET : Fonds commun des collèges publics - Répartition 2026.

Dans le cadre de la refonte de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) dont les nouveaux critères s'appliquent depuis 2024, le Département a souhaité dynamiser l'utilisation des fonds de roulement des collèges publics en mutualisant une partie de ceux-ci par la constitution d'un « fonds commun des collèges publics », dont les collèges seront les bénéficiaires exclusifs. Il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 129 510.27 € au titre de l'année 2026 à 25 collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement du fonds commun des collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2026-2027, au titre du Fonds commun des collèges publics, des subventions représentant une dépense totale de 129 510.27 € pour les 25 collèges dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les subventions aux collèges dont les montants figurent en annexe à la présente délibération seront versées de la façon suivante :

- 50% dès l'adoption de cette délibération ;
- Versement du solde dans la limite du montant de la facture (à transmettre avant le 31 mars 2027) et du montant de la subvention accordée.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « Fond commun – Projets collèges - subvention » inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

CANTON	Collèges	Commune	Intitulé du projet	Subvention attribuée
PROVINS	COLLÈGE PUBLIC JEAN ROSTAND	BRAY-SUR-SEINE	Bien-être au CDI	5 000,00 €
COMBS-LA-VILLE	COLLÈGE PUBLIC GEORGES BRASSENS	BRIE-COMTE-ROBERT	Mobilier flexible au service d'un CDI inclusif	5 000,00 €
TORCY	COLLÈGE PUBLIC JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY-SAINT-GEORGES	Classe Enjeu industrie : Mini entreprise	1 000,00 €
CHELLES	COLLÈGE PUBLIC SIMONE VEIL	CHELLES	Création d'un fabLAB	5 000,00 €
COMBS-LA-VILLE	COLLÈGE PUBLIC LES AULNES	COMBS-LA-VILLE	Mon CDI à la page !	1 030,00 €
COMBS-LA-VILLE	COLLÈGE PUBLIC LES AULNES	COMBS-LA-VILLE	Upcycling et seconde main – revaloriser l'excédent textile	1 740,00 €
FONTENAY-TRESIGNY	COLLÈGE PUBLIC MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	Une classe flexible pour un apprentissage adapté	3 276,04 €
COULOMMIERS	COLLÈGE PUBLIC HIPPOLYTE RÉMY	COULOMMIERS	Classe de Défense et de Sécurité Globale	3 414,00 €
MEAUX	COLLÈGE PUBLIC GEORGE SAND	CRÉGY-LÈS-MEAUX	Laser Run	4 792,00 €
MEAUX	COLLÈGE PUBLIC GEORGE SAND	CRÉGY-LÈS-MEAUX	Le parking à Trottinettes	2 800,00 €
PROVINS	COLLÈGE PUBLIC DU MONTOIS	DONNEMARIE-DONTILLY	« Les Mathématiques, apprendre autrement au Collège»	5 000,00 €
FONTAINEBLEAU	COLLÈGE PUBLIC BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE-LA-REINE	Mallette d'outils pour les EBEP (Elèves à besoins éducatifs particuliers).	800,00 €
LAGNY-SUR-MARNE	COLLÈGE PUBLIC LES 4 ARPENTS	LAGNY-SUR-MARNE	CDI innovant	4 004,14 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	COLLÈGE PUBLIC JEAN DE LA FONTAINE	LE MÉE-SUR-SEINE	Aménager un CDI inclusif et capacitant : création d'un espace refuge pour les élèves à besoins éducatifs particuliers	4 539,01 €
COMBS-LA-VILLE	COLLÈGE PUBLIC SAINT-LOUIS	LIEUSAINT	Pour une salle de confiance au collège : L'espace C.	11 000,00 €
MEAUX	COLLÈGE PUBLIC ALBERT CAMUS	MEAUX	Aménager le hall d'entrée	5 000,00 €
MELUN	COLLÈGE PUBLIC FRÉDÉRIC CHOPIN	MELUN	Chop'Lab	4 900,80 €
MITRY-MORY	COLLÈGE PUBLIC ÉRIK SATIE	MITRY-MORY	Rénovation du CDI dans les normes	5 000,00 €
MITRY-MORY	COLLÈGE PUBLIC ÉRIK SATIE	MITRY-MORY	Création d'une salle de confiance et de régulation émotionnelle au sein de l'établissement	11 000,00 €
LAGNY-SUR-MARNE	COLLÈGE PUBLIC LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	Réussite des élèves à besoins particuliers au tir dans l'activité laser run	3 436,00 €
CLAYE-SOUILLY	COLLÈGE PUBLIC JEAN DES BARRES	OISSERY	Salle de confiance	5 000,00 €

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

OZOIR-LA-FERRIÈRE	COLLÈGE PUBLIC MARIE LAURENCIN	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Le réaménagement de la salle de permanence : vers une salle d'étude apprenante	5 000,00 €
PONTAULT-COMBAULT	COLLÈGE PUBLIC JEAN MOULIN	PONTAULT-COMBAULT	Création de projets en bois (Boîtes à livres, maisons à insectes, …)	1 951,68 €
PROVINS	COLLÈGE PUBLIC MARIE CURIE	PROVINS	Aménagement Hall de Sciences	5 000,00 €
PONTAULT-COMBAULT	COLLÈGE PUBLIC EUGÈNE DELACROIX	ROISSY-EN-BRIE	Réaménagement du CDI	5 000,00 €
PONTAULT-COMBAULT	COLLÈGE PUBLIC EUGÈNE DELACROIX	ROISSY-EN-BRIE	Salle de confiance : Respire, prends le temps et repars apaisé	4 923,00 €
FONTENAY-TRESIGNY	COLLÈGE PUBLIC LES REMPARTS	ROZAY-EN-BRIE	Penser l'ergonomie du lieu CDI pour penser le bien-être des élèves	5 000,00 €
CLAYE-SOUILLY	COLLÈGE PUBLIC NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	Elèves sauveteurs	709,92 €
CLAYE-SOUILLY	COLLÈGE PUBLIC NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	Aménagement d'un espace inclusif et acquisition de matériel adapté pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (ULIS et inclusion)	3 424,58 €
CLAYE-SOUILLY	COLLÈGE PUBLIC NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	Jardin de Lecture au CDI	781,55 €
LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	COLLÈGE PUBLIC LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	Aménagement pour l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers	3 109,55 €
LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	COLLÈGE PUBLIC LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	Assise dynamique dans toutes les salles de classe	1 878,00 €
16 Cantons	**25 collèges**	**25 communes**	**32 projets**	**129 510,27 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_205H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/05**

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie - T3 année scolaire 2025/2026.

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé d'attribuer une subvention de compensation pour le troisième trimestre pour un montant total de 72 512,85 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 20 juin 2025, relative à la tarification scolaire 2025-2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/05

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2025-2026, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **72 512,85 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2026 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale. Troisième trimestre - Année scolaire 2025/2026

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Sommes à verser
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	2 133,93 €
Champs/Marne	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	6 028,45 €
La Ferte s/s Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Plaine des Glacis	7 274,34 €
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	5 695,56 €
Melun	MELUN	Jacques Amyot	23 215,99 €
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	5 968,40 €
St Fargeau	NANDY	Robert Buron	4 650,80 €
St Fargeau	St FARGEAU PONTHIERRY	François Villon	17 016,00 €
Nemours	SOUPPES SUR LOING	Emile Chevallier	529,38 €
		TOTAL	**72 512,85 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_206H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/06**

OBJET : Actualisation de la subvention acquisition et réparation petit matériel de cuisine septembre 2026.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Il est proposé l'attribution d'un montant total de 136 749,43 €, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget annexe 2026 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de **136 749.43 €**, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/06

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 136 749.43 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions achats et réparations de matériels ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC,
Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON,
Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE,
Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MATERIEL A VERSER
CHELLES	CHELLES	BEAU SOELIL	**2 072,06 €**
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	SAINT LOUIS	**8 948,18 €**
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LES MAILLETTES	**6 772,70 €**
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PREVERT	**2 375,92 €**
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	**2 276,24 €**
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	**4 143,22 €**
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	**4 547,36 €**
MEAUX	MEAUX	HENRI DUNANT	**4 569,43 €**
MEAUX	SAINT SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	**3 441,50 €**
MELUN	VAUX LE PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	**7 322,22 €**
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	FERNAND GREGH	**1 710,27 €**
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	PAUL ELUARD	**20 081,67 €**
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES SUR SEINE	ELSA TRIOLET	**940,22 €**
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	ROSA BONHEUR	**5 790,00 €**
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	**20 157,28 €**
NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	**1 723,19 €**
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	**8 304,47 €**
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	GERARD PHILIPE	**1 125,12 €**
PROVINS	VILLIERS ST GEORGES	LES TOURNELLES	**4 188,55 €**
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	**20 000,00 €**
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	**6 259,83 €**
TOTAL			**136 749,43 €**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_207H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/07**

OBJET : Conventions de mise à disposition de locaux au sein de collèges de Seine et Marne en dehors du temps scolaire et à titre gratuit, pour l'année scolaire 2026-2027.

Sont proposées des conventions concernant la mise à disposition de locaux au sein des collèges le Moulin à vent à Thorigny-sur-Marne et Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle en dehors du temps scolaire et à titre gratuit, pour l'année scolaire 2026-2027.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 à L.2111-3, L.2125-1 à L.2125-4,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-15, L.213-2, L.213-2-2, L.213-3, L.216-1, R.421-10 et D.111-14,

VU la circulaire n°15/2025 du 4 septembre 2025 émanant du Département de Seine-et-Marne concernant la Mise à disposition des locaux et équipements des collèges et notamment la convention type annexée à cette circulaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les conventions concernant la mise à disposition de locaux au sein de collèges de Seine et Marne en dehors du temps scolaire et à titre gratuit, à conclure entre le Département, le collège et le bénéficiaire, telles qu'annexées à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/07

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibération
077-227700010-20260924-P260924_207H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE DU MOULIN A VENT A THORIGNY SUR MARNE

AU PROFIT DE LA LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE THORIGNY

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 24 septembre 2026,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Moulin à Vent domicilié 12 rue du Moulin à Vent 77400 THORIGNY SUR MARNE

Représenté par Mme Sophie METTOUT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 juillet 2026

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Ligue d'improvisation théâtrale de Thorigny

Domicilié(e) ***1 rue GAMBETTA – 77400 THORIGNY SUR MARNE***

Représenté(e) ***par Monsieur DEDIEU Didier, Vice-Président***

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de **La Ligue d'improvisation théâtrale de Thorigny**, pour les activités suivantes Ateliers d'improvisation

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de **La Ligue d'improvisation théâtrale de Thorigny**, pour les activités suivantes Ateliers d'improvisation

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

2.1 – Locaux mis à disposition : ***salle de cours d'EPS (sous-sol du bâtiment de demi-pension)*** + ***vestiaires***

2.2 – Equipements mis à disposition : ***Bancs, tableau blanc***

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : ***30 max.***

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : *15* **ENFANTS :** *15* **AGE :** *DE 9 ANS A 71 ANS*

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le Mercredi de 18h00 à 19h30 pour les jeunes de 9 à 17 ans

le Mercredi de 19h30 à 21h30 pour les adultes

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....

.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

X OUI ☐ ~~NON~~

4) Mise sous alarme par l'occupant :

X OUI ☐ ~~NON~~

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

X OUI ☐ ~~NON~~

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **M. Dedieu , Vice-Président**

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition annuelle : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027 et prendra effet à compter du 1er /10/2026. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

Fait à Melun, le __ __ / __ __ / 20__ __

Pour le Département de Seine-et-Marne, **Le Président du Conseil départemental** **Par délégation,**	**Pour la LITHO** **Le Vice-Président :** **M. Didier DEDIEU, Vice-Président** .....
Pour le collège, **Le Chef d'établissement :** Mme **METTOUT** COLLEGE MOQUIAVIENT THORIGNY LA PRINCIPALE	

seine et marne
LE DÉPARTEMENT

ANNEXE I CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE Mon Plaisir à Crecy la Chapelle

AU PROFIT DE l'association Les Crégois Dés - Brie - Dés

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François P ARIG!, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 24 septembre 2026,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Mon Plaisir, domicilié

Représenté par M. SADNES, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

l'association Les Crégois Dés - Brie - Dés

Domicilié(e) 3 rue du Général Leclerc, 77580 Crecy la Chapelle

Représenté(e) par Mr SAUTREAU Mathieu

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Prêt du foyer les vendredis soirs au profit de l'association + et du grenier pour entreposer du matériel

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit des Grégoris dés-brie-dés pour les activités suivantes : jeux de société

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 - Locaux mis à disposition : Foyer + grenier

2.2 - Equipements mis à disposition :

2.3 - Capacité d'accueil des locaux : nombre de personnes :

2.4 Nombre de personnes accueillies au max 40 personnes

ADULTES : 30 ENFANTS : 10 Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

les vendredis soirs à partir de 19h30

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité

Entretien des locaux

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~ ne paie pas* de redevance d'occupation **à préciser*

. ...

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 Obligation du collège

.....

.....

5.2 Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage

à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;

- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant

☒ OUI ☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Mr. SAUTREAU Mathieu (nom/fonction) président.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du ...../...../..... pour une durée de .... et s'achèvera le ...../...../.....

Mise à disposition annuelle* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 01...09.2026. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

*Si pertinent

Fait à Melun, le 07/09/2026

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Pour L'association.....

Mr. SAUTREAU Mathieu, Président

Pour le collège,
Le Chef d'établissement :

☒ ou Mme ...SADONES.....

COLLÈGE MONTPLAISIR
La Principale
Tél. 01 64 63 40 00

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_208H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/08**

OBJET : Concours du collège innovant au titre de l'année 2026 dans le cadre du Parcours Collégien.

Le Concours départemental du collège innovant s'inscrit dans l'axe 3 du Parcours collégien, "le collégien épanoui, à l'aise dans son corps".

L'un des objectifs de cet axe est que le collégien se sente bien dans les locaux qui l'accueillent. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'être à l'écoute des besoins pédagogiques et éducatifs nouveaux et de les intégrer dans les actions du Département.

Le dispositif permet ainsi au Département d'accompagner les collèges mais également d'expérimenter des aménagements de locaux qui répondent aux besoins nés d'innovations pédagogiques ou capables de s'adapter à de futurs besoins.

Le Département propose d'attribuer aux 2 lauréats, une subvention pour mettre en œuvre leur projet, au titre de l'année scolaire 2026-2027.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil général n°2/03 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/08

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer une dotation aux lauréats du concours départemental du collège innovant pour un montant total de 30 000 €, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits seront prélevés sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » opération « Parcours collégien – subventions » du budget 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Concours collège innovant – répartition 2026

Canton	Commune	Collège	Intitulé du projet	Lauréat	Montant de la subvention ou de l'accompagnement proposé
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	ELSA TRIOLET	Serre connectée et découverte professionnelle : un levier pour l'inclusion, le numérique et l'éducation au développement durable En Réseau d'Education Prioritaire	Prix Départemental	15 000 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	La cabane des sciences	Prix de l'innovation scientifique	15 000 €

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_209H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/09**

OBJET : Soutien à l'appel à projet " En route vers les musées " mis en œuvre pour l'année scolaire 2026-2027 dans le cadre du Parcours collégien.

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les établissements qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 57 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 38 304 € pour l'exercice 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil général n°2/03 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2026-2027, au titre de l'appel à projet *En route vers les musées* soutenu dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de 38 304 € dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/09

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/09

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - Campagne 2026 -2027						
CANTON	**COMMUNE**	**COLLEGE**	**INTITULE DU PROJET**	**STRUCTURE CULTURELLE**	**Nombre d'élèves**	**Budget attribué par la commission**
Fontainebleau	Avon	La Vallée	**Rosa Bonheur : l'oeil Moderne**	Château Rosa Bonheur à Thomery	90	240,00 €
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Georges Brassens	**Musée de la Préhistoire de Nemours**	Musée de la Préhistoire de Nemours	56	789,00 €
Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	Jean Jaurès	**En route vers l'histoire**	Musée de la Préhistoire de Nemours	50	749,00 €
Torcy	Bussy-Saint-Georges	Anne Frank	**Provins, ville médiévale et témoin de la vie des chevaliers**	Cité médiévale de Provins	56	781,00 €
Torcy	Bussy-Saint-Georges	Claude Monet	**Regards d'artistes et d'écrivains sur la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre Meaux	50	650,00 €
Torcy	Bussy-Saint-Georges	Jacques-Yves Cousteau	**Visite guidée "La Première guerre mondiale, une guerre totale"**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	52	430,00 €
Montereau-Fault-Yonne	Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	**Découverte du patrimoine et de l'environnement local**	Cité médiévale de Provins	50	735,00 €
Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Armand Lanoux	**La Première Guerre mondiale au musée**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	60	895,00 €
Chelles	Chelles	Camille Corot	**Les murmures des tranchées, l'histoire à l'oreille**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	649,00 €
Serris	Chessy	Le Vieux Chêne	**Les métiers dans l'Art**	Galleria Continua	60	680,00 €

Fontenay-Trésigny	Coubert	Marie-Amélie Le Fur	**Visite du Musée de la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	60	799,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	**Classe de Défense et de Sécurité Globale**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	30	614,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de La Fayette	**Découverte de la Galleria Continua**	Galleria Continua	100	405,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Georges Politzer	**Découvrir la sculpture d'A.BOURDELLE**	Musée - Jardin départemental Antoine Bourdelle	50	600,00 €
Mitry-Mory	Dammartin-en-Goele	L'Europe	**Lettres de poilus**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	27	414,00 €
Provins	Donnemarie-Dontilly	Du Montois	**La 1ère Guerre mondiale au Musée**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	112	850,00 €
Pontault-Combault	Emerainville	Van Gogh	**Franciliens préhistoriens : découvrir les modes de vie des femmes et des hommes vivant en Île-de-France à l'époque de la Préhistoire**	Musée de la préhistoire de Nemours	50	879,00 €
Fontenay-Trésigny	Faremoutiers	Louise Michel	**Mémoire de la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	58	525,00 €
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Stéphane Mallarmé	**La préhistoire dans tous ses états !**	Musée de la préhistoire de Nemours	56	716,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Hutinel	**Les différentes formes de la propagande de guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	58	649,00 €
Provins	Jouy-le-Châtel	Jean-Jacques Barbaux	**L'Histoire par l'image**	Château de Fontainebleau	55	700,00 €
Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine	Blanche de Castille	**Guerre et propagande**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	58	1 000,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Coulommiers	La Ferté-Gaucher	Jean Campin	**Guerre totale et propagande (3ème SEGPA)** **Guerre totale et "l'histoire derrière les objets" (3ème Générale)**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	617,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Plaine des Glacis	**A la découverte de la Renaissance**	Château de Fontainebleau	58	773,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	**Créations mythologiques : entre peur et fascination**	Musée-Jardin départemental Antoine Bourdelle	52	849,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	**Podcast Math**	Musée Aéronautique et Spatial Safran	30	380,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	La Pyramide	**Une seigneurie au Moyen Age : le château de Blandy-les-Tours, emblème de la puissance seigneuriale**	Château de Blandy-les-Tours	50	375,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	**Classe engagée**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	725,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourcq	Camille Saint-Säens	**Classe médiévale**	Château de Blandy-les-Tours	55	684,00 €
Champs-sur-Marne	Lognes	La Maillière	**Héroïsme et écriture pendant la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	58	661,00 €
Meaux	Meaux	Albert Camus	**L'esclavage et son abolition : des textes et des faits**	Château de Fontainebleau Archives départementales	50	730,00 €
Melun	Melun	Les Capucins	**En route vers les musées**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	115	749,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	**Devoir de Mémoire**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	710,00 €

Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	André Malraux	**Initiation à l'archéologie**	Site archéologique de Châteaubleau	50	490,00 €
Montereau-fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	**Les hommes et les femmes de Pincevent**	Musée de la Préhistoire de Nemours	58	336,00 €
Coulommiers	Mouroux	George Sand	**Témoigner de l'horreur de la guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	52	559,00 €
Mitry-Mory	Moussy-le-Neuf	Jeanne Bonnardel-Beguin	**Vivre au Môyen-Âge**	Château de Brie-Comte-Robert	56	653,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Nandy	Robert Buron	**La nature à l'œuvre**	Le musée des peintres de Barbizon	50	598,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	**Le musée de la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	785,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le Luzard	**Musée de la Grande Guerre de Meaux**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	50	565,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Gérard Philipe	**La mémoire de la 1e GM en Seine-et-Marne**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	60	779,00 €
Ozoir-La-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Marie Laurencin	**La vie au temps des chevaliers**	Château de Blandy-les-Tours	50	498,00 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Monthéty	**En route vers des horizons poétiques pluriels !**	Musée départemental Stéphane Mallarmé	30	879,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	**Sur les traces de la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	110	759,00 €
Provins	Provins	Lelorgne de Savigny	**Objectif Photo : de l'information à l'inspiration**	Centre Photographique d'Ile-de-France de Pontault-Combault	50	575,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les remparts	**Guerre de tranchées et propagande pendant la Première Guerre mondiale**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	54	722,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	François Villon	**Découverte de l'Archéologie**	Site de Châteaubleau	30	790,00 €
Serris	Saint-Germain-sur-Morin	Stéphane Hessel	**La chevalerie, du château fort à la résidence royale**	Château de Blandy-les-Tours	54	730,00 €
Claye-Souilly	Saint-Soupplets	Nicolas Tronchon	**Napoléon à Fontainebleau**	Château de Fontainebleau	50	715,00 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Henri Wallon	**La Première Guerre mondiale à travers les sources**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	52	515,00 €
Serris	Serris	Madeleine Renaud	**L'ornementation à la croisée des civilisations**	Musée Bossuet de Meaux	60	866,00 €
Nemours	Souppes-sur-Loing	Emile Chevalier	**Au Cœur de la Grande Guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	56	1 000,00 €
Torcy	Torcy	Louis Aragon	**Visite du château de Blandy-les-Tours**	Château de Blandy-les-Tours	55	779,00 €
Torcy	Torcy	Nellie Bly	**Le château, un lieu de pouvoir**	Château de Blandy les Tours	57	721,00 €
Torcy	Torcy	Victor Schoelcher	**Sur les pas de la grande guerre**	Musée de la Grande Guerre de Meaux	90	567,00 €
Savigny-le-Temple	Vert-saint-Denis	Jean Vilar	**La comédie-Ballet**	Château de Fontainebleau	60	738,00 €
Provins	Villiers-Saint-Georges	Les Tournelles	**L'Histoire par l'image**	Château de Fontainebleau	55	683,00 €
TOTAL				**57**	**3245**	**38 304,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_210H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/10**

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en œuvre pour l'année scolaire 2026-2027 dans le cadre du Parcours collégien.

Dans le cadre du Parcours collégien, il est proposé de subventionner 116 Projets Locaux présentés par 60 collèges du Département pour un montant total de 86 272,29 €. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil général n°2/03 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2026-2027, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de **86 272,29 €** pour les 60 collèges candidats dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/10

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et la jeunesse ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/10

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Etat des demandes de subventions - Projets Locaux 77 - Campagne 2026-2027								
Nom du Canton	**Nom de la commune**	**Nom du collège**	**Intitulé du Projet**	**Nombre d'élèves**	**Dépenses prévues**	**Subvention demandée au CD77**	**Reliquats de crédits issus de Projets Locaux déposés avant 2024**	**Budget attribué par la commission**
Fontainebleau	Avon	La Vallée	La 5ème forêt	24	1 080,00 €	800,00 €		800,00 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Le mur de la persévérance	25	1 770,00 €	800,00 €		800,00 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	A la découverte de JR	470	2 053,40 €	800,00 €		800,00 €
Torcy	Bussy-saint-Georges	Jacques-Yves Cousteau	Dr Jekyll, Mr Hyde : autoportraits méconnaissables	150	1 625,00 €	800,00 €		800,00 €
Torcy	Bussy-saint-Georges	Jacques-Yves Cousteau	Doudou durdur	150	1 625,00 €	800,00 €		800,00 €
Torcy	Bussy-saint-Georges	Jacques-Yves Cousteau	L'odyssée Turing	26	1 600,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	Regards de SEGPA : raconter son environnement	25	3 567,68 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	Construire son avenir : immersion dans les métiers et forum professionnel à Fontainebleau	200	950,00 €	700,00 €	157,50 €	542,50 €
Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Armand Lanoux	Jardin EDD	30	1 200,00 €	600,00 €		600,00 €
Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Armand Lanoux	Cinéma – Éducation à l'image et découverte du cinéma	30	1 290,00 €	645,00 €		645,00 €
Claye-Souilly	Charny	Marthe Gautier	Le potager dans l'objectif	12	1 325,59 €	800,00 €		800,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Nemours	Château-Landon	Pierre Roux	**Festival Cinéma et Justice**	80	600,00 €	450,00 €		450,00 €
Nemours	Château-Landon	Pierre Roux	**Club potager, envie d'apprendre…**	40	645,00 €	450,00 €		450,00 €
Chelles	Chelles	Beau Soleil	**Inktober**	30	1 584,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Chelles	Chelles	Camille Corot	**A voix haute**	25	1 075,00 €	800,00 €	46,15 €	753,85 €
Chelles	Chelles	Camille Corot	**A quoi tu penses ?**	28	1 117,18 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Serris	Chessy	Le vieux chêne	**Des livres et moi !**	112	1 400,00 €	800,00 €		800,00 €
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Parc des Tourelles	**Culture Hip-Hop**	40	3 200,00 €	800,00 €		800,00 €
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Les tilleuls	**Installation et végétalisation d'un abri de jardin pour le potager pour mettre en sécurité le matériel et les outils**	18	1 298,53 €	800,00 €		800,00 €
Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Les Aulnes	**Fouille archéologique au Musée de la Préhistoire**	28	1 840,24 €	800,00 €		800,00 €
Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Les Cités unies	**Les mathématiques vues sous une autre dimension**	600	1 499,44 €	800,00 €		800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	**Classe de Défense et de Sécurité Globale**	40	2 083,28 €	800,00 €		800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	**Prix Ariane**	175	1 600,00 €	800,00 €		800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de la Fayette	**Des choses que personne ne verrait**	40	1 258,00 €	800,00 €		800,00 €
Serris	Crécy-la-Chapelle	Mon Plaisir	**Découverte Culturelle et Métiers d'Art**	30	1 450,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	George Sand	**Napoléon 1er, un héros ou un tyran ? La construction d'un mythe à travers l'art**	116	4 060,00 €	800,00 €		800,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	George Sand	Mémoire et transmission : comment les sociétés et artistes constuisent-ils et transmettent-ils la mémoire	145	3 565,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	George Sand	Arts et société : comment les arts et les récits légendaires rendent-ils compte de la société au Moyen-Âge	145	7 169,00 €	800,00 €		800,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Georges Politzer	Le laboratoire photographique de Rosa Bonheur	50	800,00 €	342,00 €	342,00 €	0,00 €
Mitry-Mory	Dammartin-en-Göele	L'Europe	Orientour District 2	135	1 740,00 €	800,00 €		800,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Les valises du temps : histoires à porter, lieux à rêver	125	1 350,00 €	800,00 €		800,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	L'art et la matière : un projet inclusif en inter-degrés	43	800,00 €	640,00 €		640,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	C'est l'arbre qui cache l'aventure !	30	1 599,00 €	800,00 €		800,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	Édition spéciale : l'affaire Arsène Lupin	30	1 220,00 €	800,00 €		800,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Hutinel	S'ouvrir au monde artistique	24	740,34 €	592,00 €		592,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Hutinel	La Seine-et-Marne au XVII° siècle, terre d'innovations…	60	1 187,00 €	740,00 €		740,00 €
Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine	Blanche de Castille	FabLab Castille Solidaire : De la numérisation 3D à l'engagement citoyen	50	2 545,19 €	800,00 €		800,00 €
Coulommiers	La Ferté-Gaucher	Jean Campin	Classe à enjeu industrie	24	4 120,00 €	800,00 €		800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Plaine des glacis	Sacs à Maths	220	731,56 €	365,78 €		365,78 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Demain la République : de la mémoire à l'engagement	75	2 665,00 €	800,00 €		800,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Objectif lune : dépasser les horizons, tracer son avenir	25	1 622,00 €	800,00 €		800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Lab'Avenir : quand les sciences éclairent l'orientation	48	1 836,00 €	800,00 €		800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Répliques : l'impro' au service de la confiance	25	3 044,40 €	800,00 €	139,05 €	660,95 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Elsa Triolet	SLAM au collège	65	2 945,45 €	800,00 €		800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Elsa Triolet	Découverte du cinéma : de la photographie à l'image animée, les 1ers films de l'histoire	100	2 683,50 €	800,00 €	212,63 €	587,37 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Elsa Triolet	Les mathématiques pour tous, manipuler pour comprendre	210	1 960,23 €	800,00 €		800,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	Grand Angle Saint-Louis	400	1 609,82 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	Des chiffres au quotidien : des chiffres dans l'assiette, des chiffres dans la tête	100	2 124,00 €	800,00 €	520,00 €	280,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Säens	De l'instant figé au mouvement dansé Représenter le mouvement : approches croisées entre danse, photographie et mathématiques	27	3 840,00 €	800,00 €		800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Säens	Chambre noire, esprit clair Révèle l'énigme de la photo retrouvée grâce au français, à l'histoire et aux mathématiques	25	2 700,00 €	800,00 €		800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Säens	Jouer l'instant : le théâtre donne de la voix la photographie	26	3 310,00 €	800,00 €		800,00 €
Champs-sur-Marne	Lognes	Le segrais	Club potager	25	799,23 €	639,23 €		639,23 €
Champs-sur-Marne	Lognes	Le Segrais	Shakespeare aujourd'hui	50	1 365,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Champs-sur-Marne	Lognes	Le segrais	Ecodélégués	32	611,00 €	325,00 €	34,23 €	290,77 €
Meaux	Meaux	Albert Camus	Le chevalier médiéval : valeurs et limites d'un héros	25	840,00 €	670,00 €		670,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Meaux au Moyen Âge	112	460,00 €	368,00 €		368,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Atelier théâtre	15	1 440,00 €	800,00 €		800,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Un jardin pour les collégiens	20	1 250,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Histoire d'ateliers	18	3 066,00 €	800,00 €		800,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Devenir un orateur épanoui et à l'aise dans son corps	150	1 625,00 €	800,00 €		800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Arts et Artisanat du 19ème siècle à aujourd'hui	30	1 160,00 €	800,00 €	627,89 €	172,11 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Chasseurs de formes !	32	1 478,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Arpenteurs du Moyen Âge	64	1 720,00 €	800,00 €	191,72 €	608,28 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Sonorisation d'un court métrage sur le thème de la photo, écrit et réalisé par les élèves afin de participer à un festival Je filme le métier qui me plaît.	32	1 400,00 €	800,00 €		800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Carnet de recettes du Jardin Culinaire de Brosso	25	1 500,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Pierre de Montereau	Les jeunes talents pâtissiers inter-collège	10	1 500,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	André Malraux	Formation CVC Brigades du Bien Être	20	2 160,00 €	800,00 €	659,95 €	140,05 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Paul Eluard	Cot Cot Poules Eluard	750	2 850,00 €	800,00 €	521,62 €	278,38 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Paul Eluard	**Lutte contre les stéréotypes, empathie, image de soi et des autres**	176	3 272,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	**Projet EDD**	28	1 380,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	**Bicentenaire de la photographie : aux origines de la photographie**	28	1 600,00 €	800,00 €		800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	**Projet Musée de Barbizon – Collège A. Sisley**	50	900,00 €	720,00 €		720,00 €
Coulommiers	Mouroux	George Sand	**De la terre à l'assiette**	100	3 250,00 €	800,00 €		800,00 €
Coulommiers	Mouroux	George Sand	**Classe à enjeu industrie**	25	1 400,00 €	800,00 €	200,00 €	600,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	**Sur les traces des civilisations anciennes**	16	1 000,00 €	800,00 €		800,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	**Rim'Biodiversité**	20	800,00 €	600,00 €		600,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le luzard	**Maths en bulles**	50	3 383,00 €	800,00 €		800,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le luzard	**Graff ma langue des signes**	13	1 921,00 €	800,00 €		800,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le luzard	**Théâtre en langue des signes française**	25	2 545,00 €	800,00 €		800,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le luzard	**Cirque et allophonie**	20	2 585,00 €	800,00 €		800,00 €
Claye-Souilly	Oissery	Jean des Barres	**Promotion de la lecture et des métiers du livre**	50	1 656,00 €	800,00 €		800,00 €
Claye-Souilly	Oissery	Jean des Barres	**Guerre de tranchées**	50	1 225,10 €	800,00 €		800,00 €
Claye-Souilly	Oissery	Jean des Barres	**Mathématiques hors les murs : entre évolutions, découvrir et pratiquer autrement**	56	1 334,84 €	800,00 €		800,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Marie Laurencin	**La révolution industrielle en Seine-et-Marne**	110	538,30 €	430,00 €	430,00 €	0,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Marie Laurencin	Je découvre les chevaliers et la vie au Moyen-Âge	80	1 687,60 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Jean Moulin	Bien dans mon collège et je le montre	100	2 674,00 €	800,00 €	396,28 €	403,72 €
Provins	Provins	Jules Verne	Blandy-Fontainebleau, Du château médiéval au château de la Renaissance	110	1 858,00 €	800,00 €		800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	La lecture pour grandir, la lecture pour mieux vivre ensemble	60	2 402,88 €	800,00 €		800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	A la découverte d'un site archéologique local : Châteaubleau	100	2 024,00 €	800,00 €		800,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	Découvrir le milieu du service et de la restauration	40	1 144,50 €	800,00 €	496,00 €	304,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	L'équidé, vecteur d'épanouissement	40	1 360,00 €	800,00 €		800,00 €
Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	Eugène Delacroix	Calculottées	27	1 000,00 €	800,00 €		800,00 €
Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	Eugène Delacroix	Pi day	27	1 000,00 €	800,00 €		800,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Guerre de tranchées et propagande pendant la Première Guerre mondiale	54	1 130,00 €	265,00 €		265,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Découverte de l'archéologie et l'Empire romain	60	1 299,60 €	350,00 €		350,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Classe patrimoine interdisciplinaire	28	2 719,00 €	800,00 €	444,00 €	356,00 €
Serris	Saint-Germain-sur-Morin	Stéphan Hessel	Ecoute ton corps, il te parle !	28	751,00 €	600,80 €		600,80 €
Mitry-Mory	Saint-Mard	Georges Brassens	Un monstre dans mon livre	120	2 940,94 €	800,00 €		800,00 €
Mitry-Mory	Saint-Mard	Georges Brassens	La Der des Ders	120	2 420,94 €	800,00 €		800,00 €
Nemours	Saint-Pierre-les-Nemours	Vasco de Gama	Nos histoires communes aux racines des histoires et des mythes	20	838,00 €	563,00 €		563,00 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Claye-Souilly	Saint-Soupplets	Nicolas Tronchon	**Etre élève d'ULIS et construire son orientation**	13	1 599,00 €	800,00 €		800,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	**Génération engagée : LéoTV pour comprendre et agir pour l'environnement**	25	800,00 €	640,00 €		640,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	**Regards sur le monde : un projet de photojournalisme contre les discriminations et le racisme**	29	945,00 €	756,00 €		756,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	**De la photographie à la bande dessinée : représenter la condition des femmes du XIXe au XXe siècle**	29	2 500,00 €	800,00 €		800,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	**Les Lieux de Mémoire : Berlin entre mémoires et divisions**	45	1 300,00 €	800,00 €		800,00 €
Serris	Serris	Madeleine Renaud	**Voyage au firmament : à la croisée des mythes et de l'art**	140	2 034,00 €	800,00 €		800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	**Le Livre dans tous ses états**	20	913,48 €	680,48 €		680,48 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	**Le collégien et la justice (découvrir le fonctionnement du système judiciaire et construire un parcours collégien citoyen)**	115	2 085,00 €	800,00 €		800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	**Les échecs, des maths et bien plus**	20	800,00 €	640,00 €		640,00 €
Melun	Vaux-le-Pénil	La Mare aux champs	**Oser dire l'autre à voix haute**	100	3 595,00 €	800,00 €		800,00 €
Nangis	Verneuil-l'Etang	Charles Peguy	**Développer l'égalité fille-garçons, déconstruire les stéréotypes et lutter contre les violences sexistes**	128	900,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
Nangis	Verneuil-l'Etang	Charles Peguy	**Ecrire, dire, partager ; faire voyager des textes de la 6e à la 3e**	250	1 995,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Savigny-le-Temple	Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	**Spectacle musical et théâtral rendant hommage à Joséphine Baker (style cabaret jazz).**	45	2 600,00 €	800,00 €		800,00 €

Savigny-le-Temple	Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	**Carême d'or**	24	1 345,00 €	800,00 €		800,00 €
Savigny-le-Temple	Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	**Classe Défense, mémoire et citoyenneté**	24	1 397,12 €	800,00 €		800,00 €
Villeparisis	Villeparisis	Gérard Philipe	**La découverte des étapes depuis la gestion d'un troupeau de vaches laitières à la commercialisation des produits laitiers**	170	3 302,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
Totaux			**116**	**9169**		**86 272,29 €**	**14 719,02 €**	**71 553,27 €**

Reliquats des Projets Locaux déposés avant 2024

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_211H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/11**

OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dans le cadre de l'enseignement de l'Université Inter-Âges pour l'année scolaire 2026-2027.

Afin de répondre aux enjeux de la politique culturelle du Département, fondée sur le principe de stimulation de l'offre culturelle pour tous et partout, il est proposé un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) pour l'organisation de conférences au sein de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine et de visites institutionnelles au sein de l'hôtel du Département par les universitaires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/11

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UIA - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Entre :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) - 297, rue Rousseau Vaudran — 77198 Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2626.2.34.56 du 16 avril 2026, et suivant une décision n°76/2026 du 21/07/2026 ci-après dénommée la CAMVS,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé le Département,

Préambule

L'Université Inter-Âges (UIA) est un service de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine rattaché à la Direction de la Cohésion du Territoire. Elle est adossée à l'Institut de Droit et d'Economie Panthéon-Assas. Elle accueille du public composé d'étudiants, d'enseignants et d'usagers non encore inscrits à l'UIA Melun Val de Seine. Chaque année, se sont près de 700 étudiants qui s'inscrivent et suivent ses activités (cours, sorties culturelles, conférences, ateliers).
L'Université Inter-Âges est à la croisée du savoir et du lien social. Elle permet aux personnes retraitées et, à celles qui ont du temps disponible, d'acquérir des connaissances ou de les compléter, tout en étant, également, un excellent moyen de conserver et de développer une activité intellectuelle et sociale, donc de mieux vieillir !

L'Université Inter-Âges a pour mission de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles et conviviales afin de lutter contre l'isolement. La raison d'être de l'Université Inter-Âges de Melun Val de Seine met en évidence une valeur forte : partager les savoirs tout en construisant du lien social.

L'Université Inter-Âges a un rayonnement sur tout le département de la Seine-et-Marne et même au-delà.

Le Département de Seine-et-Marne accompagne les lieux de culture du territoire. Il développe, également, par ses propres établissements — château de Blandy-les-Tours, Archives départementales, Musées départementaux et Médiathèque départementale — un accès à la culture pour tous.

Le Département de Seine-et-Marne entend porter la richesse et la diversité de l'offre culturelle aux citoyens du territoire et, notamment, à ceux de Melun Val de Seine.

Le Département de Seine-et-Marne soutient les acteurs culturels dans la réalisation de leurs projets. Cette valorisation de la richesse culturelle seine-et-marnaise participe d'une offre territoriale foisonnante et éclectique. Cette philosophie s'intègre parfaitement dans le cadre des cours et des conférences dispensés par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine.

Une convention de partenariat entre les deux parties semble alors une évidence. Cette collaboration permettra de répondre aux enjeux de la politique culturelle du Département de Seine-et-Marne, fondée sur le principe de stimulation de l'offre culturelle pour tous et partout et de co-construction avec toutes nos parties prenantes.

Les propositions seront structurées autour de l'organisation de conférences et visites culturelles dans le cadre de la programmation 2026/2027. Les axes principaux auront pour but de faire connaître le rôle et les attributions du Conseil départemental de Seine-et-Marne, d'informer sur les actions du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne et de la direction des Archives départementales, de promouvoir les établissements culturels départementaux. L'Université Inter-Âges s'inscrira comme un relais à l'information et aux évènements culturels portés par le Département.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dans le cadre des activités liées à l'offre culturelle et à la diffusion des connaissances et du savoir auprès des étudiants de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine.

Article 2 — Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 30 juin 2027.

Article 3 - Mise à disposition d'un amphithéâtre pour les conférences

La CAMVS pour l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine, sur l'année universitaire 2026/2027, mettra gratuitement à disposition une salle de conférence équipée informatiquement (ordinateur, accès à Internet et tableau blanc interactif) en fonction des disponibilités du site et hors vacances scolaires.

Le Département de Seine-et-Marne mettra à disposition sa salle des séances pour les conférences liées à la découverte des compétences du Département, portées par les directions départementales.

Article 4 - Conditions financières

Les intervenants du Département de Seine-et-Marne dispenseront gracieusement leurs conférences auprès des étudiants de l'Université Inter-Âges préalablement inscrits auxdites conférences.

Article 5 – Conditions particulières de visite de l'Hôtel du Département

Parmi les offres dispensées par les services départementaux est proposée la visite de l'Hôtel du Département sis dans l'ancienne abbaye des Saints-Pères qui comprend une présentation du rôle et des attributions du Conseil départemental. Compte-tenu des contraintes liées au fonctionnement de l'institution, une visite par semestre pourra être proposée pour un maximum de 25 étudiants par visite.

Cette offre de découverte sera organisée à la demande de l'Université Inter-Âges 2 mois avant l'évènement en lien avec le service protocole du Département afin de s'assurer de la faisabilité de l'évènement.

Article 6 — Conditions d'utilisation des salles de conférence

6.1. Salle Marie Curie dans les locaux de l'UIA, sis 23, rue du Château, 77000 Melun, d'une capacité de 40 places, mise à disposition par la CAMVS :

- ✓ Après chaque utilisation, la salle devra être remise en l'état initial.
- ✓ La CAMVS mettra à disposition le personnel technique pour l'installation du matériel lié aux conférences le jour et l'heure choisie par l'intervenant. Ce matériel sera fourni par I'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou l'intervenant.

6.2. Salle des séances du Département de Seine-et-Marne :

- ✓ L'accès à la salle ne sera autorisé qu'aux étudiants et accompagnateur(s) de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine inscrits à la visite et présents sur la feuille d'émargement conformément à la proposition de découverte décrite à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 — Absence ou indisponibilité de l'intervenant

En cas d'indisponibilité ou d'absence d'un intervenant, le Département de Seine-et-Marne s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine par courriel ou par téléphone.

Article 8 — Responsabilités pour l'utilisation de la salle des conférences mise à disposition par la CAMVS

8.1. Le Département de Seine-et-Marne sera responsable des dommages causés aux installations de la salle pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront supportés par le Département de Seine-et-Marne.

8.2. Les dommages causés feront l'objet d'un constat dressé conjointement par un représentant de la CAMVS et un représentant du Département de Seine-et-Marne sur présentation d'une facture.

8.3. La CAMVS est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir au cours de la conférence, sauf pour les accidents dus au caractère défectueux des installations mises à disposition du Département de Seine-et-Marne. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein de la salle de conférence.

Article 9 - Assurance

Le Département de Seine-et-Marne et la CAMVS s'engagent respectivement, eu égard à leur qualité issue de la présente convention, à s'assurer, tant pour les risques liés à la tenue des conférences, que pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'installation et au matériel.

Article 10 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- ✓ d'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance et sans versement d'indemnité,
- ✓ par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et sans versement d'indemnité, en cas de non-respect grave de la présente convention. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

Article 11 : Modifications apportées à la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 12 : Différends et règlement des litiges

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	**Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,** Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Président de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine
Jean-François PARIGI	Franck VERNIN

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_212H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/12**

OBJET : Politique départementale de la lecture publique : attribution de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations Bib 77, Esaupe 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département aide au fonctionnement des associations qui oeuvrent pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Il est proposé l'attribution de subventions pour un montant total de 7 000 € au bénéfice de trois associations pour l'année 2026 : Bib 77, Esaupe 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, article 5, relatif à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

Vu la délibération du Conseil département n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire 2026 pour le budget général et les budgets annexes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/12

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 euros** au bénéfice de l'association Bib77.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 euros** au bénéfice de l'association Esaupe 77.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **3 000 euros** au bénéfice de l'association Culture et Bibliothèque pour Tous.

Article 4 : de prélever ces dépenses sur l'opération « Subvention de fonctionnement, autres subventions » – DF 2026 », action « Développement du réseau - Médiathèque » des subventions de fonctionnement, pour un montant total de **7 000 euros.**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/12

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_213H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/13**

OBJET : Politique départementale en faveur de la lecture publique : attribution de subventions au titre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier et de l'aide à l'équipement numérique.

Le Département, au travers de son schéma départemental de développement de la lecture publique, contribue au développement et à la structuration de l'offre de lecture publique, notamment à travers des aides à l'investissement en matière d'équipement matériel et mobilier et d'équipement numérique.

Compte tenu de la reconduite de ce dispositif d'aide à l'investissement voté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2025, il est proposé d'attribuer pour l'année 2026 des subventions aux communes d'Oissery, d'Annet-sur-Marne, de Bannost-Villegagnon et aux communautés d'agglomération de Val d'Europe et du Pays de Meaux pour un montant total de 21 885,50 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/13

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **634 €** au bénéfice de la **commune de Oissery**.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement numérique, une subvention d'un montant de **404 €** au bénéfice de la **commune d'Annet-sur-Marne**.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement numérique, une subvention d'un montant de **847,50 €** au bénéfice de la **commune de Bannost-Villegagnon**.

Article 4 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **10 000 €** au bénéfice de l'intercommunalité **Val d'Europe agglomération**.

Article 5 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque de la commune de Penchard, intégrée au réseau lecture publique du Pays de Meaux, une subvention d'un montant de **10 000 €** au bénéfice de la **communauté d'agglomération du Pays de Meaux**.

Article 6 : de prendre en compte les dépenses engagées par la commune de Bannost-Villegagnon et l'intercommunalité Val d'Europe agglomération, antérieurement à la date de la présente délibération, conformément à la dérogation prévue à l'article 41.2 du Règlement budgétaire et financier.

Article 7 : d'approuver les projets de convention entre le Département de Seine-et-Marne et les communes de Oissery, d'Annet-sur-Marne, de Bannost-Villegagnon, des intercommunalités Val d'Europe agglomération et de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, tels que joints en annexes 1 à 5 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Article 8 : de prélever les crédits nécessaires à l'attribution de ces subventions sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation et à l'équipement mobilier (DI 26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/13

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_213H1-DE
Publication n°13 de délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE OISSERY

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77 010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE OISSERY
Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée Place Bernard Bonneville, 77 178 OISSERY
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre de l'ambition 3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique actualisé pour la période 2026-2028, « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages » ; action 8, « Accompagner les projets d'équipement mobilier et d'équipement numérique, voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, article 5 qui définit le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques, établissant les modalités d'accès aux aides financières sectorielles.

La commune de Oissery a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier relatif à la création d'un espace multi-média DVD - CD.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Oissery pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le réaménagement de l'espace adultes en proposant un espace multimédia composé de collections DVD, CD audio, CD-lus et livres CD. Cela nécessite le renouvellement de son mobilier, inadapté actuellement, par l'acquisition d'un meuble spécifique pour le rangement et la valorisation de ces supports.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 1 268 euros HT.
Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2025, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 634 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :
- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, …) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **634 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 1 268 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Collectivité, le Maire,

077-227700010-20260924-P260924_213H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

AIDE A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE
Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 38 rue Paul Valentin, 77410 ANNET-SUR-MARNE
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre de l'ambition 3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique actualisé pour la période 2026-2028, « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages » ; action 8, « Accompagner les projets d'équipement mobilier et d'équipement numérique, voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, article 5 qui définit le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques, établissant les modalités d'accès aux aides financières sectorielles.

La commune d'Annet-sur-Marne a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de développer un programme d'animation numériques intergénérationnelles reposant sur l'acquisition d'une Nintendo Switch.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement numérique.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune d'Annet-sur-Marne pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le développement d'un programme d'animations numériques intergénérationnelles à partir de jeux vidéo qui repose sur l'acquisition d'une console de jeu Nintendo Switch ainsi que d'un poste de télévision.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 1 137 euros HT. Le montant des dépenses éligibles à l'aide au numérique s'élève à 808 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2025, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 404 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :
- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, …) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **404 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 808 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Collectivité, le Maire,

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON

AIDE A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON
Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 2 rue de la gare, 77970 BANNOST-VILLEGAGNON
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre de l'ambition 3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique actualisé pour la période 2026-2028, « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages » ; action 8, « Accompagner les projets d'équipement mobilier et d'équipement numérique, voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, article 5 qui définit le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques, établissant les modalités d'accès aux aides financières sectorielles.

La commune de Bannost-Villegagnon a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel numérique destiné à la bibliothèque municipale.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement numérique.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Bannost-Villegagnon pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne l'évolution de son offre de services afin de mieux répondre aux besoins actuels de ses usagers. L'absence de connexion Wi-Fi ainsi que l'obsolescence du poste informatique existant limitent aujourd'hui le développement des usages numériques au sein de l'établissement. La modernisation de ces équipements permettra d'améliorer la qualité du service rendu au public par l'acquisition de nouveaux matériels numériques.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 1 695 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2025, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 847,50 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :
- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, …) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **847,50 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 1 695 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE. 7. – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE. 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE. 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Collectivité, le Maire,

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77 010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
Représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée Château de Chessy, BP 40 CHESSY, 77 701 MARNE LA VALLEE Cedex 4
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre de l'ambition 3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique actualisé pour la période 2026-2028, « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages » ; action 8, « Accompagner les projets d'équipement mobilier et d'équipement numérique, voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, article 5 qui définit le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques, établissant les modalités d'accès aux aides financières sectorielles.

La collectivité Val d'Europe Agglomération a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de renouvellement de modules d'exposition et de mise en scène des collections du réseau de lecture publique de l'agglomération.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la collectivité Val d'Europe Agglomération pour une aide à l'investissement au bénéfice du réseau de lecture publique du territoire.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Val d'Europe Agglomération dispose depuis 2007 d'un mobilier spécifique destiné à valoriser et scénographier ses collections qui est aujourd'hui vieillissant et inadapté aux besoins des bibliothèques. La collectivité s'est engagée dans un projet ambitieux et innovant de renouvellement complet de ce mobilier. Il permettra le déploiement d'un parcours documentaire dans les collections qui changera à chaque saison culturelle et sera pérennisé sou une forme itinérante destinée au réseau des bibliothèques.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 128 287 euros HT, décomposé comme suit :

- 74 157 euros HT pour la conception et la réalisation du mobilier d'exposition des collections,
- 54 130 euros HT pour la conception et la réalisation de l'exposition temporaire.

La demande de subvention concerne uniquement la conception et la réalisation du mobilier d'exposition des collections, financée également par l'Etat (DRAC Ile-de-France), à hauteur de 25 955 euros.

Conformément au règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques voté par l'Assemblée départementale du 14 novembre 2025, l'aide du Département est portée à **10 000 euros**, soit le montant plafonné.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :
- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, …) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 74 157 euros HT et est plafonnée à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Collectivité, le Président de Val d'Europe Agglomération,

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77 010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, 77 100 MEAUX
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre de l'ambition 3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique actualisé pour la période 2026-2028, « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages » ; action 8, « Accompagner les projets d'équipement mobilier et d'équipement numérique, voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, article 5 qui définit le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques, établissant les modalités d'accès aux aides financières sectorielles.

La communauté d'agglomération du Pays de Meaux a déposé une demande de subvention dans le cadre du projet de déménagement de la bibliothèque de la commune de Penchard qui a intégré le réseau de lecture publique du Pays de Meaux, à l'issue du transfert de compétence de la commune en janvier 2022.

En effet, le projet d'agrandissement d'un bâtiment municipal s'achèvera en septembre 2026. Cet espace plus grand permettra de constituer un hall d'accueil, deux espaces dédiés aux collections adulte et jeunesse répondant aux normes d'accessibilité.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux pour une aide à l'investissement au bénéfice de la bibliothèque de Penchard.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne l'acquisition de mobilier. La bibliothèque de la commune de Penchard va déménager dans un local plus grand, ce qui nécessite un réaménagement complet de ses espaces et le renouvellement de son mobilier vieillissant et inadapté.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 33 665 euros HT.

Conformément au règlement financier d'intervention en faveur des bibliothèques voté par l'Assemblée départementale du 14 novembre 2025, l'aide du Département est portée à **10 000 euros**, soit le montant plafonné.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :
- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, …) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 33 665 euros HT et est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Meaux

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_214H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/14**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (3ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental sur le territoire. A ce titre, il est proposé un accord de principe de subvention pour l'église de Couilly-Pont-aux-Dames. Il est également proposé une troisième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement et de fonctionnement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics pour un montant global de 283 802 €. Les monuments concernés sont les églises de Rebais, Villiers-sous-Grez, Lagny-sur-Marne et Bois-le-Roi ainsi que le donjon médiéval de Crouy-sur-Ourcq et les remparts de la Ville Haute de Provins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/14

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer à la commune de Couilly-Pont-aux-Dames un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tels que détaillé en annexe n°1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux.

Article 2 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI26) » telles que mentionnées en annexe n°2 de la présente délibération :

- Rebais **13 110 €**
- Villiers-sous-Grez **54 365 €**
- Crouy-sur-Ourcq **22 942 €**
- Lagny-sur-Marne **90 000 €**
- Montereau-Fault-Yonne **90 000 €**
- Provins **10 255 €**

Article 3 : d'attribuer à la commune de Bois-le-Roi une subvention de fonctionnement de **3 130 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien des monuments (DF26) » telle que mentionnée en annexe n°2.

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°3, n°4 et n°5 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/14

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
SERRIS	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Eglise Saint-Georges	Restauration ponctuelle des parements extérieurs et des toitures	230 000 €	classé	DRAC : 40 % Région :30 %	10%	23 000 €	

23 000 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2026)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	REBAIS	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Travaux d'urgence et de mise en sécurité	26 220 €	non protégé		50%	13 110 €	
FONTAINEBLEAU	VILLIERS-SOUS-GREZ	Eglise Saint-Etienne	Restauration des toitures de la nef, du chœur, du clocher et de la sacristie.	543 652 €	classé	DRAC : 50 % Région :20 %	10%	54 365 €	
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY-SUR-OURCQ	Donjon du Houssoy	Mise en sécurité des cheminées	114 710 €	classé	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	22 942 €	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Eglise Notre-Dame des Ardents et Saint-Pierre	Travaux d'urgence des toitures et du chevet	914 593 €	classé	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	90 000 €	Plafond
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup	Restauration du chevet T2/3	635 088 €	classé	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	90 000 €	plafond
PROVINS	PROVINS	Enceinte de la Ville Haute (front sud)	Etude de diagnostic	14 650 €	non protégé		70%	10 255 €	

280 672 €

2/ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (DF 2026)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTAINEBLEAU	BOIS-LE-ROI	Eglise Saint-Pierre	Travaux de nettoyage du clocher et pose de protections anti-volatiles	10 432 €	inscrit	DRAC :20%	30%	3 130 €	

3 130 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_214H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/14

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/14 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –5 Rue de Larchant– 77760 VILLIERS-SOUS-GREZ
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Etienne (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 24 septembre 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration des toitures de l'église Saint-Etienne. Le coût de cette opération est de 543 652 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 10 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 54 365 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 24 septembre 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligations comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Villiers-sous-Grez
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/14 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –2 Place de l'Hôtel de Ville– 77740 LAGNY-SUR-MARNE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Notre-Dame-des-Ardents et Saint-Pierre (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 24 septembre 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux d'urgence des toitures et du chevet de l'église Notre-Dame-des-Ardents et Saint-Pierre. Le coût de cette opération est de 914 593 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 24 septembre 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligations comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Lagny-sur-Marne
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 54 Rue Jean Jaurès – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de la Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 24 septembre 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation de la deuxième tranche de travaux de restauration du chevet de la Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup portant sur la restauration des parties basses et de l'intérieur de la chapelle Sainte-Geneviève et Sainte-Anne. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 635 088 € H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables, dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 24 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligations comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Montereau-Fault-Yonne
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_215H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/15**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une deuxième répartition des crédits 2026 portant sur des actions d'investissement et de fonctionnement pour un montant global de 8 106 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la commune de Boissettes une subvention d'investissement d'un montant de **5 166 €** prélevée sur l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 26) » telle que mentionnée en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/15

Article 2 : d'attribuer à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne une subvention de fonctionnement de **2 940 €** prélevée sur l'opération « Protection et mise en valeur d'objets d'art » (DF 26), telle que mentionnée en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/15

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2026)

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement DRAC
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSETTES	Eglise Saint-Louis	Restauration du tableau "Saint François en prière"	10 332 €	50%	30 000 €	5 166 €	inscrit	2 066 €
							5 166 €		

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (DF 2026)

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Eglise Saint-Philippe-et-Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons	Présentation et mise en sécurité de statues et tableau	4 200 €	70%	10 000 €	2 940 €	classés	
							2 940 €		

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_216H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/16**

OBJET : Attribution de subventions en faveur d'associations patrimoniales à rayonnement départemental : avenant n°2 à la convention de partenariat avec Groupement REMPART-Île-de-France (2024 - 2026).

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Département conforte son soutien aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. A ce titre, le partenariat avec le Groupement REMPART Île-de-France a été renouvelé en 2024 pour 3 ans afin de développer des projets de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine en Seine-et-Marne. Pour 2026, il est proposé de fixer le montant de l'aide du Département au Groupement REMPART Île-de-France à 19 000 €, par voie d'avenant à la convention conclue avec l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/28 en date du 26 septembre 2024, approuvant la convention entre le Département et le Groupement REMPART Île-de-France (2024-2026),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/30 en date du 25 septembre 2025, approuvant l'avenant n°1 à convention entre le Département et le Groupement REMPART Île-de-France (2024-2026),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/16

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Groupement REMPART Île-de-France, sur l'opération « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF26) », une subvention d'un montant de **19 000 €.**

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupement REMPART Île-de-France tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/16

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°2/16

AVENANT N°2 A LA CONVENTION 2024-2025-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/16 en date du 24 septembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE »
Représentée par son Président, Monsieur Jérémie DAVID
Domiciliée au 44-46 rue François Miron - 75004 PARIS
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention signée le 12 novembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a conclu un partenariat pour 3 ans avec le Groupement REMPART Île-de-France concernant le financement d'actions de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine sur le territoire seine-et-marnais. Les modalités relatives au soutien apporté à l'Association par le Département sont posées dans l'article 3. Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale permettant de financer les actions retenues, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention initiale signée le 12 novembre 2024 a pour objet de fixer le montant de la subvention au Groupement REMPART Île-de-France pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2.2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

2.2 Programme d'opération pour l'année 2026

A) Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

Pour 2026, l'Association, dans le cadre de ses activités, développera les projets suivants :

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site du donjon du Houssoy, classé au titre des Monuments historiques, à Crouy-sur-Ourcq du 17 octobre au 31 octobre 2026. La session 2026 prévoit de poursuivre la restauration de l'arc de la porte à pont-levis. Il est prévu de terminer la reconstitution des piédroits de l'arc, dont les pierres ont été taillées les années précédentes.

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site de l'église Saint-Saturnin inscrite au titre des Monuments historiques, à Chauconin-Neufmontiers, du 29 juin au 05 juillet 2026. La session 2026 prévoit

la suite de la restauration de la cage d'escalier menant à la tour du clocher. Des travaux d'enduits au plâtre et de menuiseries sont prévus. Cette session est la dernière avant l'inauguration de l'église, dont les travaux se terminent cette année.

- Organisation de trois sessions d'un chantier de bénévoles international sur le site de la « Villa Max » à Chelles du 19 avril au 26 avril 2026, du 18 juillet au 01 aout 2026 et du 18 octobre au 31 octobre 2026. Les sessions du printemps et de l'automne portent sur l'entretien du jardin, celle de l'été sur la mise en teinte des rocailles.

B) Actions pédagogiques, de formation et d'insertion

En 2026 l'Association, dans le cadre de ses activités, développera les projets suivants :

Formations

- Stage « Organisation et pédagogie de chantier » : organisation du stage de formation des animateurs et animatrices des chantiers de bénévoles à Chelles (du 10 au 15 juin). Le stage aborde les questions d'accueil de tous et toutes sur le chantier, de vie collective (repas, sorties, planning d'un séjour, budget), l'environnement du chantier (associations locales et partenariats), les valeurs de REMPART, l'animation pédagogique. Les stagiaires animeront ensuite les chantiers situés en Seine-et-Marne et plus largement en Ile-de-France et dans tout le réseau REMPART,

- Formation aux élus : le GRIF possède l'agrément qui lui permet d'organiser des formations à destination des élus. Une formation à destination des élus locaux du département de Seine-et-Marne est prévue le 24 septembre 2026 au château de Brie-Comte-Robert en lien avec le service du patrimoine du Département. Cette formation est conçue pour identifier les patrimoines de son territoire, repérer les types de protection, les législations appliquer…

- Temps d'échanges de pratiques entre les associations du réseau sur différentes thématiques (insertion, formats d'actions, moyens financiers d'une association).

Actions pédagogiques

- Participation au festival Couleur Jardin à la Villa Max : ouverture du jardin au public, exposition, médiations (recrutement d'une stagiaire pour le projet),

- Aide à la mise en place d'actions pédagogiques et de médiations à la Villa Max (Chelles) auprès des publics scolaires (cycle 2 et 3) et grand public dans le cadre de la restauration du jardin de la Villa,

- Aide à la mise en place d'actions pédagogiques à la Villa Max et au Donjon du Houssoy (Crouy-sur-Ourcq) auprès des publics scolaires (cycle 2 et 3) dans le cadre de l'opération Levez les yeux,

- Rencontre avec les acteurs des structures d'insertion socioprofessionnelles, formation pour l'accompagnement des jeunes vers la découverte des métiers du patrimoine à travers les actions des associations du réseau REMPART (5 structures franciliennes / 8 personnes)

Actions d'insertion

- Mise en œuvre d'un parcours « patrimoine et lien social » permettant à des jeunes en insertion, de participer à un chantier de bénévoles pour favoriser l'apprentissage de la solidarité, de l'autonomie et de la citoyenneté dans le cadre d'un projet de restauration patrimoniale. Le projet repose sur la mise en place d'un processus d'accompagnement allant de la sensibilisation des jeunes au bénévolat, au patrimoine et aux techniques qui lui sont liées, à l'acquisition et à la valorisation de savoir-faire. Le public bénéficiaire de cette action est constitué de jeunes entre 18 et 25 ans, sans emploi, ni formation, peu diplômés, vivant dans des villes comptant des quartiers prioritaires « Politique de la Ville ». Le programme 2026 comprend :

    - Développement du projet : recherche de nouveaux partenaires / structures jeunesses,

- 8 séances de sensibilisation auprès des partenaires (E2C77 Dammarie-les-Lys, E2C77 Chelles, Missions locales du 77 : Melun, Marne-la-Vallée…). Perspectives public : 50 jeunes et personnes éloignées de l'emploi et de la formation,

- 4 à 5 journées découvertes des métiers sur les sites du château de Brie-Comte-Robert. Perspectives public : 50 jeunes et personnes éloignées de l'emploi et de la formation,

- Accompagnement au départ en chantier. Perspectives public : 5 à 10 départs,

- Suivi renforcé des jeunes partis en chantier : retour d'expérience, impact, accompagnement à la recherche de formation. Perspectives public : 5 jeunes.

C) Accompagnement et développement du réseau francilien

En 2026, l'Association renforce son accompagnement sur certaines associations seine-et-marnaises dans la mise en place de projets particuliers :

- Société Archéologique et Historique de Chelles - Accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier - Aide à la mise en place du Festival « Couleur Jardin » (communication, médiation),

- Amis du musée du Papier (Coulommiers) - Projet de réutilisation de la Commanderie des Templiers (Participation au comité de pilotage) - Conseils à l'association pour l'animation du site de la Commanderie et l'accueil du public, la mise en place d'ateliers pédagogiques, l'organisation de week-end jardins… (communication, publication sur le site de REMPART…),

- Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint Saturnin (Chauconin-Neufmontiers) - Projet de restauration de l'église et accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier,

- Association pour la sauvegarde de la Basse Vallée de l'Ourcq - Crouy-sur-Ourcq - Accompagnement de l'association et de la mairie dans le projet de restauration du donjon du Houssoy,

- Association La Riobé (Châteaubleau) – Suivi de l'association dans ses actions de chantier et de médiation,

- Association Les Amis de Saint-Aubin à Jouy-le-Châtel - Accompagnement de l'association à l'adhésion au réseau REMPART, choix d'un projet de restauration, mise en place d'un projet médiation du patrimoine, développement de chantiers participatifs sur les week-ends,

L'article 3.1 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses activités en 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **19 000 €.**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/17

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/17**

OBJET : Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et à la création des compagnies artistiques - répartition 2026.

Le Département a ouvert, au sein du domaine « Action culturelle », des autorisations de programme permettant de subventionner les projets d'investissement présentés par les structures culturelles du Département et des compagnies professionnelles. Il est proposé de répartir des subventions en faveur de 6 structures pour un montant total de 196 560 €, et d'approuver les conventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subvention en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental, n°7/03 en date du 26 juin 2026 adoptant le budget supplémentaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/17

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'investissement pour :

- Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre-Sénart, scène nationale : **70 000 €,**
- Etablissement Public de Coopération Culturelle La Ferme du Buisson : **53 560 €**
- Association « Centre Photographique d'Île-de-France » : **30 000 €,**
- Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne : **30 000 €,**
- Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux : **3 000 €**,
- Association « PM » : **10 000 €**.

Ces crédits sont prélevés sur le programme « Actions culturelles », Autorisation de Programme « Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (DI26) »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre-Sénart, scène nationale, tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle La Ferme du Buisson tel que figurant en annexe 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » tel que figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour le centre culturel « Les Passerelles » à Pontault-Combault tel que figurant en annexe 4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux tel que figurant en annexe 5 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Association « PM » tel que figurant en annexe 6 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/17

Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/17

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE-SÉNART, SCENE NATIONALE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/17 en date du 24 septembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE-SÉNART, SCENE NATIONALE
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé **:** 9 -11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAINT
Représenté par sa Directrice, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale.

Le Département et l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Investissement scénique et équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion et d'accueil des publics ;
- Investissement lié à la production immobilisée de la pièce « Impossible » mise en scène par Nicole Garcia, à partir d'un texte d'Erri de Luca.

Le montant des investissements s'élève à **167 000 € HT** et représente la totalité des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale

2.1.1 l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, musique, danse, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il ouvre sa programmation à des équipes émergentes ainsi qu'à des spectacles « jeune public ». L'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, développe des résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation, l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, séniors, public en situation de précarité…) du Département.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Un état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Directrice de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- L'extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Directrice. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, une subvention d'investissement d'un montant maximum de **70 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 42 % des dépenses éligibles s'élevant à 167 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Directrice de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Directrice.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre-Sénart, scène nationale » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale, s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPCC Théâtre-Sénart, scène nationale,	Pour le Département,
La Directrice	Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/17

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/17 en date du 24 septembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Représenté par sa Directrice, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC La Ferme du Buisson »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production de l'EPCC La Ferme du Buisson.

Le Département et l'EPCC La Ferme du Buisson décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'EPCC La Ferme du Buisson, pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Investissement technique et équipements spécifiques en lien avec l'activité de diffusion et d'accueil des publics ;
- Investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser l'émergence de nouvelles formes de création et de médiation recourant aux outils multimédias, au service de nouveaux projets et pratiques culturelles : matériels électroniques, numériques et informatiques.

Le montant des investissements s'élève à **107 120 € HT** et représente le montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'EPCC La Ferme du Buisson

2.1.1 L'EPCC La Ferme du Buisson s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement de « La Ferme du Buisson » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

L'EPCC La Ferme du Buisson s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. Les grands rendez-vous proposent une expérience de spectateur inhabituelle : ils renouvellent l'utilisation des espaces par la découverte de formes multiples (expositions, espaces ludiques, spectacles…) dans les domaines artistiques développés sur le site (spectacle vivant/arts plastiques/cinéma). L'EPCC La Ferme du Buisson est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des nombreuses équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'EPCC développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité…).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Directrice de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- L'extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Directrice. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCC La Ferme du Buisson une subvention d'investissement d'un montant maximum de **53 560 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 107 120 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Directrice de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par la Directrice.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de l'EPCC La Ferme du Buisson.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'EPCC La Ferme du Buisson, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'EPCC La Ferme du Buisson, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC La Ferme du Buisson s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « La Ferme du Buisson » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

L'EPCC La Ferme du Buisson s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'EPCC La Ferme du Buisson.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPCC La Ferme du Buisson,	Pour le Département,
La Directrice	Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Commission Permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/17

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE » POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 24 septembre 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une **PART,**

ET

L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'Association pour lequel le Département et l'Association ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'Association.

Le Département et l'Association décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'Association, pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels lumière, équipements techniques et scénographiques.

  Le montant des investissements s'élève à **98 535 € HT** et représente la totalité des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'Association

2.1.1 L'Association s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement de l'Association et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

L'Association s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel conforme avec les missions d'un « Centre d'art contemporain d'intérêt national ». L'équipement est aussi un espace de développement des pratiques en amateur. L'Association s'engage à développer des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, séniors, public en situation de précarité ou éloignés d'une offre culturelle…).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de l'Association et certifié par le comptable.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 30,4 % des dépenses éligibles s'élevant à **98 535 € HT**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements signés par le Président de l'Association et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'Association, la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'Association, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

L'Association s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'Association.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,	Pour le Département,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 24 septembre 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX Ci-après
dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE
Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente Ci-après
dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'agglomération pour l'équipement « Les Passerelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de la Communauté d'agglomération pour son équipement « Les Passerelles » pour lequel le Département et la Communauté d'agglomération ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'équipement « Les Passerelles ».

Le Département et la Communauté d'agglomération décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : équipements techniques et scéniques (matériels lumière, son, plateau).

  Le montant des investissements s'élève à 133 295 € HT et représente la totalité des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération

2.1.1 La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement des « Passerelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement « Les Passerelles » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'équipement « Les Passerelles » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, séniors, public en situation de précarité…).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 22,5 % des dépenses éligibles s'élevant à 133 295 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Communauté d'agglomération,	Pour le Département,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission Permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°5 à la délibération n°2/17

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du **24 septembre 2026**.
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
Domiciliée 1 Rue des Petits Champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté de communes pour la structure itinérante « La MiniAmbule » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de diffusion et action culturelle de la Communauté de communes pour l'acquisition de sa structure itinérante « La MiniAmbule ».

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de diffusion et action culturelle de la Communauté de communes.

Le Département et la Communauté de communes décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté de communes pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à la construction, la restauration et l'acquisition des structures itinérantes accueillant des projets artistiques et culturels.

Le montant des investissements s'élève 3 000 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de La Communauté de communes

2.1.1 La Communauté de communes s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de renforcer les propositions culturelles et artistiques, de pallier les questions d'accessibilité et mobilité et d'ouvrer ainsi à la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le Département.

Grâce à cet outil, le service culturel aurait la capacité de prolonger l'espace des petites bibliothèques avec des actions culturelles et des propositions artistiques hors-les-murs et, aussi, en proposer dans les communes ne disposant pas d'espaces adaptés. De plus, il pourrait être déployé lors des événements communautaires culturels (festival Sème ta graine, ...), sportifs et associatifs.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de la Communauté de communes et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes une subvention d'investissement d'un montant maximum de **3 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 42,52 % des dépenses éligibles s'élevant à 7 056 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :
- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de la Communauté de communes et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté de communes la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté de communes, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que la structure itinérante « MiniAmbule » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de communes,	Pour le Département,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20260924-P260924_217H1-DE

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/17

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « PM » POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/17 en date du 24 septembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « PM »
Domiciliée 17, rue de la Jonquière – 75 017 PARIS
Représentée par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Association « PM » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à la création des compagnies artistiques.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement matériel lié à la création de l'Association « PM ».

Le Département et l'Association « PM » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'Association pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Acquisition de matériel lié à la création 2026 de l'Association, "Grotesque".

Le montant des investissements s'élève à **25 825,80 €** TTC.

Le montant des dépenses éligibles s'élève à **25 105,80 €** TTC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'Association

2.1.1 L'Association s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Les matériels acquis seront utilisés dans le cadre de la diffusion de la création 2026 de l'Association, « Grotesque », et des actions culturelles mises en œuvre autour de cette création, notamment auprès de personnes en situation de handicap.

Cet investissement permettra d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux pratiques culturelles et artistiques sur le département.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Présidente de l'Association et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 39,89 % des dépenses éligibles s'élevant à 25 105,80 € TTC.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'Association et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'Association, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'Association, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que la « Compagnie PM » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

L'Association s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'Association.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,	Pour le Département,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/18

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_218H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/18**

OBJET : Politique départementale en faveur du développement culturel : deuxième répartition de subventions au titre de l'exercice 2026 et avenant à la convention avec le Collectif Scènes 77.

Lors du vote du budget 2026, modifié en Budget supplémentaire, le Département a ouvert, au sein du domaine « Développement culturel », en section de fonctionnement, les opérations « Aide en faveur des festivals et manifestations » pour un montant de 450 000 €, « Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création) » pour un montant de 100 000 € et « Aide aux équipements culturels (Diffusion et lieux de proximité) » pour un montant de 1 520 000 €. Dans ce cadre, il est proposé une deuxième répartition des subventions au titre de cet exercice, en faveur des bénéficiaires répondant aux conditions d'une des politiques de soutien départemental précitées. Par ailleurs, un avenant à la convention, votée en commission permanente du 26 juin 2026, entre le Département de Seine-et-Marne et le Collectif Scènes 77, est proposé. Il a pour objet d'encadrer le restant dû à l'association, soit 45 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, adoptant la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques (musique, danse, théâtre) et des résidences artistiques,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°2/10 en date du 26 juin 2026, portant sur l'attribution d'une subvention en faveur du Collectif Scènes 77,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental, n°7/03 en date du 26 juin 2026 adoptant le budget supplémentaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/18

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **35 700 €** à deux collectivités et à la Compagnie PM dans le cadre du soutien aux établissements culturels et artistiques à rayonnement local et territorial telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) DF26 ».

Article 2 : d'attribuer un total de subventions de **10 500 €** à trois compagnies et association dans le cadre du soutien aux compagnies artistiques et aux résidences action telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Compagnies artistiques professionnelles DF26 » ainsi qu'au domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs DF26 ».

Article 3 : d'attribuer un total de subventions de **4 300 €** à deux manifestations telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces deux subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Festivals et manifestations culturelles et artistiques DF26 ».

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la compagnie PM tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Collectif Scènes 77 » de Montevrain tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/18

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

1 / EQUIPEMENTS CULTURELS

Equipement culturel local

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
21333 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	77100 MEAUX	MEAUX	0,00	9 000,00
		Total	0,00	**9 000,00**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	3 400,00	1 700,00
		Total	3 400,00	**1 700,00**

Equipement culturel territorial

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
164822 - PM	75107 PARIS CEDEX 02	TOUS CANTONS	0,00	25 000,00
		Total	0,00	**25 000,00**

Total Equipements culturels	**3 400,00**	**35 700,00**

2/ COMPAGNIES ARTISTIQUES

Résidence d'action

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
287951 - BOLIDES	75019 PARIS	OZOIR-LA-FERRIÈRE	0,00	2 500,00
		Total	0,00	**2 500,00**

Soutien à la création

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
287991 - CCDP	77160 PROVINS	PROVINS	0,00	5 000,00
186520 - COMPAGNIE PLAYFUL	77300 FONTAINEBLEAU	TOUS CANTONS	0,00	3 000,00
		Total	0,00	**8 000,00**

Total Compagnies artistiques	**0,00**	**10 500,00**

3/ MANIFESTATIONS

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
70863 - VOULSTOCK	77580 VOULANGIS	SERRIS	Festival Voulstock	3 000,00	3 000,00
			Total	3 000,00	**3 000,00**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12676 - COMMUNE MELUN	77000 MELUN	MELUN	Printemps en Scène	1 300,00	1 300,00
			Total	1 300,00	**1 300,00**

Total Manifestations	**4 300,00**	**4 300,00**

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE

MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026-2028 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « PM »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/18 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION « PM »
Domiciliée 17, rue de la Jonquière – 75 017 PARIS
Représentée par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Fondée en 2006 par le chorégraphe, danseur et réalisateur Philippe Ménard, la Compagnie PM déploie depuis près de vingt ans une démarche artistique singulière, à la croisée de la danse contemporaine, des arts de la rue et du cinéma. Le travail de la compagnie, qui articule création et actions avec les publics, s'ancre autant dans l'espace scénique que sur le terrain, en particulier dans les milieux de soin, médico-sociaux et éducatifs. La Compagnie PM est conventionnée par la Région Île-de-France et bénéficie de l'appui régulier de la DRAC Île-de-France.

Depuis 2016, la Compagnie PM, associée au Vaisseau – Fabrique artistique du Centre de Réadaptation de Coubert, mène de nombreux projets en Seine-et-Marne en partenariat étroit avec le Pôle Art et Handicap 77. Forte d'un réseau d'artistes associés, elle est devenue un opérateur culturel à l'échelle départementale, en matière de diffusion artistique et d'action culturelle. En contribuant au rééquilibrage de l'offre culturelle sur le territoire et en favorisant l'accès à la culture des personnes en situation de handicap, public prioritaire du Département, elle participe pleinement à la mise en œuvre des orientations de la politique culturelle départementale.

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de son projet artistique et le développement de son implantation sur le territoire seine-et-marnais pour la période 2026-2028.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

2.1 Projet artistique et culturel de la Compagnie « PM »

Le projet développé par la Compagnie PM de 2026 à 2028 s'orientera autour de trois axes majeurs : création, diffusion et mise en œuvre de projets d'action culturelle dans les territoires.

2.2 Projet 2026

Pour 2026, la Compagnie PM mettra en œuvre les projets suivants et y consacrera un budget de **200 271 €** (budget prévisionnel) :

2.2.1 Création

• **« GROTESQUE »** - Première le 12 juin 2026 à L'Entre Deux de Lésigny. Diffusions prévues notamment dans la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières et Châteaux, au Vaisseau de Coubert, à La Marge de Lieusaint et à Melun.

15ème création de la Compagnie PM destinée au jeune public et aux familles, "GROTESQUE" est un solo chorégraphique pouvant être présenté aussi bien en salle que dans l'espace public ou dans des lieux non dédiés. Porté par l'interprète Stefannia Brannetti, ce mini-show carnavalesque, duo entre une danseuse et son invraisemblable costume, explore, à travers une danse généreuse et expressive, la transformation et l'hybridation des corps, dans une esthétique inspirée de l'héritage humaniste du grotesque tel qu'on le trouve notamment chez Rabelais. Il célèbre les corps multiples et singuliers où les différences deviennent sources d'invention. Le spectateur est amené à explorer ce qui fait sa force et sa singularité, à oser prendre sa place dans le monde avec fierté fantaisie et liberté. Le spectacle est accompagné d'une création musicale d'Aurélie Mestres faisant écho notamment au « Carnaval des animaux » de Camille Saint-Saëns.
« GROTESQUE » est un spectacle naturellement accessible, destiné à être vu par tous (langage non verbal, lisibilité du geste, pluralité des stimuli sensoriels) mais au-delà, la compagnie a eu le soucis de développer des dispositifs adaptés pour les publics en situation de handicap : outils pédagogiques et de communication en « FALC » (Facile A Lire et à Comprendre), séances « Hyper » construites avec les lieux d'accueil du spectacle, favorisant la liberté d'attention, d'expression et de mouvement des spectateurs sans injonction de comportement. Des objets rassurants (couettes lestées, balles à presser, casques anti-bruit) sont à disposition du public lors de ces séances.
Le projet comprend par ailleurs un volet d'actions artistiques et culturelles. Philippe Ménard s'appuie sur une équipe de 5 danseurs formés à l'intervention auprès de publics très variés pour mener des ateliers dans des contextes multiples : IME, EHPAD, hôpitaux, établissements scolaires, structures sociales ou culturelles. Ces ateliers prolongent les enjeux du spectacle par l'expérimentation et le jeu. Un dossier pédagogique, des ressources iconographiques et bibliographiques sont mis à disposition pour accompagner les ateliers.

Cette création, qui a fait l'objet de plusieurs accueils en résidence, a été coproduite par plusieurs structures culturelles du territoire (« Le Vaisseau », « L'Envolée » et « L'Entre-Deux »). Elle est soutenue par la Région et la DRAC Île-de-France.

2.2.2 Dispositifs artistiques

• Résidence « SYNAPSES – Zones de connexion en cours… du geste sportif au geste chorégraphique »

Développée en lien avec l'Hôpital Forcilles – Fondation Cognacq-Jay, « L'Entre-Deux » – scène municipale de Lésigny et l'Association « Sports et Loisirs du Férollais » (ASLF), cette résidence, qui se déploie sur toute l'année 2026, explore les liens entre pratiques sportives, activité physique adaptée et écriture chorégraphique. Elle s'inscrit dans un parcours d'éducation artistique et culturelle ambitieux associant patients hospitalisés, enfants du territoire et habitants.
L'Hôpital Forcilles accueille des personnes engagées dans des parcours de soins et de réadaptation impliquant parfois des hospitalisations longues. Dans ce contexte, les Activités Physiques Adaptées (APA) jouent un rôle essentiel dans la reconstruction corporelle et la réappropriation du mouvement. Le projet propose de prolonger cette dynamique en explorant le mouvement sportif sous un angle artistique et sensible. Les gestes issus des pratiques sportives – courir, lancer, esquiver, sauter, pivoter, respirer – deviennent une matière chorégraphique permettant de transformer un geste fonctionnel en geste expressif. Ce déplacement du regard ouvre un espace où le corps n'est plus seulement envisagé sous l'angle du soin ou de la performance, mais comme lieu d'expression, de créativité et de relation.
Un programme de 140 heures d'intervention, qui implique des patients, des adhérents de l'ASLF, ainsi que des enfants et habitants du territoire, articule 80 ateliers, des temps de rencontre avec les artistes et des temps de diffusion (performance « in situ » à l'hôpital et représentations de la nouvelle création de la compagnie). La restitution finale, conçue sous la forme d'un bal chorégraphique, réunira l'ensemble des participants.
En favorisant ces croisements entre institutions et publics, le projet entend renforcer les dynamiques de coopération territoriale et contribuer à l'humanisation du cadre hospitalier par la présence artistique.

• « PictoDANSE »

Le projet « pictoDANSE » propose de développer un dispositif artistique innovant de pratique chorégraphique accessible à toutes et tous, fondé sur l'utilisation de pictogrammes comme support de mise en mouvement. Inspiré des outils de communication alternative et augmentée (CAA) et des principes du Facile à Lire et à Comprendre (FALC), ce projet vise à explorer comment des formes visuelles simples, lisibles et immédiatement compréhensibles peuvent devenir des déclencheurs de danse, d'imaginaire et de composition chorégraphique. À travers la création d'un ensemble de pictogrammes originaux, le projet propose de constituer un vocabulaire visuel du mouvement, permettant de composer, d'improviser et de structurer des séquences chorégraphiques. Ce système permet de créer une grammaire chorégraphique visuelle, ouverte et évolutive.

Le projet repose sur une attention particulière à l'accessibilité, sans pour autant assigner les participants à des catégories spécifiques. Les pictogrammes deviennent un langage commun, permettant à des enfants et des jeunes aux profils variés (avec ou sans besoins spécifiques) de partager une expérience artistique.

Le projet « pictoDANSE » se déploie en Seine-et-Marne, au sein de territoires ruraux, en lien avec un ensemble de structures relevant des champs éducatifs, médico-social et sanitaire. Il s'inscrit dans des contextes où l'accès à l'offre artistique et culturelle demeure inégal, du fait de l'éloignement géographique, du manque d'équipements culturels de proximité et des contraintes de mobilité. Dans ces territoires, les structures locales jouent un rôle essentiel comme lieux de vie, de rencontre et de transmission. Le projet vient ainsi s'ancrer dans ces réalités rurales, en développant une présence artistique située, au plus près des habitants et des publics, et en affirmant que la création contemporaine peut émerger et se déployer en dehors des centres urbains.

Le projet est développé en lien avec les structures suivantes, considérées comme partenaires à part entière dans une logique d'inscription territoriale et de co-construction : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Coubert ; Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du Châtelet-en-Brie ; Centre de réadaptation de Coubert (UGECAM Île-de-France) ; IME du Châtelet-en-Brie ; IME de Villers – Fondation Poidatz – Aulnoy (77) ; Structure accueillant des primo-arrivants – Classe UPE2A – allophone, Nangis.

Le projet se développera sur une temporalité longue, correspondant a minima à l'année scolaire, de juillet 2026 à juin 2027 avec 94 ateliers chorégraphiques (160 heures d'intervention) et 18 ateliers filmés (96 heures d'intervention).

Le projet aboutit à la réalisation d'un objet artistique sous forme de vidéo danse. À partir des pictogrammes et du travail chorégraphique développé en atelier, les participants créent des séquences dansées courtes, filmées sous forme de clips.

En complément de la diffusion via une page web dédiée, le projet prévoit une restitution dans chacun des établissements partenaires. En parallèle des ateliers, le projet propose un parcours de spectateur à destination des participants et des publics des établissements.

À ce titre, la pièce chorégraphique GROTESQUE sera présentée dans chacun des lieux partenaires (IME, ALSH, classe UPE2A), dans des espaces accessibles tels que les cours d'établissements.

• « LaDanseAimeLesGens »

Le projet « LaDanseAimeLesGens » est un dispositif articulant pratique artistique, résidences de création, diffusion de spectacles et insertion professionnelle à l'échelle régionale. Il propose de mettre en place des présences artistiques chorégraphiques au cœur de différents milieux de soin : hôpitaux, centres de réadaptation et/ou structures médico-sociales (MAS, FAM, IME, …). Son ambition est d'amener l'art chorégraphique directement au contact des patients, des bénéficiaires, des soignants et du public environnant, en faisant dialoguer la danse avec les lieux de soin.

"LaDanseAimeLesGens", entre présence au long cours et festival, se déploie dans 5 hôpitaux, 2 structures médico-sociales et 1 centre de réadaptation en Île-de-France, dont 2 structures en Seine-et-Marne : le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne, site de Montereau (77), et le Centre de Réadaptation de Coubert (77).

Le projet articule 5 dimensions complémentaires pour chaque site :

1. Une présence au long cours avec des ateliers à l'intérieur des services (ateliers réguliers de danse et d'expression artistique sur plusieurs mois).

2. Une semaine de performances dansées en immersion dans les services pour les patients et professionnels avec des interventions quotidiennes des artistes associés : performances chorégraphiques (déambulations, interventions en chambre), micro-ateliers participatifs, portraits dansés et dispositifs multimédias (vidéomaton) et extraits de spectacles.

3. Un temps fort collectif / festival, qui inclut des spectacles, bals participatifs et performances adaptées, programmés avec des artistes associés et en lien avec les partenaires culturels du territoire.

4. Des résidences de création, permettant à une ou deux compagnies invitées de bénéficier chaque année d'un temps de recherche et de création artistique au sein même des hôpitaux et lieux de soin.

5. Un programme de formation et d'insertion professionnelle, ouvert à de jeunes artistes issus de l'enseignement supérieur, qui associe formation de terrain, création et médiation en milieu de soin.

Sur le site de l'hôpital de Montereau, la compagnie prévoit : 10 ateliers "danse"; 4 performances dans les services; 4 spectacles & bals ouverts à toutes et tous.

Au centre de Réadaptation de Coubert, la compagnie prévoit : 8 ateliers "danse"; 4 performances dans les services; 4 spectacles & bals ouverts à toutes et tous.

Le temps fort et la semaine de performances auront lieu à l'hôpital de Montereau en juillet 2026 (du 30 juin au 11 juillet) et au Centre de Réadaptation de Coubert entre juin et septembre.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique de la compagnie telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat d'Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la Compagnie PM est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025, le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2026-2027-2028 en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant total de **25 000 €**.

4.2 Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de l'avenant financier annuel proposé au vote de la Commission permanente.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la

délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de chaque année afin de définir les axes et projets à inscrire dans les avenants 2027 et 2028 à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :
Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_218H1-DE
Publication HTTPS Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/18

AVENANT A LA CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLECTIF SCENES 77

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/18 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES77
Domiciliée 24 rue de la Fontaine 77150 LESIGNY
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental au « Collectif Scènes77 » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par le « Collectif Scènes 77 » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,

- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,

- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire,

- Garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à l'art et à la culture.

Considérant la délibération votée en commission permanente du 26 juin 2026 attribuant à l'association une subvention d'un montant de 25 000 € au titre du projet artistique et culturel suivi par la Direction des affaires culturelles et une participation d'un montant de 70 000 € au titre de l'activité du Pôle Art & Handicap suivi par la Direction de l'Autonomie.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/18

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention procède à l'ajustement du montant de la subvention versée par la Direction de l'Autonomie pour la poursuite de son activité dans le secteur de la culture et du handicap par le biais du « Pôle Art et Handicap ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le deuxième paragraphe de l'article 4.1 « Montant des subventions », à savoir « *Le Département s'engage à soutenir l'activité, le développement et le financement du pôle Art et Handicap ainsi que la mise en place d'actions conduites par l'Association par le versement d'une participation de 25 000 €.* » est supprimé et remplacé par « *Le Département s'engage à soutenir l'activité, le développement et le financement du pôle Art et Handicap ainsi que la mise en place d'actions conduites par l'Association par le versement d'une participation de 70 000 €.* ». Etant entendu que deux versements ont d'ores et déjà été effectués, 25 000 € par la Direction des Affaires Culturelles et 25 000 € par la Direction de l'Autonomie, il restera ainsi un montant de 45 000 € à versé par la Direction de l'Autonomie.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les parties.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/19

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_219H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/19**

OBJET : Conventions de prêts d'œuvres avec différents partenaires dans le cadre d'expositions temporaires organisées en 2026 et 2027.

Le Département de Seine-et-Marne, propriétaire de collections muséales notamment conservées aux musées départementaux de la Seine-et-Marne et des Peintres de Barbizon, ainsi qu'en dépôt au Château Rosa Bonheur, a été sollicité pour le prêt d'œuvres dans le cadre d'expositions temporaires organisées par sept partenaires.

Ainsi :

- L'oeuvre d'Anna Elisabeth KLUMPKE, Rosa Bonheur dans son atelier en blouse bleue actuellement en dépôt au musée Rosa Bonheur va être prêtée au musée Bourdelle-Paris ;

- Des objets ethnographiques évoquant notamment les métiers d'agriculteur, terrassier, maçon et charpentier, des affiches et des photos vont être prêtés au musée d'histoire Urbaine et Sociale (MUS) de Suresnes, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) et au château de Rentilly.

Par ailleurs, 3 conventions de prêts approuvées lors de la Commission permanente du 22 mai 2026 passées entre le Département et le musée vivant du cheval de Chantilly, le musée Louvre-Lens et la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin font l'objet d'un avenant pour des prêts supplémentaires, des modifications de partenaires ou des changements de date d'exposition.

Il est donc proposé quatre conventions et trois avenants fixant le cadre juridique et les modalités de prêts de ces œuvres.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/09 du 22 mai 2026, portant sur la validation des conventions initiales passées entre le Château de Chantilly, le musée Louvre-Lens, la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin et le Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/19

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Bourdelle-Paris tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'adopter la convention de prêt d'objets ethnographiques entre le Département de Seine-et-Marne et le musée d'histoire Urbaine et Sociale (MUS) de Suresnes tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : D'adopter la convention de prêt d'objets et affiches entre le Département de Seine-et-Marne et le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 4 : D'adopter la convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le château de Rentilly tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 5 : D'adopter l'avenant à la convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le château de Chantilly tel qu'il figure en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 6 : D'adopter l'avenant à la convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Louvre-Lens tel qu'il figure en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 7 : D'adopter l'avenant à la convention de prêt d'une exposition itinérante entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin tel qu'il figure en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/19

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_219H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/19

Convention de prêt d'œuvre pour l'exposition « L'étoffe de l'artiste » organisée par le musée Bourdelle, Paris du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

LE MUSÉE BOURDELLE, PARIS, représenté par sa Directrice, dont le siège social est situé au 18 rue Antoine Bourdelle – 75015 PARIS, ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le musée Bourdelle, Paris souhaite proposer du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027 une exposition consacrée à l'étoffe des artistes.

À la suite de la redécouverte des vêtements d'Antoine Bourdelle en 2020, le musée Bourdelle explore dans une nouvelle exposition les représentations et les stratégies de mise en scène des artistes à travers leurs habits, de la fin du 19e siècle au milieu du 20e siècle. Le parcours de "L'étoffe de l'artiste" est ponctué de vêtements méconnus portés par des figures emblématiques ou plus confidentielles, hommes comme femmes (Gustav Klimt, Rosa Bonheur, Léonard Tsuguharu Foujita, Sonia Delaunay, Camille Bernier…), en dialogue avec des peintures, des sculptures, des arts graphiques et des photographies.

Commissariat général : Ophélie Ferlier Bouat, directrice du musée Bourdelle, Paris et conservatrice générale du patrimoine
Commissariat scientifique : Lili Davenas, conservatrice peinture et arts graphiques au musée Bourdelle, Paris et Valérie Montalbetti Kervella, responsable des sculptures au musée Bourdelle, Paris
Conseiller scientifique : Denis Bruna, conservateur en chef au Musée des Arts décoratifs de Paris
Avec le soutien de la Fondation Tavolozza

Dans ce cadre, le musée Bourdelle, Paris a sollicité le Département de Seine-et-Marne pour une œuvre issue des collections départementales du musée des Peintres de Barbizon déposée au château Rose Bonheur à By-Thomery.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne à l'Emprunteur d'une œuvre originale appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon, déposée au château Rosa Bonheur, ci-dessous :

- MDPB : 2020.1.179 *Rosa Bonheur dans son atelier, en blouse bleue et pantalon* (1899) par Anna Elisabeth KLUMPKE. Huile sur toile. Dimension en cm 159 x 117. Valeur d'assurance 30 000 €.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge de l'œuvre par celui-ci.
Cet exemplaire devra accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouvel constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour de l'œuvre après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présente l'œuvre, au sein des locaux du musée Bourdelle, Paris, situés au 18 rue Antoine Bourdelle 75015 Paris, telle qu'elle a été prêtée par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de l'œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 By-Thomery, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport. Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé

L'œuvre de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du Château Rosa, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue, dans les locaux du Château Rosa Bonheur à BY, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du département de Seine-et-Marne, et le musée Bourdelle, Paris, prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (150 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux château Rosa Bonheur à By-Thomery jusqu'à sa restitution définitive dans les mêmes locaux.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnée par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant de l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : *«Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des peintres de Barbizon, en dépôt au Château Rosa Bonheur»* suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon telle qu'il est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 24 septembre 2026 et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 7 février 2027.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du Château Rosa Bonheur. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne, Le Président	Pour le musée Bourdelle, Paris La Directrice
Jean-François PARIGI	Ophélie FERLIER-BOUAT

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Convention de prêt pour l'exposition « Le corps au travail » organisée par le musée d'histoire Urbaine et Sociale (MUS) du 14 octobre 2026 au 20 juin 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE SURESNES, propriétaire du MUS, représentée par le Maire, habilité à signer la convention, et dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 2 rue Carnot 92150 SURESNES, ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 14 octobre 2026 au 20 juin 2027, l'exposition temporaire « Le Corps au travail », est organisée par Le Musée d'histoire Urbaine et Sociale (MUS) de Suresnes.

Cette exposition propose d'explorer les représentations artistiques de femmes et d'hommes au travail entre la seconde moitié du XIXème siècle et le premier tiers du XXème siècle, en les confrontant aux outils de travail correspondants. Dans un contexte artistique marqué par l'essor du réalisme et du naturalisme, peintres, sculpteurs, dessinateurs et photographes s'attachent à rendre visibles les gestes, les postures, les outils, mais aussi l'usure des corps et la dignité du travail.

Les œuvres et objets issus des collections du MUS y côtoient des prêts de collections nationales — notamment des musées d'Orsay, du Petit Palais — ainsi que de musées de territoire et de collections spécialisées tels que Chartres, Autun, Charleville-Mézières, Cognac, Nemours, Mantes-la-Jolie… Ce dialogue entre représentations locales et regards portés sur d'autres territoires permet de replacer l'histoire du travail à Suresnes dans un cadre plus large, tout en soulignant la singularité de ses paysages, de ses activités et de ses corps au travail.

Structurée en trois grands ensembles correspondant aux principaux espaces d'activité — les coteaux agricoles du Mont-Valérien, les bords de Seine et l'espace éclaté entre usine et sphère domestique — l'exposition interroge la place du travail dans la construction d'un corps social des travailleurs, affirmant l'ancrage du musée comme musée d'histoire sociale de territoire.

Le Musée départemental de la Seine-et-Marne, dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire, a été sollicité pour le prêt de vingt et un objets ethnographiques évoquant les métiers d'agriculteur, terrassier, maçon et charpentier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne des objets ethnographiques ci-dessous :

- Sarcloir, N°inv : 1984.4.14 – valeur d'assurance : 20 euros
- Van, N°inv : 1987.9.12 – valeur d'assurance : 300 euros
- Tablier de semeur, N°inv. : 1987.8.30 – valeur d'assurance : 300 euros
- Faux tirée et étriche, N°inv : 1987.9.26 – valeur d'assurance : 200 euros
- Pelle de terrassier, N°inv : 1989.2.9 – valeur d'assurance : 30 euros
- Houe de terrassier, N°inv : 1978.4.58 – valeur d'assurance : 30 euros
- Truelle, N°inv : 2002.17.53 – valeur d'assurance : 30 euros
- Truelle à joints, N°inv : 2002.17.59 – valeur d'assurance : 30 euros
- Fer à joints, N°inv : 2002.17.80 – valeur d'assurance : 30 euros
- Platoir, N°inv : 2002.17.78 – valeur d'assurance : 30 euros
- Chevillettes, N°inv : 2002.17.3 – valeur d'assurance : 30 euros
- Caisse à outils, N°inv : 2002.17.1 – valeur d'assurance : 50 euros
- Maillet, N°inv : 1987.24.28 – valeur d'assurance : 30 euros
- Ciseau, N°inv : 1987.38.53 – valeur d'assurance : 20 euros
- Ciseau, N°inv : 1987.38.52 – valeur d'assurance : 20 euros
- Burin, N°inv : 2002.17.26 – valeur d'assurance : 20 euros
- Guillaume, N°inv : 2002.17.16 – valeur d'assurance : 30 euros
- Equerre, N°inv : 2002.17.47 – valeur d'assurance : 20 euros
- Niveau à bulle, N°inv : 1987.36.14 – valeur d'assurance : 40 euros
- Fil à plomb, N°inv : 1987.36.15 – valeur d'assurance : 50 euros
- Crayon de maçon, N°inv 2002.17.46 – valeur d'assurance : 10 euros

Ces objets seront présentés au public par le musée d'histoire Urbaine et Sociale (MUS) et dans ses locaux de Suresnes du 14 octobre 2026 au 20 juin 2027 lors de l'exposition « Le Corps au travail ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à la Commune de Suresnes, ces objets dont il est propriétaire telle qu'ils sont décrits à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par le conservateur du musée départemental de la Seine-et-Marne avant le départ des objets de ce même musée. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis à l'Emprunteur et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée des objets au MUS et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 14 octobre 2026 au 20 juin 2027.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage des objets après la fin de l'exposition au MUS puis un autre à leur retour au sein du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental de la Seine-et-Marne pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Exposition originale et lieu de présentation au public

Le Musée d'histoire Urbaine et Sociale présente ces objets, au sein des locaux situés au 1 place Michel Colucci, dit Coluche, à Suresnes (92151), tels qu'ils ont été prêtés par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Durant la période d'exposition, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces objets hors du lieu de l'exposition et à ne pas les prêter à un tiers.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département de Seine-et-Marne dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des objets décrits à l'article 1 depuis le musée départemental de la Seine-et-Marne, situé au 17 avenue de La Ferté-sous-Jouarre à Saint-Cyr-sur-Morin (77750), jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

L'enlèvement des objets par l'Emprunteur pourra se faire en amont de l'ouverture de l'exposition dans un délai n'excédant pas trois semaines.

Le transport et l'installation des objets seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du Département de Seine-et-Marne.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les objets prêtés soit conservés dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage des objets, dans des conditions assurant leur totale sécurité, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).
Le Prêteur accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 45% (+/-5%), température de 20 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant les transports et la période de la prise en charge des documents dans les locaux du M usée d'histoire Urbaine et Sociale.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention, y compris en cas de prolongation de la durée de l'exposition.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des objets prêtés et à supporter les frais occasionnés de toute nature par le prêt des objets, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ceux-ci.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet. Le musée départemental de la Seine-et-Marne peut fournir un exemplaire de ces photographies en HD.

L'emprunteur s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque support de communication et à lui adresser cinq cartons d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition. À cette occasion, l'Emprunteur remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtées (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations…) et sur chaque cartel dans l'exposition la phrase suivante :
« *Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental de la Seine-et-Marne, Saint-Cyr-sur-Morin*» avec le numéro d'inventaire des objets, tel que précisé à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des objets, au plus tard le 2 juillet 2027.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le prêteur pourra alors demander la restitution des objets sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président	Pour le Musée d'histoire Urbaine et Sociale Le Maire
Jean-François PARIGI	Guillaume BOUDY

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Convention de prêt pour l'exposition « PaySans » organisée par le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) du 10 février au 30 août 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture, représentée par la Présidente par intérim, Anne-Marie LE GUEVEL, habilitée à signer la convention, situé au 7 Promenade Robert Laffont – 13002 MARSEILLE – Môle J4, ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 10 février au 30 août 2027, l'exposition temporaire « PaySans », organisée par le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), a pour ambition de retisser le lien entre le monde paysan et nos contemporains. Sur une période de 150 ans, elle retrace les enjeux, les prouesses et les difficultés de l'agriculture française, devenue en une génération l'une des plus productives au monde. Elle met également en lumière les contreparties de cette performance : exode rural, disparition de la civilisation paysanne, diminution du nombre d'agriculteurs, ainsi que les conséquences sanitaires et écologiques.
Dans un contexte de concurrence mondialisée, l'exposition interroge la capacité du monde agricole à vivre dignement de son métier tout en garantissant la souveraineté alimentaire, en proposant un dialogue ouvert entre les différents acteurs de la société civile.

Le Musée départemental de la Seine-et-Marne, dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire, a été sollicité pour le prêt de 9 objets et affiches destinés à enrichir le parcours de l'exposition. Madame Evelyne Baron, responsable du Musée départemental, participe au Comité scientifique de l'exposition. Il est par ailleurs prévu que l'exposition « PaySans » soit présentée en 2028 au Musée départemental de la Seine-et-Marne, dans une forme adaptée à ses locaux et à ses publics.
C'est dans ce contexte de collaboration étroite et de partenariat mutuellement enrichissant que la présente convention est conclue entre les parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne des objets et affiches, pièces de collection ci-dessous :

- Combinaison professionnelle d'agriculteur, N°inv : 2025.10.1 – valeur d'assurance : 30 € ;
- Ferme jouet de marque Chicco, N°inv : 2005.30.1 – valeur d'assurance : 40 € ;
- Maquette de canadien par Casimir Krasjewski, N°inv. : 2016.10.4 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Maquette de semoir à betteraves par Casimir Krasjewski, N°inv. : 2016.10.5 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Maquette d'éleveur à ballots par Casimir Krasjewski, N°inv. : 2016.10.35 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Maquette de charrette par Casimir Krasjewski, N°inv. : 2016.10.40 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Maquette de montage de meule, N°inv : sans numéro – valeur d'assurance : 500 € ;
- Affiche « Agriculteurs, pensez aux abeilles », N°inv : 1977.7.3 – valeur d'assurance : 100 € ;
- Trayeuse électrique, N°inv : 2026.1.1 – valeur d'assurance : 250 €.

Ces objets seront présentés au public par le MUCEM, musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, au MUCEM au 7 Promenade Robert Laffont, Môle J4 à Marseille (13002) du 10 février au 30 août 2027 lors de l'exposition « PaySans ».

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à l'établissement public national du MUCEM, ces objets dont il est propriétaire telle qu'ils sont décrits à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par le conservateur du musée départemental de la Seine-et-Marne avant le départ des objets du musée départemental de la Seine-et-Marne. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au MUCEM et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée des objets au MUCEM et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 10 février au 30 août 2027.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage des objets après la fin de l'exposition au MUCEM puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental de la Seine-et-Marne pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Exposition originale et lieu de présentation au public

Le MUCEM présente ces objets au sein des locaux situés au 7 Promenade Robert Laffont, Môle J4 à Marseille (13002) du 10 février au 30 août 2027 lors de l'exposition « PaySans », tels qu'ils ont été

prêtés par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Durant la période d'exposition, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces objets hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les objets à un tiers.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département de Seine-et-Marne dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le musée départemental de la Seine-et-Marne, situé 17 avenue de La Ferté-sous-Jouarre, 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

L'enlèvement des œuvres par le MUCEM pourra se faire en amont de l'ouverture de l'exposition dans un délai n'excédant pas quatre semaines.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du Département de Seine-et-Marne.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les objets prêtés soit conservés dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).

Le musée départemental de la Seine-et-Marne accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 45% (+/-5%), en hiver (19° C +/- 1), en intersaison (22° C +/- 1), en période estivale - de mai à septembre (25° C +/- 1) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant les transports et la période de la prise en charge des documents dans les locaux du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.4.1 Assurance - responsabilité

L'emprunteur souscrit un contrat d'assurance de clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée départemental de la Seine-et-Marne jusqu'à sa prise en charge par le MUCEM.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre durant la période de l'exposition, y compris en cas de prolongation de la durée de l'exposition.

L'emprunteur souscrit un contrat d'assurance de clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée de la Seine-et-Marne jusqu'à son retour au MUCEM.

L'emprunteur fournit au Département de Seine-et-Marne une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des objets prêtés et à supporter les frais occasionnés de toute nature par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet. Le musée de la Seine-et-Marne peut fournir un exemplaire de ces photographies en HD.

L'emprunteur s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque outil de communication et de lui adresser cinq cartons d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition. A cette occasion, l'Emprunteur remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 17 septembre 2027.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le prêteur pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président	Pour le MUCEM La Présidente par intérim
Jean-François PARIGI	Anne-Marie LE GUEVEL

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Convention de prêt pour l'exposition « Beaux-Arbres » organisée par le musée intercommunal de Rentilly du 18 septembre 2026 au 5 juillet 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE, représentée par le Président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, habilitée à signer la convention, situé au 1 rue de l'Etang, 77600 Bussy-Saint-Martin, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 18 septembre 2026 au 5 juillet 2027, l'exposition temporaire « Beaux-Arbres » est organisée par le musée intercommunal de Rentilly. Situé au milieu du Parc culturel de Rentilly – Michel Chartier, le château, qui abrite le musée intercommunal, se fond dans son environnement et laisse pleinement la place aux arbres qui l'entourent, et se réfléchissent sur sa peau de miroir. Au cœur du musée, l'exposition « Beaux-Arbres » leur réservera une place de choix, les reflètera et les accueillera. Ses collections, centrées notamment sur les œuvres néo-impressionnistes du Groupe de Lagny et la peinture de paysage de la fin du XIXe siècle, montrent comment les arbres, éléments de construction du paysage ou sujets autonomes peints sur le motif, ont permis de fortes expérimentations en direction d'autres mouvements artistiques dans le traitement de la couleur et de la forme. Écorces, mousses, branches, racines : l'arbre s'incarne comme motif fondamental des œuvres et habite nos imaginaires, entre mythe et réalité. Il se fait personnage, sujet, acteur d'un lien nouveau entre l'artiste et la nature qui l'environne. Le musée fera dialoguer ses collections avec des œuvres contemporaines, qui explorent les relations contradictoires, tantôt paisibles, tantôt inquiètes, que nous entretenons aujourd'hui avec les arbres, interrogeant notre rapport au monde. Notre regard s'ouvrira ainsi à d'autres visions, qu'il s'agisse de la puissance formelle des arbres, de ce qu'ils nous racontent de l'espace et du temps, ou des multiples hybridations qu'ils nous suggèrent.

Le Musée départemental de la Seine-et-Marne, dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire, a été sollicité pour le prêt de neuf tirages photographiques de Christian Georgel, représentant des arbres remarquables situés en Seine-et-Marne.
C'est dans ce contexte de collaboration étroite et de partenariat mutuellement enrichissant que la présente convention est conclue entre les parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne des œuvres ci-dessous :

- Le chêne centenaire de Chessy. N°inv : 2014-11-1 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Saules couchés du Pré Manche. N° inv : 2014-11-4 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Saules de Voulangis. N° inv : 2014-11-5 - valeur d'assurance : 200 € ;
- Encore bien vivants. N° inv : 2014-11-8 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Vieux chêne de Chessy. N° inv : 2014-11-11 – valeur d'assurance : 200 € ;
- Racines découvertes sur le Grand Morin. N° inv : 2014-11-14 - – valeur d'assurance : 200 € ;
- Racines découvertes de charme. N° inv : 2014-11-13 - – valeur d'assurance : 200 € ;
- Vieux saules têtard à Maisoncelles-en-Brie. N° inv : 2014-11-9 - – valeur d'assurance : 200 € ;
- Vieux tronc d'orme mort. N° inv : 2014-11-6 – valeur d'assurance : 200 €.

Ces œuvres seront présentées au public par le musée intercommunal de Rentilly dans l'enceinte du château situé au cœur du parc culturel de Rentilly sis 1 Rue de l'Étang, 77607 Bussy-Saint-Martin, du 18 septembre 2026 au 5 juillet 2027 lors de l'exposition « Beaux-Arbres ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, ces œuvres dont il est propriétaire telles qu'elles sont décrites à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par le conservateur du musée de la Seine-et-Marne avant le départ des œuvres de ses locaux. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au musée intercommunal de Rentilly et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée des œuvres au musée intercommunal de Rentilly et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 18 septembre 2026 au 5 juillet 2027.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage des œuvres après la fin de l'exposition au musée intercommunal de Rentilly puis un autre à leur arrivée au sein du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental de la Seine-et-Marne pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Exposition originale et lieu de présentation au public

Le musée intercommunal de Rentilly présente ces œuvres, au sein des locaux situés au château de Rentilly, telles qu'elles ont été prêtées par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Durant la période d'exposition, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 18 septembre 2026 au 5 juillet 2027.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département de Seine-et-Marne dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le musée départemental de la Seine-et-Marne, situé au 17 avenue de la Ferté-sous-Jouarre à Saint-Cyr-sur-Morin (77750), jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Les dates de départ et de retour des œuvres, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département au minimum deux semaines à l'avance.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du musée départemental de la Seine-et-Marne, et le musée intercommunal de Rentilly prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soit conservées dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).
Le musée départemental de la Seine-et-Marne accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 45% (+/-5%), température de 20 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Par ailleurs, s'agissant de photographies, un roulement par trois œuvres sera organisé sur la durée de l'exposition.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant les transports et la période de la prise en charge des documents dans les locaux du musée intercommunal de Rentilly.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais occasionnés de toute nature par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet, sous réserve de l'accord écrit du photographe, les œuvres n'étant pas libres de droit. Le musée de la Seine-et-Marne peut fournir un exemplaire de ces photographies en HD sous réserve de l'accord écrit du photographe.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Département, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction des œuvres prêtées.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant les œuvres prêtées, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental de Seine-et-Marne » suivie du numéro d'inventaire tel qu'il est précisé à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des œuvres prêtées, au plus tard le 12 juillet 2027.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le prêteur pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée départemental de la Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne, Le Président	Pour le Musée intercommunal de Rentilly Le Président
Jean-François PARIGI	Jean-Paul MICHEL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_219H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Avenant n°1 à la convention de prêt d'œuvre pour l'exposition « Rosa Bonheur et le cheval » organisée par le musée vivant du Cheval de Chantilly du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

Le MUSÉE VIVANT DU CHEVAL, représenté par son directeur, M. Mathieu DELDICQUE, dont le siège social est situé Rue du Connétable – 60500 CHANTILLY, ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027, l'exposition temporaire « Rosa Bonheur et le cheval » est organisée par le musée vivant du Cheval de Chantilly.

Le musée vivant du Cheval souhaite proposer une exposition consacrée à Rosa Bonheur et les chevaux, menée en partenariat étroit avec le château Rosa Bonheur. Artiste très appréciée par le duc d'Aumale qui lui passe commande d'un tableau, Rosa Bonheur s'est rendue plusieurs fois au château de Chantilly. Passionnée par le cheval, c'est tout naturellement que le plus grand musée consacré à cet animal en France lui rend hommage. Si Rosa Bonheur peint une grande variété d'animaux, le cheval semble occuper une place privilégiée, comme en témoigne le succès retentissant que connaît son fameux tableau Le Marché aux chevaux en 1853. L'artiste les étudie avec rigueur dans leur environnement naturel mais aussi dans les foires et les abattoirs et les représente avec une science de la forme et du mouvement rarement vue auparavant. Elle-même propriétaire de chevaux, Rosa Bonheur s'inspire de ses montures qui deviennent alors les muses de nombreux tableaux. Associant dessins, tableaux, photographies et rares archives, l'exposition révèle le processus de création qui lui permit de saisir, avec une sensibilité unique, la puissance, la grâce et l'individualité des chevaux qu'elle représente. Organisé en deux volets, au musée Condé et au musée vivant du Cheval sur le site du château de Chantilly, cet événement s'intéresse à la relation que Rosa Bonheur a entretenue avec Chantilly et à son intérêt pour l'animal qui en est roi : le cheval.

Le musée départemental des Peintres de Barbizon, dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire, a été sollicité pour le prêt de 5 œuvres issues de sa collection, actuellement en dépôt au château Rosa Bonheur. Ces œuvres, témoins de la tradition paysagiste et animalière de l'École de Barbizon, enrichiront le parcours de l'exposition en illustrant les liens artistiques et humains qui

unissaient Rosa Bonheur aux peintres de Barbizon, ainsi que leur vision commune du monde rural et animal.

Un premier prêt de quatre œuvres originales a été consenti et présenté à la Commission permanente du 22 mai 2026 (délibération n°2/09).
L'avenant propose l'intégration d'une œuvre supplémentaire au prêt initial durant la période d'exposition citée, portant le prêt à cinq œuvres originales, collection du musée départemental des Peintres de Barbizon.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur d'une œuvre originale, complétant le prêt précédemment accordé de quatre œuvres originales, appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon, ci-dessous :

- N°inv : MDP **2020.1.113**, *Selle de cheval avec harnachement divers*, valeur d'assurance 500 €.

Cette œuvre sera présentée au public par le vivant du Cheval situé à la rue du Connétable à CHANTILLY (60500) du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027 lors de l'exposition « Rosa Bonheur et le cheval ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1 du présent avenant.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un représentant du musée départemental des Peintres de Barbizon avant le départ des œuvres du château Rosa Bonheur. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis à l'Emprunteur et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée vivant du Cheval et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'œuvre après la fin de l'exposition au musée vivant du Cheval puis un autre à son arrivée au sein du château Rosa Bonheur.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental des Peintres de Barbizon pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au château de Chantilly, Rue du Connétable – 60500 CHANTILLY au sein du musée vivant du Cheval et du cabinet d'arts graphiques prince Amyn Aga Khan.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu au présent avenant en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrites à l'article 1 depuis le Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé.

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le musée départemental des Peintres de Barbizon au minimum deux semaines à l'avance.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du Département de Seine-et-Marne, et l'Emprunteur prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),

- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux du château Rosa Bonheur à Thomery jusqu'à sa restitution définitive dans ces mêmes locaux.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de cet avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais occasionnés de toute nature par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction des œuvres prêtées.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant des œuvres prêtées, ainsi que sur les cartels des œuvres prêtées dans l'exposition la mention suivante : « Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des peintres de Barbizon » suivie du numéro d'inventaire tel qu'il est précisé à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets du présent avenant est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU PRESENT AVENANT

L'avenant à la convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 18 janvier 2027.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'AVENANT

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Le Prêteur pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne Le Président	Pour le Musée vivant du Cheval Le Directeur
Jean-François PARIGI	Mathieu DELDICQUE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_219H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/19

Avenant n°1 à la convention de prêt d'œuvre pour l'exposition « Trop mignon ! » organisée par le musée LE LOUVRE LENS du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

LE MUSÉE LE LOUVRE LENS, représenté par sa Directrice, - ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le musée du Louvre-Lens est heureux d'organiser une réexposition « Trop mignon ! » (Titre provisoire) du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027. Annabelle TENEZE, Directrice du Louvre-Lens, en assure le commissariat, assistée de Louise KOLODZIEJSKI également du musée.

« Trop mignon ! » (Titre provisoire) traverse l'histoire de l'art pour comprendre ce qui nous procure du bonheur, du plaisir, du réconfort. De l'histoire de l'invention de la couleur rose au 18e siècle a la paillette en art, du pouvoir émotionnel des animaux de l'antiquité à nos Jours, du Cute au Kawai, pourquoi et comment les œuvres d'art nous font-elles du bien ?

Les modalités de ce prêt, consenti à la Commission Permanente du 22 mai 2026, ayant été modifiées, il convient de proposer un avenant portant sur la présentation des œuvres sur un seul lieu d'exposition, soit au musée Louve-Lens, du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur d'une œuvre originale appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon.

- N°inv : MDPB 2020.1.181. Anna KLUMPKE copie du Portrait de Wasp. Huile sur bois. Dimension en cm 24 x 11 valeur d'assurance 500 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1 présents au Musée départemental des Peintres de Barbizon.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.
Cet exemplaire devra accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au début de chaque exposition et au retour définitif de l'œuvre.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au Louvre-Lens du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours de l'exposition temporaire qui se tiendra du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu du présent avenant en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé.
Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Musée départemental des Peintres de Barbizon) au minimum deux semaines à l'avance.

L'œuvre ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du Château Rosa Bonheur,12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue, dans les locaux du Château Rosa Bonheur, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux Château Rosa Bonheur.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnée par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : «Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des Peintres de Barbizon» suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon telle qu'il est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets du présent avenant est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 15 septembre 2027.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'AVENANT

Toute modification du présent avenant devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Le Prêteur pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

Le présent avenant pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour LE MUSÉE LOUVRE LENS La directrice
Jean-François PARIGI	Annabelle TENEZE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_219H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Avenant n°1 à la convention de prêt pour l'exposition « Varta », Organisée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin du 19 septembre au 27 décembre 2026

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/19 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN, représentée par le Maire, Francis DELARUE, habilité à signer la convention, située Avenue Daniel Simon – 77750 SAINT-CYR-SUR-MORIN, ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Une première convention de prêts d'œuvres, présentée à la CP-2026/05-22-2/09 du 22 mai 2026, a consenti le dit prêt pour l'exposition temporaire « Varta » prévue initialement du 1er juin au 30 août 2026.
En raison d'un changement de dates d'exposition, il convient de présenter un avenant à cette convention portant sur les modalités de prêts du 19 septembre au 27 décembre 2026.
Pour mémoire, cette exposition, organisée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, a pour objectif d'animer et renouveler l'intérêt de la maison de Pierre Mac Orlan, propriété de la Commune, et de contribuer par une exposition de photographies à commémorer le Bicentenaire de la Photographie, contribuant ainsi aux opérations menées dans ce cadre par le Département de Seine-et-Marne.
Le Musée départemental de la Seine-et-Marne, dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire, a été sollicité pour le prêt de l'exposition itinérante Varta qui présente 23 portraits réalisés par le photographe Minas Vartabedian, dit Varta, ami de Pierre Mac Orlan. Cette galerie de portraits en noir et blanc de personnalités contemporaines de l'écrivain, réalisée dans l'esprit des studios Harcourt, permet d'évoquer les amitiés littéraires et artistiques de Pierre Mac Orlan (Louis Aragon, Joseph Kessel, Raymond Queneau, Roland Dorgelès, Hervé Bazin, Françoise Sagan, Yves Montand, Monique Morelli …). Ces portraits sont complétés par 11 kakemonos (cartels des œuvres) (200 x 40 cm) et 7 panneaux plastifiés mats (type roll-up) autoportants.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne de l'exposition Varta, composée de 23 tirages photographiques encadrés (50 x 40 cm), 11 kakemonos (cartels des œuvres) (200 x 40 cm) et 7 panneaux plastifiés mats (type roll-up) autoportants :

- valeur d'assurance de l'exposition : 18 000 €.

Ces œuvres seront présentées au public dans la maison de Mac Orlan du **19 septembre au 27 décembre 2026.**

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, cette exposition dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 1 du présent avenant.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par l'équipe du musée de la Seine-et-Marne avant le départ de l'exposition du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'exposition itinérante prêtée à la maison de Mac Orlan et conservée pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 19 septembre au 27 décembre 2026.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'exposition itinérante après la fin de l'exposition à la maison de Mac Orlan puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental de la Seine-et-Marne pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Exposition originale et lieu de présentation au public

L'Emprunteur présente cette exposition, au sein des locaux situés rue d'Archet – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, telle qu'elle a été prêtée par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 du présent avenant.

Durant la période d'exposition, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département de Seine-et-Marne dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

Le Prêteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'exposition itinérante décrite à l'article 1 depuis le musée départemental de la Seine-et-Marne, situé au 17 avenue de La Ferté-sous-Jouarre, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

Le prêteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport et l'installation de l'exposition itinérante seront réalisés à l'aller et au retour en présence d'un représentant du Département de Seine-et-Marne.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'exposition itinérante prêtée soit conservée dans les locaux de la maison de Mac Orlan, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage, dans des conditions assurant leurs totales sécurités, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).
Le musée départemental de la Seine-et-Marne accepte les conditions de conservation : humidité ambiante relative de 45% (+/-5%), température ambiante de 20 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'exposition itinérante dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne, jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'exposition itinérante qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à en garantir la garde et à supporter les frais occasionnés de toute nature par le prêt, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations et incendie de cette exposition itinérante.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département de Seine-et-Marne autorise l'Emprunteur à reproduire les éléments de l'exposition itinérante pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve du respect du droit d'auteur.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à les faire valider par le Département de Seine-et-Marne.

L'emprunteur s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée et de lui adresser un carton d'invitation à l'inauguration officielle de

l'exposition. A cette occasion, l'Emprunteur remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, si ceux-ci existent.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les photographies prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations…) et en mention à l'entrée de l'exposition la phrase suivante : « *Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental de Seine-et-Marne Saint-Cyr-sur-Morin*».

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des éléments de l'exposition itinérante de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Cet avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 15 janvier 2027.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le prêteur pourra alors demander la restitution de l'exposition sans délai.

Cet avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant, à l'initiative du Prêteur, ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président	Pour la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, Le Maire
Jean-François PARIGI	Francis DELARUE

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/20

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_220H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/20**

OBJET : Convention de dépôt avec la commune de Sablonnières.

Suite aux inondations de l'été 2024, le Département, via le Musée départemental de la Seine-et-Marne, est dépositaire de trois œuvres d'art appartenant à la commune de Sablonnières, auparavant conservées dans l'église Saint-Martin. Ces dépôts n'ont jamais été encadrés juridiquement. Il est aujourd'hui proposé de remédier à cet état et de définir le cadre juridique par la réalisation d'une convention de dépôt.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le projet de convention de dépôt de trois œuvres d'art entre la commune de Sablonnières et le Département de Seine-et-Marne (Musée départemental de la Seine-et-Marne), tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/20

M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°2/20

Convention de dépôt de trois œuvres d'art entre le Département et la commune de Sablonnières

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/20 en date du 24 septembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Dépositaire",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE SABLONNIERES
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –7 route de la Vallée– 77510 SABLONNIERES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Sablonnières a subi d'importants sinistres suite aux inondations qui se sont produits dans la nuit du 1er au 2 août. L'église Saint-Martin de Sablonnières, inscrite au titre des Monuments historiques a été inondée par presque 1 mètre d'eau et de boue. Le nettoyage de l'église a été réalisé par une entreprise. Les assurances ont pris en charge des déshumidificateurs pour assainir l'église.
L'église conserve un grand nombre d'objets protégés, principalement en bois (bancs, retables, chaire, sculptures polychromes), en pierre (sculptures) et quelques tableaux. La plupart des objets en bois conservés au sol ont été immergés partiellement durant l'inondation. Ils sont toujours dans l'église et ont été surélevés afin de les isoler du sol. Un restaurateur en menuiserie a été sollicité par la DRAC pour faire le suivi de l'évolution du mobilier et la conservatrice du Musée départemental de la Seine-et-Marne a fait également une surveillance étroite de ce mobilier, notamment sur les tableaux, par des aller-voir réguliers. Par ailleurs trois objets ont fait l'objet de préconisations spécifiques par la DRAC Ile-de-France et ont été déplacés à l'abri au Musée départemental de la Seine-et-Marne.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Le Département de Seine-et-Marne, dépositaire, se voit confier par la commune de Sablonnières, déposant, une statue de la Vierge de calvaire en bois du XVIe siècle, une bannière de procession de saint Hubert du XIXe siècle et une estampe « Vision de saint Hubert », retirage non daté d'après l'original de Dürer. Ces trois objets sont protégés au titre des Monuments historiques.

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

Article 1.1. Le déposant

Commune de Sablonnières, 7 route de la Vallée – 77510 Sablonnières
Contact : Frédérique Demaison, Maire
Courriel : mairie.sablonnieres@wanadoo.fr
Téléphone : 01 64 04 90 01

Article 1.2. Le dépositaire

Direction des affaires culturelles – Musée de la Seine-et-Marne
Contact : Evelyne Baron, Conservatrice du musée de la Seine-et-Marne
Courriel : evelyne.baron@departement77.fr
Téléphone : 01 60 24 46 02

ARTICLE 2. ŒUVRES DÉPOSÉES

Le Département se voit confier par le déposant les objets ci-dessous appartenant à la commune de Sablonnières :

Titre de l'objet : statue d'une Vierge de calvaire
Matériaux : bois
date : XVIe siècle
Dimensions : H = 120 cm
Protection au titre des Monuments historiques : classée le 31/01/1938
Valeur d'assurance : 5 000 €
Date de remise au musée : 14/08/2024

Titre de l'objet : bannière de procession de saint Hubert
Matériaux : textile
date : XIXe siècle
Dimensions : H = 70 ; la = 60 cm
Protection au titre des Monuments historiques : inscrite le 22/09/1982
Valeur d'assurance : 1 000 €
Date de remise au musée : 6/08/2024

Titre de l'objet : estampe « Vision de saint Hubert », retirage non daté d'après l'original de Dürer.
Matériaux : papier
date : non daté
Dimensions : H = 70 ; la = 60 cm
Protection au titre des Monuments historiques : inscrite le 5/02/1979
Valeur d'assurance : 1 800 €
Date de remise au musée : 6/08/2024

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Suite aux inondations de l'église Saint-Martin dans laquelle sont rattachés les objets présentés ci-dessus, la commune sollicite le Département pour leur stockage temporaire et leur conservation.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4.1. Conditions de conservation et de sécurité des œuvres

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres en dépôt soient conservées au sein du Musée départemental de la Seine-et-Marne. Le contrôle des conditions de conservation sera exercé par le personnel habilité par le Département.

Article 4.2. Localisation

Lieux : Musée départemental de la Seine-et-Marne – 17 avenue de la Ferté-sous-Jouarre – 77750 Saint-Cyr-Sur-Morin.

Les œuvres seront conservées dans la réserve du musée.

La réserve offrira toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les musées de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.
La Direction des affaires culturelles s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt des œuvres.

Article 4.3. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les plus brefs délais par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre. Le dépositaire a l'obligation :
- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle des œuvres au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant ;
- de signaler immédiatement toute disparition des œuvres et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 4.4 - Conservation des œuvres

Le Département s'engage à conserver les œuvres dans les meilleures conditions.
Le Département prendra les mesures nécessaires à la bonne conservation des œuvres, que ce soit à titre préventif ou curatif. Si une dégradation venait à être constatée, le Département en informerait la commune, propriétaire de l'œuvre, par lettre recommandée.
Toute intervention sur l'objet se ferait alors avec l'accord de la commune sous la responsabilité du conservateur du musée et sous le contrôle du conservateur des monuments historiques en lien avec le conservateur régional des monuments historiques.

Article 4.5 – Restitution des œuvres

Le Département s'engage à restituer tout ou partie des œuvres dès la première demande de la commune sans que cette dernière ait à faire la preuve de leur propriété, sauf si le dépositaire découvre que l'œuvre a été volée.

ARTICLE 5. RESPONSABILITEÉS ET ASSURANCES

Le Département déclare assurer la sécurité des œuvres déposées par une présence du personnel pendant les horaires d'ouverture au public et par la mise sous alarme du site au départ du personnel.

Le Département déclare faire son affaire de la prise en charge de l'assurance dommages incendie, vol et dégradation liées à un acte de vandalisme.

La commune de Sablonnières fournira au Département tout document susceptible d'établir la valeur d'assurance des œuvres déposées, valeur estimée à 7 800 €.

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour les œuvres conservées au Musée départemental de Seine-et-Marne, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité des œuvres déposées (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation…).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

ARTICLE 6. DROITS D'UTILISATION

Les clichés qui pourraient être faits par le Département des œuvres d'art, mises en dépôt par la commune, pourront être exploités à des fins de documentation et de publication par le Département, dépositaire des dites œuvres, sans paiement de droits.
Toute autre prise de vue, faite par un photographe professionnel, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 8. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'objet.

ARTICLE 10. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Sablonnières, Le Maire
Jean-François PARIGI	**Frédérique DEMAISON**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/21

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_221H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/21**

OBJET : Attribution de subventions aux associations de pratique artistique en amateur.

Lors du vote du budget 2026, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel" l'opération "Aide en faveur des pratiques amateurs". Sur cette enveloppe, il est proposé une deuxième répartition des subventions en faveur des pratiques amateurs pour un montant total de 8 820 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 14 avril 2026, relative à l'adoption du schéma départemental des enseignements artistiques ainsi qu'à la pratique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/21

DÉCIDE

D'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs DF26 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe à la présente délibération pour un montant de **8 820 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/21

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

A / AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
165654 - CAMELEART	77123 LE VAUDOUE	FONTAINEBLEAU	340,00	600,00
28051 - ASSOCIATION MUSIQUE ET ORGUE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	0,00	200,00
185742 - LES FEES SOLIDAIRES	77600 BUSSY ST GEORGES	MEAUX	0,00	500,00
8916 - CHORALE CHANTERELLE DE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	530,00	530,00
8915 - ASSOCIATION MARC ANTOINE CHARPENTIER	77000 MELUN	MELUN	850,00	850,00
8913 - CHORALE SYRINX DE MELUN	77000 MELUN	MELUN	510,00	510,00
184139 - LES MARINS DE LA NOUE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	200,00	200,00
27976 - PIANO EN CHOEUR	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	210,00	210,00
288024 - DANSER A OTHIS	77280 OTHIS	MITRY-MORY	0,00	800,00
288025 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	0,00	500,00
10104 - HARMONIE MUNICIPALE VERNEUILLAISE	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	420,00	420,00
30398 - L'AMUSE DANSE	77590 CHARTRETTES	NANGIS	250,00	200,00
77366 - ATELIER DE LA COUR CARREE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	850,00	1 100,00
179942 - LA RUCHE	77560 VILLIERS ST GEORGES	PROVINS	0,00	600,00
288019 - ASSOCIATION ARTISSIME	77310 BOISSISE LE ROI	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	0,00	500,00
288021 - CAMPAGN'ART	77860 COUILLY PONT AUX DAMES	SERRIS	0,00	1 100,00
		Total	4 160,00	8 820,00

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/22

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_222H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N°7688-5240 **CP-2026/09/24-2/22**

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2026 – première répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets à caractère historique et scientifique. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 11 associations pour un montant total de 10 540 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 3 associations pour un montant total de 3 200 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 10 540 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/22

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 3 200 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF24) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF24)

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/22

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
			Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Société d'histoire de Claye et de ses environs	7 800	1 560	300	300
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	17 875	3 575	2 500	2 500
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association les Amis de Bourron-Marlotte	15 850	3 170	700	700
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Amicale Philatélique de Trilport et des environs (APTE)	1 200	240	1 000	240
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Les Amis d'Alfred Sisley	23 100	4 620	2 500	2 500
Nangis	Le Châtelet-en-Brie	Association Société d'histoire du Châtelet-en-Brie	13 990	2 798	300	300
Nangis	Valence-en-Brie	Association Histoire, Patrimoine et Environnement Valençois (HPEV)	1290	258	500	250
Nemours	Montcourt-Fromonville	Association des Amis du patrimoine de Montcourt-Fromonville	2 250	450	450	450
Nemours	Villemaréchal	Association historique de Villemaréchal et Boiroux	3 630	726	500	500

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
			Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Provins	Provins	Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins (SHAAP)	30 000	6 000	2 000	2 000
Noisy-le-Grand (93)	Gournay-sur-Marne	Société Historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne et Archéologique de Marne-la-Vallée	5 780	1 156	800	800
						10 540 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Subventions aux manifestations à caractère historique 2026

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
				Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association les Amis de Bourron-Marlotte	Colloque et commémoration autour de la figure de Marc Bloch.	6 000	1 200	1 200	1 200
Montereau-Fault-Yonne	La Grande Paroisse	Foyer rural de La Grande Paroisse	Élaboration d'une exposition et d'une publication sur la base des commémorations des 80 ans de la Seconde Guerre mondiale. Projet intergénérationnel entre les enfants de l'école et les habitants de la commune.	6 000	1 200	1 000	1 000
Provins	Provins	Association Commune libre de Provins	Exposition élaborée dans le cadre de la 53e Fête de la Moisson.	7 500	1 500	1 000	1 000
							3 200 €

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/23

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_223H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/23**

OBJET : Subventions aux communes pour la restauration ou la reliure de leurs archives.

Afin d'aider à la sauvegarde du patrimoine écrit de Seine-et-Marne, le Département subventionne la reliure, la restauration ou la numérisation des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des registres de délibérations de plus de trente ans, ainsi que d'autres documents d'archives historiques de plus de 100 ans appartenant aux communes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 18 novembre 2016, modifiant les critères de l'aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation de documents d'archives communales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 et relative au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder aux communes dont les noms figurent en annexe à la présente délibération, les subventions indiquées pour la reliure ou la restauration de documents d'archives, pour une dépense globale de 3 243.01 euros.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/23

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Développement des publics des archives et valorisation des collections », opération « Restauration des archives communales (DI 25).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/23

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2025 Á HAUTEUR DE 50%
(plafonnement à 1000 euros)
(Communes de moins de 5 000 habitants)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Coulommiers	Saint-Cyr-Sur-Morin	1976	1797,44	898,72	3 registres des arrêtés municipaux 1841-1930/1930-1988/1975-1990 registre des délibérations : 1891-1922 registre de bienfaisance 1891-1922
Fontenay-Trésigny	La-Houssaye-En-Brie	1731	1329,83	664,92	2 registres état civil 1853-1862/1863-1877
Nangis	Vieux Champagne	192	1010,23	505,12	Registre paroissial 1537-1637
			Total :	**2068.76€**	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2025 Á HAUTEUR DE 15%
(plafonnement à 1000 euros)
(Communes de 5 000 habitants et plus)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Fontainebleau	Fontainebleau	15583	4134,71	620,21	13 registres d'arrêtés municipaux 1802-1977 1 répertoire des arrêtés de 1815-1835
Melun	Melun	45995	3693,64	554,04	Registres de délibérations 1907-1910 Registre paroissial Saint+-Aspais 14 Registres état civil 1794-1795/1795-17966/1798-1799/1800-1801/1802-1803/1803-1804/1804-1805/1805-1806/1807/1808/1809/1810/181/1812
			Total :	**1174.25€**	

Total général **3243.01€**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/24

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_224H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-2/24**

OBJET : Subventions départementales pour trois manifestations historiques en milieu rural.

Le Département souhaite apporter son concours à trois manifestations historiques concourant à l'animation et à l'attractivité de territoires ruraux, tout en perpétuant des traditions locales. Ces manifestations sont portées par des acteurs locaux. Il s'agit du Festival Terroirs et traditions, organisé par l'association Brie Champagne, qui s'est déroulé à Saint-Cyr sur Morin le 23 août 2026, de la 53ème Fête de la Moisson, organisée par la Commune libre de la Ville Haute de Provins, qui s'est tenue à Provins également le 23 août 2026, et de la 98ème Fête de la Volaille d'Egreville, organisée par l'association Egreville Loisirs Animations, attendue le 12 décembre prochain. Il est proposé d'accorder une subvention aux trois associations porteuses des projets pour un montant total de 10 200 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/24

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 10 200 €, selon le détail ci-dessous :

- Association Brie Champagne, à Rebais : subvention de 3 500 € pour le Festival Traditions et Terroirs ;
- Association Egreville Loisirs et Animation : subvention de 1 700 € pour la Foire à la Volaille ;
- Association Commune Libre de Provins : subvention de 5 000 € pour la Fête de la Moisson.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés :

- sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », au titre de l'opération « Aide aux projets des associations Archives (DF26) », pour le financement du volet « exposition », à hauteur de **1 000 €**, au bénéfice de l'association Commune libre de Provins ;

- sur l'action « Attractivité du territoire », au titre de l'opération « Marketing territorial subvention (DF26) », à hauteur de **9 200 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-2/24

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_301H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/01**

OBJET : Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Afin d'accompagner les projets et les initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise pour l'année 2026, il est proposé d'attribuer une aide à la structure associative Le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne pour un montant total de 8 500 € et d'approuver la convention relative au partenariat entre le Département et cette association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide à l'Association Le Centre Information Jeunesse, pour un montant total de 8 500 €.

Article 2 : d'adopter le projet de convention joint en annexe 1 de la présente délibération, impliquant un soutien du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/01

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_301H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°3/01

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE ANNÉE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°3/01 en date du 24 septembre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

Le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne

- Association loi 1901, agréée «Jeunesse Éducation Populaire»
- Siège social : 6 bis quai de la Courtille – 77000 MELUN
- **N° SIRET :** 352 945 174 00022
- **Code APE :** 9499Z

Représentée par Monsieur Gabriel BORNE en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "L'Association".

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Considérant l'intérêt des actions conduites par l'association Le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne en faveur de la jeunesse et de l'environnement éducatif en Seine-et-Marne.
Considérant que le projet de l'association et les actions qu'elle conduit s'inscrivent avec les objectifs et les orientations mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et des solidarités.

Le Département et l'association décident de formaliser leur accord en concluant la présente convention d'objectifs pour une durée d'un an.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association apporte sa contribution à la politique jeunesse du Département par des actions qui s'inscrivent dans les axes départementaux. Elle formalise les objectifs partagés entre le Département et l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objectifs généraux de l'Association :
L'Association a pour objectif de mettre à la disposition des jeunes par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines couverts par la charte Information Jeunesse.
L'Association vise également à favoriser l'initiative, l'engagement social et la mobilité des jeunes. A cet effet, l'Association mettra en place ou suscitera la mise en place de services adaptés à son projet.

2.2 Actions d'intérêt départemental développées par l'Association :

Dans le cadre de ce partenariat, et dans la mesure des collaborations nouées au niveau local, l'association Le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne s'engage sur la durée de la convention à mener l'action suivante :

« A fond les manettes » - Evenement ayant pour objectif de prévenir les jeunes, leur famille et les professionnels aux conséquences de l'utilisation excessive des écrans et des jeux vidéo sur leur insertion socio-professionnelle ainsi que sur leur santé mentale et physique.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un bilan est réalisé entre le 1er novembre et le 10 décembre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2 à la convention. A cet effet une rencontre est prévue entre les représentants des parties.

L'association informe régulièrement le Département de l'avancement de son intervention et réalise, dans le courant du dernier trimestre de l'année civile, un bilan qualitatif et quantitatif portant sur la conduite de son activité et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties et est signée pour l'année 2026.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les actions telles que présentées à l'article 2.2

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour l'action précisée à l'article 2.2.

6.1 Montant de la subvention

La participation allouée à l'Association est d'un montant total de 8 500 € pour l'année 2026.

6.2 Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'issue de la commission permanente dans sa totalité.

ARTICLE 7: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivant :

- L'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue dans le cadre du projet est annulée ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

- en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédié en recommandé avec demande d'avis de réception de la convention.
Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

Article 11 : Le règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le ……2026

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	Pour l'Association Le Président

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_302H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/02**

OBJET : Prix « jeunes talents de Seine-et-Marne » au titre de l'année 2026 dans le cadre de la politique jeunesse.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de Seine-et-Marne souhaite apporter son soutien aux jeunes artistes seine-et-marnais âgés de 11 à 25 ans. Le Prix « Jeunes talents de Seine-et-Marne », créé en 2024, a pour objectif de valoriser les initiatives des jeunes artistes amateurs sur le territoire. Les jeunes qui souhaitent concourir peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un accompagnement par des professionnels qualifiés. Le concours comprend 16 prix pour une valeur de 16 000 € et un prix complémentaire de 4 000 €.

Il est proposé d'attribuer, à 11 lauréats, une subvention au titre de l'année 2026, soit un total de 14 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°3/01, en date du 17 novembre 2023, relative à la création du prix « jeunes talents de Seine-et-Marne »,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01, en date du 19 décembre 2024, relative au prix jeunes talents 2025 – modification des modalités,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/02

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des prix tels que présentés en annexe à la présente délibération pour un montant total de 14 000 €.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, sur les crédits inscrits au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « Prix jeunes talents ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°3/02

Prix jeunes talents 2026

Ville	Canton	Nom	Prénom	Catégorie	Œuvre	Tranche d'Age	Prix	Accompagnement artistique à hauteur de
ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	TREMPEMENT	Célian	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	"une dernière valse"	16/25 ans	**Grand Prix départemental**	4 000 €
GUERMANTES	LAGNY-SUR-MARNE	LAURET	Mathias	Musique et chant actuel : composition / interprétation / performance / arrangement	Tico Tico	11/15 ans	**Prix Musique et chant actuels**	1 000 €
ROISSY EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	GERY COHEN	Stayla	Musique et chant actuel : composition / interprétation / performance / arrangement	En bas	16/25 ans	**Prix Musique et chant actuels**	1 000 €
CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	POMATELLI	Adelina	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	Je pense à toi …	11/15 ans	**Prix Arts plastiques et Arts visuels**	1 000 €
PIERRE LEVEE	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	BERNIER	Nolwenn	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	Avec toi	16/25 ans	**Prix Arts plastiques et Arts visuels**	1 000 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	RAOULT	Cassandra	Littérature (tout genre littéraire) : création originale	A quel prix !	11/15 ans	**Prix Littérature**	1 000 €
COLLEGIEN	TORCY	PUGLIESE-PIERRE	Marie	Littérature (tout genre littéraire) : création originale	Monsieur tout le monde	16/25 ans	**Prix Littérature**	1 000 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	DE SANTI	William	Musique classique : composition / interprétation / performance / arrangement	Sonate n°1	11/15 ans	**Prix Musique classique**	1 000 €
QUINCY-VOISINS	SERRIS	CONTENT	Alicia	Danse (toute esthétique) : chorégraphie / interprétation	La Traviata de Verdi	11/15 ans	**Prix Danse**	1 000 €
DAMPMART	LAGNY-SUR-MARNE	BIERNAT	Lilou	Danse (toute esthétique) : chorégraphie / interprétation	Sonate de printemps	16/25 ans	**Prix Danse**	1 000 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	LESCURE	Estelle	Art du cirque	Solo de Corde	16/25 ans	**Prix Art du cirque**	1 000 €
								14 000 €

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_303H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/03**

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux Classes Sportives Départementales.

Le Département de Seine-et-Marne est considéré comme une terre de formation du jeune sportif. C'est pourquoi, soucieux de la réussite des collégiens seine-et-marnais, le Département a souhaité renforcer et faire évoluer le niveau sportif des élèves vers l'excellence. Cette volonté se traduit par l'aide qu'il apporte aux Classes Sportives Départementales (CSD) qui proposent une augmentation de la pratique sportive, en lien avec le mouvement sportif et les clubs de haut niveau. Il est proposé d'attribuer à 37 bénéficiaires des subventions pour un montant total de 161 900 €, et dans le même temps, d'approuver le projet de convention avec l'ensemble des partenaires, collèges, clubs sportifs et collectivités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 21 décembre 2023, relative à la création et aux modalités d'attribution des subventions en faveur des Classes Sportives Départementales (CSD),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 37 associations sportives, pour un montant total de 161 900 €, selon la liste des bénéficiaires jointe en annexe n°1 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/03

Article 2 : d'adopter le projet de convention, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à conclure avec l'ensemble des bénéficiaires mentionnés à l'article 1de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportifs des collégiens – subventions » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700016-20260924-P260924_103H1sDE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Les Classes Sportives Départementales 2026/2027

	Canton	Club support bénéficiaire	Activités	Collèges	Communes	Subvention de fonctionnement au club support	Subvention pour l'encadrement sportif au club	Subvention totale par association
1	Fontainebleau	Pays de Fontainebleau Athlétisme	Athlétisme	Collège International	FONTAINEBLEAU	2 000	2 880	**4 880**
2	Lagny-sur-Marne	Val d'Europe Montévrain Athlétisme	Athlétisme	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
3	Lagny-sur-Marne	Société Nautique de Lagny-sur-Marne	Aviron	Ensemble scolaire Saint-Laurent-La Paix N	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	5 760	**7 760**
4	Meaux	Cercle Nautique de Meaux Aviron	Aviron	Collège La Dhuis	NANTEUIL-LES-MEAUX	2 000	5 760	**7 760**
5	Champs-sur-Marne	Marne la Vallée Basket	Basket-ball	Collège Le Segrais	LOGNES	2 000	2 880	**4 880**
6	Pontault-Combault	Imagine Club Montagne escalade	Escalade	Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	**4 880**
7	Nangis	US Bois-le-Roi Escalade	Escalade	Collège Denecourt	BOIS-LE-ROI	2 000	2 880	**4 880**
8	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie Football Club	Football	Collège Anceau de Garlande Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE	4 000	2 880	**6 880**
9	Lagny-sur-Marne	Val de France Football Academy	Football	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
10	Lagny-sur-Marne	US Lagny Messagers Football	Football	Collège 4 Arpents	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
11	Serris	Val d'Europe Football	Football	Collège Les Blés d'Or	BAILLY-ROMAINVILLIERS	2 000	2 880	**4 880**
12	Savigny-le-Temple	Le Mée Sport Football	Football féminin	Collège Jean de la Fontaine	LE MÉE-SUR-SEINE	2 000	2 880	**4 880**
13	Fontainebleau	Entente Football du Pays de Fontainebleau	Football féminin	Collège Blanche de Castille	LA CHAPELLE-LA-REINE	2 000	2 880	**4 880**
14	Lagny-sur-Marne	Montévrain Gym	Gymnastique	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
15	Combs-la-Ville	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Pyramide	LIEUSAINT	2 000	2 880	**4 880**
16	Savigny-le-Temple	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 000	2 880	**4 880**
17	Lagny-sur-Marne	US Lagny Montévrain Handball	Handball	Collège Marcel Rivière	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
18	Torcy	Handball Club Noisiel	Handball	Collège Arche Guédon - Nellie Bly	TORCY	2 000	2 880	**4 880**
19	Torcy	Torcy Handball Marne la Vallée	Handball	Collège Arche Guédon - Nellie Bly	TORCY	2 000	2880	**4 880**
20	Villeparisis	USVEC Vaires section handball	Handball	Collège René Goscinny	VAIRES-SUR-MARNE	2 000	2880	**4 880**
21	Coulommiers	Brie Laser Run	Laser run	Collège Jacques Prévert	REBAIS	2 000	2 880	**4 880**
22	Melun	Judo Club de l'Almont à Melun	Judo	Collège Pierre Brossolette	MELUN	2 000	2 880	**4 880**
23	Lagny-sur-Marne	Judo Club de Montévrain	Judo	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
24	Fontenay-Trésigny	Judo Club de coulommiers	Judo	Collège les Remparts	ROZAY-EN-BRIE	2 000	2 880	**4 880**
25	Nemours	USNSP Natation	Natation	Collèges Arthur Rimbaud	NEMOURS	2 000	2 880	**4 880**
26	Torcy	AS Lagny Rugby	Rugby	Collège Jacques Yves Cousteau	BUSSY-SAINT-GEORGES	2 000	2 880	**4 880**
27	Lagny-sur-Marne	AS Lagny Rugby	Rugby	Collège 4 Arpents	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
28	Nemours	AS UNSS du collège Pierre Roux à Château-Landon	Sport partagé	Collège Pierre Roux	CHÂTEAU LANDON	3 000	0	**3 000**
29	Champs-sur-Marne	Entente pongiste de Lognes Tennis de table	Tennis de table	Collège La Maillière	LOGNES	2 000	2 880	**4 880**
								147 400

Résultats sportifs obtenus lors des championnats de France par l'assocation UNSS du collège - Année scolaire 2025/2026

	Cantons	Association UNSS du Collège bénéficiaire	Activités	Club support	Communes	Résultats sportifs 2025/2026	Déplacements aux championnats de France	Subvention totale pour l'AS UNSS du collège
1	Fontainebleau	Collège International	Athlétisme	Pays de Fontainebleau Athlétisme	FONTAINEBLEAU	1 000	3 000	**4 000**
2	Nangis	Collège Denecourt	Escalade	US Bois-le-Roi Escalade	BOIS-LE-ROI		1 000	**1 000**
3	Lagny-sur-Marne	Collège Lucie Aubrac	Gymnastique	Montévrain Gym	MONTÉVRAIN	1 000	1 000	**2 000**
4	Torcy	Collège Arche Guédon - Nellie Bly	Handball	Handball Club Noisiel	TORCY		1 000	**1 000**
5	Fontenay-Trésigny	Collège les Remparts	Judo	Judo Club de coulommiers	ROZAY-EN-BRIE		1 000	**1 000**
6	Coulommiers	Collège Jacques Prévert	Laser run	Brie Laser Run	REBAIS	1000	1 000	**2 000**
7	Fontenay-Trésigny	Collège les Remparts	Savate boxe Française	Savate Boxe Française Ancoeur Grandpuit	ROZAY EN BRIE	500	1 000	**1 500**
8	Nemours	Collège Pierre Roux	Sport partagé	AS UNSS du collège Pierre Roux à Château	CHÂTEAU LANDON		2 000	**2 000**
								14 500

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION 2026 POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°3/03 en date du 24 septembre 2026,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET :

- L'établissement Public Local d'Enseignement « ……..……..... »,

situé à ……,
représenté par le Chef ou la Cheffe d'Etablissement, Président ou Présidente de l'association UNSS du collège agissant en ces qualités et autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....
ci-après dénommée « le Collège »

ET :

- L'association « ……..……..... »,

dont le siège social est : .....
représentée par :.....
autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de : .....
ci-après dénommée « l'Association »,

ET :

- La Commune et/ou l'Intercommunalité ……

située ……
représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....
ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux collèges et aux clubs sportifs dans le cadre des Classes Sportives Départementales (CSD) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département et des différents partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au « Collège » et à « l'Association » pour le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale (CSD). Cette dernière est destinée à permettre aux collégiens de bon niveau sportif de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'association UNSS.

Le Chef ou la Cheffe d'établissement, en concertation avec l'équipe de professeurs d'EPS, assure la promotion du dispositif de Classes Sportives Départementales.

La Classe Sportive Départementale doit permettre de favoriser le lien entre tous les acteurs et créer des passerelles entre le mouvement sportif, le sport scolaire et les partenaires locaux. L'association d'un certain nombre d'acteurs permet de nourrir la réflexion et faciliter la mise en place des actions. L'engagement des différentes parties est déterminé selon les contextes locaux.

Ce travail partenarial permet de définir un cadre commun et concerté de développement des Classes Sportives Départementales précisant les différents critères à respecter pour obtenir un soutien départemental.

La Classe Sportive Départementale doit être construite en lien avec les comités sportifs départementaux, et plus précisément avec un club support. Pour la pratique sportive des élèves en situation de handicap, les deux comités sportifs de référence devront être associés, le comité départemental handisport 77 et le comité départemental de sport adapté 77.

Les parties s'engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de la nouvelle offre d'activité physique et sportive, selon des modalités définies entre elles.

Les parties précisent aux familles, les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

Le Chef ou la Cheffe d'établissement définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) dans les emplois du temps des élèves concernés par la Classe Sportive Départementale. Il ou elle s'assure, en concertation avec l'équipe d'EPS, que l'offre de pratique est accessible.

Il ou elle sollicite éventuellement un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que « référent » du dispositif.

La Classe Sportive Départementale fonctionnera sur 36 semaines par an et les séances auront lieu les jours et horaires suivants :

.....
.....

Le Chef ou la Cheffe d'établissement veillera au respect des horaires.

Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive UNSS, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).

En relation avec la famille de l'élève, le Chef ou la Cheffe d'établissement et/ou le professeur d'EPS et l'éducateur sportif référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.

ARTICLE 4 : LES ÉLÈVES

« L'Association » et « le Collège » définiront les modalités de recrutement des élèves.

L'effectif total de la Classe Sportive Départementale sera déterminé conjointement entre l'éducateur sportif référent et le Chef ou la Cheffe d'établissement, ……..…. élèves, dont ……filles et ……..…garçons pour cette année scolaire.

La liste nominative des élèves de la Classe Sportive Départementale est arrêtée chaque année en début d'année scolaire et transmise à l'ensemble des signataires de la présente convention et jointe en annexe.

Le Chef ou la Cheffe d'établissement veillera à assurer la participation et l'assiduité des élèves à l'activité.

Les élèves devront être licenciés au sein du club support de préférence, ou d'une autre association affiliée au comité départemental de la discipline concernée.

Les élèves devront être licenciés au sein de l'association UNSS. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l'établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'encadrement technique sera assuré par un éducateur sportif de « l'Association », qualifié et diplômé, déclaré auprès du Préfet du Département et titulaire de la carte professionnelle à jour. Il assure obligatoirement la coordination de la Classe Sportive Départementale.

Cette responsabilité pourra se faire conjointement avec un professeur EPS du collège, sous-couvert du Chef ou de la Cheffe d'établissement.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la Classe Sportive Départementale ; il participe à l'évaluation de son fonctionnement en collaboration avec le professeur EPS et le Chef ou la Cheffe d'établissement.

Les noms et qualifications des éducateurs sportifs, titulaires d'un brevet ou diplôme d'État dans la spécialité sont précisés au Chef ou à la Cheffe d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.

Nom, prénom : **.....**

Qualification et n° de carte professionnelle : **.....**

Structure de rattachement : **.....**

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

« L'Association » s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

Les modalités du transport des élèves seront précisées en début d'année scolaire détaillant :

- les horaires de départ des élèves du collège (appel des élèves par l'éducateur sportif),
- les modalités de transport (bus, minibus, à pied…) et leur prise en charge,
- les horaires de fin d'activités et les modalités de départ des élèves.

ARTICLE 7 : APTITUDE A PRIORI ET SUIVI MÉDICAL

La participation des élèves, au sein de la Classe Sportive Départementale est conditionnée à une autorisation parentale.

La responsabilité civile de « l'Association » est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral d'assurance. Le/La Président(e) de « l'Association » veillera à assurer les élèves participants aux activités de la Classe Sportive Départementale. L'assurance du matériel sportif mis à disposition est souscrite par « l'Association ».

Concernant le contrôle médical préalable à la pratique du sport, dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une Fédération délégataire ou organisée par une Fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la Fédération en question l'exige (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

ARTICLE 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La mise à disposition des installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives sera programmée en concertation avec toutes les parties, « le Collège », « l'Association » avec les propriétaires des équipements sportifs, la Commune et / ou l'intercommunalité.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs devront faire l'objet d'une réunion, en fin d'année scolaire afin de programmer la mise à disposition pour l'année scolaire suivante dans les conditions ci-dessous :

Installations (dénomination et localisation) : **.....**

Propriétaire ou Gestionnaire de l'installation : **.....**

Conditions d'utilisation : .....

Périodes, jours, horaires d'entraînement :**.....**

Les équipements sportifs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

Il est à noter que l'ouverture de la Classe Sportive Départementale ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre des autres programmes scolaires notamment, pour la pratique des cours obligatoires d'EPS ou de l'association sportive UNSS de l'établissement.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

Chaque année, le projet pédagogique de la Classe Sportive Départementale devra être évalué conjointement par « l'Association » et son éducateur référent, par le « Collège », l'équipe éducative et le Chef ou la Cheffe d'établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale, sera transmise au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au Département.

ARTICLE 10 : DONNEÉS PERSONNELLES

« L'Association » s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluations anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. « L'Association » s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

ARTICLE 11 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des Classes Sportives Départementales pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais.

Le Département s'engage à soutenir financièrement :

11-1 : « le Collège » ou « l'Association UNSS » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- pour les résultats sportifs obtenus par la CSD lors des championnats de France UNSS au cours de l'année scolaire 2026/2027, 1 000 € en cas d'obtention d'un titre de Champion de France et 500 € pour un podium,
- pour les frais engendrés par la participation de la CSD aux Championnats de France UNSS (sur justificatifs), 80% d'un plafond de 1 000 € en cas de participation.

11-2 : « l'Association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- 2 000 € maximum (sur justificatifs) pour le fonctionnement de la CSD pour l'année scolaire 2026/2027,
- 40 € / heure pour 2 heures minimum / semaine sur 36 semaines / an pour la mise à disposition de l'éducateur sportif référent de la CSD.

11-3 : Modalités de versement : le mandatement sera effectué en plusieurs versements et subordonné à la signature de la présente convention. Le versement concernant la mise à disposition de l'éducateur sportif interviendra après le vote de la Commission

permanente. Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra après transmission des justificatifs (facture ou devis) validés préalablement par le Chef ou la Cheffe d'établissement.

Le paiement des subventions sera effectué sur les comptes du « Collège » ou de « l'Association UNSS » et de « l'Association » après la transmission des RIB au Département.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU « COLLÈGE » ET DE « L'ASSOCIATION »

« Le Collège » et « l'Association » s'engagent à maintenir la Classe Sportive Départementale durant l'année scolaire 2026/2027 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention**.**

« Le Collège » et « l'Association » transmettront un compte rendu financier et d'activités au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard fin juin 2027, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2027/2028.

Le compte-rendu devra contenir :
1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles la Classe Sportive Départementale aura fonctionné durant l'année comprenant :
   - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
   - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
   - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
   - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.
   - Les résultats sportifs obtenus.

Les parties s'engagent à promouvoir les Classes Sportives Départementales et à s'informer mutuellement de leurs supports de communications externes. Les services de « communication » des différentes parties veilleront particulièrement à alimenter leurs pages Internet et réseaux sociaux et à informer de tout évènement valorisant le dispositif. Toute captation d'image s'assurera du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

« Le Collège » et « l'Association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de la Classe Sportive Départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « l'Association » ou de « la Collectivité ».

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « l'Association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution de l'exercice scolaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour « le Collège » ou « l'Association UNSS »	Pour « l'Association »	Pour « la Collectivité » Commune ou Intercommunalité	Pour « le Département »
Le Chef ou la Cheffe d'établissement Président(e) de « l'Association UNSS »	Le/La Président(e)	Le/La Maire Le/La Président(e) Ou son représentant	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

Annexe

Liste des élèves de la Classe Sportive Départementale

Discipline sportive .....

Du collège .....

Association / Club support :.....

NOMS et prénoms des élèves :.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Paraphe Pour « le Collège » :
Le Principal, Chef d'établissement
La Principale, Cheffe d'établissement

Pour « l'Association » :
Le/La Président(e)

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_304H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/04**

OBJET : Associations sportives civiles 2ème répartition 2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la deuxième répartition pour l'année 2026, en faveur de 335 associations sportives, comptant 531 sections sportives, pour un montant total de 577 212 €.

De plus, il est proposé de soutenir 3 associations sportives pour un montant total de 3 252 € dans le cadre d'un rattrapage pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 22 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération du Conseil départemental n°3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de **577 212 €** en faveur de **335** associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de **3 252 €** en faveur de **3** associations sportives civiles au titre du rattrapage pour l'année 2025 dont le détail se trouve ci-dessous :

Canton	Commune	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Subvention 2024	**Subvention 2025**
Fontenay-Trésigny	Ozouer-le-Voulgis	Judo Club d'Ozouer-le-Voulgis	Judo	63	15	568 €	**816 €**
Serris	Quincy-Voisins	Quincy-Voisins Karaté Do	Karaté	42	18	404 €	**552 €**
Torcy	Bussy-Saint-Georges	Associations Sportive du Golf de Bussy Guermantes	Golf (sport nature)	157	0	2 472 €	**1 884 €**
				262	33	3 444 €	**3 252 €**

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « soutien au sport civil », opération « associations sportives civiles », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/04

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181900	Association Sportive Champs-sur-Marne Football	Football	192	116	0	3 000 €	**2 768 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8379	Association Sportive de l'Espérance	Gymnastique artistique	50	20	0	764 €	**680 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	188118	Athlétic Club de Champs-sur-Marne	Athlétisme	120	91	0	2 064 €	**2 532 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	7564	Basket Club de Champs	Basketball	209	60	0	2 748 €	**2 748 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181928	Champs-sur-Marne Badminton	Badminton	68	135	0	1 408 €	**1 356 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	139126	Futsal Club de Champs	Omnisports (2)	494	198	0	3 000 €	**5 404 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	127534	Gymnastique de Champs-sur-Marne	Gymnastique volontaire	0	171	0	400 €	**400 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	11505	Handball Club Campésien	Handball	90	46	0	1 360 €	**1 264 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8381	Tennis Club de Champs-sur-Marne	Tennis	358	384	0	3 000 €	**3 000 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8382	Volley Club de Champs-sur-Marne	Volley-ball	116	159	0	1 984 €	**2 028 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	43971	Gym Club de Lognes	Gymnastique artistique	212	13	0	2 084 €	**2 596 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	8643	Lognes Sports Loisirs	Multisports (2)	1	193	0	400 €	**400 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8648	Association Sportive Athlétique De Noisiel Judo	Judo	133	13	0	1 464 €	**1 648 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	179250	Badminton Club de Noisiel	Badminton	38	74	0	872 €	**752 €**

CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	10147	Handball Club Noisiel	Handball	164	73	0	2 336 €	**2 260 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8652	Tennis Club de Noisiel	Tennis	99	166	0	1 716 €	**1 852 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	7828	Vie Loisirs à Noisiel	Omnisports (4)	15	64	0	800 €	**800 €**
CHELLES	CHELLES	36710	Association des Sports de Chelles	Omnisports (11)	1842	1371	0	20 784 €	**21 068 €**
CHELLES	CHELLES	55195	Chelles Basket Courtry	BasketBall	294	134	9	3 000 €	**3 315 €**
CHELLES	CHELLES	119851	Hockeysub Chelles	subaquatique (sport nature)	8	13	0	200 €	**252 €**
CHELLES	CHELLES	165331	Marches et Découvertes	Randonnée pédestre (sport nature)	0	34	0	372 €	**400 €**
CHELLES	CHELLES	118157	Mouvement Gymnique des Coudreaux	Gymnastique artistique	240	30	0	2 552 €	**3 000 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	43968	1ère Compagnie d'Arc d'Annet-sur-Marne	Tir à l'arc (sport nature	4	21	0	393 €	**300 €**
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	286146	Compagnie d'Arc de Charny	Tir à l'arc (sport nature)	2	9	0	- €	**200 €**
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8679	Football Club La Plaine de France	Football	107	49	0	1 876 €	**1 480 €**
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8680	Gym Volontaire Charnicoise	Gymnastique volontaire	88	46	0	400 €	**400 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8438	1ère Compagnie d'Arc de Claye	Tir à l'arc (sport nature)	3	16	0	200 €	**228 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9840	Claye-Souilly Sportif Football	Football	399	215	0	3 000 €	**3 000 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9843	Karaté Club de Claye-Souilly	Karaté	36	15	0	500 €	**492 €**
CLAYE-SOUILLY	CRÉGY-LÈS-MEAUX	148735	Brie Football Club	Football	300	160	0	3 000 €	**3 000 €**
CLAYE-SOUILLY	MAREUIL-LÈS-MEAUX	8475	Tennis Club de Mareuil-lès-Meaux	Tennis	27	25	0	464 €	**424 €**
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	8578	Judo Club Monthyon	Judo	87	15	0	1 008 €	**1 104 €**
CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	8693	Tennis Club de Saint-Soupplets	Tennis	111	94	0	1 588 €	**1 708 €**
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	10491	Villenoy Tennis Club	Tennis	48	68	0	828 €	**848 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	108911	Handball Brie 77	Handball	195	118	0	3 000 €	**2 812 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155609	Association de Taï Chi Chuan et Qi Gong des Collines Parfumées	Tai Chi Chuan	0	41	0	200 €	**200 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	38516	Les Galoches Briardes	pédestre(sport nature)	1	220	0	400 €	**400 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8061	Sporting Club Briard - Volley-ball	Volley-ball	84	121	0	1 644 €	**1 492 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8067	Sporting Club Briard Gym Sportive	Multisports (2)	236	48	0	2 276 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8065	Sporting Club Briard Roller Sports	Roller sport	84	44	0	1 400 €	**1 184 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155557	Taekwondo Hapkido Briard	Taekwondo	47	20	0	876 €	**644 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8586	Tennis Sporting Club de Brie-Comte-Robert	Tennis	110	173	0	1 940 €	**2 360 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8177	Club Athlétique Combs Football	Football	381	194	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	6472	Club Athlétique de Combs-la-Ville Athlétisme	Athlétisme	74	43	0	- €	**1 404 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	102898	Sénart Badminton	Badminton	185	254	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	87120	Amicale Sportive Lieusaint Football	Football	353	289	0	- €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	35170	Budokan	Karaté	65	31	0	- €	**904 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70557	Les Ailes de Sénart	Parapente (sport nature)	0	54	0	732 €	**648 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62194	Moissy Basket Club	Basket-ball	202	51	0	2 772 €	**2 628 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62750	Moissy Cramayel tennis de table	Tennis de table	20	25	0	416 €	**340 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	61466	Rando Nature et Loisirs Moissy-Cramayel	Randonnée pédestre (sport nature)	0	123	0	400 €	**400 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62860	Tennis club de Moissy-Cramayel	Tennis	140	141	0	1 752 €	**2 244 €**
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	8534	Karaté Club de Boissy-le-Châtel	Karaté	59	24	0	848 €	**804 €**
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25340	La Boule Bucéenne	Pétanque	0	10	0	200 €	**200 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

COULOMMIERS	CHAUFFRY	41818	Chauffry Loisirs	Gymnastique volontaire	1	133	0	400 €	**400 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43993	Cercle Cycliste de Coulommiers	Cyclisme (sport nature)	0	28	0	432 €	**336 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43998	Coulommiers Brie Natation	Natation	186	75	0	2 712 €	**2 532 €**
COULOMMIERS	HAUTEFEUILLE	177914	AEDE sport toi bien	Multisports (3)	0	0	195	7 315 €	**6 825 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	8044	Association de Gymnastique Sportive et Moderne	Gymnastique volontaire	0	58	0	216 €	**232 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	159706	Football Club Brie Est	Football	78	156	0	- €	**3 000 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	25343	Jeunesse Sportive de La Ferté-Gaucher Omnisports	Omnisports (8)	209	195	0	5 460 €	**4 056 €**
COULOMMIERS	MAISONCELLES-EN-BRIE	181952	Les Sans Couronnes	Multisports	0	51	0	252 €	**204 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	46701	Arc Club de Mouroux	Tir à l'arc (sport nature)	23	36	0	636 €	**708 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	94772	Mouroux Badminton Club	Badminton	53	73	0	940 €	**928 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	239457	2APN Grimpe	Escalade	108	36	0	1 692 €	**1 728 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	181927	Avon Gym	Gymnastique artistique	216	29	0	3 000 €	**2 708 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	118254	Club d'Escrime Réunis 77	Escrime	110	73	2	2 005 €	**1 682 €**
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	172204	Gymnastique Volontaire de Bourron-Marlotte	Gymnastique volontaire	4	250	0	400 €	**400 €**
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	66560	Judo Club de Bourron-Marlotte	Judo	95	20	0	1 220 €	**1 220 €**
FONTAINEBLEAU	CÉLY-EN-BIÈRE	8191	Entente Sportive du Pays de Bière	Football	130	193	0	2 696 €	**2 696 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	26297	Club Alpin Français du Pays de Fontainebleau	[illegible] escalade (sport nature)	27	244	0	2 952 €	**3 000 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8297	Club de Boules du Pays de Fontainebleau	Pétanque	1	54	0	228 €	**248 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6576	Club Sportif et Artistique du Centre National des Sports de la Défense	Omnisports (10)	261	392	0	5 912 €	**5 484 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	103087	Tri Aventure	Omnisports (3)	0	100	0	1 204 €	**1 204 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8300	Vélo Club Fontainebleau Avon	Cyclisme (sport nature)	62	66	0	1 836 €	**1 536 €**
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	25328	Entente Sportive de la Forêt	Omnisports (7)	211	343	0	5 044 €	**5 864 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	182139	Entente Football Pays de Fontainebleau	Football	58	54	0	804 €	**912 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	152581	Samois Athlétisme	Athlétisme(sport nature)	1	43	0	420 €	**528 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOREAU	13807	L' Avenir de Samoreau	Athlétisme (sport nature)	30	17	0	576 €	**564 €**
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	11483	Association Sportive des Bords de Seine	Tennis	91	71	0	- €	**1 376 €**
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	7883	Centre Culturel et Sportif de Vulaines-sur-Seine	Omnisports (3)	112	240	0	2 280 €	**2 304 €**
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	236131	Ultimate Pays de Fontainebleau	Ultimate	58	23	0	504 €	**788 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHAUMES-EN-BRIE	8526	La Pétanque Calmétienne	Pétanque	0	20	0	- €	**200 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHAUMES-EN-BRIE	8527	Tennis Club Calmétien	Tennis	5	45	0	200 €	**240 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	8137	Sports et Loisirs Coubert	Football	0	66	0	236 €	**264 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	CREVECOEUR-EN-BRIE	286749	Les Godillots Crépicordiens	Randonnée pédestre	0	25	0	- €	**200 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	144580	Alliance 77 Évry Grégy Solers	Football	95	145	0	1 648 €	**1 720 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FAREMOUTIERS	6367	Association Sports Loisirs	Omnisports (3)	44	149	0	876 €	**1 260 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	188112	Aéroclub de Chaubuisson	Vol à voile (sport nature)	50	69	0	1 608 €	**1 428 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25834	Association Sportive de Fontenay Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	143	116	0	2 688 €	**3 000 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	150691	Association Sportive Fontenay-Trésigny Tennis de table	Tennis-de-table	103	35	0	1 296 €	**1 376 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	65416	Fontenay Trésigny Volley-ball	Volley-ball	61	43	0	436 €	**904 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25835	Fontenay-Trésigny Handball	Handball	125	84	0	1 764 €	**1 836 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY-SUISNES	31960	Les randonneurs de La Barbançonne	Randonnée pédestre (sport nature)	0	29	0	348 €	**348 €**

FONTENAY-TRÉSIGNY	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	47756	Tennis Club de La Houssaye-en-Brie	Tennis	29	44	0	588 €	**524 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	118686	Les Chers pas Briards	Randonnée pédestre (sport nature)	4	42	0	- €	**400 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUER-LE-VOULGIS	8531	Judo Club d'Ozouer-le-Voulgis	Judo	41	12	0	816 €	**540 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	14737	Union Footbal Pommeuse Faremoutiers Dammartin	Football	176	82	0	1 836 €	**2 440 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	8877	Association Danse et Gymnastique de Presles-en-Brie	Danse	40	52	0	776 €	**688 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	51691	Association Presloisir TandemDV	Cyclotourisme (Handisport)	0	0	17	525 €	**595 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	25936	Racing Club de Presles-en-Brie	Football	173	248	0	2 548 €	**3 000 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	169382	Association Sportive Val de l'Yerres	Football	159	79	0	1 836 €	**2 224 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8487	Club Rozéen Gym Détente	Gymnastique volontaire	0	137	0	400 €	**400 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	9463	Rozay Tennis de Table	Tennis de table	28	11	0	456 €	**380 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	128992	Tours et Détours Club d'Échecs du Centre Brie	Échecs	67	20	0	- €	**884 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55968	Judo Club Soignolles	Judo	93	68	0	2 020 €	**1 432 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55163	Sport Chanbara Club	Jujitsu	31	2	0	516 €	**380 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOLERS	7783	Foyer Rural de Solers	Judo	12	5	0	200 €	**200 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	VOINSLES	6408	Club Omnisports de la Vallée de l'Yerres	Tennis	4	18	0	200 €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	USSY-SUR-MARNE	87274	Activ'Sports Ussy	Gymnastique volontaire	0	34	0	200 €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	238047	Billard Club fertois	Billard	1	26	0	200 €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	10134	Club de Plongée sous-marine du Pays Fertois	Plongée (sport nature)	23	87	0	1 224 €	**1 320 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	62104	Les Randonneurs du Pays Fertois	Randonnée pédestre (sport nature)	0	51	0	400 €	**400 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LE PLESSIS-PLACY	8462	Football Club des Portugais de Plessis-Placy	Football	0	26	0	336 €	**200 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	164296	Club Athlétique Lizéen Basket-ball	Basket-ball	68	35	0	996 €	**956 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	MAY-EN-MULTIEN	178097	Trail du Pays de l'Ourcq	Athlétisme (sport nature)	0	10	0	200 €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8671	Karaté Club de Nanteuil-lès-Meaux	Karaté	52	14	0	616 €	**680 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8698	Saint-Jean Tennis de table	Tennis de table	6	30	0	- €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	128770	Union Sportive de Basket-ball de Trilport	Basketball	135	47	0	2 180 €	**1 808 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	127740	Union Sportive Football Trilport	Football	380	189	0	3 000 €	**3 000 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	129291	Union Sportive Trilport Pétanque	Pétanque	1	99	0	444 €	**408 €**
LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	181911	Association Shotokan Chanteloup Karaté	Karaté	17	7	0	396 €	**232 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	8706	Club Santé et Vitalité	Gymnastique volontai	0	110	0	392 €	**400 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	8705	Compagnie d'Arc de Dampmart	Tir à l'arc (sport nature)	15	33	0	564 €	**576 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	48868	Dampmart Boxe Française	Savate boxe française	26	23	0	292 €	**404 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	8707	Jeunesse Sportive Dammartoise	Basket-ball	62	27	0	1 268 €	**852 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	172412	Aïkido Lagny	Aïkido	1	23	0	200 €	**200 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	10137	Élan Gymnique de Lagny	Gymnastique artistique	408	37	0	3 000 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	119166	Élan Lagny Basket	Basket-ball	171	96	0	2 636 €	**2 436 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8713	Judo Club de Lagny-sur-Marne	Omnisports (3)	311	274	0	4 248 €	**4 828 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	112716	Kung Fu Wushu Lagny	Omnisports (3)	50	58	0	1 116 €	**1 008 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9453	Lagny-sur-Marne Tennis de table	Tennis de Table	59	80	0	1 140 €	**1 028 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8710	Tennis Club de Lagny Pomponne	Tennis	179	195	0	2 808 €	**2 928 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	178596	Association Judo Club de Montévrain	Judo	262	75	0	- €	**3 000 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	7634	Art et Récréation	Randonnée pédestre (sport nature)	0	17	0	216 €	**204 €**
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	159567	Énergym Saint-Thibault	Gymnastique volontaire	0	198	0	400 €	**400 €**
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	159882	Saint-Thibault Ping	Tennis de table	36	59	0	1 164 €	**668 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	7636	Amicale des Jeunes de Thorigny	Omnisports (6)	301	140	0	4 656 €	**4 288 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	178344	Trotte Sentiers 77	Randonnée pédestre (sport nature)	0	118	0	400 €	**400 €**
MEAUX	MEAUX	65518	Association Sportive de Kendo de Meaux	Omnisports (2)	10	25	0	492 €	**400 €**
MEAUX	MEAUX	8480	Astérina Club de Plongée Subaquatique de Meaux	Plongée (sport nature)	2	46	0	900 €	**576 €**
MEAUX	MEAUX	8481	Cercle d'Escrime de Meaux	Escrime	79	32	0	1 516 €	**1 076 €**
MEAUX	MEAUX	8482	Cercle Mikage de Judo de Meaux	Judo	230	29	0	2 780 €	**2 876 €**
MEAUX	MEAUX	35399	Club sportif de Meaux Academy Football	Football	942	285	11	3 000 €	**3 385 €**
MEAUX	MEAUX	8471	Club Sportif de Meaux Basket Fauteuil	BasketBall (handisport)	0	0	59	2 485 €	**2 065 €**
MEAUX	MEAUX	10144	Club Sportif Meaux Boxe Activités Pugilistiques	Omnisports (3)	199	71	0	2 796 €	**2 732 €**
MEAUX	MEAUX	8470	Club Sportif Meaux Section Natation	Natation	232	103	0	3 000 €	**3 000 €**
MEAUX	MEAUX	181910	Eagles Star Cheerleading	Football américain	81	53	0	1 228 €	**1 184 €**
MEAUX	MEAUX	287512	La foulée Douce	Randonnée pédestre (sport nature)	0	83	0	- €	**400 €**
MEAUX	MEAUX	78008	Retraite Sportive Marne et Brie	Multisports (10)	0	400	0	1 600 €	**1 600 €**
MEAUX	MEAUX	181832	Ride Event	Roller	69	22	0	724 €	**916 €**
MELUN	MAINCY	8203	Association de Tennis de Maincy	Tennis	42	21	0	520 €	**588 €**
MELUN	MAINCY	8141	Club Sportif de Maincy	Basket-ball	53	49	0	668 €	**832 €**
MELUN	MELUN	8185	Cercle des nageurs de Melun Val de Seine	Natation	837	364	0	3 000 €	**3 000 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

MELUN	MELUN	38476	Club de Danse de Loisirs et Sportives de Melun	Danse	27	159	0	960 €	**960 €**
MELUN	MELUN	61921	Le Cavalier Fou	Échecs	6	33	0	200 €	**204 €**
MELUN	MELUN	84287	Melun Cyclisme Organisation	Omnisports (2)	1	33	0	452 €	**452 €**
MELUN	MELUN	71278	Retraite Sportive Melun Val de Seine	Multisports (9)	0	414	0	1 656 €	**1 656 €**
MELUN	MELUN	150679	Roller Derby Melun	Roller sport	0	39	0	200 €	**200 €**
MELUN	MELUN	9874	Union Sportive Melun Pétanque	Pétanque	30	30	0	476 €	**480 €**
MELUN	MELUN	25638	Union Sportive Melunaise Handball	Handball	144	70	0	1 852 €	**2 008 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	11498	La Rochette Vaux-le-Pénil Football Club	Football	386	156	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	188004	Team Pap's Muay Thaï Boxing Club	Boxe thaï	11	31	0	332 €	**256 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25613	Union Sportive Vaux-le-Pénil Basket	Basket-ball	196	63	0	2 556 €	**2 604 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	13909	Union Sportive Vaux-le-Pénil Tennis de table	Tennis de table	8	15	0	230 €	**200 €**
MITRY-MORY	COMPANS	188021	Tennis Club de Compans	Tennis	23	74	0	740 €	**572 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	31944	Alliance Goëlle Plaine de France	Judo	78	79	0	2 416 €	**1 252 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8568	Club Olympique Régional Dammartinois	Athlétisme (sport nature)	110	39	0	2 220 €	**1 812 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	10064	Les Tours de Chabannes	Échecs	58	33	0	604 €	**828 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	6366	Tennis Club de la Goële	Tennis	130	123	0	1 840 €	**2 052 €**
MITRY-MORY	MITRY-MORY	8638	Boule Joyeuse de Mitry-Mory	Boule lyonnaise	1	30	0	200 €	**200 €**
MITRY-MORY	MOUSSY LE NEUF	8580	Espoir Sportif de Moussy-le-Neuf	Omnisports (7)	505	354	0	9 628 €	**7 576 €**
MITRY-MORY	OTHIS	8585	Othis Rollers	Roller sport	77	15	0	1 128 €	**984 €**
MITRY-MORY	OTHIS	25451	Othis Twirl	Twirling baton	72	35	0	960 €	**1 004 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

MITRY-MORY	SAINT-MARD	151846	Alliance Nord 77 Volley-ball	Volley-ball	172	190	0	2 360 €	**2 824 €**
MITRY-MORY	SAINT-MARD	8687	Association sportive de Saint-Mard	Omnisports (3)	218	196	0	3 560 €	**3 680 €**
MITRY-MORY	SAINT-MARD	7632	Sports Éducation Loisirs de Saint-Mard	Omnisports (3)	135	37	0	1 716 €	**1 920 €**
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	8690	Tennis de Table de Saint-Pathus	Tennis de Table	28	21	0	356 €	**420 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	169482	Cannes-Écluse Judo	Judo	69	15	0	756 €	**888 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	31935	Champagne Tennis de Table	Tennis-de-Table	11	28	0	200 €	**244 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	165330	Champagne-sur-Seine Badminton	Badminton	8	51	0	380 €	**300 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	188114	Gymnastique Volontaire de Champagnesur-Seine	Gymnastique volontaire	0	69	0	308 €	**276 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	150905	Tennis Club de Champagne-sur-Seine	Tennis	105	177	0	1 732 €	**1 968 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8349	Union Sportive Champagne-sur-Seine	Omnisports (8)	397	226	0	7 680 €	**6 452 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	115416	Club Sportif Monterelais	Omnisports (15)	1214	856	0	15 272 €	**17 908 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77458	Société de Tir de Montereau	Tir sportif	16	132	0	- €	**720 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	7469	Association pour le Développement Social et Culturel d'Écuelles	Omnisports (4)	75	81	0	1 288 €	**1 380 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31937	Association Sportive Tennis de table de Veneux-les-Sablons	Tennis de table	38	66	0	620 €	**720 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	168787	Avenir Gym Moret Loing et Orvanne	Gymnastique artistique	234	16	0	2 044 €	**2 872 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	9780	Football Club de Moret Veneux	Football	307	69	0	3 000 €	**3 000 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31939	Judo Club de Veneux-les-Sablons	Judo	143	52	0	1 892 €	**1 924 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	11486	La Palme Académique du Loing Morétain	Plongée (sport nature)	13	55	0	768 €	**816 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8347	Milieu Aquatique de Champagne-sur-Seine	Plongée (sport nature)	1	21	0	360 €	**264 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8351	Société de Tir de la Région de Moret	Tir sportif	25	143	0	732 €	**872 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	172522	Avenir Plongée	Plongée (sport nature)	0	31	0	384 €	**372 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	8356	Judo Club de la Vallée du Loing	Judo	31	12	0	348 €	**420 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	9470	Association Sportive Municipale Avenir du Tennis à Thomery	Tennis	84	99	0	1 444 €	**1 404 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	8360	Tennis Club de Vernou-la-Celle	Tennis	0	19	0	200 €	**200 €**
NANGIS	BOIS-LE-ROI	8293	Bois-le-Roi Football Club	Football	105	52	0	2 488 €	**1 468 €**
NANGIS	BOIS-LE-ROI	239451	Tous en Rando Bois-le-Roi	Randonnée pédestre (sport nature)	0	281	0	400 €	**400 €**
NANGIS	CHAMPEAUX	182243	Association de Qi Gong et Taï Chi Chuan entre Terre et Ciel	Tai chi chuan qi gong	0	20	0	200 €	**200 €**
NANGIS	CHARTRETTES	8173	Club nautique de Chartrettes	Ski nautique (sport nature)	68	191	0	3 000 €	**3 000 €**
NANGIS	CHARTRETTES	55164	Gym Vitalité Dynamisme	Gymnastique volontaire	0	139	0	400 €	**400 €**
NANGIS	CHARTRETTES	178348	Jujitsu Judo Club de Chartrettes	Judo	57	57	0	704 €	**912 €**
NANGIS	CHARTRETTES	128221	Paroles de Corps	Danse	41	21	0	568 €	**576 €**
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	25837	Badminton Club de Guignes	Badminton	19	52	0	388 €	**436 €**
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	13814	Judo Club de Guignes	Judo	140	26	0	2 304 €	**1 784 €**
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	155605	Le Châtelet-en-Brie Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	27	25	0	588 €	**624 €**
NANGIS	MOISENAY	8210	Amicale Sportive de Moisenay	Basket-ball	43	23	0	1 168 €	**608 €**
NANGIS	MORMANT	112936	Entretien Physique de Mormant	Gymnastique volontai	0	34	0	200 €	**200 €**
NANGIS	MORMANT	8602	Union Cycliste Mormantaise	Cyclotourisme (sport nature)	0	21	0	276 €	**252 €**
NANGIS	NANGIS	8257	Nangis Natation	Natation	254	32	0	3 000 €	**3 000 €**
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	43964	Dojo Verneuillais	Judo	85	25	0	1 404 €	**1 120 €**
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	68178	La Raquette Verneuillaise	Tennis	31	16	0	448 €	**436 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	32002	Les Archers de la Pierre Blanche	Tir à l'arc (sport nature)	0	9	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	BAGNEAUX-SUR-LOING	8362	Association Sportive Balnéolitaine	Omnisports (5)	115	113	0	1 848 €	**2 036 €**
NEMOURS	ÉGREVILLE	286711	Randogrevilloise	Randonnée pédestre (sport nature)	0	38	0	- €	**400 €**
NEMOURS	MONCOURT-FROMONVILLE	21355	K Danse	Danse	186	72	0	2 532 €	**2 520 €**
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	8296	Club Sportif et Culturel des Portugais de Fontainebleau	Football	0	31	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	NEMOURS	25336	Association Nemours Saint-Pierre Sports Aventures	Triathlon (sport nature)	1	26	0	264 €	**326 €**
NEMOURS	NEMOURS	95197	Olympique Club École Aquatique Nemours Saint-Pierre	Plongée (sport nature)	4	96	0	- €	**1 200 €**
NEMOURS	NEMOURS	61504	Roller Skating Nemours Saint-Pierre	Roller sport	109	12	0	1 260 €	**1 356 €**
NEMOURS	NEMOURS	127574	Union Motoriste Nemourienne	Motocyclisme (sport nature)	22	106	0	1 392 €	**1 536 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	177301	Arc Club du Pays de Nemours	Tir à l'arc (sport nature	10	52	0	780 €	**744 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	177340	Destination Altitude	Escalade (sport nature)	76	52	0	1 464 €	**1 536 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	9472	Entente Bagneaux Nemours Saint-Pierre	Football	198	104	0	1 596 €	**2 792 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	159828	Rugby Club du Pays de Nemours	Rugby	143	136	0	2 040 €	**2 260 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	12326	Union sportive Nemours Saint-Pierre Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	150	120	0	3 000 €	**3 000 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	7873	Amitié Loisirs et Culture	Omnisports (5)	115	130	0	2 456 €	**2 412 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	181936	DPStudio	Danse	72	40	0	1 092 €	**1 024 €**
NEMOURS	VILLEMER	7880	Comité Sports et Loisirs de Villemer	Tennis de table	17	21	0	- €	**288 €**
NEMOURS	VOULX	7133	Tir à l'Arc Orvannais	Tir à l'arc (sport nature)	2	9	0	200 €	**200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	ARMAINVILLIERS	286805	Tennis Club d'Armainvilliers	Tennis	0	16	0	- €	**200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	25538	Amicale Pongiste Chevriards	Tennis de table	13	10	0	236 €	**200 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10130	Chevry Gym	Gymnastique artistique	113	13	0	1 900 €	**1 408 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10131	Judo club de Chevry-Cossigny	Judo	95	64	0	1 312 €	**1 396 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	172744	Scuba Diving Club Marne et Gondoire	Plongée (sport nature)	8	79	0	1 068 €	**1 044 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	8237	Tennis Club de Ferrières-en-Brie	Tennis	39	40	0	784 €	**628 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	8603	Union Sportive et Culturelle de Lésigny	Omnisports (7)	620	750	0	10 444 €	**9 888 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	59710	Académie de Billard d'Ozoir-la-Ferrière	Billard	0	38	0	- €	**200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	155610	Aqua'Oz	Natation	100	0	0	888 €	**1 200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	137818	Club des Nageurs d'Ozoir-la-Ferrière	Natation	138	61	0	1 840 €	**1 900 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	16589	Football Club Ozoir 77	Football	412	217	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	62747	Les Archers d'Ozoir	Tir à l'arc (sport nature)	9	55	0	768 €	**768 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	95064	Les Sirènes d'Ozoir	Natation Synchronisée	64	16	0	840 €	**832 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	159717	Ozoir Gym	Gymnastique artistique	413	48	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	8617	Vie Sportive Ozo Phoricienne Omnisports	Omnisports (12)	0	23	0	10 557 €	**10 548 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	138238	Lam Son Vo Dao Pontcarré	Viet vo dao	6	9	0	268 €	**200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8120	Football Club de Servon	Football	243	279	0	2 976 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8085	Judo Club de Servon	Judo	54	9	0	804 €	**684 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	144908	Le Mille-Pattes Servonnais	Randonnée pédestre (sport nature)	0	95	0	400 €	**400 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	87308	Pétanque Club de Servon	Pétanque	0	72	0	240 €	**288 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	139036	Gretz Tournan Ozoir Rugby Centre 77	Rugby	180	154	0	3 000 €	**2 776 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	8533	Tennis Club de Tournan-en-Brie	Tennis	83	58	0	1 724 €	**1 228 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	8489	Tennis Club de Villeneuve-le-Comte	Tennis	23	42	0	596 €	**444 €**
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	8383	Association Sportive d'Émerainville	Omnisports (2)	412	231	0	4 056 €	**3 904 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8615	Cyclotouriste Pontault	Cyclotourisme (sport nature)	1	39	0	400 €	**400 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	7713	Union Multisports de Pontault-Combault	Omnisports (14)	1865	1257	0	19 796 €	**19 132 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	6452	Amicale des Antillais de Roissy-en-Brie	Football	0	20	0	200 €	**200 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	8623	Union Sportive de Roissy	Omnisports (14)	1201	811	0	21 320 €	**18 744 €**
PROVINS	LECHELLE	286759	Pétanque Lechelloise	Pétanque	0	20	0	- €	**200 €**
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	14776	Tennis Club de Bazoches	Tennis	6	12	0	200 €	**200 €**
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	8032	Club Sportif Braytois	Omnisports (9)	481	204	0	8 468 €	**7 100 €**
PROVINS	LONGUEVILLE	112726	Gymnastique Rythmique Danse de Longueville	Gymnastique rythmique	10	2	0	324 €	**200 €**
PROVINS	PROVINS	47133	Association des Randonneurs du Pays Provinois	Randonnée pédestre (sport nature)	0	121	0	400 €	**400 €**
PROVINS	PROVINS	165360	Club d'Échecs de Provins	Échecs	21	30	0	200 €	**372 €**
PROVINS	PROVINS	25886	Club d'Escrime de Provins	Escrime	18	9	0	264 €	**252 €**
PROVINS	PROVINS	144467	Running Team Provins	Athlétisme (sport nature)	0	22	0	- €	**264 €**
PROVINS	VILLUIS	8038	Association Sportive La Roue d'Or	Cyclisme (sport nature	0	26	0	396 €	**312 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	62601	Boissise Orgenoy Basket	Basket-ball	35	38	0	584 €	**532 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	112720	Roller Skating Club de Boissise Orgenoy	Roller sport	86	36	0	1 100 €	**1 176 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8204	Union Sportive de Boissise-le-Roi Pringy Orgenoy	Football	200	192	0	2 740 €	**3 000 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8172	Club Sports de Glace	Patinage artistique	347	91	0	3 000 €	**3 000 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	78006	Étoile Sportive Dammarie-les-Lys Taï Chi Chuan	Tai Chi Chuan	0	74	0	252 €	**296 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	287508	Krav Mma Vision Martiale	Krav maga	5	17	0	- €	**200 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	285796	Vertical Plus	Escalade	46	85	0	- €	**1 572 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	70596	Sénart Basket-ball	Basket-ball	373	108	0	3 000 €	**3 000 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	47464	Sénart Danse Passion	Danse	16	129	0	472 €	**708 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	PRINGY	8175	Club Cycliste Ponthierry Pringy	Cyclisme (sport nature)	5	22	0	408 €	**324 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10841	Association Sportive de Saint-Fargeau Villers	Omnisports (3)	1	53	0	600 €	**600 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	7725	Avenir de Ponthierry Pringy	Gymnastique artistique	207	70	0	- €	**2 764 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	106463	Club Aquatique et Natation de Saint-Fargeau-Ponthierry	Natation	185	38	0	2 548 €	**2 372 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8142	Club Omnisports Municipal Thierrypontain	Tennis de Table	59	69	0	1 116 €	**984 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	185680	Planète Harmony78	Gymnastique rythmique	47	15	0	896 €	**624 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	26567	Unio Sportive et Culturelle de Dammarie Club du Lys	Bowling	0	47	0	220 €	**200 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	144876	Seine-Port Pétanque	Pétanque et jeu provençal	1	43	0	- €	**200 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	118917	Retraite sportive du Balory	Multisports (5)	0	256	0	952 €	**1 084 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	145618	Sénart Taekwondo Hapkido	Taekwondo	175	66	0	2 372 €	**2 364 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8506	Le Mée Sports Cercle Méen Escrime	Escrime	14	17	0	312 €	**236 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8979	Le Mée Sports Football	Football	883	211	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	285756	Le Mée Sports Handball	Handball	113	74	0	- €	**1 652 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	86339	Le Mée Sports Kick Boxing	Kick boxing	109	88	0	1 560 €	**1 660 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8503	Le Mée Sports Basket-ball	Basket-ball	133	64	0	1 856 €	**1 852 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8982	Le Mée Sports Tennis	Tennis	102	52	7	2 120 €	**1 677 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	9485	Le Mée Sports Tir à l'arc	Tir à l'arc (sport nature)	15	24	1	600 €	**503 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	182059	Staff Boxe Pieds Poings	Kick boxing	145	40	0	1 032 €	**1 900 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8495	Compagnie d'Arc de Vert-St-Denis Cesson	Tir à l'arc (sport nature)	18	44	0	864 €	**744 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8499	Judo Club de Cesson Vert-Saint-Denis	Judo jujistu kendo	273	48	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	77467	Sénart Gym Cesson Combs-la-Ville Vert-Saint-Denis	Gymnastique artistique	115	27	0	1 536 €	**1 488 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	125648	Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe	Cheerleading	130	15	0	1 616 €	**1 620 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77442	GR Val d'Europe	Gymnastique artistique	286	31	0	3 000 €	**3 000 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	150492	Les Mousquetaires du Val d'Europe	Escrime	84	67	18	1 673 €	**1 906 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	164689	Val d'Europe Badminton	Badminton	128	233	0	2 240 €	**2 468 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	43977	Val d'Europe Montévrain Basket Club	Basket-ball	344	144	2	3 000 €	**3 070 €**
SERRIS	BOUTIGNY	8543	Bicross Club de Boutigny	Bicross (sport nature)	106	35	0	1 488 €	**1 692 €**
SERRIS	COUPVRAY	128425	Association Badminton Coupvray	Badminton	94	200	0	1 644 €	**1 928 €**
SERRIS	COUPVRAY	7577	Coupvray Loisirs et Sports	Gymnastique volontaire	0	55	0	200 €	**220 €**
SERRIS	COUPVRAY	8555	Fraternelle Sportive Val d'Europe Volley-ball	Volley-ball	202	287	18	3 000 €	**3 630 €**
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	72574	Association Sportive Crécy Golf Club	Golf (sport nature)	55	0	0	- €	**660 €**
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	111229	Club Karaté Shotokan en Pays Créçois	Karaté	258	114	0	3 000 €	**3 000 €**
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	105169	Rythmic's Club	Multisports (2)	197	15	0	2 452 €	**2 424 €**
SERRIS	ESBLY	172521	Esbly Coupvray Karaté Club	Karaté	93	7	0	1 188 €	**1 144 €**
SERRIS	ESBLY	8554	Esbly Gymnastique Volontaire	Gymnastique volontaire	2	353	0	400 €	**400 €**
SERRIS	ESBLY	173933	Fraternelle sportive Esbly Coupvray athlétisme	Athlétisme (sport natu	34	16	0	420 €	**600 €**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

SERRIS	MONTRY	8560	Compagnie d'Arc de Montry	Tir à l'arc (sport nature)	5	22	0	300 €	**324 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	25387	Association Amicale de Tennis de Table de Quincy-Voisins	Tennis de table	75	55	0	1 152 €	**1 120 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8562	Compagnie d'Arc de Quincy-Voisins	Tir à l'arc (sport nature)	9	23	0	552 €	**384 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	55154	Quincy-Voisins Karaté Do	Karaté	42	18	0	552 €	**576 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	61016	Section Badminton de Quincy-Voisins	Badminton	24	91	0	- €	**652 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	8546	Amicale Bouliste de Saint-Germain-sur-Morin	Sports de boules	0	29	0	200 €	**200 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	55155	Club Gymnique Saint-Germain-sur-Morin	Gymnastique volontaire	52	88	0	400 €	**400 €**
SERRIS	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	8548	Compagnie d'arc de Couilly-Pont-aux-Dames	Tir à l'arc (sport nature)	10	20	0	564 €	**360 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	155598	Aérobic Vita Club	Gymnastique volontaire	0	178	0	2 760 €	**400 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	87263	Bussy Gyms	Gymnastique artistique	441	72	0	- €	**3 000 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	43981	Club de Tennis de Table de Bussy	Tennis de table	106	127	0	1 856 €	**1 892 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	10506	Football Club de Bussy	Football	591	155	0	3 000 €	**3 000 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	43982	Tennis Club du Val de Bussy	Tennis	428	348	0	- €	**3 000 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	38459	Zanshin Karaté Do	Karaté et disciplines associées	190	60	0	2 456 €	**2 520 €**
TORCY	COLLÉGIEN	181953	Roller Club Collégien	Hockey en salle	43	73	0	848 €	**808 €**
TORCY	TORCY	8232	Association de Gymnastique France Torcy	Gymnastique artistique	110	7	0	1 040 €	**1 348 €**
TORCY	TORCY	8229	Cercle d'Escrime de Torcy	Escrime	35	35	0	656 €	**560 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8211	Judo Club Vairois	Judo	180	65	0	2 312 €	**2 420 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	286723	Vaire Taekwondo	Taekwondo	22	5	0	- €	**284 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	25912	Triathlon Club de Villeparisis	Triathlon (sport nature)	0	28	0	- €	**336 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	89116	Union Sportive Municipale de Villeparisis	Omnisports (17)	1643	1292	15	17 968 €	**20 701 €**
					40 771	32 937	354	546 431 €	**577 212 €**
				335 associations sportives - 531 sections sportives	74 062				

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_305H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/05**

OBJET : Conventions de partenariat avec les comités départementaux sportifs.

Dans le cadre des conventions de partenariat, le Département soutient plus spécifiquement 11 comités sportifs départementaux : le District de Seine-et-Marne de football, les comités de Seine-et-Marne de tennis, de judo, de handball, de basketball, d'équitation, de sport adapté, handisport, de l'USEP 77, de l'UNSS 77, et le CDOS 77, pour leur fonctionnement et une partie des actions qu'ils mettent en place sur le territoire seine-et-marnais, intégrant des priorités départementales, telles que le développement des pratiques para-sportives, les liens entre le sport scolaire et le sport fédéral, ou encore la lutte contre les incivilités et toutes formes de violences.

A cet effet, il est proposé de formaliser les partenariats entre le Département et chacun des 11 comités dans le cadre de conventions annuelles 2026 (saison 2026/2027) et d'attribuer les subventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n°6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 27 avril 2007, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/05

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux 11 bénéficiaires suivants :

- ***District de Seine-et-Marne de Football*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***40 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***10 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du District, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***30 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Tennis*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***25 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Tennis, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***20 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Judo*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***16 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Judo, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***11 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Handball*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***18 100 €****, répartie comme suit :*

  - ***3 100 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Handball, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***15 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Basketball*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***37 500 €****, répartie comme suit :*

  - ***4 500 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Basketball, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***33 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne d'Équitation*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***45 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne d'Équitation, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***40 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Sport adapté*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***58 100 €****, répartie comme suit :*

  - ***1 100 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Sport adapté, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***10 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***37 000 €*** *maximum au titre de l'emploi, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***10 000 €*** *maximum au titre de l'investissement (acquisition de gros matériels spécifiques ou remplacement de véhicule), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne Handisport*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***58 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***1 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne Handisport, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***10 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***37 000 €*** *maximum au titre de l'emploi, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***10 000 €*** *maximum au titre de l'investissement (acquisition de gros matériels spécifiques ou remplacement de véhicule), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité départemental USEP 77*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***34 500 €****, répartie comme suit :*

  - ***4 500 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité départemental USEP 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***30 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité départemental UNSS 77*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***113 584 €****, répartie comme suit :*

  - ***75 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité départemental UNSS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***12 000 €*** *maximum au titre du projet spécifique « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 » et l'accompagnement des districts pour les déplacements inhérents à ce Challenge, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***17 084 €*** *maximum au titre de l'animation territoriale, pour l'organisation du critérium Michel Toussaint, de la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) et de la Journée Olympique et Paralympique (JOP), de la Journée de formations des Jeunes Officiels, et des reliquats pour l'organisation du Championnat de France de gymnastique acrobatique et des différentes rencontres « Planète », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives »,*

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/05

- ***9 500 €*** *maximum au titre de l'animation territoriale, pour la mise en place des rencontres « planète » handball, tennis et laser run, et pour l'organisation du championnat de France de gymnastique acrobatique, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestions et événements sportifs » du domaine « Activités sportives ».*

*- **Comité départemental olympique et sportif (CDOS 77)** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **55 000 €**, répartie comme suit :*

- ***10 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du CDOS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***45 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2026, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

Article 2 : d'approuver le projet de convention type en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer au nom du Département l'ensemble des conventions de partenariat avec chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article 1.

Article 4 : les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des subventions mentionnées à l'article 1 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au Budget départemental 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/05

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260924-P260924_305H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°3/05

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2026
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE DISTRICT/LE COMITÉ……...

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°3/05 du 24 septembre 2026,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE DISTRICT/LE COMITÉ……...

Domicilié : ……..

Représenté par sa Présidente/son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommé « le District/le Comité»,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le District/Le Comité…… représente près de…… licenciés évoluant dans……..clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du District/du Comité pour la saison sportive 2026/2027 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport scolaire et civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District/du Comité,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Assurer la formation et le perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du District/du Comité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au District/au Comité pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le District/le Comité et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques et de manifestations.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le District/le Comité bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison sportive 2026/2027.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRICT/DU COMITÉ……..

Le District/Le Comité s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le District/Le Comité s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener tant que possible des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le District/Le Comité s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du District/du Comité…….

LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT/DU COMITÉ :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du District/du Comité…….

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le District/le Comité s'engage, au cours de la saison sportive 2026/2027, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :

……,
……,
……,
…….

- AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DES GRANDS ÉVÉNEMENTS :

……,
…….

2-3 : Les actions de promotion et de communication du District/du Comité…….

a) Le District/Le Comité s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toutes manifestations liées à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le District/leComité s'engage à faire figurer la participation départementale dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le District/Le Comité rencontrera chaque année les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de lutte contre les incivilités et de prévention des violences,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- les différentes formations et le perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le District/le Comité remettra, chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le District/Le Comité remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le District/Le Comité portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du District/du Comité s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

<u>ARTICLE 3</u> : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le District/le Comité pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

- Pour 2026, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le District/le Comité s'élève à …… **€** (…….. euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : <u>LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT/DU COMITÉ</u> : …….. €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant maximum de **…… €,** au titre du fonctionnement du District/du Comité pour la saison 2026/2027, au cours du deuxième semestre, dès réception du contrat signé par les parties.

Cette somme est imputable au budget 2026. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : <u>LES PROJETS SPORTIFS SPÉCIFIQUES DU DISTRICT/DU COMITÉ</u> : …… €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques au cours de la saison 2026/2027.

Une subvention d'un montant maximum de **…… €** pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- **……,**
- **……,**
- **……**

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le District/le Comité de fiches actions, de fiches de démarrage et de fiches bilans pour la saison 2026/2027.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximums des soutiens financiers pour chaque actions.

Ces sommes sont imputables au budget 2026. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

3-3 : LES MANIFESTATIONS ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS : ……. €

Une subvention d'un montant maximum de **…….. €** pour l'année 2026, pour l'organisation des manifestations et événements sportifs suivants :

- **……,**
- **…….**

Cette somme est imputable au budget 2026. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »*, opération *« Manifestations et événements sportifs »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant de la subvention de fonctionnement du District/du Comité, interviendra dès réception du contrat signé par les parties.

- Pour l'aide conjoncturelle concernant l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu des fiches de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du deuxième trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du District/du Comité.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du District/du Comité.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au District/au Comité si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration du District/du Comité, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le District/le Comité de ……..	**Pour le Département**
La Présidente/Le Président	Le Président du Conseil départemental
ou son représentant	ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_306H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/06**

OBJET : Sport de haut niveau : soutien aux équipes professionnelles de sports collectifs ou aux équipes bénéficiant du bonus "équipe élite départementale" pour la saison 2026/2027.

Conformément au dispositif départemental de soutien en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais, adopté lors de la séance du 24 septembre 2026, il est proposé d'attribuer, dès le début de la saison 2026/2027 des aides financières aux 5 associations suivantes :

- L'association "Pontault-Combault Handball" (PCHB), pour son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en division Proligue (2ème division nationale) : 100 000 € pour la saison sportive 2026/2027.
- L'association "Handball Club Serris Val d'Europe", pour son équipe séniors féminines "élite départementale" évoluant en division Nationale 2 : 15 000 € pour la saison sportive 2026/2027.
- L'association "Rugby Club du Pays de Meaux", pour son équipe séniors masculins "élite départementale" évoluant en division Fédérale 2 : 20 000 € pour la saison sportive 2026/2027.
- L'association "Marne-la-Vallée Basket", pour son équipe séniors féminines "élite départementale" évoluant en division Nationale 3 : 15 000 € pour la saison sportive 2026/2027.
- L'association "US Torcy Paris Vallée de la Marne Football", pour son équipe séniors masculins "élite départementale" évoluant en Nationale 2 : 15 000 € pour la saison sportive 2026/2027.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 24 septembre 2026, relative à l'approbation du dispositif départemental de soutien en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/06

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un soutien financier d'un montant de 100 000 € à l'association « Pontault-Combault Handball » (PCHB), pour son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en division Proligue lors de la saison 2026/2027.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat à conclure entre l'association « Pontault-Combault Handball » et le Département, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce contrat au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer des soutiens financiers en faveur de quatre associations possédant une « équipe élite départementale » lors de la saison 2026/2027, pour un montant global de 65 000 €, selon le détail suivant :

- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « Handball Club Serris Val d'Europe », pour son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 2.

- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 20 000 € en faveur de l'association « Rugby Club du Pays de Meaux », pour son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Fédérale 2.

- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « Marne-la-Vallée Basket », pour son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 3.

- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « US Torcy Paris Vallée de la Marne Football », pour son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Nationale 2.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées aux articles 1 et 3 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Sport de haut niveau », opération « Soutien au sport de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/06

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE ET MARNAIS

DU CLUB : **PONTAULT-COMBAULT HANDBALL**

DISCIPLINE : **HANDBALL**

ÉVOLUANT EN : **CHAMPIONNAT DE FRANCE PROLIGUE**

ÉQUIPES PROFESSIONNELLES « SÉNIORS » DE SPORTS COLLECTIFS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°3/06 en date du 24 septembre 2026,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « PONTAULT-COMBAULT HANDBALL »
Domiciliée : Espace Roger Boisramé – 85 avenue Charles Rouxel – 77340 PONTAULT-COMBAULT,
Représentée par son Président, Valentin AILLARD,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association « Pontault-Combault Handball » constitue le support de la seule équipe professionnelle de sports collectifs en Seine-et-Marne, évoluant en division ProLigue pour la saison 2026/2027. Au regard des contraintes liées à ce niveau d'évolution, tant en termes d'infrastructures, d'accueil des joueurs et des spectateurs, ou encore des déplacements, il est proposé de soutenir de façon spécifique l'association pour la saison 2026/2027 en ProLigue, selon les modalités mentionnées dans le présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en championnat de France ProLigue.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Pontault-Combault Handball » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe base : 50 000 €,
- 3 bonus complémentaires variables :
  - la qualité du spectacle sportif et la fréquentation spectateurs : 20 000 €,
  - la dynamique sportive et territoriale : 10 000 €,
  - l'impact des déplacements et hébergements sur le territoire national : 20 000 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2026/2027, à la somme de **100 000 €** (cent mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	POUR L'ASSOCIATION LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_307H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/07**

OBJET : Soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention en faveur de la coupe du monde 2026 de canoë kayak slalom à Vaires-sur-Marne, pour un montant total maximum de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 20 000 € à la Fédération française de canoë-kayak pour l'organisation de la 2nde édition de la coupe du monde ICF 2026 de canoë kayak slalom qui s'est déroulée du 3 au 6 septembre 2026 à Vaires-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la Fédération française de canoë-kayak, présenté en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/07

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement de la subvention mentionnée ci-dessus pour le projet ou l'action en cours d'exécution ou révolue à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres - activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_307H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°3/07

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE
POUR L'ORGANISATION DE LA COUPE MONDE ICE DE CANOË KAYAK SLALOM

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n°3/07 en date du 24 septembre 2026, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Stade nautique olympique d'Île-de-France –Route de Torcy 77360 VAIRES-SUR-MARNE, ci-après dénommé la "Fédération",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Fédération pour la réalisation de la coupe du monde ICF de canoë kayak slalom qui s'est déroulée du 3 au 6 septembre 2026 sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne.

La Fédération française de canoë-kayak a écrit une nouvelle page de l'histoire du sport français.

Fort du succès rencontré lors des jeux olympiques et paralympiques 2024 et du championnat d'Europe de slalom de 2025, la Fédération française de canoë kayak a obtenu l'organisation de la coupe monde ICF 2026 de canoë kayak slalom. Cet événement d'envergure international s'est déroulé du 3 au 6 septembre 2026, sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne, confirmant ainsi le statut de la Seine-et-Marne comme capitale française des sports de pagaie.

Un atout majeur pour la Seine-et-Marne

La qualité exceptionnelle du site, associée à la proximité de la maison des sports de pagaie de la Fédération française de canoë-kayak situé à Vaires-sur-Marne, constituait une réelle opportunité pour le Département. L'événement a permis de réaffirmer l'engagement du Département aux côtés de la FFCK et des habitants de la Seine-et-Marne, tout en renforçant la visibilité et l'attractivité du territoire auprès des athlètes, des concurrents, des délégations internationales et du grand public.

Un rendez-vous sportif de premier plan :

Plus de 250 compétiteurs, venus de 40 nations et représentant 5 continents, se sont affrontés sur les parcours techniques et exigeants du bassin olympique, avec pour ambition de décrocher une médaille en coupe du monde. Cet événement constituait une étape majeure pour les athlètes aspirant à participer aux Jeux olympiques de 2028, tout en contribuant à valoriser l'héritage des JO 2024. Il offrait ainsi une vitrine exceptionnelle au territoire seine-et-marnais. Un spectacle sportif et festif, entièrement gratuit que les organisateurs ont eu à cœur de partager avec tous les seine-et-marnais.

Une ambition durable et fédératrice :

Les organisateurs ont souhaité faire de cet événement sportif un véritable levier durable au service du développement sportif, économique, culturel et territorial.

Pour atteindre cette ambition, ils se sont appuyés sur l'expérience diversifiée et enrichissante acquise lors des grandes échéances sportives antérieures (coupe du monde de slalom 2023, jeux olympiques et paralympiques de 2024, championnat d'Europe 2025).

Leur démarche s'est structurée autour d'objectifs précis et tangibles : préserver l'héritage des grandes compétitions, favoriser la pratique du canoë-kayak pour tous, valoriser le site d'accueil et révéler les richesses du patrimoine local. Une démarche à la fois novatrice, durable et ouverte à tous, qui a réussi à mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire : collectivités, partenaires économiques, clubs sportifs, établissements scolaires et grand public.

Une scénarisation ambitieuse articulée autour de 5 piliers :

Piliers	Actions phares
Sport et compétitions	**Compétitions de haut niveau**, **kayak cross le samedi**
Accueil du jeune public	Kid's Family Zone, initiations pédagogiques, Challenges jeunes des régions + de 10 000 scolaires (CM1, CM2, 6ème et 5ème)
Environnement	Stands pédagogiques, tables rondes (thématique sur l'eau et valorisation des déchets), Charte des 15 engagements
Pack culture	Villages des exposants, festivités musicales (**Concert / DJ Set**), Académie FFCK, spectacle de clôture
Accueil et réception	Stands des partenaires, prestations commerciales, **Challenges partenaires/entreprises**

Il s'agissait là d'une compétition majeure sur le circuit international, inscrite dans la stratégie évènementielle déployée par la Fédération française de canoë kayak depuis 2021, en vue de relever les défis du haut niveau et accroitre le rayonnement sportif du territoire. Un événement vécu comme une véritable célébration du sport, de la culture et de l'engagement collectif, au service d'un héritage durable pour le territoire seine-et-marnais.

Impacts sportifs, médiatiques de l'événement :

L'événement a mobilisé 80 journalistes (Nationaux et Internationaux), 10h30 de live sur YouTube @PlanetCanoe et France.TV. La promotion a été assurée via la presse spécialisée et l'ensemble des réseaux sociaux favorisant ainsi l'étendue de la communication.

Valorisation économique et touristique locale :

La proximité avec les boutiques des centres commerciaux des alentours (Bay 1 et 2 à Torcy, la Vallée Village Paris au Val d'Europe, les sentiers de Claye-Souilly et les Arcades à Noisy-le-Grand, etc…), les parcs d'attractions « Disneyland Paris, le Parrot World à Crécy-la-Chapelle etc…), ainsi que les châteaux et musées avoisinants ont été de précieux atouts pour l'accueil des délégations, des joueurs, des accompagnants et du public.

Hébergement et restauration (Athlètes et du staff technique) :

Sur une semaine, il a été enregistré :

- 1 750 nuitées réparties entre gîtes, hôtel et autres hébergements.
- 4 900 couverts servis sur la semaine (restauration sur place et/ou dans les restaurants des alentours (hors restauration du public).

Enfin, la réussite de cet événement a été rendue possible grâce à l'implication sans réserve de 200 bénévoles et 60 officiels, issus des clubs seine-et-marnais de canoë-kayak et du réseau de volontaires déterminés à en faire un succès collectif. Une aventure humaine et sportive, porteuse de sens et de valeurs partagées.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : Le programme de la compétition :

La manifestation se déroule en 4 temps avec :

- **Jeudi 3 septembre 2026 : Entraînements et courses slalom kayak**
  - Qualifications et finales K1 hommes et K1 dames.
  - **Cérémonie de podium**.
- **Vendredi 4 septembre 2026 : Entrainements et de courses slalom canoë**
  - 9h00 – 11h15 : Qualifications et finales C1 hommes et C 1 dames
  - **14h30 - Cérémonie de podium**.
  - 16h00 – 17h30 : Entraînement Kayak Cross
  - 18h30 – 20h : Challenge des partenaires
  - 19h – 22h : Festival Art / Musique et sport.
- **Samedi 5 septembre 2026 : Kayak cross et initiations et soirée de clôture, concert** :
  - 13h50 – 16h20 : Séries et finales kayak cross (H/F)
  - **16h25 – 16h45 : Cérémonie de podium**.
  - **20h00 – 00h00 : Soirée coupe du monde / cérémonie de clôture / concert / DJ Set**
- **Dimanche 6 septembre 2026 : Journée « Tout public »**
  - Forum des associations
  - Challenge jeune FFCK
  - Académies du CK sur temps de pratique

2-2 : Le programme des animations :

Durant toute la compétition, il a été proposé des animations en direction des clubs, des scolaires, des publics de jeunes, des publics porteurs de handicap, du grand public et des bénévoles.

<u>En direction des clubs issus de toute la France</u> :

Une ouverture et une mise à disposition du site olympique

<u>En direction des scolaires</u> : Pas moins de 10 000 scolaires (CM1 et CM2 et Collégiens 6ème et 5ème), du Département et des académies d'Île-de-France (Créteil, Versailles et Paris) ont été mobilisés pour les jeudi et vendredi (en qualité de supporter exclusif de l'équipe de France et ainsi vivre une expérience unique.) Ils ont

bénéficié des animations « Tribu » (Stands photo et maquillage, mascotte OËKA, fresque et mur de soutien, ainsi qu'un temps de dédicaces des athlètes) et des animations « Ludiques » autour (d'ateliers de sensibilisation au développement durable, de jeux de société, coloriages, jeux vidéo VR, etc.).

En direction du grand public et des familles : Le grand public a pu découvrir et/redécouvrir l'exposition des 100 ans du canoë kayak aux jeux olympiques et paralympiques. Et aussi bénéficier des animations « Tribu et Ludiques » citées ci-dessus et des initiations à la pratique du kayak en piscine et sur le lac le dimanche.

En direction des bénévoles : Il a été proposé un temps de convivialité avec les athlètes lors de la soirée/dîner du samedi soir.

En complément de ces animations, la Fédération française de canoë-kayak en partenariat avec la MAIF, avait mis en place un village nature où il était proposé des ateliers thématiques autour de l'eau, du développement durable et sociétal animé par un réseau d'experts.

Les temps forts observés :

- Les finales et remises de récompenses programmées :
  - Jeudi 3 septembre à partir de 18h00 (courses slalom kayak).
  - Vendredi 4 septembre à partir de 14h30 (courses slalom canoë).
  - Samedi 5 septembre à partir de 16h30 (kayak cross).
- Le samedi 5 septembre 2026 de 20h00 à 00h00 « Soirée coupe du monde »
  - Cérémonie de clôture.
  - Un temps d'échange avec des sportifs.
  - Concert et DJ Set.
- Le dimanche 6 septembre 2026, réservé au grand public.
  - Le spectacle de clôture la « Rivière en mouvement » produit et réalisé par la compagnie Mogotonk.

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Fédération, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 20 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Fédération au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Fédération, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Fédération, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Fédération. En cas de trop-perçu, la Fédération reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée du 29 juillet - 27 aout - secteur 4 / Nord/Ouest.
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de juillet du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image en ligne.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner 20 places pour une balade sur le lac le dimanche 6 septembre 2026 (10 pour la com interne et 10 pour la com externe)
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- Une accréditation photographe pour la durée de l'événement
- Une publication en direction des collégiens sur l'ENT77 tout le mois d'août 2026.
- La mise à disposition d'une arche, 6 flammes, 20 housses barrières, 1 kakémono.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 13 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur

La Fédération s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Fédération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

La Fédération s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Fédération s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Plan de communication

La Fédération s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

La Fédération s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense.

La Fédération favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- 6 Pass VIP réservés aux élus du Département (pour la durée totale de la compétition).
- 5 places doubles réservées aux invités du Département (pour la durée totale de la compétition).
- 4 places doubles pour la direction des sports (pour la durée totale de la compétition).
- 20 places pour le jeu Facebook du Département « 10 com interne et 10 externe » (pour le dimanche 6 septembre 2026).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département pour la durée totale de la compétition.

- **4-3 : Obligations administratives et comptables**

La Fédération s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 La Fédération s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel de la Fédération pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 La Fédération s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

La Fédération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Fédération s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Fédération de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°3/07

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour la Fédération

Le Président
ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_308H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-3/08**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (4ème répartition 2026).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 43 manifestations pour un montant global de 60 145 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportive et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation des évolutions de critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 60 145 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-3/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Manifestations sportives

Numéro	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Fraternelle Sportive Val d'Europe Esbly Coupvray Volley-ball	Coupvray	Serris	Serris	Championnat de France de volley assis à Coupvray	1 140
2	Club sportif Montereau (Section voile)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Open de voile à Montereau-Fault-Yonne	640
3	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (Seine-Essonne-Sénart)	Evry	Hors Département	Combs-la-Ville	La sénartaise à Lieusaint	2 000
4	Fraternelle sportive Val d'Europe Esbly Coupvray volley-ball	Coupvray	Serris	Serris	Tournoi de volley-ball "Green Val d'Europe Esbly Coupvray" à Coupvray	830
5	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Lagny-sur-Marne	Prix cycliste de la municipalité à Chalifert	530
6	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Provins	Championnat d'Île-de-France de cyclisme U15 - U17 - U19 hommes à Sourdun	1 370
7	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de Mouroux	1 300
8	Dammartin animation comité des fêtes	Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Les foulées dammartinoises à Dammartin-sur-Tigeaux	650
9	Union sportive melunaise pétanque	Melun	Melun	Melun	Prix de la ville de Melun "triplette mixte de pétanque" à Melun	750
10	Courir Cesson / Vert-Saint-Denis	Cesson	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Les foulées de la forêt de Bréviande à Cesson	750
11	Comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Combs-la-Ville	Finale du challenge cycliste U15 et U17 de Seine-et-Marne à Combs-la-Ville	600
12	Union sportive Nemours Saint-Pierre (Section volley-ball)	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Maxou green volley à Saint-Pierre-lès-Nemours	400
13	Tri-aventure Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	L'impérial trail de Fontainebleau	1 500
14	Comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Coulommiers	Finale du mini-tour de Seine-et-Marne cycliste à La Ferté-Gaucher	1 000

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Numéro	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
15	Association sportive automobile 91	Soisy-sur-Seine	Hors Département	Provins	24h Tout terrain de France et 6 heures tout terrain d'Île-de-France à Fontaine-Fourches	4 000
16	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Championnat départemental de run archery de Seine-et-Marne à Veneux-les-Sablons	1 000
17	Union sportive de Roissy-en-Brie	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	Pontault-Combault	10 kms Forestier de Roissy-en-Brie	2 000
18	Amicale des Jeunes de Thorigny (Section tennis)	Thorigny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Tournoi Open de tennis de l'amical des jeunes de Thorigny-sur-Marne	570
19	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Provins	Challenge du comité d'Île-de-France de cyclisme à Sourdun	1 620
20	Noisiel Échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Festival jeunes d'Île-de-France d'échecs 2026 à Noisiel	870
21	Commune de Saint-Soupplets	Saint-Soupplets	Claye-Souilly	Claye-Souilly	La sulpicienne à Saint-Soupplets	850
22	Athlétisme secteur La Rochette Dammarie-lès-Lys	La Rochette	Melun	Melun	La Rochet' verte à La Rochette	850
23	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Trail du Mont Sarrazin à Saint-Pierre-lès-Nemours	650
24	Association sportive municipale la Thomeryonne	Thomery	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Course pédestre la Thomeryonne à Thomery	650
25	Association club hippique du Haras des Brûlys	Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Fontainebleau	Jumping international Jump Bost à Fontainebleau	4 000
26	Comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Chelles	Finale du championnat de Seinet-et-Marne de BMX à Chelles	750
27	Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Championnat de France de dragon boat 2026 à Vaires-sur-Marne	1 500
28	Commune de Barbizon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fonntainebleau	Trail de Barbizon	750
29	Association Nandy course et trail du four à chaux	Nandy	Savigny-le-Temple	Saint-Fargeau-Ponthierry	Trail du four à Chaux à Nandy	1 050

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Numéro	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
30	Association pour loisir jeunes école et culture	Livry-sur-Seine	Melun	Melun	Les 10 bornes de Livry à Livry-sur-Seine	500
31	Association sportive course des remparts	Provins	Provins	Provins	46ème édition de la course des remparts à Provins	1 700
32	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	20ème édition de la randonnée d'aviron " Les couleurs de la Marne " à Lagny-sur-Marne	1 200
33	Pontault amicale athlétic club	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	1ère édition des foulées pontelloises à Pontault-Combault	1 000
34	Moto TT Château-Landon	Gironville	Nemours	Nemours	Course de motocross sur prairie à Château-Landon	3 800
35	Marne-et-Gondoire natation	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	11ème édition du meeting régional de natation à Lagny-sur-Marne	900
36	Azimut sport compétition Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	La nordique bellifontaine à Fontainebleau	700
37	Tours et détours club d'échecs du Centre Brie	Rozay-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Week-end échiquéen Tours et Détours 2026 à Rozay-en-Brie	600
38	Club sportif monterelais (Section athlétisme)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	40ème Foulées Monterelaises "10km du confuent" à Montereau-Fault-Yonne	4 000
39	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	30ème édition du tournoi international de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville	3 625
40	Association amitié loisirs et culture de Souppes-sur-Loing (Section vélo)	Souppes-sur-Loing	Souppes-sur-Loing	Nemours	37ème édition du duathlon du Gâtinais Val-de-Loing à Souppes-sur-Loing	1 050
41	Comité régional d'équitation d'Ile-de-France	Paris	Hors Département	Fontainebleau	Meeting d'automne concours complet d'équitation à Fontainebleau	4 000
42	Cercle d'escrime de Melun Val de Seine	Melun	Melun	Melun	Challenge Crouzy 1 000 fleurets à Melun	1 750
43	Sporting club briard athlétisme	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Cross de Brie à Brie-Comte-Robert	750
					Total	**60 145**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_401H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-4/01**

OBJET : Dispositif d'accompagnement des Allocataires du RSA - Travailleurs non-salariés : Subvention aux opérateurs APSIE et FASME.

Le Département fait du retour à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) un des axes forts de sa politique d'insertion : il propose aux ARSA un accompagnement adapté à leur situation (social, socioprofessionnel ou professionnel) et une offre d'insertion socioprofessionnelle complémentaire.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux travailleurs non-salariés, dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique, pour qui un dispositif d'accompagnement spécifique est mis en œuvre.

L'opérateur APSIE a développé en 2021 la plateforme ParcoursCréa.net, afin de faciliter les prescriptions vers le dispositif d'accompagnement des ARSA travailleurs non-salariés.

La refonte du dispositif au 1er janvier 2026 nécessite aujourd'hui une évolution de l'outil, aussi, il est donc proposé d'accorder à APSIE une subvention exceptionnelle de 20 000 € pour financer ces adaptations techniques.

Par ailleurs, France Active Seine et Marne Essonne gère, pour le compte du Département, l'Aide Départementale pour la Création de son Propre Emploi (ADCPE). Il vous est proposé de financer cette prime à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/01

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 25 septembre 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 en date du 18 décembre 2025 approuvant les résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'opérateur APSIE une subvention de 20 000 € afin de le soutenir dans le développement de la plateforme « Parcourscréa.net ». Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « Dispositif spécialisé Travailleurs non-salariés (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'attribuer à l'opérateur France Active Seine et Marne Essonne (FASME) une subvention de 20 000 € dans le cadre du dispositif « Travailleurs non-salariés » correspondant à l'enveloppe de l'aide départementale pour la création de son propre emploi (ADCPE). Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « Dispositif spécialisé Travailleurs non-salariés (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/01

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_402H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-4/02**

OBJET : Déploiement du programme "1 001 mots" dans le cadre de la politique départementale des 1 000 premiers jours de l'enfant.

En s'appuyant sur la commission des « 1 000 premiers jours » paru en 2020, qui souligne l'importance de la période allant du quatrième mois de grossesse aux deux ans de l'enfant, le Département de Seine-et-Marne souhaite investir durablement dans les toutes premières années de vie, période décisive pour le développement global de l'enfant, et d'agir concrètement contre les inégalités qui se construisent dès le plus jeune âge.

Le Département a fait le choix de contractualiser avec l'Etat dans un Contrat Local des Solidarités (CLS) sur trois axes du Pacte des solidarités (2024-2027).
L'Etat et le Département décident des actions les plus adaptées à leur territoire et aux besoins locaux.

C'est dans ce cadre que l'action "1001 mots" est proposée.

La participation financière du Département s'élève à 42 000 €. Ce dispositif s'inscrit dans une logique partenariale au service des familles les plus vulnérables du territoire.

Aussi, il est proposé d'établir une convention de partenariat pour l'année 2026 avec l'association 1001 mots.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/02

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 5 avril 2024, relative à l'adoption du Contrat départemental des solidarités 2024-2027,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 24 septembre 2026, approuvant l'avenant au Contrat départemental des solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat et de subventionnement tel que présenté en annexe de la présente délibération,

Article 2 : de prélever la somme de 42 000 € sur l'opération « Aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action « Subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2026,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_402H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SUBVENTIONNEMENT 2026

Relative au déploiement du programme 1001 mots dans le cadre de la politique départementale des 1 000 premiers jours de l'enfant.

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/02 du 24 septembre 2026

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

L'association Mille et un mots (1 001 mots), association fondée sous le régime des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24 rue de l'Est, 75020 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LEFRANC, son président

Ci-après désignée : « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Remis en septembre 2020, le rapport de la Commission des 1 000 premiers jours souligne l'importance de cette période sensible, du quatrième mois de grossesse aux deux ans de l'enfant, pour le développement global, la santé mentale et la sécurité affective de l'enfant. Il met en lumière le rôle déterminant du langage, dont l'acquisition débute très tôt, dans la structuration de la pensée,

la réussite scolaire et l'insertion sociale. Le rapport appelle notamment à favoriser les interactions précoces, à promouvoir l'accès aux livres, et à prévenir l'exposition excessive aux écrans[1].

Dans cette dynamique, le Département de Seine-et-Marne, a engagé une stratégie ambitieuse de déploiement de la politique des 1 000 premiers jours de l'enfant, avec l'appui de partenaires institutionnels, visant à soutenir les parents et à renforcer les actions de prévention précoce sur l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent partenariat avec l'association 1 001 mots, qui propose un accompagnement gratuit, individualisé et scientifiquement fondé, à destination des familles ayant un enfant de moins de trois ans, pour soutenir le développement langagier et le lien parent-enfant.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Département de Seine-et-Marne et de l'association 1 001 mots, dans le cadre de la mise en œuvre d'une action de prévention des difficultés langagières chez les enfants de moins de trois ans.

Elle précise les modalités d'intervention de l'association 1 001 mots, l'articulation opérationnelle avec les services du Département de Seine-et-Marne et, le cas échéant, avec les partenaires institutionnels mobilisés sur le territoire.

Cette action sera déployée sur l'année 2026, avec un objectif d'accompagnement de 150 familles identifiés par les professionnels du territoire (PMI, services sociaux) et la CAF.

Dans ce cadre, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet conformément aux dispositions de l'article 4, en contrepartie de la participation financière du Département, et de l'association elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 2 - Conditions préalables à la mise en œuvre du partenariat

Pour faciliter la collaboration, préalablement à la mise en œuvre du partenariat et durant toute la durée de la présente convention, l'échange d'informations et la communication seront garantis notamment par la transmission de tout document jugé nécessaire entre les parties.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations personnelles dont elles ont eu connaissance par application de la présente convention.

Elles s'engagent notamment à informer leur personnel de leurs obligations au regard du secret professionnel et du traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

La présente convention garantit que la collaboration se fera sur la base du respect de l'organisation de chaque structure.

[1] Rapport de la Commission des 1 000 premiers jours, Ministère des Solidarités et de la Santé, septembre 2020, pages 12-14 et 20

Article 3 - Objectif général et principal

La présente convention vise à encadrer une action de prévention précoce, portée conjointement par le Département de Seine-et-Marne et l'association 1 001 mots, dans le cadre de la politique des 1 000 premiers jours de l'enfant.

L'objectif principal est d'accompagner des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en situation de vulnérabilité, afin de favoriser le développement du langage, renforcer les compétences parentales, encourager les interactions précoces et prévenir l'exposition aux écrans.

Les enfants sont identifiés par les équipes du Département et par les partenaires institutionnels du territoire (dont la CAF).
L'action s'inscrit dans une logique de prévention des inégalités et de promotion de la santé dès la petite enfance.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre du projet

4.1 Public visé

L'action s'adresse aux familles résidant dans le département de Seine-et-Marne, ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans et présentant une situation de vulnérabilité sociale, éducative ou relationnelle.
Le repérage de ces familles est assuré par les professionnels du Département (PMI, travailleurs sociaux) et la CAF.

Le ciblage repose sur des critères territoriaux, sociaux et qualitatifs non cumulatifs, afin de permettre une entrée souple dans le dispositif :

- **critères territoriaux** : priorité est donnée aux familles résidant en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et en territoires ruraux isolés, où les inégalités d'accès aux ressources sont particulièrement marquées. Toutefois, d'autres secteurs peuvent être concernés en fonction des besoins repérés localement ;

- **critères sociaux** : quotient familial CAF inférieur à 1 000 € ;

- **critères qualitatifs** : besoins identifiés par les professionnels de terrain en matière de développement du langage, d'interactions précoces, ou de soutien à la parentalité.

Ce ciblage permet de concentrer l'action sur les jeunes enfants les plus exposés à un risque de fragilité langagière, tout en conservant une souplesse d'appréciation au regard des réalités de terrain.

4.2 Engagements de l'association

L'association 1 001 mots s'engage à accompagner les parents de jeunes enfants repérés dans le cadre de la présente action, en leur proposant un parcours de soutien à l'éveil langagier d'une durée d'un an, fondé sur des outils simples, concrets et adaptés à leur quotidien.

Les modalités d'accompagnement sont les suivantes :

- **envoi de SMS** : trois messages par semaine, contenant des photos, vidéos, comptines, jeux ou conseils parentaux visant à enrichir les interactions langagières dans la vie quotidienne, tout en sensibilisant à la réduction de l'exposition aux écrans ;

- **appels téléphoniques :** quatre échanges au cours des six premiers mois avec un professionnel qualifié (orthophoniste, psychologue ou éducateur/éducatrice spécialisé(e), ici dénommé(e)s accompagnant(e)s), pour répondre aux besoins des familles, les encourager et adapter les conseils ;

- **envois postaux :** un livre adapté à l'âge de l'enfant est envoyé tous les deux mois au domicile des familles, soit six livres au total sur un an.

L'accompagnement proposé est conçu pour s'intégrer dans les routines familiales (repas, bain, change, moments de jeu, etc.) et répondre aux contraintes rencontrées par les parents (disponibilité limitée, faibles ressources, isolement, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- **fournir les supports de communication** nécessaires au déploiement du programme (flyers à destination des familles, cartes avec QR code d'inscription, etc.) ;

- **organiser, en lien avec le Département**, des réunions d'information complémentaires à destination des professionnels mobilisés (PMI, travailleurs sociaux, technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), partenaires associatifs, etc.) lorsque cela est nécessaire ;

- **proposer aux professionnels** impliqués dans l'action (PMI, travailleurs sociaux, partenaires associatifs, etc.) de recevoir, s'ils le souhaitent, pendant une durée de trois mois, les SMS adressés aux familles, afin de mieux connaître les contenus proposés. L'inscription se fait par courriel à l'adresse dédiée aux professionnels de PMI : *pmi@1001mots.org*, en précisant la tranche d'âge de l'enfant souhaitée ;

- **assurer une coordination régulière avec le Département**, via des échanges par courriel, téléphone ou visioconférence, afin de suivre les inscriptions, ajuster les modalités de mise en œuvre, partager les retours de terrain et garantir le bon déroulement du projet ;

- **transmettre, à échéances convenues ou sur demande du Département**, des données de suivi anonymisées : nombre de familles inscrites, taux de participation, retours qualitatifs des accompagnantes, ou tout autre indicateur utile au suivi et à l'évaluation de l'action.

- **Enfin, l'association s'engage à accompagner jusqu'à 150 enfants sur l'année 2026 (dont 30 résidant dans des QPV ciblés par l'ARS)** conformément à l'objectif fixé dans le cadre de la présente convention.

4.3 Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir le déploiement de l'action de prévention de l'éveil langagier portée par l'association 1 001 mots, selon les modalités suivantes :

- **mobiliser ses services**, notamment les équipes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et les travailleurs sociaux, pour repérer, orienter et accompagner les familles éligibles au programme, en veillant à recueillir leur consentement libre et éclairé avant toute inscription ;

- **participer à la diffusion des supports de communication** (flyers, cartes d'inscription avec QR code, etc.) fournis par l'association, auprès des publics cibles et des relais professionnels ;

- **assurer,** via la mission prévention en action sociale, le lien opérationnel avec l'association : suivi de la mise en œuvre du projet, identification des besoins d'ajustement éventuels, et contribution à la coordination territoriale ;

- **organiser ou coanimer**, en lien avec l'association 1001 mots, des réunions de sensibilisation et d'information à destination des professionnels mobilisés (PMI, travailleurs sociaux, etc.) ;

- **contribuer à l'évaluation de l'action**, notamment lors des réunions de bilan ;

- **contribuer au financement du dispositif**, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Par ailleurs, les professionnels du Département, en particulier les équipes de PMI et les travailleurs sociaux, s'engagent à contribuer activement à la dynamique partenariale en repérant les jeunes enfants susceptibles de bénéficier du programme 1 001 mots, notamment ceux issus de familles en situation de vulnérabilité. Ils auront pour mission d'accompagner les familles dans la compréhension du dispositif, de favoriser leur adhésion, et de procéder aux inscriptions via l'outil mis à disposition par l'association.

L'objectif partagé est de permettre, sur la période couverte par la présente convention, l'accompagnement d'un nombre significatif d'enfants de moins de trois ans, dans une logique de prévention précoce et de lutte contre les inégalités de développement.

Article 5- Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Article 6 – Contrôle

L'association s'engage à faciliter les actions de contrôle engagées par le Département de Seine-et-Marne, portant sur la réalisation effective du projet, la bonne exécution des engagements conventionnels et l'utilisation des financements alloués.

À ce titre, le Département se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par toute personne mandatée, à des contrôles sur pièces et/ou sur place, à tout moment pendant la durée de la présente convention.

L'association s'engage à coopérer pleinement à ces vérifications, notamment en mettant à disposition, sur simple demande, tout document utile à leur réalisation, de nature juridique, fiscale, sociale, comptable ou relative à la gestion du projet.

Article 7 – Évaluation

La présente action fera l'objet d'une évaluation conjointe conduite par le Département de Seine-et-Marne, et l'association 1 001 mots, dans le cadre du pilotage partagé du dispositif.

Cette évaluation aura pour objectifs :

- d'apprécier la **qualité de la mise en œuvre** (modalités de repérage et de mobilisation des familles, implication des professionnels, coordination territoriale) ;
- d'évaluer les **effets observés auprès des familles accompagnées**, notamment en matière de pratiques parentales, d'exposition aux écrans, d'accès aux livres et de fréquence des interactions langagières.

Pour ce faire, les parties conviennent du suivi d'un ensemble d'**indicateurs de processus**, parmi lesquels :

- le nombre d'enfants repérés et inscrits au programme ;
- leur répartition territoriale, avec un suivi spécifique par quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et par zone rurale isolée ;
- le nombre de professionnels mobilisés ;
- le nombre de territoires partenaires engagés dans l'action.

Ainsi que d'**indicateurs de résultat**, tels que :

- le taux de participation et de suivi effectif des familles tout au long de l'accompagnement ;
- les retours qualitatifs recueillis auprès des familles et des accompagnant(e)s ;
- les retours d'expérience des professionnels prescripteurs ;
- le taux de mobilisation des familles issues des territoires ciblés (QPV et ruralité).

Afin d'alimenter cette évaluation, l'association 1001 mots s'engage à :

- alimenter un **tableau de bord mensuel** transmis au Département, incluant les indicateurs mentionnés ;

- recueillir et transmettre des **retours qualitatifs** issus des accompagnantes ;
- contribuer à l'organisation d'**enquêtes de satisfaction** ou d'**entretiens courts** auprès des familles à l'issue de leur parcours d'accompagnement (N+1) ;
- participer aux **réunions de suivi et de bilan**, et contribuer aux éventuels ajustements opérationnels décidés en commun.

Article 8 – Dispositions financières

8.1 Montant et répartition du financement

Le coût total prévisionnel de l'action est estimé à **42 000 € pour l'année 2026**, sur la base de l'accompagnement de **150 enfants** conformément aux modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Les crédits correspondant au financement du Département sont inscrits au budget départemental sur l'opération « Aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action « Subventions et participations aux associations ».

8.2 Modalités de versement

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique à hauteur de 100 % à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Établissement bancaire : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM MARIS MAGENTA-GARE DE L'EST
53 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS
Titulaire du compte : MILLE ET UN MOTS
Code banque : 10278
Code Guichet : 06076
Numéro de compte : 00020536501
Clé RIB : 55
IBAN : FR76 1027 8060 7600 0205 3650 155

8.3 Clause de réajustement

En cas de non-atteinte de l'objectif d'accompagnement fixé (150 enfants), les parties conviennent de se réunir pour examiner :

- la possibilité de **reporter les inscriptions non réalisées sur l'année 2027** ou,
- le cas échéant, de procéder à un **remboursement partiel de la subvention perçue**, au prorata des enfants effectivement accompagnés.

Les modalités précises de réajustement seront définies d'un commun accord, sur la base du bilan d'exécution transmis par l'association.

Article 9 – Obligations générales de l'association
De manière générale, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment à la **loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle s'engage également à tenir sa comptabilité conformément au **règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié**, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à informer sans délai le Département, par courriel ou par courrier, de tout élément susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de la présente convention, notamment :

- toute modification de ses statuts, de la composition de ses instances de direction ou de son personnel en lien avec le projet ;
- toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- tout changement de locaux, avec transmission de la nouvelle adresse ;
- toute difficulté, notamment financière, pouvant remettre en cause le bon déroulement des activités ;
- toute modification substantielle, retard significatif ou inexécution dans la mise en œuvre des actions mentionnées à la convention.

Article 10 – Responsabilité et assurance

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées au titre de la présente convention. Ces assurances devront couvrir les dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, causés à des tiers, dont elle pourrait être tenue pour seule responsable.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de **trois mois** précédant sa date d'échéance, selon les modalités définies à l'article 12.

Article 12 – Modification et résiliation de la convention

12.1 Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de chacune des parties.

La demande de modification devra être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur des modifications.

12.2 Résiliation de la convention

12.2.1 A l'initiative de l'association

L'association peut renoncer au financement et mettre fin à la convention, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Département, avec un préavis de **trois mois** avant la date souhaitée de résiliation.

12.2.2 A l'initiative du Département

Le Département peut résilier la convention, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de :

- manquement de l'association à l'une de ses obligations conventionnelles ;
- refus de se soumettre aux contrôles ou audits menés par les services du Département

Dans ce cas, l'association disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du courrier pour formuler ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra également, dans ce délai, demander à être entendue par les services concernés et engager les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Département pourra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le retrait de son engagement financier, entraînant la résiliation de la convention.

En outre, la convention pourra être résiliée de plein droit, avant son terme, par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

12.2.3 Effets de la résiliation

La date d'effet de la résiliation est celle figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de résiliation émise par l'une des parties. Cette date sert de référence pour le calcul du montant des sommes éventuellement dues par l'association au titre de la présente convention.

Article 13– Recours

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun, seul compétent pour en connaître.

Article 14 – Dispositions finales

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et le Président de l'association 1001 mots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à , le …

Le Président de l'association 1001 mots	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Pierre LEFRANC	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_403H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-4/03**

OBJET : Aides financières aux acteurs oeuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap – 1ere répartition 2026.

Le Département considère les structures développant des projets et actions en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap comme un levier essentiel de sa politique d'autonomie. Il leur apporte un soutien visant à préserver une vie sociale de qualité.
Cette aide s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma de l'autonomie 2024-2028, adopté en séance publique le 5 avril 2024.
À ce titre, une enveloppe budgétaire totale de 543 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2026 pour financer des subventions et des participations en faveur des Personnes Agées (PA) et des Personnes en situation de Handicap (PH), ventilées comme suit :

En faveur des personnes âgées, réparties ainsi :
•208 Clubs du 3ème âge pour un montant de 230 225 €, dans le cadre du soutien du Département pour le développement des activités destinées aux PA et le renfort du lien social,

En faveur des personnes en situation de handicap réparties ainsi :
•1 association menant des initiatives dans le cadre du schéma de l'autonomie pour un montant de 25 000 €,
•1 association engagée dans des actions en faveur du handicap pour un montant pour un montant de 30 000 €.

Le montant total attribué à cette première répartition est de 285 225 €.

Le solde est de 232 775 €, compte tenu du versement de 25 000 € au pôle Art et Handicap lors de la commission permanente du 26 juin 2026. Il fera l'objet d'une seconde répartition ultérieurement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/03

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 du 26 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 5 avril 2024, adoptant le schéma de l'autonomie 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2026 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux 208 clubs du 3ème âge, les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe n°1 de la présente délibération, pour un montant total de 230 225 €.

Article 2 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 230 225 €, au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA ».

Article 3 : d'attribuer une participation financière de 25 000 € pour l'année 2026 à UGECAM.

Article 4 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 25 000 €, au programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes handicapées » et à l'opération « Participation action Schéma autonomie PH ».

Article 5 : d'attribuer une participation financière de 30 000 € pour l'année 2026 à ELAN 2.

Article 6 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 30 000 €, au programme « Actions extra-légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Actions pour le Handicap ».

Article 7 : d'approuver les 2 projets de conventions joints en annexes à la présente délibération.

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/03

M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_403H1-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Liste des clubs du 3ème âge
1ère répartition 2026
MONTANT 230 225 €

ANNEXE 1 - 1ERE REPARTITION - CP 24 SEPTEMBRE 2026

N° du dossier	Canton	Communes	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents 77	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70	Montant de la subvention par habitants de + de 70	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune	Adresses	Codes postaux
2026-03520	FONTAINEBLEAU	Achères-la-Forêt	AMICALE DES AINES RURAUX (ADAR)	209	6 025,00 €	90 €	1875	2 €	3 750 €	3 840 €	3 840,00 €	Mairie	77760
2026-03121	CLAYE-SOUILLY	Annet-sur-Marne	GROUPE ANNETOIS LOISIRS ET AMITIE	73	7 505,00 €	90 €	269	2 €	538 €	628 €	628,00 €	24 allée de louche	77410
2026-03170	FERTE-SOUS-JOUARRE	Armentières-en-Brie	LES AMIS D'ARMENTIERES EN BRIE	9	1 300,00 €	90 €	103	2 €	206 €	296 €	296,00 €	3 rue de Meaux	77440
2026-03626	FONTAINEBLEAU	Avon	ASSOCIATION DES RETRAITES D'AVON	80	23 612,00 €	90 €	2078	2 €	4 156 €	4 246 €	4 246,00 €	26 rue du 14 juillet	77210
2026-03028	NEMOURS	Bagneaux-sur-Loing	LOISIRS ET BIENFAISANCE BAGNEUX SUR LOING	140	21 000,00 €	90 €	246	2 €	492 €	582 €	582,00 €	Mairie	77167
2026-02013	FONTAINEBLEAU	Barbizon	AMICALE DE BARBIZON ET COMMUNES ENVIRONNANTES	38	1 200,00 €	90 €	358	2 €	716 €	806 €	806,00 €	Mairie de Barbizon	77630
2026-03606	COULOMMIERS	Beautheil-Saints	CLUB DU 3ème AGE L'ARC EN CIEL DE SAINTS	84	2 130,00 €	90 €	301	2 €	602 €	692 €	692,00 €	Mairie 24 grande rue	77120
2026-03919	COULOMMIERS	Bellot	CLUB AMITIE ET SOURIRE	40	600,00 €	90 €	111	2 €	222 €	312 €	312,00 €	MAIRIE	77510
2026-03032	PROVINS	Beton-Bazoches	FOYER RURAL - CLUB DE L'AMITIE	74	50,00 €	90 €	16	2 €	32 €	122 €	50,00 €	Mairie	77320
2026-02329	NANGIS	Blandy-les-Tours	CLUB DES ANCIENS DE L'ANCOEUR	73	4 200,00 €	90 €	119	2 €	238 €	328 €	328,00 €	Mairie	77115
2026-02715	NANGIS	Bois-le-Roi	CLUB DE L'AGE D'OR	142	3 289,83 €	90 €	1086	2 €	2 172 €	2 262 €	2 262,00 €	2 rue de Verdun	77590
2026-03826	COULOMMIERS	Boissy-le-Châtel	CLUB DES ANCIENS	158	1 434,00 €	90 €	382	2 €	764 €	854 €	854,00 €	3 place de la mairie	77169
2026-03827	COULOMMIERS	Boissy-le-Châtel	FOYER BUCCEN-ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE	43	1 434,00 €	90 €	104	2 €	208 €	298 €	298,00 €	Mairie	77169
2026-02976	COULOMMIERS	Boitron	EN AVANT BOITRON	9	400,00 €	90 €	37	2 €	74 €	164 €	164,00 €	37 rue du Montcet	77750
2026-03026	NANGIS	Bombon	CLUB DES AMITIES BOMBONNAISES	37	1 300,00 €	90 €	125	2 €	250 €	340 €	340,00 €	Mairie	77720
2026-02003	FONTAINEBLEAU	Bourron-Marlotte	CLUB DE L'AMITIE	114	3 850,00 €	90 €	540	2 €	1 080 €	1 170 €	1 170,00 €	Mairie	77780
2026-03624	COMBS-LA-VILLE	Brie-Comte-Robert	CLUB DES AINES DE BRIE COMTE ROBERT	215	17 121,52 €	90 €	2033	2 €	4 066 €	4 156 €	4 156,00 €	3 rue des écoles	77170
2026-02741	VILLEPARISIS	Brou-sur-Chantereine	Club Jean-Baptiste CLEMENT	85	1 000,00 €	90 €	365	2 €	730 €	820 €	820,00 €	3 rue Carnot	77177
2026-02333	TORCY	Bussy-Saint-Georges	CLUB DES AINES	90	4 500,00 €	90 €	1824	2 €	3 648 €	3 738 €	3 738,00 €	Mairie	77600
2026-02327	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Cannes-Écluse	AMICALE DES LOISIRS DE CANNES-ECLUSE	82	1 300,00 €	90 €	466	2 €	932 €	1 022 €	1 022,00 €	Mairie	77130
2026-02325	PROVINS	Cerneux	CLUB DE L'AMITIE DU 3EME AGE DE CERNEUX	27	1 300,00 €	90 €	37	2 €	74 €	164 €	164,00 €	11 rue de l'église	77320
2026-02944	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Cesson	CLUB DE L'AMITIE	372	8 500,00 €	90 €	1322	2 €	2 644 €	2 734 €	2 734,00 €	8 route de Saint Leu	77240
2026-02712	NEMOURS	Chaintreaux	LES TOUJOURS JEUNES	147	500,00 €	90 €	151	2 €	302 €	392 €	392,00 €	10 rue de la mairie	77460
2026-03658	PROVINS	Chalautre-la-Petite	AMICALE-FOYER RURAL DE CHALAUTRE LA PETITE	108	1 000,00 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	330,00 €	Mairie	77160
2026-01999	CLAYE-SOUILLY	Chambry	AMICALE DES ANCIENS DE CHAMBRY	42	1 230,00 €	90 €	145	2 €	290 €	380 €	380,00 €	Mairie	77910
2026-02010	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Champagne-sur-Seine	CLUB DE L'AMITIE DE CHAMPAGNE SUR SEINE ET SES ENVIRONS	185	1 300,00 €	90 €	444	2 €	888 €	978 €	978,00 €	149 rue Grande	77430
2026-02009	NANGIS	Champeaux	CLUB DES ANCIENS DE CHAMPEAUX	7	700,00 €	90 €	116	2 €	232 €	322 €	322,00 €	Mairie	77720
2026-02291	CHAMPS-SUR-MARNE	Champs-sur-Marne	CLUB DU 3ème âge AMITIE	85	16 800,00 €	90 €	2222	2 €	4 444 €	4 534 €	4 534 €	Mairie	77420
2026-04072	FERTE-SOUS-JOUARRE	Changis-sur-Marne	CLUB DE L'AGE D'OR	42	750,00 €	90 €	200	2 €	400 €	490 €	490,00 €	Mairie de Changis	77660
2026-02004	LAGNY-SUR-MARNE	Chanteloup-en-Brie	FOYER RURAL DE CHANTELOUP EN BRIE	30	900,00 €	90 €	273	2 €	546 €	636 €	636,00 €	Mairie	77600
2026-03582	FONTAINEBLEAU	Chapelle-la-Reine (La)	ARC-EN-CIEL	64	1 720,00 €	90 €	307	2 €	614 €	704 €	704,00 €	2 rue d'arrondeau	77760
2026-03037	NANGIS	Chapelle-Rablais (La)	ASSOCIATION L'AGE D'OR	79	2 400,00 €	90 €	121	2 €	242 €	332 €	332,00 €	Mairie	77370
2026-02332	CLAYE-SOUILLY	Charny	BEL AUTOMNE	62	5 761,00 €	90 €	165	2 €	330 €	420 €	420,00 €	Mairie	77410
2026-02960	NANGIS	Chartrettes	CERCLE DU JOYEUX AUTOMNE	18	800,00 €	90 €	433	2 €	866 €	956 €	800,00 €	33 ter rue georges clémenceau	77590
2026-03921	NEMOURS	Château-Landon	HORIZON PARTAGE (ex ble d'Or)	20	141,00 €	90 €	520	2 €	1 040 €	1 130 €	141,00 €	Mairie	77570
2026-03625	PROVINS	Châtenay-sur-Seine	CLUB AMITIE ET DU 3èME AGE CHATENAY	94	2 450,00 €	90 €	149	2 €	298 €	388 €	388,00 €	Mairie Rue Grande	77126
2026-03634	CLAYE-SOUILLY	Chauconin-Neufmontiers	CLUB DES AINES	32	2 000,00 €	90 €	176	2 €	352 €	442 €	442,00 €	Mairie	77124
2026-03656	COULOMMIERS	Chauffry	CHAUFFRY LOISIRS	154	1 000,00 €	90 €	110	2 €	220 €	310 €	310,00 €	Mairie	77169
2026-03146	FONTENAY-TRESIGNY	Chaumes-en-Brie	LES MYOSOTIS	38	2 000,00 €	90 €	365	2 €	730 €	820 €	820,00 €	Mairie	77390
2026-03653	CHELLES	Chelles	LA JOIE DE VIVRE	###	17 500,00 €	90 €	5782	2 €	11 564 €	11 654 €	11 654,00 €	Mairie	77500
2026-03623	NEMOURS	Chenou	CLUB DE L'AGE D'OR	38	600,00 €	90 €	74	2 €	148 €	238 €	238,00 €	6 rue de la mairie	77570
2026-03860	SERRIS	Chessy	CLUB DU PRIEURE	102	71 000,00 €	90 €	473	2 €	946 €	1 036 €	1 036,00 €	3 rue de la marne	77700
2026-03500	OZOIR-LA-FERRIERE	Chevry-Cossigny	CLUB DU REVEILLON	153	2 864,00 €	90 €	315	2 €	630 €	720 €	720,00 €	Mairie	77173
2026-03155	COULOMMIERS	Choisy-en-Brie	JEUNES D'AUTREFOIS	130	400,00 €	90 €	198	2 €	396 €	486 €	400,00 €	1 routen de la ferté gaucher	77320
2026-03123	NANGIS	Clos-Fontaine	CLUB DES SYMPATH'S DE GASTINS, CLOS-FONTAINE ET SES ENVIRONS	92	500,00 €	90 €	59	2 €	118 €	208 €	208,00 €	Mairie	77370
2026-02739	TORCY	Collégien	CLUB AGE D'OR DES COLLEGIENS	111	6 400,00 €	90 €	600	2 €	1 200 €	1 290 €	1 290,00 €	2 chemin de la planchette	77090

2026-02711	MITRY-MORY	Compans	CLUB DES FILS D'ARGENT DE COMPANS	90	36 800,00 €	90 €	64	2 €	128 €	218 €	218,00 €	1 rue de la Mairie	77290
2026-04011	FERTE-SOUS-JOUARRE	Congis-sur-Thérouanne	CLUB LES TEMPES D'ARGENT	62	450,00 €	90 €	178	2 €	356 €	446 €	446,00 €	Mairie	77440
2026-02941	FONTENAY-TRESIGNY	Coubert	CLUB DU TEMPS LIBRE	18	3 100,00 €	90 €	142	2 €	284 €	374 €	374,00 €	17 rue A. BRIAND	77170
2026-03027	SERRIS	Couilly-Pont-aux-Dames	L'AGE D'OR	31	2 000,00 €	90 €	249	2 €	498 €	588 €	588,00 €	Rue Eugène LEGER	77860
2026-03512	FERTE-SOUS-JOUARRE	Coulombs-en-Valois	CLUB MAIN DANS LA MAIN	29	1 500,00 €	90 €	175	2 €	350 €	440 €	440,00 €	MAIRIE	77840
2026-03572	COULOMMIERS	Coulommiers	ASSOCIATION NOTRE MAISON	150	100 617,37 €	90 €	2000	2 €	4 000 €	4 090 €	4 090,00 €	Place Abel LEBLANC	77120
2026-02740	SERRIS	Coupvray	AMICALE DES ANCIENS DE COUPVRAY	175	7 000,00 €	90 €	340	2 €	680 €	770 €	770,00 €	Mairie	77700
2026-02742	FONTENAY-TRESIGNY	Courpalay	CLUB LES FAUVETTES	99	2 100,00 €	90 €	165	2 €	330 €	420 €	420,00 €	Mairie	77540
2026-03127	VILLEPARISIS	Courtry	CLUB DES AMIS DE COURTRY	108	3 800,00 €	90 €	796	2 €	1 592 €	1 682 €	1 682,00 €	Mairie	77181
2026-02716	SERRIS	Crécy-la-Chapelle	CLUB DE L'AMITIE	103	1 200,00 €	90 €	621	2 €	1 242 €	1 332 €	1 200,00 €	Mairie	77580
2026-03440	CLAYE-SOUILLY	Crégy-lès-Meaux	HORIZONS NOUVEAUX	189	1 600,00 €	90 €	379	2 €	758 €	848 €	848,00 €	28 rue jean jaurès	77124
2026-03617	CHAMPS-SUR-MARNE	Croissy-Beaubourg	CERCLE DES RETRAITES DE CROISSY BEAUBOURG (CRCB)	185	11 500,00 €	90 €	320	2 €	640 €	730 €	730,00 €	13 rue de torcy	77183
2026-03044	FERTE-SOUS-JOUARRE	Crouy-sur-Ourcq	LES ANCIENS DE CROUY-SUR-OURCQ	22	2 000,00 €	90 €	239	2 €	478 €	568 €	568,00 €	Mairie	77840
2026-03514	MITRY-MORY	Dammartin-en-Goële	CLUB DE L'AGE D'OR DES DAMMARTINOIS	103	7 500,00 €	90 €	791	2 €	1 582 €	1 672 €	1 672,00 €	Mairie	77230
2026-03038	LAGNY-SUR-MARNE	Dampmart	AMICALE DES ANCIENS	62	650,00 €	90 €	387	2 €	774 €	864 €	650,00 €	Mairie	77400
2026-03588	PROVINS	Donnemarie-Dontilly	LES HIRONDELLES	38	1 600,00 €	90 €	406	2 €	812 €	902 €	902,00 €	Mairie	77520
2026-03125	COULOMMIERS	Doue	J'M DOUE	44	3 000,00 €	90 €	126	2 €	252 €	342 €	342,00 €	Mairie de DOUE	77510
2026-03911	NANGIS	Ecrennes (Les)	L'AMICALE ECRENNOISE	28	450,00 €	90 €	83	2 €	166 €	256 €	256,00 €	15 rue du Bois des Dames	77820
2026-03033	NEMOURS	Égreville	AMITIE EGREVILLOISE	40	1 190,00 €	90 €	469	2 €	938 €	1 028 €	1 028,00 €	Mairie	77620
2026-03832	SERRIS	Esbly	CLUB DE L'AMITIE	84	4 992,00 €	90 €	263	2 €	526 €	616 €	616,00 €	7 rue victor HUGO	77450
2026-03833	SERRIS	Esbly	BALADIN	112	4 992,00 €	90 €	351	2 €	702 €	792 €	792,00 €	27/29 rue Jules TONNET	77450
2026-03495	FONTENAY-TRESIGNY	Evry-Grégy-sur-Yerre	AMICALE EVRY GREGY SUR YERRES	124	1 500,00 €	90 €	316	2 €	632 €	722 €	722,00 €	Mairie	77166
2026-03778	FONTENAY-TRESIGNY	Faremoutiers	CLUB DE L'AMITIE	20	1 900,00 €	90 €	279	2 €	558 €	648 €	648,00 €	Mairie	77515
2026-02411	OZOIR-LA-FERRIERE	Favières-en-Brie	AMITIE ET GAÏETE	62	3 000,00 €	90 €	161	2 €	322 €	412 €	412,00 €	Mairie	77220
2026-03620	OZOIR-LA-FERRIERE	Ferrières-en-Brie	GINKGO CLUB	87	5 000,00 €	90 €	131	2 €	262 €	352 €	352,00 €	Mairie	77164
2026-03043	COULOMMIERS	Ferté-Gaucher (La)	UNE AUTRE SAISON	97	1 650,00 €	90 €	623	2 €	1 246 €	1 336 €	1 336,00 €	1 place du Général de Gaulle	77320
2026-03035	FERTE-SOUS-JOUARRE	Ferté-sous-Jouarre (La)	CLUB DE L'AMITIE DU PAYS FERTOIS	156	16 810,00 €	90 €	1292	2 €	2 584 €	2 674 €	2 674,00 €	Mairie	77260
2026-03578	FONTAINEBLEAU	Fontainebleau	COMITE DE PARRAINAGE LA SALAMANDRE	110	5 500,00 €	90 €	2500	2 €	5 000 €	5 090 €	5 090,00 €	40 rue Grande - Hôtel de ville	77300
2026-02289	NANGIS	Fontaine-le-Port	L'ÉTÉ DE LA SAINT MARTIN	32	1 100,00 €	90 €	171	2 €	342 €	432 €	432,00 €	Mairie	77590
2026-03862	NANGIS	Fontenailles	FONTENAILLES LOISIRS ANIMATIONS CULTURE 77	59	600,00 €	90 €	124	2 €	248 €	338 €	338,00 €	63 rue Maurice Wanlin	77370
2026-02408	FONTENAY-TRESIGNY	Fontenay-Trésigny	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE FONTENAY	84	2 400,00 €	90 €	669	2 €	1 338 €	1 428 €	1 428,00 €	10 square Léonard de Vinci	77610
2026-03029	FONTENAY-TRESIGNY	Fontenay-Trésigny	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE FONTENAY	85	2 400,00 €	90 €	719	2 €	1 438 €	1 528 €	1 528,00 €	10 square léonard de vinci	77610
2026-02719	CLAYE-SOUILLY	Fresnes-sur-Marne	LE CLUB DES IRIS	13	1 150,00 €	90 €	50	2 €	100 €	190 €	190,00 €	Mairie 2 rue de l'Eglise	77410
2026-03437	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Grande-Paroisse (La)	CLUB LA JOIE DE VIVRE	188	2 000,00 €	90 €	445	2 €	890 €	980 €	980,00 €	Mairie de la Grande Paroisse	77130
2026-03861	PROVINS	Gravon	FOYER RURAL DE GRAVON	80	1 525,00 €	90 €	23	2 €	46 €	136 €	136,00 €	Mairie	77118
2026-02293	CLAYE-SOUILLY	Gressy	GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	136	1 300,00 €	90 €	178	2 €	356 €	446 €	446,00 €	Mairie	77410
2026-02948	OZOIR-LA-FERRIERE	Gretz-Armainvilliers	CLUB DU TEMPS RETROUVE	212	2 550,00 €	90 €	1006	2 €	2 012 €	2 102 €	2 102,00 €	69 rue de Paris	77220
2026-03609	FONTENAY-TRESIGNY	Grisy-Suisnes	CLUB DU 3EME AGE DE GRISY-SUISNES	151	3 600,00 €	90 €	219	2 €	438 €	528 €	528,00 €	Mairie	77166
2026-03652	FONTENAY-TRESIGNY	Guérard	CLUB DU TRAIT D'UNION DE GUERARD	37	1 200,00 €	90 €	300	2 €	600 €	690 €	690,00 €	Mairie	77580
2026-03575	NANGIS	Guignes-Rabutin	CLUB DES ANCIENS JEUNES DE GUIGNES	65	1 500,00 €	90 €	401	2 €	802 €	892 €	892,00 €	Mairie	77390
2026-03926	FONTENAY-TRESIGNY	Houssaye-en-Brie (La)	DETENTE PUISANCE 3	24	500,00 €	90 €	190	2 €	380 €	470 €	470,00 €	Mairie	77610
2026-02738	TORCY	Jossigny	LE CLUB DE L'AMITIE DE JOSSIGNY	33	600,00 €	90 €	82	2 €	164 €	254 €	254,00 €	Mairie	77600
2026-03158	FERTE-SOUS-JOUARRE	Jouarre	AGE D'OR JOTRANCIEN	94	4 700,00 €	90 €	499	2 €	998 €	1 088 €	1 088,00 €	Mairie	77640
2026-03041	PROVINS	Jouy-le-Châtel	CLUB DE L'AMITIE DES JOVICIENS	63	1 000,00 €	90 €	169	2 €	338 €	428 €	428,00 €	Mairie	77970
2026-03592	MITRY-MORY	Juilly	AMITIE ET LOISIRS	94	4 600,00 €	90 €	198	2 €	396 €	486 €	486,00 €	Mairie	77230
2026-03819	LAGNY-SUR-MARNE	Lagny-sur-Marne	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE LAGNY SUR MARNE	139	75 030,00 €	90 €	2014	2 €	4 028 €	4 118 €	4 118,00 €	3 rue des Poids aux Lombards	77400
2026-04012	LAGNY-SUR-MARNE	Lagny-sur-Marne	AMICALE DES RETRAITES	36	75 030,00 €	90 €	522	2 €	1 044 €	1 134 €	1 134,00 €	2 place de l'hôtel de Ville Marie	77400
2026-03165	COULOMMIERS	Lescherolles	LES HEURES D'AMITIE	18	400,00 €	90 €	68	2 €	136 €	226 €	226,00 €	Mairie	77320
2026-03166	COULOMMIERS	Lescherolles	LES HEURES D'AMITIE	17	400,00 €	90 €	63	2 €	126 €	216 €	216,00 €	Mairie	77320
2026-02946	LAGNY-SUR-MARNE	Lesches	CLUB DE LA CHENEE	31	500,00 €	90 €	89	2 €	178 €	268 €	268,00 €	15 avenue du Général de Gaulle MAIRIE	77450

2026-03917	COMBS-LA-VILLE	Lieusaint	CLUB DES SENIORS DYNAMIQUES (CLUB DES ANCIENS)	86	11 300,00 €	90 €	568	2 €	1 136 €	1 226 €	1 226,00 €	5 impasse du moulin à vent	77127
2026-02958	CHAMPS-SUR-MARNE	Lognes	CLUB DU 3EME AGE DE LOGNES ET SES AMIS		1 350,00 €	90 €	1385	2 €	2 770 €	2 860 €	1 350,00 €	11 esplanade droits de l'homme	77185
2026-03503	MITRY-MORY	Longperrier	AMICALE DES ANCIENS DE LONGPERRIER	41	3 500,00 €	90 €	150	2 €	300 €	390 €	390,00 €	Mairie	77230
2026-02002	PROVINS	Longueville	CLUB DU 3EME AGE LES JONQUILLES D'OR	132	1 500,00 €	90 €	269	2 €	538 €	628 €	628,00 €	Mairie	77650
2026-03916	NEMOURS	Lorrez-le-Bocage-Préaux	CLUB DE L'AMITIE	84	1 930,00 €	90 €	433	2 €	866 €	956 €	956,00 €	Mairie	77710
2026-03619	FONTENAY-TRESIGNY	Lumigny-Nesles-Ormeaux	AMICALE DES SENIORS	50	1 200,00 €	90 €	257	2 €	514 €	604 €	604,00 €	22 grande rue	77540
2026-02288	NANGIS	Machault	CLUB DES AINES DE MACHAULT	51	1 000,00 €	90 €	96	2 €	192 €	282 €	282,00 €	Mairie	77133
2026-03494	MELUN	Maincy	Club de l'amitié de Maincy	33	1 800,00 €	90 €	245	2 €	490 €	580 €	580,00 €	MAIRIE	77950
2026-03031	PROVINS	Maison-Rouge-en-Brie	CLUB DE L'AMITIE DE MAISON-ROUGE	42	400,00 €	90 €	88	2 €	176 €	266 €	266,00 €	14 rue du pavé du Roy	77370
2026-02951	FERTE-SOUS-JOUARRE	Marcilly	CLUB DE L'AMITIE	16	600,00 €	90 €	32	2 €	64 €	154 €	154,00 €	1 rue de Louvin	77139
2026-03792	CLAYE-SOUILLY	Mareuil-lès-Meaux	CLUB DE L'AMITIE MAREUIL LES MEAUX	70	725,00 €	90 €	142	2 €	284 €	374 €	374,00 €	3 place Jean Jaurès	77100
2026-03793	CLAYE-SOUILLY	Mareuil-lès-Meaux	ASSOCIATION LES PAS DELICATS	59	725,00 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	330,00 €	940 rue Charles de Gaulle Bat 1 appt 105	77100
2026-03622	FONTENAY-TRESIGNY	Marles-en-Brie	BIEN VIVRE ENSEMBLE	34	900,00 €	90 €	155	2 €	310 €	400 €	400,00 €	Mairie	77610
2026-02318	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Marolles-sur-Seine	CLUB DE L'AMITIE DE MAROLLES	14	800,00 €	90 €	277	2 €	554 €	644 €	644,00 €	Mairie - Place Charle de Gaulle	77130
2026-03439	FERTE-SOUS-JOUARRE	May-en-Multien	CLUB DE LA DETENTE	62	700,00 €	90 €	87	2 €	174 €	264 €	264,00 €	4 place de la Mairie	77145
2026-03798	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Mée-sur-Seine (Le)	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES	113	2 355,00 €	90 €	852	2 €	1 704 €	1 794 €	1 794,00 €	MJC - LE CHAUDRON	77350
2026-03799	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Mée-sur-Seine (Le)	CLUB DE l'AMITIE DU MEE-SUR-SEINE	162	2 355,00 €	90 €	1222	2 €	2 444 €	2 534 €	2 355,00 €	221 avenue du Vercors	77350
2026-03040	CLAYE-SOUILLY	Messy (et SAINT-MESMES)	LES BIENVENUS DE MESSY	94	1 852,00 €	90 €	132	2 €	264 €	354 €	354,00 €	Mairie	77410
2026-03621	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Misy-sur-Yonne	CLUB DES AMIS DE MISY	50	2 250,00 €	90 €	146	2 €	292 €	382 €	382,00 €	3 cour des Boulangers	77130
2026-02940	NANGIS	Moisenay	LA RETRAITE HEUREUSE	93	1 600,00 €	90 €	200	2 €	400 €	490 €	490,00 €	Mairie - rue de la Boucle	77950
2026-02720	COMBS-LA-VILLE	Moissy-Cramayel (réau)	CLUB DES RENCONTRES/AMICALE DES ANCIENS	116	12 000,00 €	90 €	952	2 €	1 904 €	1 994 €	1 994,00 €	Mairie	77550
2026-02713	NEMOURS	Mondreville	CLUB DES ANCIENS	50	270,00 €	90 €	62	2 €	124 €	214 €	214,00 €	3 rue de la garde	77570
2026-03823	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Montereau-Fault-Yonne	ASSOCIATION BELLE FEUILLE	11	3 000,00 €	90 €	550	2 €	1 100 €	1 190 €	1 190,00 €	2 rue Edmond ROSTAND	77130
2026-03824	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Montereau-Fault-Yonne	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	328	3 000,00 €	90 €	2864	2 €	5 728 €	5 818 €	3 000,00 €	6 rue pierre brossolette	77130
2026-03515	LAGNY-SUR-MARNE	Montévrain	CLUB DE L'AMITIE DE MONTEVRAIN	135	3 534,51 €	90 €	828	2 €	1 656 €	1 746 €	1 746,00 €	Mairie - 4 rue bonne mouche	77144
2026-03501	CLAYE-SOUILLY	Monthyon	CLUB DE L'AMITIE	134	2 700,00 €	90 €	70	2 €	140 €	230 €	230,00 €	Mairie	77122
2026-02721	NEMOURS	Montigny-sur-Loing	Culture et temps libre	78	1 000,00 €	90 €	774	2 €	1 548 €	1 638 €	1 000,00 €	PL DE LA MAIRIE MAIRIE	77690
2026-03521	SERRIS	Montry	FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE MONTRY	180	1 500,00 €	90 €	484	2 €	968 €	1 058 €	1 058,00 €	29 avenue de la Mairie	77450
2026-03785	MORET LOING ET ORVANNE	Moret Loing et Orvanne	CLUB 3ème AGE LE CARREFOUR DE L'AMITIE	358	3 200,00 €	90 €	1221	2 €	2 442 €	2 532 €	2 532,00 €	11 rue Georges Villette	77250
2026-03786	MORET LOING ET ORVANNE	Moret Loing et Orvanne	AMITIES SEINE ET LOING	241	3 200,00 €	90 €	822	2 €	1 644 €	1 734 €	1 734,00 €	Hôtel de ville	77250
2026-03787	MORET LOING ET ORVANNE	Moret Loing et Orvanne	CLUB AU FIL DU TEMPS	24	3 200,00 €	90 €	82	2 €	164 €	254 €	254,00 €	Hôtel de ville	77250
2026-02011	FONTENAY-TRESIGNY	Mortcerf	CLUB DES ANCIENS DE MORTCERF	20	650,00 €	90 €	160	2 €	320 €	410 €	410,00 €	Mairie	77163
2026-02290	COULOMMIERS	Mouroux	CLUB DU TEMPS LIBRE	157	7 750,00 €	90 €	714	2 €	1 428 €	1 518 €	1 518,00 €	Mairie	77120
2026-03642	MITRY-MORY	Moussy-le-Neuf	LE SOLEIL D'OR	96	1 100,00 €	90 €	293	2 €	586 €	676 €	676,00 €	19 bis rue Cléret	77230
2026-03122	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Nandy	CLUB DE L'AMITIE DES AINES DE NANDY	259	10 302,00 €	90 €	832	2 €	1 664 €	1 754 €	1 754,00 €	Mairie 9 place de l'Eglise	77176
2026-03857	NANGIS	Nangis	CLUB DE L'AMITIE DE NANGIS ET DES ENVIRONS	237	2 024,00 €	90 €	934	2 €	1 868 €	1 958 €	1 958,00 €	Foyer des anciens Cour Emile Zola	77370
2026-03148	FERTE-SOUS-JOUARRE	Nanteuil-lès-Meaux	CLUB DU 3EME AGE DE NANTEUIL LES MEAUX	61	17 200,00 €	90 €	844	2 €	1 688 €	1 778 €	1 778,00 €	Mairie	77100
2026-01998	CHAMPS-SUR-MARNE	Noisiel	CLUB AMITIE DES SENIORS DE NOISIEL	155	7 420,00 €	90 €	1456	2 €	2 912 €	3 002 €	3 002,00 €	Mairie	77186
2026-03039	NEMOURS	Noisy-Rudignon	CLUB SAINTE BARBE	106	400,00 €	90 €	62	2 €	124 €	214 €	214,00 €	Mairie	77940
2026-04015	MITRY-MORY	Othis	CLUB LES CHEVEUX D'ARGENT	129	6 300,00 €	90 €	729	2 €	1 458 €	1 548 €	1 548,00 €	4/6 rue Gérard de NERVAL	77280
2026-02007	OZOIR-LA-FERRIERE	Ozoir-la-Ferrière	CLUB DES ANCIENS ET SES AMIS	360	5 000,00 €	90 €	2856	2 €	5 712 €	5 802 €	5 000,00 €	6 bis avenue Edouard GOURDON	77330
2026-03119	FONTENAY-TRESIGNY	Ozouer-le-Voulgis	AMICALE DU 3ème AGE	70	1 300,00 €	90 €	172	2 €	344 €	434 €	434,00 €	Mairie	77390
2026-02410	NANGIS	Pamfou	Club du 3eme AGE DE PAMFOU	81	2 500,00 €	90 €	99	2 €	198 €	288 €	288,00 €	11 rue de la Mairie	77830
2026-03030	CLAYE-SOUILLY	PENCHARD	ASSO. FRATERNELLE DES ANCIENS DE PENCHARD	21	250,00 €	90 €	118	2 €	236 €	326 €	250,00 €	MAIRIE	77124
2026-02950	FONTAINEBLEAU	Perthes-en-Gâtinais	Club de l'Amitié de Perhes et SAINT Germain Sur Ecole	86	950,00 €	90 €	457	2 €	914 €	1 004 €	950,00 €	PL DE LA LIBERATION MAIRIE DE PERTHE	77930
2026-04010	NEMOURS	Poligny	FETES ET LOISIRS	145	2 080,00 €	90 €	320	2 €	640 €	730 €	730,00 €	Mairie	77167
2026-01948	FONTENAY-TRESIGNY	Pommeuse	LE CLUB DES LOISIRS DE POMMEUSE	105	3 350,00 €	90 €	306	2 €	612 €	702 €	702,00 €	Mairie Avenue du Général HUERNE	77515
2026-02014	LAGNY-SUR-MARNE	Pomponne	AMICALE DES RETRAITES DE POMPONNE	66	2 000,00 €	90 €	661	2 €	1 322 €	1 412 €	1 412,00 €	Mairie	77400
2026-02949	PONTAULT-COMBAULT	Pontault-Combault	CLUB LA JOIE DE VIVRE	435	12 000,00 €	90 €	3445	2 €	6 890 €	6 980 €	6 980,00 €	1 place Félicien Henriot	77340
2026-03794	FONTENAY-TRESIGNY	Presles-en-Brie	FOYER RURAL DE PRESLES EN BRIE	164	2 500,00 €	90 €	54	2 €	108 €	198 €	198,00 €	Mairie	77220

2026-03042	PROVINS	Provins	CLUB DE LOISIRS PROVINOIS	71	10 775,00 €	90 €	1913	2 €	3 826 €	3 916 €	3 916,00 €	12 rue Victor Arnoul	77160
2026-03630	NANGIS	Quiers	CLUB DES BLEUETS DE QUIERS	60	5 300,00 €	90 €	44	2 €	88 €	178 €	178,00 €	Mairie rue Saint Martin	77720
2026-03438	SERRIS	Quincy-Voisins	FAMILLES RURALES ASS QUINCY-VOISINS	30	1 800,00 €	90 €	672	2 €	1 344 €	1 434 €	1 434,00 €	7 avenue de la république	77860
2026-02953	COMBS-LA-VILLE	Réau	CLUB DE LOISIRS DE REAU	22	500,00 €	90 €	61	2 €	122 €	212 €	212,00 €	2 rue de la croix des anges	77550
2026-02942	NEMOURS	Remauville	FOYER DE L'AMITIE DE REMAUVILLE Ce n'est pas un club mais un foyer pour tous	71	3500	90 €	62	2 €	124 €	214 €	214,00 €	1 rue grande - Mairie	77710
2026-02726	MELUN	Rochette (La)	LES RENCONTRES ROCHETTOISES	119	26 760,00 €	90 €	426	2 €	852 €	942 €	942,00 €	14 rue Claude Monet	77000
2026-03795	PONTAULT-COMBAULT	Roissy-en-Brie	LES ROISSENS ACTIFS	143	3 568,67 €	90 €	891	2 €	1 782 €	1 872 €	1 872,00 €	21 rue Jean Rostand	77680
2026-03796	PONTAULT-COMBAULT	Roissy-en-Brie	CLUB FEMININ DE ROISSY EN BRIE	78	3 568,67 €	90 €	486	2 €	972 €	1 062 €	1 062,00 €	9 RUE PASTEUR MAIRIE	77680
2026-03797	PONTAULT-COMBAULT	Roissy-en-Brie	CLUB DE L'AGE D'OR DE ROISSY EN BRIE	220	3 568,67 €	90 €	1371	2 €	2 742 €	2 832 €	2 832,00 €	Relais de sources, rue de l'Eglise	77680
2026-02724	FERTE-SOUS-JOUARRE	Saâcy-sur-Marne	LA BELLE EQUIPE DE SAACY	24	2 025,00 €	90 €	248	2 €	496 €	586 €	586,00 €	Mairie	77730
2026-03655	COULOMMIERS	Saint-Augustin	LE LIEN DE SAINT-AUGUSTIN	22	950,00 €	90 €	115	2 €	230 €	320 €	320,00 €	Mairie	77515
2026-03132	PROVINS	Saint-Brice	CLUB DES LOISIRS DE SAINT BRICE	168	900,00 €	90 €	140	2 €	280 €	370 €	370,00 €	1 rue Pasteur	77160
2026-03134	COULOMMIERS	Saint-Cyr-sur-Morin	CERCLE DES ANCIENS DE ST CYR SUR MORIN	21	1 000,00 €	90 €	268	2 €	536 €	626 €	626,00 €	Mairie	77750
2026-03136	PROVINS	Sainte-Colombe	COMITE D'ENTRAIDE AUX VIEILLARDS	105	3 350,00 €	90 €	354	2 €	708 €	798 €	798,00 €	Mairie	77650
2026-03821	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	LES JOURS HEUREUX	188	8 062,00 €	90 €	624	2 €	1 248 €	1 338 €	1 338,00 €	avenue de Fontainebleau	77310
2026-03822	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	RETRAITE SPORTIVE FEREOPONTAINE	337	8 062,00 €	90 €	1119	2 €	2 238 €	2 328 €	2 328,00 €	Mairie	77310
2026-02323	SERRIS	Saint-Fiacre	CLUB DE L'AMITIE	68	300,00 €	90 €	68	2 €	136 €	226 €	226,00 €	Mairie	77470
2026-03825	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Saint-Germain-Laval	CLUB DE L'AGE D'OR	148	1 300,00 €	90 €	408	2 €	816 €	906 €	906,00 €	Mairie	77130
2026-02714	SERRIS	Saint-Germain-sur-Morin	GROUPEMENT DES ANCIENS	25	1 860,00 €	90 €	484	2 €	968 €	1 058 €	1 058,00 €	Mairie de St germain sur morin	77860
2026-03517	FERTE-SOUS-JOUARRE	Saint-Jean-les-deux-Jumeaux	CLUB DU 3EME AGE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	37	500,00 €	90 €	125	2 €	250 €	340 €	340,00 €	Mairie	77660
2026-02956	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Saint-Mammès	CLUB AGE D'OR	66	800,00 €	90 €	450	2 €	900 €	990 €	800,00 €	Mairie	77670
2026-03779	MITRY-MORY	Saint-Mard	CLUB DU BEL AUTOMNE	272	6 900,00 €	90 €	213	2 €	426 €	516 €	516,00 €	Mairie de Saint-Mard	77230
2026-03913	NANGIS	Saint-Méry	AMICALE DES ANCIENS DE SAINT-MERY	91	1 000,00 €	90 €	80	2 €	160 €	250 €	250,00 €	22 rue de l'Eglise	77720
2026-03034	MITRY-MORY	Saint-Pathus	CLUB DE l'AMITIE - 3ème AGE	173	2 000,00 €	90 €	562	2 €	1 124 €	1 214 €	1 214,00 €	Mairie	77178
2026-03853	NEMOURS	Saint-Pierre-lès-Nemours	LES SOURCES DE LA JOYE	165	17 960,00 €	90 €	596	2 €	1 192 €	1 282 €	1 282,00 €	Mairie	77140
2026-03854	NEMOURS	Saint-Pierre-lès-Nemours	CLUB DE LA BONNE HUMEUR	114	17 960,00 €	90 €	411	2 €	822 €	912 €	912,00 €	Mairie	77140
2026-03611	COULOMMIERS	Saint-Rémy-de-la-Vanne	CLUB DE L'AMITIE	38	400,00 €	90 €	127	2 €	254 €	344 €	344,00 €	Foyer communal	77320
2026-02952	CLAYE-SOUILLY	Saint-Soupplets	FOYER DU TEMPS LIBRE	118	8 128,77 €	90 €	374	2 €	748 €	838 €	838,00 €	Mairie	77165
2026-03646	LAGNY-SUR-MARNE	Saint-Thibault-des-Vignes	ART ET RECREATION	180	1 050,00 €	90 €	1150	2 €	2 300 €	2 390 €	1 050,00 €	Mairie	77400
2026-03120	FONTAINEBLEAU	Samois-sur-Seine	LES AMITIES SAMOISIENNES	70	1 800,00 €	90 €	440	2 €	880 €	970 €	970,00 €	Mairie	77920
2026-03608	FONTAINEBLEAU	Samoreau	CLUB DE L'AMITIE SAMOREAU-VULAINES	130	3 750,00 €	90 €	894	2 €	1 788 €	1 878 €	1 878,00 €	Mairie	77210
2026-03649	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Savigny-le-Temple	CLUB AMITIE DES TEMPLIERS	75	18 100,00 €	90 €	2006	2 €	4 012 €	4 102 €	4 102,00 €	allée des cornouillers	77176
2026-02292	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Seine-Port	CLUB DE L'AMITIE DE SEINE PORT	57	1 000,00 €	90 €	316	2 €	632 €	722 €	722,00 €	Mairie	77240
2026-02718	OZOIR-LA-FERRIERE	Servon	CLUB DU 3èME AGE - REVIVRE DE SERVON	74	2 000,00 €	90 €	408	2 €	816 €	906 €	906,00 €	15 rue de la Poste	77170
2026-02736	PROVINS	SOISY-BOUY	AMICALE DES ANCIENS DE SOISY BOUY (ENSEMBLE ET SOLIDAIRES)	49	500,00 €	90 €	122	2 €	244 €	334 €	334,00 €	19 rue de la Mairie	77650
2026-02943	NEMOURS	Souppes-sur-Loing	ASSOCIATION "AMITIE, LOISIRS ET CULTURE" ALC	37	5 000,00 €	90 €	724	2 €	1 448 €	1 538 €	1 538,00 €	40 rue de Varennes	77460
2026-03518	PROVINS	Sourdun	COMITE DES ANCIENS DE SOURDUN	8	7 450,00 €	90 €	208	2 €	416 €	506 €	506,00 €	Mairie	77171
2026-03143	LAGNY-SUR-MARNE	Thorigny-sur-Marne	AMITIE AUX PERSONNES AGEES (APA)	121	16 200,00 €	90 €	1500	2 €	3 000 €	3 090 €	3 090,00 €	1 rue Gambetta	77400
2026-03856	TORCY	Torcy	CLUB LOISIRS ET DETENTE	133	1 525,00 €	90 €	1673	2 €	3 346 €	3 436 €	1 525,00 €	1 place de l'église	77200
2026-02717	COULOMMIERS	Touquin	CLUB SAINT ETIENNE	24	450,00 €	90 €	148	2 €	296 €	386 €	386,00 €	5, place de la mairie	77131
2026-03782	OZOIR-LA-FERRIERE	Tournan-en-Brie	CLUB FEMININ DE TOURNAN	41	8 225,00 €	90 €	186	2 €	372 €	462 €	462,00 €	3 allée d'armainvilliers	77220
2026-04071	OZOIR-LA-FERRIERE	Tournan-en-Brie	LE TEMPS DE VIVRE	147	8 225,00 €	90 €	662	2 €	1 324 €	1 414 €	1 414,00 €	101 rue de PARIS	77220
2026-02008	COULOMMIERS	Trétoire (La)	RETRAITE HEUREUSE	79	700,00 €	90 €	73	2 €	146 €	236 €	236,00 €	Mairie de La Trétoire	77510
2026-02330	NEMOURS	Treuzy-Levelay	LE BOUQUET D'AMIS	26	200,00 €	90 €	72	2 €	144 €	234 €	200,00 €	Mairie	77710
2026-03172	FONTAINEBLEAU	Ury	CLUB DES SAGES	85	1 300,00 €	90 €	394	2 €	788 €	878 €	878,00 €	Mairie Place du Général de Gaulle	77760
2026-03910	FERTE-SOUS-JOUARRE	Ussy-sur-Marne	LES JOYEUX ANCIENS	27	600,00 €	90 €	113	2 €	226 €	316 €	316,00 €	3 RUE DE CHANGES	77260
2026-03498	VILLEPARISIS	Vaires-sur-Marne	CLUB DE L'AMITIE VAIROISE	157	4 000,00 €	90 €	1743	2 €	3 486 €	3 576 €	3 576,00 €	31/33 avenue Jean Jaurès	77360
2026-03436	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Varennes-sur-Seine	LES AMIS DU TEMPS LIBRE	68	37 000,00 €	90 €	500	2 €	1 000 €	1 090 €	1 090,00 €	Mairie de Varennes	77130
2026-02947	CLAYE-SOUILLY	Varreddes	CLUB DE L'AMITIE DE VARREDDES	106	1 200,00 €	90 €	263	2 €	526 €	616 €	616,00 €	Mairie	77910
2026-02961	FONTAINEBLEAU	Vaudoué (Le)	L'AGE D'OR	77	500,00 €	90 €	159	2 €	318 €	408 €	408,00 €	Mairie	77123

2026-02413	COULOMMIERS	Verdelot	RENCONTRES AMITIE	59	1 820,00 €	90 €	105	2 €	210 €	300 €	300,00 €	4 place Albert BOYER	77510
2026-03780	NANGIS	Verneuil-L'Etang	CLUB DE LA TROISIEME JEUNESSE	109	1 550,00 €	90 €	186	2 €	372 €	462 €	462,00 €	Mairie	77390
2026-03781	NANGIS	Verneuil-L'Etang	CLUB LABEL VIE	95	1 550,00 €	90 €	163	2 €	326 €	416 €	416,00 €	8 rue de l'église	77390
2026-01968	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Vernou-la-Celle-sur-Seine	CLUB DU TEMPS LIBRE	115	5 500,00 €	90 €	370	2 €	740 €	830 €	830,00 €	RUE DE LA MAIRIE	77670
2026-03843	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vert-Saint-Denis	CLUB DES ANCIENS DE VERT-SAINT-DENIS	94	6 455,00 €	90 €	998	2 €	1 996 €	2 086 €	2 086,00 €	Mairie	77240
2026-03505	COULOMMIERS	Villeneuve-sur-Bellot	CLUB DES ANCIENS	57	750,00 €	90 €	190	2 €	380 €	470 €	470,00 €	25 place Maurice Jaquet	77510
2026-03801	VILLEPARISIS	Villeparisis	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES "UNRPA section Villeparisis"	92	7 101,61 €	90 €	1797	2 €	3 594 €	3 684 €	3 684,00 €	Parc Honoré de Balzac / 60 rue Jean Jaurès	77270
2026-03803	VILLEPARISIS	Villeparisis	LES CITADINES DE VILLEPARISIS	42	7 101,61 €	90 €	821	2 €	1 642 €	1 732 €	1 732,00 €	Mairie	77270
2026-03654	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Ville-Saint-Jacques	CLUB SAINT JACQUES DU 3EME AGE	100	1 200,00 €	90 €	99	2 €	198 €	288 €	288,00 €	Mairie 52 Grande Rue	77130
2026-02409	MELUN	Voisenon	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS DE VOISENON	11	7 000,00 €	90 €	173	2 €	346 €	436 €	436,00 €	Mairie	77950
2026-02722	SERRIS	Voulangis	CLUB RENCONTRES ET AMITIE DE VOULANGIS	72	1 000,00 €	90 €	221	2 €	442 €	532 €	532,00 €	4 Rue de l'Eglise - Mairie	77580
2026-02321	NEMOURS	Voulx	CLUB ARC EN CIEL	86	1 100,00 €	90 €	347	2 €	694 €	784 €	784,00 €	Mairie	77940

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION UGECAM IDF

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération n°4/03 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

L'Association UGECAM,

Dont le siège est sis, 4 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL, représentée par sa Présidente Madame Laurence DAUFFY,

Ci-après désigné « l'association »

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a pour but de déployer une auto-école adaptée pour tout adulte en situation de handicap (physique, sensoriel, cognitif, psychique).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur du Handicap en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager la mise en place de cette auto-école dédiée à l'inclusion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap.

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de **25 000 €** au titre de l'année **2026** pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation.

2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Obligations financières

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activités relatif à l'exercice **2026**.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

" L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux

et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement".

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Nom du signataire :

Président de l'Association

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ASSOCIATION ELAN 2

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération n°4/03 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

L'Association ELAN 2,

Dont le siège est sis, 5 rue du Gros Caillou 77240 CESSON, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre DROUET,

Ci-après désigné « l'association »

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a pour but de proposer et d'organiser l'accueil temporaire de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marnaises.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur du Handicap en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association qui a pour mission de proposer de l'accueil temporaire de personnes handicapées mentales. D'organiser des activités les fins de semaine par journée ou en ½ journée, des séjours cours et des séjours avec hébergement.

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de **30 000 €** au titre de l'année **2026** pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation.

2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Obligations financières

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activités relatif à l'exercice **2026**.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

" L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien

qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement".

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Nom du signataire :

Président de l'Association

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_404H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-4/04**

OBJET : Résultat de l'appel à candidature 2026 relatif à la dotation complémentaire des Services Autonomie à Domicile (SAD).

La Loi de Financement pour la Sécurité Sociale pour 2022 (LFSS 2022) prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilité ainsi que la qualité de service.

L'un des volets de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation complémentaire dite "qualité", prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager. Son montant de 3,413€ par heure pour 2026 est indexé sur l'inflation.

Cette dotation fait l'objet d'une compensation intégrale par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), elle est versée en contrepartie d'engagements des Services Autonomie à Domicile (SAD) à s'inscrire dans au moins l'un des 6 axes. Les Départements peuvent mobiliser cette dotation selon les objectifs qu'ils souhaitent retenir et estimer l'enveloppe maximale à réserver auprès de la CNSA. Ce financement doit être intégré dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022, et les Départements doivent lancer annuellement un appel à candidature pour la contractualisation de CPOM. A l'horizon 2030, l'intégralité des SAD devra être signataire d'un CPOM.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 26 septembre 2024, un appel à candidature a été lancé en avril 2026. Il vous est proposé de valider les lauréats de cet appel à candidature 2026 par la signature du Contrat Pluri-annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la dotation complémentaire (trame validée le 26 septembre 2024).

L'enveloppe s'élève à 112 472 € pour 9 SAD non habilités à l'aide sociale et 201 067 € pour 2 SAD habilités à l'aide sociale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétence à la Commission Permanente dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/04

VU l'article 44 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2022, complété du décret n°2022-735, prévoyant la mise en œuvre d'une dotation complémentaire dite « qualité » pour les services Aide et Accompagnement à Domicile (SAAD),

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022, portant le Département à transmettre à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) avant le 31 janvier 2025, une estimation du volume d'heures de prestation APA/PCH que les SAAD recevront de façon prévisionnelle en 2025,

VU la délibération du Conseil Département n°4/08 du 26 septembre 2024 portant sur la mise en œuvre d'une dotation complémentaire pour les Services Autonomie à Domicile (SAD) au titre de l'année 2025, approuvant la mise en oeuvre d'une dotation complémentaire pour les Serivces Autonomie à Domicile (SAD), les objectifs "dotation qualité" et leurs modalités de financement, et approuvant également les Contrats Pluri-annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) Services Autonomie à Domicile (SAD) Non Habilité à l'Aide sociales (NHAS) et Services Autonomie à Domicile (SAD) Habilité à l'Aide sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 14 avril 2026 approuvant le Budget Primitif de l'autonomie pour l'exercice 2026 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la liste des SAD retenus pour bénéficier de la dotation complémentaire « Qualité », joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : les crédits seront prélevés sur le programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » et l'opération « Frais liés à la Dépendance / Maintien à domicile PA » à hauteur de 251 556 € ainsi qu'au programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes handicapées », opération « Prestation de compensation du handicap à domicile » à hauteur de 61 983 €.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département, avec chacun des SAD concernés, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afférent à cette dotation.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/04

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Annexe

Services d'Aide à Domicile lauréats de l'appel à candidature 2026 de la Dotation complémentaire

DESIGNATION	CANTON	VILLE	MONTANT
A2MICILE DOMALIANCE	MELUN	LA ROCHETTE	2 359 €
ADMR CHOISY-EN-BRIE	COULOMMIERS	CHOISY-EN-BRIE	11 674 €
ADMR DU GATINAIS	NEMOURS	NEMOURS	10 936 €
ADMR SOURIRE ET BONHEUR	NEMOURS	NEMOURS	8 005 €
AMAPA OHSMOSE	MEAUX	MEAUX	27 963 €
AZAE CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	20 459 €
DOUCEUR DE VIVRE	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	11 928 €
SAME SERVICES 77	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU- LA-CELLE-SUR-SEINE	14 038 €
SANTE SERVICES AUTONOMIE	FONTENAY-TRESIGNY	ROZAY-EN-BRIE	96 518 €
VOTRE POINT SERVICES	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	5 110 €
VYV DOMICILE	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	104 549 €
TOTAL 2026 SUR 3 MOIS			**313 539 €**

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_405H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-4/05**

OBJET : Subvention d'investissement mobilier pour l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence du chêne ».

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement destinées à financer des opérations de construction immobilières ou des achats de mobiliers.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement mobilier, d'un montant de 7500 € à l'EAM « Résidence du Chêne ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 24 octobre 2008, portant mise à jour de la politique du Département en matière de versement de subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°2020-208 et le Département de Seine-et-Marne n°DGA Solidarité/2021/03/ CAPA/MOD N°2 / DA/SECQ du 30 décembre 2020, portant actualisation de l'autorisation de l'établissement médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Résidence du Chêne sis 4 rue du Chêne à Guignes (77390) géré par l'association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE),

VU le projet de relogement de cinq places non médicalisées issues des appartements extérieurs à l'EAM (Maison Émeraude de Verneuil-l'Étang), complété par la création d'une place non médicalisée supplémentaire, autorisé le 19 mars 2026. Ces six places seront regroupées au sein d'un immeuble situé sur la commune de Guignes.

VU la délibération n°4/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/05

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention d'investissement mobilier, d'un montant de 7 500 €, au profit de l'EAM Résidence du Chêne.

Article 2 : d'accorder à l'EAM Résidence du Chêne la dérogation prévue à l'article 41-2 du règlement budgétaire et financier, selon lequel les décisions attributives de subventions sont préalables au début des travaux ou opérations d'acquisition.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au programme « Frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées », sur l'opération « ENI-Extension non importante - mobilier ».

Article 4 : d'approuver le projet de convention relatif aux modalités de versement d'une subvention d'investissement mobilière et immobilière, entre l'EAM Résidence du Chêne et le Département de Seine-et-Marne tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'EAM Résidence du Chêne, relative aux modalités de versement d'une subvention d'investissement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-4/05

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINÉE A FINANCER L'ÉQUIPEMENT MOBILIER DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) "RÉSIDENCE DU CHÊNE", GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE " ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL " (AEDE) – A GUIGNES (77 390)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération n°4/05 de la Commission permanente du 24 septembre 2026

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'Établissement d'Accueil Médicalisé "Résidence du chêne"

Domicilié 4 rue du Chêne, 77390 Guignes

Représenté par Karima BERRIA-MOHAMED, Directrice

Géré par l'AEDE (Association des Établissements du Domaine Emmanuel)

Ci- après dénommée « le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'EAM « Résidence du Chêne » situé à Guignes, une subvention d'investissement d'un montant total de 7 500 € pour le financement des équipements mobiliers acquis lors de l'opération de relogement-extension des 6 places non médicalisées, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'opération subventionnée a pour objet le financement de l'acquisition des équipements mobiliers nécessaires aux 6 places non médicalisées de l'établissement et aux locaux collectifs attenants ; ces équipements consistent en l'achat de tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et locaux collectifs du bâtiment, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions se dérouleront en fonction du plan d'équipement qui prendra fin à l'ouverture des nouveaux locaux.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 7 500 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,

- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera lié à la production des factures acquittées.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des acquisitions définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire et donnant lieu à une cession, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le

P/ l'EAM « Résidence du chêne »

Le Président du Conseil départemental,
Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_501H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/01**

OBJET : Aides à l'aménagement, l'acquisition et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé d'accorder un soutien financier aux Communes de Château-Landon, Machault et Oissery, pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées au sein de périmètres classés en ENS. Il est également proposé d'accorder un soutien financier aux Communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Ouen-en-Brie et Féricy au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et d'apporter des modifications à la convention avec CODERANDO 77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L161-1 du Code rural, l'article L361-1 du Code de l'environnement et l'article L331-3 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil général n°6/01 du 19 avril 2002, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Machault au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n°1/15 du 16 décembre 2011, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Oissery au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02A du 25 mars 2016, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Château-Landon au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/01

VU, la délibération du Conseil départemental n°5/04B en date du 9 février 2024, approuvant la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77),

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 16 337 € aux Communes désignées en annexe n°1 jointe à la présente délibération, au titre des ENS.

Article 2 : de prélever ces crédits sur les opérations « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 25 » et « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 26 » inscrites à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres ».

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 29 493 € aux Communes désignées en annexe n°2 jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 26) ».

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant n°3 entre le Département et CODERANDO 77 tel que joint en annexe n°3 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Aides à l'acquisition et à l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O242 - ENS/Sub acq. amgt (DI25)
AP/EPCP	2010P067E92 - ENS - Autres (DI 25)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	11 688,00
Crédits disponibles après session	9 188,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12656 - COMMUNE DE MACHAULT	NANGIS	Acquisition de des parcelles D 221 et F 216 ENS "La Vallée Javot"	1 567,00	1 567,00	60,00%	940,00
12502 - COMMUNE CHATEAU LANDON	NEMOURS	Acquisition de la parcelle AW 116 ENS "Les Buttes de Lorroy"	2 600,00	2 600,00	60,00%	1 560,00
					Total	2 500,00

Opération	2010P067O249 - ENS/Sub acq. amgt (DI26)
AP/EPCP	2010P067E96 - ENS - Autres (DI 26)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	100 000,00
Crédits disponibles après session	86 163,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12718 - COMMUNE DE OISSERY	CLAYE-SOUILLY	Aménagement d'un sentier de découverte ENS "la Châtellenie d'Oissery"	23 062,28	23 062,28	60,00%	13 837,00
					Total	13 837,00

Total des aides à l'acquisition et à l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles	**16 337,00**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Attribution d'aides au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O250 - ENS/sub. rando biodiv (DI26)
AP/EPCP	2010P067E96 - ENS - Autres (DI 26)
Crédits votés	150 000,00
Crédits disponibles avant session	150 000,00
Crédits disponibles après session	120 507,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Prestation d'un géomètre-expert nécessaires à la mise en conformité foncière de chemins ruraux	2 074,00	2 074,00	30,00%	622,00
12789 - COMMUNE SAINT OUEN EN BRIE	NANGIS	PDIPR - Restauration de trois passerelles communales	29 796,00	29 796,00	60,00%	17 878,00
12577 - COMMUNE FERICY	NANGIS	PDIPR - Restauration du mur d'enceinte du Domaine de la Salle	18 322,00	18 322,00	60,00%	10 993,00
					Total	29 493,00

077-227700010-20260924-P260924_501H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE À LA RANDONNÉE PÉDESTRE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 24 septembre 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « le CODERANDO 77 », dont le siège est à Quartier Henri IV, Place d'Armes – 77300 FONTAINEBLEAU, d'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et le CODERANDO 77 ont été fixées par convention, approuvée le 9 février 2024, pour une durée de 5 ans.

Les engagements du CODERANDO 77 et du Département sont posés respectivement à l'article 2 et à l'article 3 de la convention initiale. Il convient d'intégrer dans la convention les nouvelles dispositions du Système d'information (SI).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les nouvelles dispositions du Système d'information dans la convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 – LES ENGAGEMENTS

2-1-1 LES ENGAGEMENTS DU CODERANDO 77

Il est inséré à la fin de l'article 2-6 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

2-7 – SYSTEME D'INFORMATION

Le CODERANDO 77 s'engage à :

- Respecter les procédures et les mesures techniques de connexions proposées par le Département pour accéder aux applications cartographiques. La procédure d'accès aux applications utilise un portail web, et nécessite une authentification multi facteurs composée du mot de passe de son compte, et d'un second facteur de type code de validation ou notification sur un équipement distinct de l'équipement principal (en général de type smartphone). Le second facteur est porté par les équipements d'accès du Département, et lors de la première connexion l'utilisateur devra y enrôler l'équipement qui portera ce second facteur. Les accès à (aux) l'application(s) ne seront possibles que pendant les plages d'ouverture des accès Internet avec une connexion depuis le territoire français,
- Respecter les chartes d'utilisation des moyens numériques du Département ainsi que la charte des tiers,

- Respecter et faire respecter le Règlement Général de la Protection des Données, ainsi que la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI). Cette politique est accessible sur demande à l'administrateur fonctionnel du Département,
- Désigner un référent partenaire qui transmettra à l'administrateur fonctionnel du Département les mouvements (arrivées et départs) de personnels, ainsi que les éléments nécessaires à la création de leur compte et profil d'accès (nom, prénom, adresse de messagerie), et la liste des applications qui devront être accessibles pour un nouvel utilisateur. Il organisera avec l'administrateur fonctionnel du Département une revue de compte annuelle pour confirmer ou non le maintien des comptes du CODERANDO77 et la liste des applications mises à disposition du Département.
- S'assurer du bon usage de son compte. Le partenaire se verra attribuer un compte de type « invité » et recevra une invitation à se connecter. L'authentification est constituée de l'identifiant/mot de passe du partenaire, et le Département n'en n'a pas la maîtrise. Par conséquent le partenaire doit contractuellement au travers de la convention établie s'engager à ce que ses utilisateurs respectent le même niveau de sécurité défini dans la Charte d'utilisation des moyens numériques du Département, en l'occurrence la définition d'un mot de passe composé d'au moins 12 caractères, doit posséder au moins une minuscule, une majuscule, un chiffre, des caractères non alphabétiques (par exemple, !, $, #, %), et doit-être différent des 3 derniers mots de passe.
  Le compte de l'utilisateur et le mot de passe associé, défini par l'utilisateur, ne doit être connu que de son propriétaire. Il n'existe pas de comptes dits « génériques » ou « partagés ». Tous ces paramètres de compte sont personnels, incessibles et doivent être gardés confidentiels.
  De façon générale le Département se réserve le droit de contrôler les prérequis techniques de sécurité utilisés par la structure et en cas de manquement les accès aux applications du Département seront supprimés.
- Utiliser un navigateur internet à jour notamment en termes de sécurité,
- Installer et activer des dispositifs de protection contre les logiciels malveillants,
- S'assurer de l'intégrité de son poste, de la mise à jour de celui-ci par rapport aux derniers correctifs de sécurité et protection contre les codes malveillants,
- Désactiver l'interface de connexion sans fil (WIFI, Bluetooth ou autre), lorsqu'elle n'est pas utilisée,
- Se connecter à Internet via un réseau sécurisé.

2-1-2 LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Il est inséré à la fin de l'article 3-2 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

3-3 – SYSTEME d'INFORMATION

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition les chartes informatiques du Département au CODERANDO 77 ainsi que ses mises à jour.
- Respecter et faire respecter le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) notamment sur les données nominatives collectées pour créer les comptes informatiques des utilisateurs du CODERANDO 77,
- Désigner un référent pour la gestion des relations avec le CODERANDO 77. Le réfèrent du Département sera l'unique interlocuteur du CODERANDO 77 pour la transmission des informations sur les arrivées et départs de personnel,
- Créer les comptes d'accès des utilisateurs et transmettre ces informations aux utilisateurs concernés afin qu'ils puissent accéder aux applications mises à disposition,
- Mettre à disposition un service d'assistance téléphonique pour la gestion des accès et des incidents pour les applications mises à disposition par le Département. Ce service d'assistance téléphonique sera joignable au 01 64 14 74 47 de 8h30 à 17h30,

- Fournir les éléments pour faciliter la revue de compte organisée par le référent du CODERANDO 77 (liste des utilisateurs disposant d'un compte informatique, dernière date de connexion, etc.). Le Département désactivera les comptes des utilisateurs du CODERANDO 77 qui n'ont pas accéder aux applications mises à disposition par le Département depuis plus de six mois. Cette revue de compte ne remplace pas le travail du référent du CODERANDO 77 pour la transmission au référent du Département des arrivées et départs de personnel,
- Assurer les formations nécessaires à l'utilisation des applications mises à disposition.

La liste des applications mises à disposition est mise à jour annuellement lors de la revue de compte.

Liste des applications mises à disposition de CODERANDO par le Département :

- Géoserveur – PDIPR

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne LE PRESIDENT	Pour le Département de Seine-et-Marne, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502AH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02A**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Gestion et entretien des ENS.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU la délibération du Conseil municipal de Souppes-sur-Loing n°2026-21_04 en date du 19 février 2026 approuvant la convention,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU la délibération du Conseil municipal de Dordives n°2026.04.24.34 en date du 24 avril 2026 approuvant la convention,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02A

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la société de chasse de « la Sainte Hubert de Moret-sur-Loing » relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « Le marais de Saint-Mammès », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne relative à l'occupation temporaire d'une parcelle communale au profit du Département de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et les Communes de Souppes-sur-Loing et Dordives, relative à la signalétique, l'entretien et la surveillance des Espaces Naturels Sensibles « Le marais et la sablière de Cercanceaux », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LE MARAIS DE SAINT MAMMES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAMMES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la délibération n°5/02A de la Commission permanente du 24 septembre 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

La Société de chasse « La St Hubert de Moret-sur-Loing », association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé 20 rue beauregard 77250 MORET-SUR-LOING, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil général du 26 janvier 1994, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur la Commune de Saint-Mammès.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département au sein de ce périmètre, sur une surface cumulée d'environ 9,4 ha sur la Commune de Saint-Mammès.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur les parcelles départementales.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Saint Mammès : Parcelles cadastrales situées en section A n°265, 266, 268, 274, 275, 277, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 935, 936, 937, 939, 940, 942, 945, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 955, 956, 957, 958, 959, 961, 962, 964, 965, 966, 967, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 977, 978, 979, 981, 982, 999, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1235, 1253, 1465, 1466, 1536, 1537, 1538, 1539.

Ce droit de chasse exclusif pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La liste desdites parcelles sera communiquée à la Société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, à raison de 2 journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Lors des journées de chasse collective, la Société de chasse est autorisée à chasser l'espèce sanglier, ainsi que celles susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le Département de Seine-et-Marne. Compte tenu de la présence d'habitations et de la Seine de part et d'autre des parcelles départementales, les battues seront réalisées sans arme.

Les animaux susceptibles de causer des dégâts au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502AH1-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/02 de la commission permanente en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part

ET

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, demeurant au 26 rue Grande 77250 Moret Loing-et-Orvanne, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « marais d'Episy » sur la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Parmi les résultats de l'étude hydraulique menée en 2023-2024 sur le « marais d'Episy » est proposé le relèvement de la cote du vannage à l'exutoire du marais, afin de conserver davantage d'eau et d'assurer un meilleur état de conservation du patrimoine naturel.

Préalablement à cette éventuelle action, il est tout d'abord nécessaire d'acquérir des données piézométriques au niveau du terrain de loisir de la Commune d'Episy afin d'étudier l'impact potentiel que pourrait avoir la remonté du niveau d'eau dans le marais sur le terrain communal situé en périphérie immédiate.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Département à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle départementale décrite à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE LA PARCELLE OCCUPÉE

Le Département est autorisé à occuper une partie de la parcelle, propriété de la Commune, ci-après désignées :

- Commune : Moret-Loing-et-Orvanne
- Section cadastrale : B
- Parcelle cadastrale : 309

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation de la parcelle est exercée par le Département à titre précaire et révocable.

Par conséquent, le Département ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie au Département à titre exclusif, et le Département ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, la Commune exige que le Département accomplisse les obligations décrites à l'article 4.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prendre en charge l'installation, l'entretien et la désinstallation du piézomètre à l'emplacement choisi en concertation avec la Commune et illustré en annexe ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'exploitation des terrains concernés et à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages sur les terrains soient réduits au maximum ;
- à informer la Commune au plus vite de tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;
- à remettre rapidement en état les terrains suite à d'éventuels dégâts et suite à la désinstallation du piézomètre.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à assurer au Département ou toute personne mandatée par lui l'accès à la parcelle ;
- à ne procéder à aucune construction ni dépôts, ni remblais sur le lieu d'installation du piézomètre.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de du Département des terrains et avant sa sortie des lieux.

Le Département est tenu de restituer la parcelle dans le même état que celui dans lequel elle lui a été confiée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le Département répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde de la Commune, dont la preuve serait rapportée par le Département, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant au Département, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Le Département s'engage à garantir la Commune contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, la Commune n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par le Département moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par la Commune, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALETIQUE, LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « LE MARAIS ET LA SABLIERE DE CERCANCEAUX » SUR LES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING ET DORDIVES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n°5/02A de la Commission Permanente du 24 septembre 2026, dont le siège est à l'hôtel du Département, 77010 Melun cedex,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Commune de Souppes-sur-Loing, dont le siège est 19, avenue du Maréchal Leclerc 77460 SOUPPES-SUR-LOING, représentée par le Maire de Souppes-sur-Loing, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 19 février 2026,
Ci-après dénommée « la Commune de Souppes-sur-Loing » ou « les communes », d'autre part,

ET

La Commune de Dordives, dont le siège est 6, rue de l'Église 45680 Dordives, représentée par le Maire de Dordives, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2026,
Ci-après dénommée « la Commune de Dordives » ou « les communes », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par « les parties » et individuellement par « la partie ».

APRES AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département a fait l'acquisition du « marais de Cercanceaux » au titre des ENS sur la Commune de Souppes-sur-Loing afin d'assurer sa préservation. Depuis 2009, il est aménagé et ouvert au public en continuité d'un autre ENS classé par le Département du Loiret : « La sablière de Cercanceaux », géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire et propriété de la commune de Dordives.

Dans le cadre du projet de revalorisation de l'ENS « le marais de Cercanceaux » mené par le Département en 2025, deux boucles de promenade ont été balisées via une signalétique directionnelle :

- La « grande boucle », longue de 6 km qui fait le tour de la sablière puis rejoint le marais de Cercanceaux ;
- La « petite boucle » de 2,5 km qui permet de découvrir le marais de Cercanceaux ainsi que les berges du plan d'eau de la commune de Souppes-sur-Loing.

La pose de cette signalétique directionnelle composée de supports (poteaux bois) et/ou de panonceaux en Dibond© a été réalisée par le Département sur les propriétés des communes.

De plus, l'appellation du site a été adoptée, il se nomme dorénavant « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs des communes et du Département pour l'installation et le suivi des éléments de signalétique directionnelle ainsi que la surveillance et l'entretien de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS

La présente convention concerne les éléments de signalétiques listés et localisés sur le plan en annexe à la présente convention ainsi que les parcelles constitutives de l'ENS « le marais et la sablière de Cercanceaux » : AO 113, 115, 127 à 129, 134, 147 à 149, 150 et AN 72 à 76, 78, 79, 137, 139, 155, 156, 158 à 162 sur la Commune de Souppes-sur-Loing.

La présente convention concerne également le parking d'accès à l'ENS qui fait principalement partie de la voirie Communale de Souppes-sur-Loing.

ARTICLE 3 – ROLE DES COMMUNES

3.1. Concernant les éléments de signalétique directionnelle posés hors ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

Les Communes de Souppes-sur-Loing et de Dordives autorisent le Département à poser une signalétique directionnelle sur leurs propriétés respectives (chemins ruraux, parcelles bordant les plans d'eau), sur la base du plan en annexe à la présente convention.

Les Communes ou leur gestionnaire délégué (ex. CEN Centre Val de Loire pour l'ENS « la Sablière de Cercanceaux ») s'engagent à vérifier le bon état des éléments de signalétique directionnelle et à informer sans délai le Département de toute dégradation nécessitant l'intervention de ce dernier.

Il est précisé que l'entretien des itinéraires ainsi balisés reste à la charge des Communes ou de leur gestionnaire délégué pour les tronçons qui les concernent.

3.2. Concernant l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

La Commune de Souppes-sur-Loing prendra à sa charge le nettoyage du parking d'accès au site (enlèvement des déchets), autant que de besoin, en règle générale une fois par mois.

Les Communes signaleront au Département tout fait observé ou dont elles auront été informées, nuisant à l'intégrité du site ENS et de ses équipements. En cas de dégradations importantes (destruction d'équipements, volume important de déchets nécessitant l'utilisation de matériel de chargement, etc.), ce signalement sera fait dans les plus brefs délais de façon à organiser une remise en état rapide.

ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département assurera, sur ses propriétés, la gestion et l'entretien de la végétation ainsi que des équipements liés à l'accueil du public.

En complément, le Département assurera l'entretien et le remplacement éventuel des éléments de signalétique directionnelle installés sur les propriétés communales et localisés en annexe.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE

Le Maire de Souppes-sur-Loing pourra exercer ses pouvoirs de police sur l'ENS « le marais et la sablière de Cercanceaux », lorsqu'il le jugera nécessaire ou que les conditions l'exigeront, notamment en application de son arrêté n°192/2016 en date du 29 août 2016 portant réglementation de l'ENS départemental « le marais et la sablière de Cercanceaux ».

La Commune informera le Département de toute opération exercée à ce titre sur les terrains appartenant au Département.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Département et les Communes conviennent d'effectuer, au minimum une fois par an, un bilan des conditions de gestion et d'évolution du site.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités accomplies par chacune des parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible tacitement pour une période de même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de 2 mois avant l'échéance de ladite convention.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, au gré de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas résiliation, le Département et les communes s'engagent à rechercher toute solution permettant de conserver au site son intérêt et sa vocation d'accueil du public.

ARTICLE 11 – LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant : carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales aux abords de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Souppes-sur-Loing	Pour la Commune de Dordives	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE MAIRE	LE MAIRE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Annexe à la covention : carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales aux abords de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

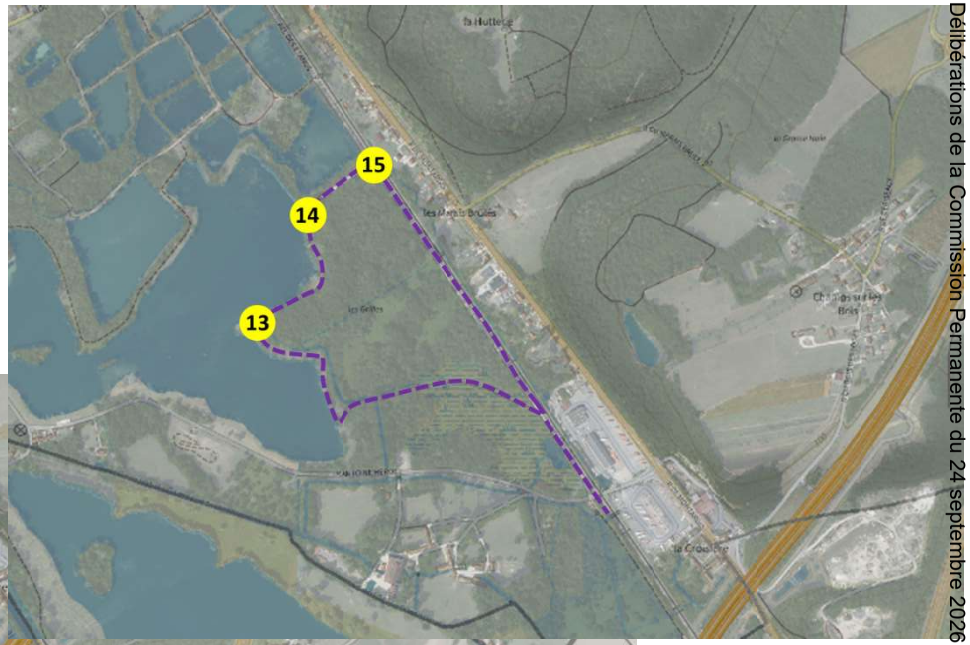
Légende :

12 Signalétique directionnelle

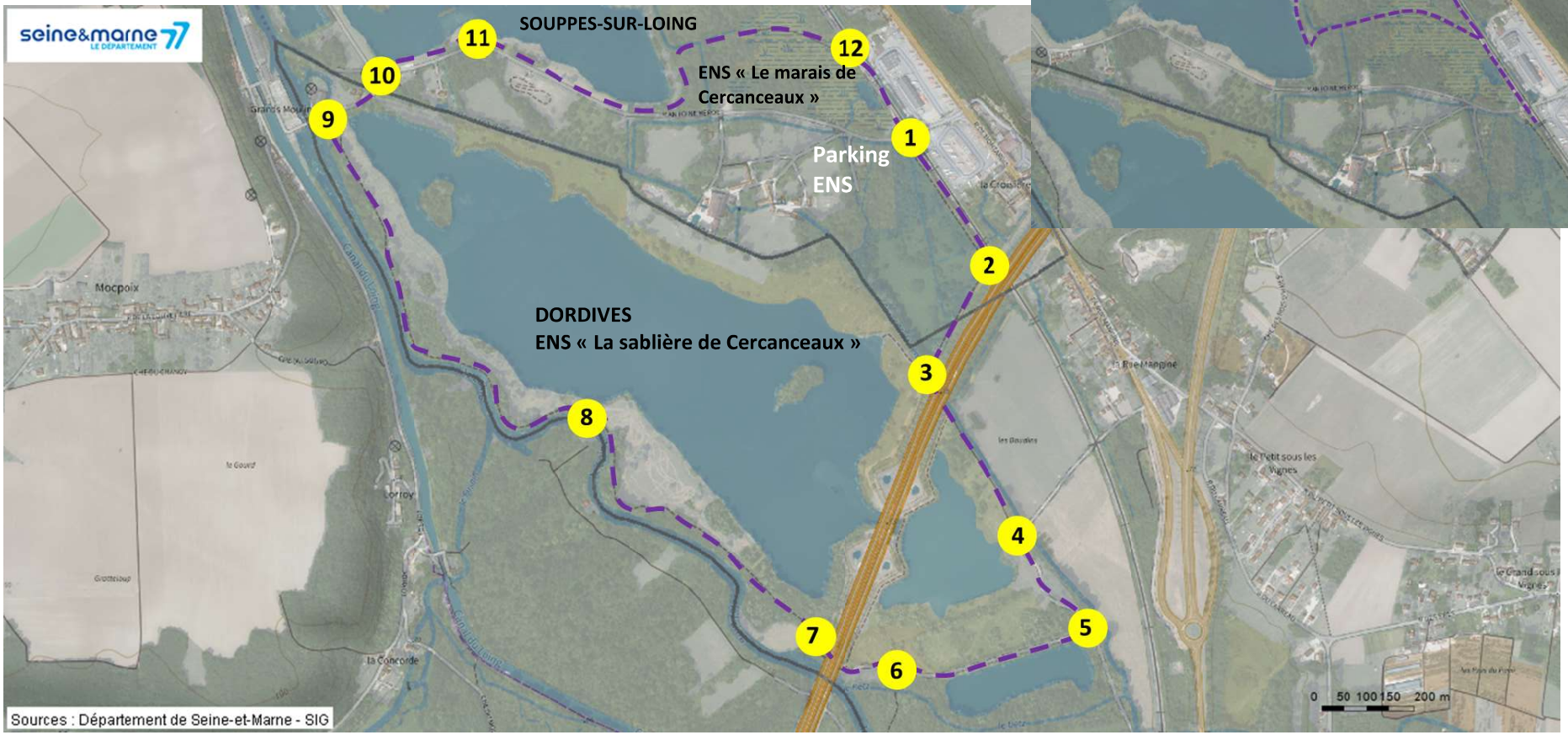
Itinéraires balisés



Type de signalétique en place



Petite boucle (2,5 km)



Grande boucle (6,5 km)

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502BH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02B**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition foncière - "La basse vallée de l'Aubetin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'accord de Monsieur C. L. et de Madame S. L. du 2 juillet 2026,

VU la demande d'évaluation (dossier nº 27265963) déposée auprès du service du Domaine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, la parcelle située à Saint-Augustin, propriété de Monsieur C. L. et de Madame S. L., cadastrée section YE n°130 d'une superficie de 990 m², au prix de 760 euros avec des frais annexes estimés à 400 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions SDENS (DI26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502CH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02C**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition de parcelles - "Le marais du Lutin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1112-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 26 juin 1991, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-Loing-et-Orvanne dénommé « Le marais du Lutin »,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au profit du Département de Seine-et-Marne et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet,

VU l'avis du Domaine n° 2023-77316-50043 daté du 21 juillet 2023,

VU l'ordonnance d'expropriation datée du 20 mars 2024 par laquelle Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de Melun a prononcé le transfert de propriété de parcelles au profit du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'opération Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin »,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU les mémoires valant offre du Département datés du 18 juin 2026, notifiés à chacun des Consorts A.-R.,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer l'indemnité de dépossession foncière, comprenant l'indemnité principale et l'indemnité de remploi, à 1 483,20 €, pour les parcelles cadastrées à Moret-Loing-et-Orvanne section 491A n°7, 279 et 294 d'une surface totale de 883 m².

Article 2 : d'approuver le paiement aux Consorts A.-R. de l'indemnité susmentionnée ainsi que sa répartition selon la quote-part de chacun des indivisaires.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation correspondant qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502DH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02D**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition d'une parcelle - "Le marais du Lutin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1112-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 26 juin 1991, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-Loing-et-Orvanne dénommé « Le marais du Lutin »,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au profit du Département de Seine-et-Marne et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet,

VU l'avis du Domaine n°2023-77316-50043 daté du 21 juillet 2023,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

VU l'ordonnance d'expropriation datée du 20 mars 2024 par laquelle Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de Melun a prononcé le transfert de propriété de parcelles au profit du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'opération Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin »,

VU les mémoires valants offre du Département datés du 23 mars 2026 notifiés à chacun des Consorts R.-C.,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'accord de l'ensemble des Consorts R.-C.,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer l'indemnité de dépossession foncière, comprenant l'indemnité principale et l'indemnité de remploi, à 297,60 €, pour la parcelle cadastrée à Moret-Loing-et-Orvanne section 491A n°296 d'une surface totale de 248 m².

Article 2 : d'approuver le paiement aux Consorts R.-C. de l'indemnité susmentionnée ainsi que sa répartition selon la quote-part de chacun des indivisaires.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation correspondant qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_502EH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02E**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Echange de parcelles - "Le marais du Refuge".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 20 juin 2025 approuvant le programme d'aménagement de l'ENS « Le marais du Refuge »

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis n°2026-77234-48632 du service du Domaine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'échange sans soulte par lequel :

- le Département cède à la Commune de Jablines les parcelles non bâties cadastrées à Jablines section A n° 710 et 713 d'une surface totale de 240 m² relevant du domaine privé départemental,
- le Département acquiert auprès de la Commune de Jablines la parcelle non bâtie cadastrée à Jablines section A n° 716 d'une surface de 240 m² relevant du domaine privé communal.

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cet échange, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer, d'une part, la recette correspondante sur l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « ENS/Cession de parcelle (RF26) » et d'imputer, d'autre part, la dépense correspondante à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « ENS/acquisitions SDENS (DI26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_503AH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/03A**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 3ème répartition de subventions pour l'année 2026.
Assainissement – attribution de subventions.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 3ème répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 430 052 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'assainissement liée à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau - stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juins 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°1 et n°2 jointes à la présente délibération pour un montant total de 117 300,00 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI 26) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, avec chacun des bénéficiaires, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03A

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Aides au titre de l'assainissement des communes rurales

Opération	2010P051O169 - Assainissement (DI26)
AP/EPCP	2010P051E112 - Assainissement (DI26)
Crédits votés	3 054 500,00
Crédits disponibles avant session	755 280,00
Crédits disponibles après session	637 980,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
155986 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	Mission de maître d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de Moussy-le-Neuf	175 444,00	175 444,00	10,00 %	10,00 %	17 544,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	NANGIS	BLANDY	Maîtrise d'œuvre de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Blandy-les-Tours	44 650,00	44 650,00	15,00 %	15,00 %	6 698,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	NANGIS	FONTAINE-LE-PORT	Extension du réseau d'eaux usées rue Michelis à Fontaine-le-Port	75 069,00	58 932,00	7,85%	10,00%	5 893,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	NANGIS	FOUJU	Maîtrise d'œuvre de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Fouju	32 100,00	32 100,00	15,00 %	15,00 %	4 815,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	NANGIS	MACHAULT	Travaux de mise en conformité de bâtiments publics à Machault	69 827,00	69 827,00	15,00 %	15,00 %	10 474,00
170544 - SIAEPA ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	MARLES-EN-BRIE	Travaux pour la réhabilitation des réseaux rue de la Croix Saint-Pierre à Marles-en-Brie	347 439,00	347 439,00	10,00%	10,00%	34 744,00
12820 - COMMUNE SOURDUN	PROVINS	SOURDUN	Maîtrise d'œuvre de conception pour la reconstruction de la station d'épuration	99 065,00	99 065,00	15,00 %	15,00 %	14 860,00
Nombre de dossiers : 7			**Montant**	**843 594,00**	**827 457,00**			**95 028,00**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Aides au titre de l'assainissement des communes urbaines

Opération	2010P051O169 - Assainissement (DI26)
AP/EPCP	2010P051E112 - Assainissement (DI26)
Crédits votés	3 054 500,00
Crédits disponibles avant session	755 280,00
Crédits disponibles après session	637 980,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
21295 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	MELUN	MELUN	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement avenue Gallieni à Melun	147 494,00	147 494,00	10,00 %	10,00%	14 749,00
234678 - SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS	NEMOURS	NEMOURS	Equipement d'autosurveillance règlementaire sur 4 points du réseau de collecte de Nemours	26 967,00	26 967,00	15,00 %	15,00%	4 045,00
12831 - COMMUNE TOURNAN-EN- BRIE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	Suppression du déversoir d'orage de la rue du Moulin: études préalables	34 780,00	34 780,00	10,00 %	10,00 %	3 478,00
Nombre de dossiers 3			**Total**	209 241,00	209 241,00			**22 272,00**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

077-227700010-20260924-P260924_503AH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Convention de subvention
« dans le domaine de l'assainissement ».

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03A en date du 24 septembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_503BH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/03B**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 3ème répartition de subventions pour l'année 2026.
Eau potable, gestion des milieux aquatiques et du risque inondation.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 3ème répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 430 052 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'assainissement liée à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau - stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n° 7/03 en date du 26 juin 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 254 018 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Eau potable », opérations « Eau potable sub. aux communes (DI 25) » et « Eau potable sub. aux communes (DI 26) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant total de 58 734 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Cours d'Eau », opération « Inondations et milieux aquatiques (DI 26).

Article 3 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec chacun des bénéficiaires, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides au titre de de l'eau potable pour des actions en faveur de la sobriété des usages, de la préservation de la ressource en eau potable et de l'amélioration de sa qualité

Opération	2010P053O259 - Eau potable sub. aux communes
AP/EPCP	2010P053E147 - Eau potable (DI25)
Crédits votés	1 685 000,00
Crédits disponibles avant session	85 635,00
Crédits disponibles après session	4 308,00

Nom Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux Subvention		Montant subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	NANGIS	GUIGNES	Maitrise d'oeuvre, études UTEP Guignes et création nouveau forage	288 445,00	271 090,00	28,20 %	30,00%	81 327,00
Nombre de Dossiers	**1**		**Montant**	**288 445,00**	**271 090,00**			**81 327,00**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Aides au titre de de l'eau potable pour des actions en faveur de la sobriété des usages, de la préservation de la ressource en eau potable et de l'amélioration de sa qualité

Opération	2010P053O264 - Eau potable subventions DI26
AP/EPCP	2010P053E151 - Eau potable (DI26)
Crédits votés	1 944 500,00
Crédits disponibles avant session	1 944 500,00
Crédits disponibles après session	1 771 809,00

Nom Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant subvention
						Taux réel	Taux applicable	
13038 - SYNDICAT MIXTE AMENAGEMENT ENTRETIEN RIVIERE THEROUANNE ET AFFLUENTS	CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	Maitrise d'oeuvre pour la réalisation d'un nouveau forage à Saint Soupplets	80 187,00	80 187,00	30,00 %	30,00 %	24 056,00
13038 - SYNDICAT MIXTE AMENAGEMENT ENTRETIEN RIVIERE THEROUANNE ET AFFLUENTS	CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	Création du forage F5 à Saint-Soupplets	295 450,00	295 450,00	30,00 %	30,00 %	88 635,00
164045 - SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS	COULOMMIERS	LA CELLE-SUR-MORIN	Réhabilitation du château d'eau de la Celle sur Morin	587 833,00	587 833,00	5,10%	15,00 %	30 000,00
172850 - SM D'ALIMENTATION EAU POTABLE ANDREZEL VERNEUIL YEBLES	NANGIS	ANDREZEL	Démolition et reconstruction du réservoir d'Andrezel	467 500,00	467 500,00	6,42%	30,00 %	30 000,00
Nombre de Dossiers	**4**		**Montant**	**1 430 970,00**	**1 430 970,00**			**172 691,00**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Aides au titre des cours d'eau pour la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI)

Opération	2010P052O205 - Inondations milieux aqua.DI26
AP/EPCP	2010P052E137 - Cours d'Eau (DI26)
Crédits votés	990 000,00
Crédits disponibles avant session	206 764,00
Crédits disponibles après session	148 030,00

Nom Bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
174954 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN AVAL DU PETIT MORIN	COULOMMIERS	Avaleau et Bellot	MOE atténuation des inondations et restauration hydromorpho - BV Avaleau et Bellot	517 000,00	249 225,00	10,00%	20,00 %	49 845,00
172086 - CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	COULOMMIERS	Sammeron, Sept-Sorts, Ussy-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Sâacy-sur-Marne.	Installation de stations de mesure	44 444,00	44 444,00	20,00 %	20,00 %	8 889,00
Nombre de Dossiers	**2**		**Montant**	**561 444,00**	**293 669,00**			**58 734,00**

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Convention de subvention

« dans le domaine de l'Eau Potable »
« dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03B en date du 24 septembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_503CH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/03C**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 3ème répartition de subventions pour l'année 2026.
Assainissement – Prorogation validité subvention.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 3ème répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 430 052 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'assainissement liée à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/07A en date du 31 mai 2021 approuvant l'attribution d'une aide en faveur de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA) et la convention correspondante signée en date du 22 Juin 2021

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau -stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU la demande de prorogation de la CAVEA de la date de caducité de financement de la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'agglomération,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03C

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de la subvention de 14 794,00 € détaillée en annexe n°1 accordée à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA), sous l'opération « Assainissement (DI26) » jusqu'au 24 septembre 2028.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention correspondant tel que joint en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/03C

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
PROROGATION

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
OPÉRATION :						
La Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA)	Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement	31/05/2021	24/09/2026	24/09/2028	73 970,00 €	14 794,00 €
TOTAL						**14 794,00 €**

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Avenant n° 1 à la convention de subvention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03C en date du 24 septembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

La communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVEA) Ci-après dénommée « le bénéficiaire » dont le siège est Château de Chessy – BP 40 Chessy – 77701 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4 représentée par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la Commission permanente a approuvé l'attribution d'une aide en faveur de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération par délibération n° 1/07 D en date du 31 mai 2021.

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 22 juin 2021.

Selon la convention, le solde de la subvention doit-être versé au plus tard le 24 septembre 2026.

La CAVEA, ayant pris du retard dans la finalisation de la procédure d'établissement des zonages d'assainissement pour pouvoir en intégrer les conclusions dans son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cela explique la demande de prorogation.

Conformément à la convention du Département, la subvention sera frappée de caducité au 24 septembre 2026.

Au vu de la demande argumentée présentée par la CAVEA au Département par courrier du 9 avril 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 22 juin 2021 entre le Département et la CAVEA a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 31 mai 2021 en faveur de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris pour la demande de versement du solde de la subvention, il est décidé de proroger jusqu'au 24 septembre 2028, le délai de validité de caducité du montant de la subvention restant à verser de 14 794,00 €.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Communauté d'Agglomération
Val d'Europe Agglomération

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_504H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/04**

OBJET : Poursuite du partenariat avec la Fédération pêche de Seine-et-Marne et soutien à la Commune de Fontainebleau.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau et de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département entretient depuis de nombreuses années un partenariat avec la Fédération de Pêche de Seine-et-Marne. La convention cadre arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler et de fixer le montant de la subvention pour l'année 2026. Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une subvention à la Commune de Fontainebleau afin de contribuer à la mise en œuvre du programme d'actions 2026 relatif à la candidature du « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéa n°5 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 3 avril 2025 approuvant le 4ème Plan départemental de l'eau - Stratégie 2025-2030,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 2 700 € à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne et d'approuver le projet de convention correspondant, tel que joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/04

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention susmentionnée à l'article 1, ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA subventions animation environnement ».

Article 4 : d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Commune de Fontainebleau afin de contribuer à la mise en œuvre du programme d'actions 2026 relatif à la candidature du « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles - autres », opération « ENS/Autres participations, partenariats ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FÉDÉRATION DE PÊCHE 77

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/04 de la Commission permanente du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département », sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, d'une part,

ET :

La Fédération de Pêche de Seine-et-Marne, régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 21 des statuts en vigueur, et la délibération n°20221206 du conseil d'administration, ci-après dénommée « la Fédération », dont le siège social est 22 rue des Joncs - Hameau d'Aubigny- 77950 Montereau-sur-le-Jard, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le territoire dispose d'un réseau hydrographique important :
- 4 400 km de cours d'eau recensés, dont 650 km ouverts à la pêche de loisirs
- 331 ha de plans d'eau.

La Seine, l'Yonne, la Marne, l'Yerres, Le Grand Morin et le Loing sont les cours d'eau les plus prisés pour la pêche des carnassiers, de la carpe et autres cyprinidés.

Le Betz, l'Orvanne, le Grand Morin à La-Ferté-Gaucher et la Voulzie figurent comme des parcours de première catégorie (parcours à truites) les plus fréquentés. Pour les amateurs de street fishing, quelques villes disposent d'un linéaire intéressant : Montereau-Fault-Yonne, Melun, Meaux et Lagny-sur-Marne.

On compte plus de 16 000 détenteurs de la carte de pêche en Seine-et-Marne, répartis dans les 41 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Sur le plan touristique, la pêche est une pratique en plein essor, qui répond aux nouvelles aspirations de touristes en quête de nature, de calme et d'authenticité.

Le poids économique de la « pêche loisir » en Seine-et-Marne est estimé à 21 millions d'euros.

La Fédération de pêche de Seine-et-Marne, association agréée de protection de la nature et reconnue d'utilité publique, œuvre à la fois pour l'encadrement et le développement de la pêche, ainsi que pour la protection et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Soucieuse de concilier développement de la pêche et préservation des écosystèmes, la Fédération mène des actions d'éducation à l'environnement à destination des jeunes, principalement du public scolaire, ainsi que du grand public lors de manifestations locales. Elle est également un partenaire engagé du PDE, notamment sur les enjeux de qualité des milieux aquatiques et de protection de la Trame verte et bleue.

Le Département conduit parallèlement une politique active de protection des milieux naturels, en particulier à travers les Espaces naturels sensibles (ENS), souvent situés en zones humides ou à proximité des cours d'eau. Il développe également des actions de sensibilisation des collégiens dans le cadre du « parcours collégien » et se mobilise contre les dépôts sauvages, notamment par la mise en place d'un observatoire des déchets.

Ces constats justifient la mise en place d'un partenariat entre la Fédération de pêche de Seine-et-Marne et le Département, visant à renforcer la protection des milieux halieutiques, contribuer à la lutte contre les dépôts sauvages en bord de cours d'eau et sensibiliser les collégiens à la protection de l'environnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Fédération et le Département, notamment sur les quatre axes suivants :

- Le renforcement de la protection et de la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles du territoire,
- La participation à la lutte contre les dépôts sauvages des déchets par la remontée d'information sur leur localisation,
- La sensibilisation des collégiens de Seine-et-Marne à la protection des milieux aquatiques et la vie piscicole.

1.1 - Le renforcement de la protection et de la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles du territoire

Le Département, aux côtés de l'État et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, co-pilote le 4ème Plan Départemental de l'Eau (PDE 2025-2030) visant à soutenir les collectivités dans leurs compétences en eau potable, assainissement et Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI), tout en garantissant un service public accessible et de qualité pour tous les Seine-et-Marnais.

Cette nouvelle politique repose sur les trois piliers du nouveau PDE :
- renforcer la résilience aux phénomènes climatiques extrêmes,
- aménager durablement le territoire pour préserver les ressources et les milieux aquatiques,
- garantir la qualité de l'eau pour tous les usages.

La Fédération est partenaire du PDE aux côtés des signataires qui représentent les principaux acteurs de l'eau. Grâce à la collaboration de l'ensemble des signataires et partenaires, des résultats notables sont atteints et recensés chaque année dans le bilan du PDE.

À ce titre, et dans le cadre de la présente convention, il est souligné l'intervention de la Fédération sur les trois thématiques suivantes :
- Les espèces envahissantes et impactantes,
- La trame bleue sur le volet continuité écologique en rivière,
- Et le suivi des zones humides contiguës, en lien avec le risque inondation.

Dans les trois cas, la Fédération apporte :
- o son expertise,
- o son retour d'expérience,
- o sa mise en réseau au niveau national et local.

Enfin, plus globalement, la Fédération accompagne le Département dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, pour la mise en réseau des acteurs, du conseil en aménagement et gestion des sites naturels concernés par la question de la pêche ainsi que la surveillance de la pratique de la pêche sur certains sites. Des conventions spécifiques sont établies pour préciser les conditions d'intervention de la Fédération au niveau de la police de la pêche.

1.3 - La participation à la lutte contre les dépôts sauvages des déchets par la remontée d'information sur leur localisation

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et apporter des solutions à l'échelle du territoire, le Département conduit une réflexion avec les acteurs en lien avec cette problématique pour à la fois construire un observatoire des dépôts sauvages et mieux connaître tous les outils en place ou à développer pour les juguler.

À l'image de certains acteurs du territoire, les adhérents de la Fédération pourraient être mis à contribution pour remonter auprès du Département via un outil en ligne de celui-ci les bilans activités des AAPPMA, la localisation des dépôts sauvages et ainsi, une fois la fédération des acteurs réalisée, permettre leur enlèvement dans des délais courts et vers un lieu idoine.

1.4 - La sensibilisation des collégiens de Seine-et-Marne à la protection halieutique

La Fédération développe depuis de nombreuses années des outils visant à sensibiliser les pêcheurs, le grand public et le jeune public à l'environnement. Un des objectifs du Conseil d'Administration de la Fédération pour les 5 prochaines années à venir, est de développer un maximum d'initiatives à destination des jeunes.

On distingue actuellement principalement 3 axes :

- la sensibilisation des pêcheurs au sein des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), mais également du public et des élus dans le cadre de la participation à différentes manifestations organisées par des collectivités.

- la sensibilisation du jeune public via des animations auprès des scolaires (majoritairement des écoles primaires) et des centres de loisirs. C'est ainsi que 1 800 à 2 100 enfants sont sensibilisés chaque année.
- L'animation de 5 Ateliers pêche nature (APN). Ces ateliers sont des écoles de pêche, dont 4 sont liée à une AAPPMA et 1 à la Fédération. L'ensemble est animé par des bénévoles. C'est ainsi que 45 enfants sont encadrés sur 2 journées par mois pendant l'année scolaire. C'est une formation très complète sur la pratique de la pêche et le milieu aquatique.

La Fédération de pêche souhaite renforcer ses actions d'animation plus particulièrement en milieu scolaire et au sein des centres de loisirs. Afin d'engager cette démarche, elle pourrait, dans un premier temps, proposer un module payant de sensibilisation sur le milieu aquatique et la vie piscicole qui pourrait s'insérer dans les propositions offertes aux professeurs dans le cadre de l'axe 2 du « *parcours Collégien* ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

Pour la mise en œuvre des objectifs, fixés en préambule et dans l'article 1 de la présente convention, la Fédération s'engage à respecter les engagements cités ci-dessous :

2.1 - Le renforcement de la protection et de la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles du territoire

La Fédération constitue un partenaire historique du Plan Départemental de l'Eau (PDE) et apporte son expertise sur la faune piscicole, les habitats aquatiques et le fonctionnement des milieux. À ce titre, elle s'engage à contribuer, dans le cadre de la stratégie départementale de l'eau 2025-2030, à la préservation, à la protection et à la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, en cohérence avec les objectifs du pilier 2 du PDE.

La Fédération participera aux instances de gouvernance et de concertation du Plan Départemental de l'Eau, notamment au Comité Départemental de l'Eau (CoDEau 77), aux groupes de travail thématiques et aux instances techniques auxquelles elle sera associée, en apportant son expertise et sa connaissance du terrain afin de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions en faveur des milieux aquatiques et de la biodiversité piscicole.

La Fédération poursuivra ses actions d'expertise, de connaissance et de restauration des milieux aquatiques, notamment à travers l'actualisation et la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 77), la réalisation d'études, de suivis piscicoles et d'actions de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques, en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du PDE et dans la limite des moyens mobilisables.

Enfin, la Fédération s'engage à contribuer, en lien avec le Département, à la surveillance, à la gestion et à la valorisation écologique et halieutique des plans d'eau situés au sein des Espaces Naturels Sensibles, notamment dans le cadre de conventions spécifiques, afin de participer à la préservation de ces milieux et à leur gestion durable.

2.3 - La participation à la lutte contre les dépôts sauvages des déchets par la remontée d'information sur leur localisation

La Fédération, à l'image d'autres partenaires pourraient contribuer au développement de l'observatoire départemental des dépôts sauvages de déchets en mobilisant ses adhérents pour leur faire remonter des informations avec utilisation d'un outil en ligne existant ou à créer.

2.4 - La sensibilisation des collégiens de Seine-et-Marne à la protection halieutique

La Fédération de pêche souhaite renforcer ses actions d'animation plus particulièrement en milieu scolaire et au sein des centres de loisirs. Elle proposera un projet de module payant de sensibilisation sur le milieu aquatique et la vie piscicole qui pourrait s'insérer dans les propositions offertes aux professeurs dans le cadre de l'axe 2 du « parcours Collégien ».

2.5 - Obligations comptables

- Se doter d'un commissaire aux comptes selon les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires,
- s'engager à communiquer au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que ses statuts,
- s'engager à fournir les documents suivants relatifs à la subvention sollicitée :
    - les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
    - le rapport annuel d'activité de l'année considérée.

2.6 - Contrat d'Engagement Républicain :

La Fédération s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Fédération et à respecter les engagements cités ci-dessous :

3.1 - Contribution financière annuelle

L'aide financière consentie à la Fédération par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs prévus dans la présente convention.

Pour la première année d'exercice de la présente convention, le montant de l'aide financière versée par le Département s'élève à 2 700 €.
À partir de la deuxième année d'exercice, un avenant à la présente convention fixera annuellement le montant de l'aide allouée, qui pourra être également utilisé pour les actions, d'animation, de promotion et d'expertise, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par le Département.

3.3 - Le renforcement de la protection et de la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles du territoire

Le Département s'engage à associer la Fédération à la mise en œuvre de la stratégie départementale de l'eau 2025-2030, en l'invitant à participer aux instances de gouvernance et de concertation du Plan Départemental de l'Eau, notamment au Comité Départemental de l'Eau (CoDEau 77) et au Bur'Eau 77, dont elle est membre, ainsi qu'aux groupes de travail thématiques et aux instances techniques relatifs à la préservation, à la restauration et à la gestion des milieux aquatiques et des zones humides.

Le Département s'engage également à mobiliser l'expertise de la Fédération dans le cadre des réflexions et des actions conduites pour atteindre les objectifs du Plan Départemental de l'Eau, notamment en matière de restauration des milieux aquatiques, de préservation de la biodiversité piscicole et d'amélioration de la connaissance des milieux.

Concernant les Espaces Naturels Sensibles, le Département s'engage à poursuivre et à renforcer le partenariat avec la Fédération, notamment par la formalisation ou l'actualisation de conventions spécifiques relatives à la surveillance, à la gestion et à la valorisation écologique et halieutique des plans d'eau présents sur ces sites, afin d'en assurer une gestion durable et cohérente avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

3.4 - La participation à la lutte contre les dépôts sauvages des déchets par la remontée d'information sur leur localisation

Le Département pilote la mise en place d'un observatoire départemental des dépôts sauvages de déchets afin de disposer d'un recensement le plus complet possible des dépôts et travailler aux solutions à déployer pour les prendre en charge et les traiter dans un site adapté.

3.5 - La sensibilisation des collégiens de Seine-et-Marne à la protection halieutique

Les outils développés par la Fédération en direction des collèges ou des centres de loisirs viendront s'inscrire dans les proposions offertes aux professeurs dans le cadre de l'axe 2 « *le collégien citoyen, ouverture sur son environnement* » du parcours Collégien. Le Département en ferait la promotion auprès des principaux de collèges et professeurs. Cette sensibilisation élargirait l'offre de cet axe et pourrait approfondir l'un des thèmes développés dans le cadre de l'EXP'O 77 créée par le Département en 2022 qui traite de l'ensemble de la thématique de l'eau.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La Fédération présentera au Département son programme prévisionnel d'activités, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations politiques, des objectifs généraux de la Fédération et de l'objet de la convention. En fonction de la décision prise par le Département, l'inscription budgétaire correspondante sera prévue au budget, préalablement à son vote par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de la Fédération, et dont elle aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention, en un seul et unique versement.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

La Fédération remettra au Département un document, retraçant le suivi des activités et des moyens financiers alloués aux activités.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre la Fédération et le Département relative au suivi et à l'évaluation du programme d'actions mené l'année précédente.

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Fédération conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

La Fédération s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet après signature par les parties, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2030.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Fédération.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Fédération.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 –RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Fédération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Fédération pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention ou si la Fédération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention pour manquement à ses obligations de la part de la Fédération. La Fédération peut demander le versement d'une partie de la subvention au Département en cas de manquement par le Département à l'une de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le

Pour la Fédération de de pêche de Seine-et-Marne	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président fédéral	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_505AH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/05A**

OBJET : Convention pour l'expérimentation de la limitation des risques de collisions routières avec les animaux et sollicitation d'aide financière pour l'animation du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas ».
Convention avec la Fédération départementale des chasseurs.

Une expérimentation est menée avec la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77) visant à suivre les effets de l'installation de piquets réflecteurs sur les accotements routiers de la RD408 à Chatillon-la-Borde, en retrait de la chaussée, en vue de limiter les collisions nocturnes entre les véhicules et la faune sauvage, et mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité. La convention proposée définit le cadre de ce partenariat. Par ailleurs et en tant que structure animatrice et porteuse du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », le Département souhaite solliciter une demande de subvention relative aux coûts d'animation pour l'année 2026, d'un montant prévisionnel de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77) visant l'expérimentation de la limitation des risques de collisions avec la grande faune sauvage par la mise en place de piquets réflecteurs en bord de routes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05A

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_505AH1-DE
Publication n°5/05A de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-ET-MARNE POUR L'EXPERIMENTATION DE LA LIMITATION DES RISQUES DE COLLISIONS AVEC LA GRANDE FAUNE SAUVAGE PAR LA MISE EN PLACE DE PIQUETS REFLECTEURS

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/05A en date du 24 septembre 2026 dont le siège est l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, représentée par son Président**,** régie par la loi 1901 et agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est situé au 1016 rue de Fontainebleau – La Maison Suisse – 77720 BREAU, d'autre part.

Conjointement désignés ci-après les « parties ».

PREAMBULE

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne souhaite développer des mesures de prévention pour réduire le nombre d'accidents relatifs à des collisions de véhicules avec la grande faune sauvage en partenariat direct avec le Département de Seine-et-Marne, qui a comme mission d'assurer la sécurité routière sur son domaine routier.

La problématique des collisions entre les véhicules et la faune sauvage (notamment chevreuil, sanglier et cerf) peut mettre en cause la sécurité des usagers, le bien-être des animaux et la préservation des corridors nécessaires au déplacement et à la survie de cette faune sauvage.

Le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne se sont rapprochés pour convenir d'une action commune pour tenter de limiter la problématique.

A ce titre, la présente convention encadre une expérimentation qui vise à suivre les effets issus de la mise en place de piquets réflecteurs sur la RD408 entre Châtillon-la-Borde et La-Chapelle-Gauthier sur le risque de collision entre les véhicules et la grande faune sauvage.

Le tronçon de la RD408 a été choisi pour son environnement forestier et plus précisément un contexte propice à l'expérimentation : larges accotements routiers végétalisés sur un tronçon rectiligne, données de collisions récurrentes, proximité directe avec le siège de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et environnement directement mitoyen à l'Espace Naturel Sensible « Les Bordes Challonges ». De fait, ce site encourage un suivi pertinent et une évaluation robuste du dispositif.

Un bilan de cette expérimentation sera établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne pour évaluer son efficacité.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une expérimentation visant à suivre les effets de l'installation de piquets réflecteurs sur les accotements routiers de la RD408, en retrait de la

chaussée, en vue de limiter les collisions nocturnes entre les véhicules et la faune sauvage (notamment chevreuil, sanglier et cerf).

Cette expérimentation est conduite conjointement par le Département de Seine-et-Marne, en sa qualité de collectivité territoriale compétente pour la gestion de la voirie départementale, et par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, dans le cadre de ses missions de gestion de la faune sauvage et de prévention des dégâts de gibier.

ARTICLE 2 : REALISATION DE L'INSTALLATION INITIALE

Les piquets réflecteurs comportent une bande cerclée en inox, fixée au sommet d'un support de 1 mètre environ. Ils sont conçus pour ne pas constituer des obstacles agressifs de nature à aggraver les conséquences d'un accident. Leur répétition à intervalle régulier compose la nuit, par réfléchissement de la lumière des phares, une barrière lumineuse pouvant dissuader les animaux (cerfs, chevreuils et sangliers…) de franchir la chaussée lors du passage d'un véhicule. Pour améliorer le caractère luisant, une bande autocollante à haute qualité réfléchissante est rajoutée sur la bande inox. En moyenne, un piquet est installé tous les 20 mètres en quinconce de part et d'autre de la chaussée. L'implantation des piquets sera le plus en retrait possible du bord de la route, en dehors de la zone de sécurité, sur un tronçon linéaire de 2,2 km environ au départ du bourg de Châtillon-la-Borde.

Les dates d'implantation seront fixées conjointement par les parties dès la commande du matériel. L'installation spécifique des piquets sera menée uniquement par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, via une prestation financée par le Département.

Le Département s'engage, lors de cette installation, à mettre à disposition les agents ainsi que le matériel de signalisation nécessaires à la sécurisation des intervenants et des usagers de la route.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'INSTALLATION INITIALE

Le Département de Seine-et-Marne assurera la prise en charge financière du matériel et de sa pose

Le suivi de l'opération par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OPERATION

La Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne s'engage à suivre l'évolution des collisions et à évaluer le comportement des animaux en présence du dispositif, par un protocole de suivi de la biodiversité au niveau du secteur équipé (soumis en parallèle de l'établissement de cette convention) et permettant d'évaluer la pertinence du dispositif (avec notamment comparaison avec un tronçon témoin non équipé mitoyen de la RD408). Les données acquises et leur interprétation devront ainsi mesurer l'efficacité ou non des piquets réflecteurs au lieu choisi et sa pertinence de maintien et/ou de réplicabilité sur d'autres routes départementales. Des échanges réguliers (au moins tous les 2 mois) et une réunion de bilan avec le Département de Seine-et-Marne sont prévus dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Chaque fois que nécessaire et si cela s'avère pertinent durant la durée d'expérimentation, les agents départementaux territorialement compétents assureront la dépose des piquets réflecteurs avant la réalisation des travaux d'entretien (fauchage, élagage, curage des fossés…). Ils assureront également leur remise en place en fin de chantier et en tiendront informés la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : DONNÉES, PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION

6.1 Propriété des données et des résultats de l'expérimentation

Les données, rapports et documents produits dans le cadre de l'expérimentation sont la propriété commune des parties. Toute diffusion ou communication devra faire l'objet d'une information préalable aux deux parties.

6.2. Protection des données à caractère personnel

Lorsque les données comprennent des informations susceptibles de constituer des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dit « loi informatique et libertés ») et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

6.3. Communication et valorisation

Toute communication publique relative à l'expérimentation mentionne le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne. Les modalités de communication sont définies d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque partie demeure responsable conformément au droit commun de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et causés à l'autre partie, aux biens ou aux tiers, dans le cadre de ses interventions au titre de la présente convention.

Les parties s'engagent à être titulaire d'une assurance couvrant leur responsabilité pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de leurs activités.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil Départemental

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_505BH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/05B**

OBJET : Convention pour l'expérimentation de la limitation des risques de collisions routières avec les animaux et sollicitation d'aide financière pour l'animation du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas ».
Demande de subvention.

Une expérimentation est menée avec la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77) visant à suivre les effets de l'installation de piquets réflecteurs sur les accotements routiers de la RD408 à Chatillon-la-Borde, en retrait de la chaussée, en vue de limiter les collisions nocturnes entre les véhicules et la faune sauvage, et mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité. La convention proposée définit le cadre de ce partenariat. Par ailleurs et en tant que structure animatrice et porteuse du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », le Département souhaite solliciter une demande de subvention relative aux coûts d'animation pour l'année 2026, d'un montant prévisionnel de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants, et R.414-1 et suivants,

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2021, renommant le site Natura 2000 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, visant la composition du COPIL du site Natura 2000 précité,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 du 14 novembre 2025 nommant le Département de Seine-et-Marne comme structure porteuse du site Natura 2000 « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », incluant la présidence du Comité de pilotage et la mise en œuvre du document d'objectifs pour la période 2026-2028,

VU la décision du COPIL du 18 novembre 2025 qui entérine le portage du site Natura 2000 par le Département comme précité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le plan prévisionnel de financement pour l'animation du site Natura 2000 en 2026, dont le projet est annexé à la délibération ;

Article 2 : de solliciter la Région et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour l'attribution d'une aide financière au Département de 20 000 € concernant l'animation précitée ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention financière relative à l'attribution de cette aide, ainsi que tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : d'imputer les recettes correspondantes sur l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département », opération « ENS/Animation Natura 2000 (RF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/05B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_505BH1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération 5/05B

PLAN DE FINANCEMENT
Animation du site Natura 2000 FR1102009 « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », en 2026

Ce plan de financement intègre les dépenses d'animation sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

DÉPENSES		
Nature des dépenses	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
Coût d'animations pour l'année 2026 66 J/H (à 300 €)		20 000
Total dépenses		**20 000**

RECETTES		
Moyens financiers	Montant (en €)	Taux
Aides publiques		
Conseil Régional et FEADER	20 000	100 %
Total aides publiques	20 000	100 %
Emprunts		
Ressources propres		
Total recettes	20 000	100 %

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_506H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/06**

OBJET : Autorisations relatives aux coupes proposées par l'Office National des Forêts (ONF) dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux relevant du régime forestier.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département relevant du régime forestier, font l'objet chaque année de propositions de coupes de la part de l'Office National des Forêts. Le Département, en tant que propriétaire de ces espaces, doit accepter ou refuser ces propositions, en fonction de leur conformité avec les objectifs qu'il s'est fixé sur ses forêts, tout en respectant les obligations assignées à ces ENS par le Code forestier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code forestier,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 27 mai 2016, relative à la révision du Plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Doue,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 A en date du 5 avril 2024 relative à l'approbation de la révision de l'aménagement forestier de l'Espace Naturel Sensible « Le Bois des Palis »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 du 20 juin 2025, approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensible 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 concernant le « bois des Palis » (ouverture de cloisonnements) et de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir désigner ces coupes.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/06

Article 2 : d'ajourner les coupes des parcelles 9, 17 et 18, et de supprimer la coupe de la parcelle 4 concernant le « bois de Doue ».

Article 3 : de demander à l'Office National des Forêts (ONF) de procéder à la mise en vente des coupes proposées, au mieux des intérêts du Département selon les destinations suivantes :
- vente du bois d'œuvre en « bois bord de route » lors d'un appel d'offres organisé par l'ONF,
- vente en bloc et sur pied pour le bois d'industrie et le bois énergie, en gré à gré, après consultation de plusieurs acheteurs potentiels.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer la recette de ces ventes sur l'opération « ENS/autres recettes » de l'action « Espaces naturels sensibles – Département ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_601H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-6/01**

OBJET : Avenant n°3 à la convention d'entretien courant des infrastructures TZEN 2.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du Tzen 2 est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités en 2012. Depuis juillet 2019, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur le territoire des Communes de Lieusaint et de Savigny-le-Temple. Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, ces infrastructures bénéficieront à des lignes régulières de transport et seront entretenus par Île-de-France Mobilités et le Département. Une convention traitant de l'entretien courant transitoire des aménagements et équipements réalisés relevant du système de transport a été adoptée en 2023. En 2024 puis 2025, de nouvelles infrastructures Tzen2 ont été livrées à Savigny-le-Temple et Melun, nécessitant de conclure un avenant n°1 et n°2 à cette convention. En octobre 2026, de nouvelles infrastructures Tzen2 seront livrées à Savigny-le-Temple et Melun et nécessitent de conclure un avenant n°3 à la convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil général n°3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n°2017/429 du 28 juin 2017,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/01

VU la délibération n°3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part,

VU la délibération n°6/01 de la commission permanente du 23 juin 2023, approuvant la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU la délibération n°1/12A de la commission permanente du 28 septembre 2023, approuvant la convention relative aux modalités de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du Tzen2 Sénart-Melun sur le territoire de la commune de Melun, entre la Commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département,

VU la délibération n°6/01 de la commission permanente du 26 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU la délibération n°6/01 de la commission permanente du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2 joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/01

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_601H1-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN COURANT

DES INFRASTRUCTURES TZEN 2

ENTRE :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par la délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général.

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°6/01 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026,

ci-après dénommé « Le Département »,

D'AUTRE PART.

ci-après désignés « les Parties »,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les modalités relatives à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2 ont été définies par une convention signée le 10 juillet 2023 (n° CP-2023/06/23-6/01) dont le préambule précise que celle-ci sera avenantée au fur et à mesure des livraisons des différents tronçons du Tzen et dont l'article XII stipule que toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les conditions d'entretien courant des aménagements et équipements relevant du système de transport Tzen 2 en phase transitoire durant laquelle, ils seront utilisés par d'autres lignes régulières de transport jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2.

L'objet du présent avenant est d'étendre les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne ces modalités d'entretien au secteur III Sénart Routoires Olof Palme qui sera utilisé par la ligne 3705 au 19 octobre 2026 (1200 mètres). Et pour le secteur III Melun RD306 RD606 (1000 mètres), utilisée par la ligne 3702 à partir du 19 octobre 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article I de la convention cadre est ainsi modifié :

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne les modalités d'entretien des aménagements et équipements relevant du système de transport sur le secteur III Sénart Routoires Olof Palme et le secteur III Melun RD306 RD606 :

- la plate-forme béton,
- l'assainissement dédié exclusivement à cette voie,
- la multitubulaire (fourreaux et chambres),
- les stations « Routoires », « Olof Palme », « Lorient » « Chateaubriand » et « Hôpital » et leurs équipements,

L'article II de la convention est ainsi modifié :

Les travaux ont été exécutés par le Département. Ce dernier a assuré toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Ils ont consisté à :

- créer les aménagements et installer les équipements nécessaires à la réalisation de la nouvelle liaison de transport Tzen 2 sur les communes de Savigny-le-Temple sur l'avenue des Routoires jusqu'à la sortie du giratoire Olof Palme et Melun sur la RD306 et 606 du giratoire du Champs de Foire (non inclus) jusqu'au giratoire de Beauregard
- réaliser les adaptations nécessaires à l'exploitation de ces aménagements et équipements par les lignes régulières de transport en phase transitoire.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont conformes aux plans de récolement.

Une copie de ces plans, de la documentation technique relative aux équipements, et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages est remise à Île-de-France Mobilités.

En cas d'évolution de l'un ou de plusieurs de ces documents, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France mobilités une version mise à jour dans les 2 mois suivant leur validation par ses soins.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil Départemental

Pour Île-de-France Mobilités,

Le Directeur Général

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_602H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-6/02**

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour 2025/2026.

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire (- 6 ans) dans les véhicules de transport scolaire pour un montant total de 72 785,63 €. L'accompagnateur accueille et comptabilise les enfants présents, aide à l'installation des élèves, vérifie que les enfants aient leur ceinture de sécurité bouclée durant la durée complète du trajet, s'assure que les trajets se passent dans le calme, remet les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale et contrôle qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule en fin de service. Cet accompagnateur est employé par le syndicat ou la commune.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 en date du 20 février 2026 relative au Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour le premier trimestre 2025/2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02 en date du 26 juin 2026 relative au Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour le deuxième trimestre 2025/2026.

VU les crédits inscrits au budget primitif 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/02

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention au titre de la participation à la rémunération de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires aux collectivités et organismes concernés pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2025/2026, dont le montant est précisé en annexe, pour un montant global de 70 067,58 €.

Article 2 : d'attribuer au Syndicat Intercommunal pour la Réalisation et le Fonctionnement de l'Ecole Maternelle (SIRFEM) de La Croix-en-Brie, une subvention de 2 718,05 € pour l'année scolaire 2025/2026, au titre de la participation à la rémunération de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-6/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Opération	2010P046O242 - Part accomp
AP/EPCP	2010P046E63 - Transport Sco
Crédits votés	240 000,00
Crédits disponibles avant session	85 839,30
Crédits disponibles après session	15 771,72

Libellé du Type d'aide

212 - Participation accompagnateurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04091-01	13102 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE FRESNES SUR MARNE ET DE CHARMENTRA	MAIRIE	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	FRESNES-SUR-MARNE	757,07	
2026 - 04094-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	GRESSY	504,71	
2026 - 04123-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	622,52	
2026 - 04160-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 RUE DE LA VILLE	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CHAMBRY	168,28	
2026 - 04166-01	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CLAYE-SOUILLY	1 169,20	
2026 - 04166-02	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CLAYE-SOUILLY	529,95	
2026 - 04199-01	12798 - COMMUNE SAINT SOUPPLETS	27 RUE DU GENERAL MAUNOURY	77165 ST SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SAINT-SOUPPLETS	361,67	
2026 - 04210-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VIGNELY	504,71	
2026 - 04177-01	12751 - COMMUNE REAU	2 RUE DE LA CROIX DES ANGES	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	RÉAU	588,79	
2026 - 04136-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MOUROUX	437,37	
2026 - 04136-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MOUROUX	664,49	
2026 - 04140-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	ORLY-SUR-MORIN	437,37	
2026 - 04151-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 GRANDE RUE	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BEAUTHEIL-SAINTS	143,04	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04198-01	16212 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SAINT-SIMÉON	437,37	
2026 - 04216-01	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	1 261,78	
2026 - 04216-02	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	1 059,89	
2026 - 04092-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	FROMONT	925,34	
2026 - 04092-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	FROMONT	748,69	
2026 - 04159-01	12469 - COMMUNE BUTHIERS	7 RUE DES ROCHES	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BUTHIERS	942,08	
2026 - 04127-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	11 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LIMOGES-FOURCHES	672,99	
2026 - 04164-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	PL DU MARECHAL FOCH	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CHAUMES-EN-BRIE	546,81	
2026 - 04168-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	PÉCY	630,89	
2026 - 04168-02	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	PÉCY	630,89	
2026 - 04170-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	AVENUE DU GENERAL HUERNE	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	POMMEUSE	336,43	
2026 - 04179-01	13228 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue Mairie	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	109,31	
2026 - 04217-01	12654 - COMMUNE LUMIGNY NESLES ORMEAUX	PLACE DE L'EGLISE	77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	378,53	
2026 - 04096-01	12581 - COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	639,26	
2026 - 04128-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	PLACE DE VERDUN	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LIZY-SUR-OURCQ	1 211,30	
2026 - 04137-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	1 PLACE LA FAYETTE MAIRIE	77730 NANTEUIL SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	NANTEUIL-SUR-MARNE	420,63	
2026 - 04142-01	12435 - COMMUNE BASSEVELLE	743 RUE DE LA MAIRIE	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BASSEVELLE	664,49	

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04161-01	12485 - COMMUNE CHAMIGNY	33 RUE ROUBINEAU	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CHAMIGNY	395,40	
2026 - 04181-01	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	OCQUERRE	672,99	
2026 - 04181-02	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	OCQUERRE	1 219,67	
2026 - 04126-01	13028 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LESCHES ET DE JABLINES	15 Avenue Charles de Gaulle Mairie	77450 LESCHES	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LESCHES	168,28	
2026 - 04172-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	POMPONNE	370,16	
2026 - 04172-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	POMPONNE	328,06	
2026 - 04135-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 RUE GRANDE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MORET LOING ET ORVANNE	445,87	
2026 - 04182-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	ESMANS	1 244,91	
2026 - 04184-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SAINT-GERMAIN-LAVAL	572,05	
2026 - 04207-01	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	395,40	
2026 - 04207-02	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	513,08	
2026 - 04214-01	166918 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE-SAINT-JAC	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VILLE-SAINT-JACQUES	420,63	
2026 - 04082-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	243,98	
2026 - 04082-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	799,17	
2026 - 04093-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	GASTINS	1 026,28	

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04153-01	136283 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLANDY-LES-TOURS ET FOUJU	269 RUE DU GENERAL DE GAULLE MAIRIE	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BLANDY	336,43	
2026 - 04154-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BOIS-LE-ROI	513,08	
2026 - 04154-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BOIS-LE-ROI	252,36	
2026 - 04157-01	12461 - COMMUNE BREAU	3 RUE DE L'ECOLE	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BRÉAU	504,71	
2026 - 04203-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VALENCE-EN-BRIE	252,36	
2026 - 04206-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	PLACE FOCH MAIRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VERNEUIL-L'ÉTANG	378,53	
2026 - 04134-01	12693 - COMMUNE MONTIGNY SUR LOING	PL DE LA MAIRIE	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MONTIGNY-SUR-LOING	168,28	
2026 - 04138-01	12710 - COMMUNE NEMOURS	39 RUE DU DOCTEUR CHOPY	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	NEMOURS	319,69	
2026 - 04139-01	13139 - SIVU SIRP DE VILLEMER / TREUZY-LEVELAY / NONVILLE	PL DE LA MAIRIE MAIRIE	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	VILLEMER	1 093,50	
2026 - 04141-01	12429 - COMMUNE BAGNEAUX SUR LOING	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BAGNEAUX-SUR-LOING	361,67	
2026 - 04144-01	12438 - COMMUNE BEAUMONT DU GATINAIS	RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	782,30	
2026 - 04155-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	AUFFERVILLE	900,11	
2026 - 04155-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	AUFFERVILLE	900,11	
2026 - 04197-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	588,79	
2026 - 04211-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VILLEMARÉCHAL	1 135,60	
2026 - 04211-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VILLEMARÉCHAL	849,64	
2026 - 04223-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	THOURY-FÉROTTES	1 093,50	
2026 - 04121-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LA TOMBE	344,93	
2026 - 04125-01	12636 - COMMUNE LECHELLE	2 RUE DE LA TRACONNE	77171 LECHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LÉCHELLE	849,64	
2026 - 04129-01	12652 - COMMUNE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	20 RUE PERRE	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	664,49	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04131-01	12675 - COMMUNE MEIGNEUX	2 RUE DE L'EGLISE	77520 MEIGNEUX	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MEIGNEUX	336,43	
2026 - 04133-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	MONS-EN-MONTOIS	925,34	
2026 - 04143-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA TOUR-MAUROUARD	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	462,61	
2026 - 04152-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BETON-BAZOCHES	740,20	
2026 - 04152-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BETON-BAZOCHES	336,43	
2026 - 04152-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BETON-BAZOCHES	807,54	
2026 - 04152-04	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BETON-BAZOCHES	513,08	
2026 - 04191-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	773,93	
2026 - 04212-01	13390 - RPI DE L'AVENIR	12 GRANDE RUE MAIRIE	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VILLENAUXE-LA-PETITE	656,12	
2026 - 04213-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VILLENEUVE-LES-BORDES	1 345,85	
2026 - 04209-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 RUE PASTEUR	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	VERT-SAINT-DENIS	580,42	
2026 - 04156-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	VILLEMAREUIL	445,87	
2026 - 04176-01	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	706,59	
2026 - 04176-02	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	277,59	
2026 - 04176-03	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	328,06	
2026 - 04158-01	12468 - COMMUNE BUSSY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA MONTAGNE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	BUSSY-SAINT-MARTIN	689,73	
2026 - 04080-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	916,85	
2026 - 04090-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	807,54	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04095-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	1 160,83	
2026 - 04120-01	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	378,53	
2026 - 04120-02	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	319,69	
2026 - 04122-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	1 379,58	
2026 - 04124-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI DES ÉCOLES VOINSLES LE PLESSIS	1 001,05	
2026 - 04130-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SIRP DE MACHAULT FERICY	420,63	
2026 - 04132-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	MAIRIE	77950 MOISENAY	MELUN	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	378,53	
2026 - 04162-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MÉRY	1 401,78	
2026 - 04163-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	328,06	
2026 - 04165-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	109,31	
2026 - 04167-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	1 362,72	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04169-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	1 118,73	
2026 - 04171-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	546,81	
2026 - 04171-02	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	445,87	
2026 - 04173-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L'YVRON BUREAU DU CENTRE DE LOISIRS	77540 COURPALAY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	757,07	
2026 - 04174-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 25-26	SI DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	1 194,44	
2026 - 04175-01	13138 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE RAMPILLON ET VANVILLE	1 Rue Orme du Bouin Mairie	77370 RAMPILLON	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE RAMPILLON VANVILLE	656,12	
2026 - 04178-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHÉLEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	681,36	
2026 - 04183-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	487,85	
2026 - 04183-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	504,71	
2026 - 04183-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	336,43	

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 04189-01	11243 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE VOCATION SCOLAIRE DE DOUE ET SAIN	RUE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	984,18	
2026 - 04190-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE FLEURY-EN-BIÈRE SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	168,28	
2026 - 04193-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	765,44	
2026 - 04193-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	277,59	
2026 - 04200-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	1 135,60	
2026 - 04205-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS	MEAUX	AIDE ACCOMPAGNATEUR T3 25-26	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	504,71	
TOTAUX				**Nombre de Dossiers**	**110**		**70 067,58**	

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_701H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/01**

OBJET : Parrainage Président « Marne La Vallée BASKET ».

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "Marne La Vallée BASKET ".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5000€ à l'association « Marne La Vallée BASKET ».

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/01

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_702H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (réhabilitation Saint-Fargeau-Ponthierry).

La Société d'économie mixte Habitat 77 a pour projet de réhabiliter 174 logements à Saint-Fargeau-Ponthierry. Afin de financer cette opération, Habitat 77 va souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations 2 emprunts d'un montant global de 4 631 669 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 852 667,60 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 7 juillet 2025 par Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 4 631 669 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer la réhabilitation de 174 logements sociaux, situés Place de la Pièce de l'Etang à Saint-Fargeau-Ponthierry,

VU le contrat de prêt n°190367 en annexe n°1 signé le 2 juillet 2026 entre Habitat 77 et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/02

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 4 631 669 € qu'Habitat 77 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer la réhabilitation de 174 logements sociaux à Saint-Fargeau-Ponthierry.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°190367 constitué de 2 lignes de prêt, d'un montant de de 4 631 669 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY,
M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, Mme Isoline GARREAU,
M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA,
M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI,
Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, M. Mathieu VISKOVIC

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 6

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

Etait ABSENT : 1

M. Denis JULLEMIER



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul GIBERT
DIRECTEUR GENERAL
HABITAT 77
Signé électroniquement le 02/07/2026 13 55 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 190367

Entre

HABITAT 77 - n° 001002634

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/06/2026 12:27:40

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 77, SIREN n°: 922557699, sis(e) 10 Avenue Charles Peguy 77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 77** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3 71.3 page 3/26
Contrat de prêt n° 190367 Emprunteur n° 001002634

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Place de la Pièce de l'Etang, Parc social public, Réhabilitation de 174 logements situés 2 A 16 Place de la Pièce de l'Etang 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions six-cent-trente-et-un mille six-cent-soixante-neuf euros (4 631 669,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cinq-cent-quarante-deux mille six-cent-soixante-neuf euros (2 542 669,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux millions quatre-vingt-neuf mille euros (2 089 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

  - Obtention de la garantie publique à 40% de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et 60% du département 77, conformes et couvrant la durée des prêts

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5736902	5736901		
Montant de la Ligne du Prêt	2 542 669 €	2 089 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,1 %	1,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	1,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	2,1 %	1,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77
10 Avenue Charles Peguy
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U167503, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 190367, Ligne du Prêt n° 5736902
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPPAR/FR2220041000012559500W02037 en vertu du mandat n° AADPH2026173000001.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 190367 Emprunteur n° 001002634

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77
10 Avenue Charles Peguy
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U167503, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 190367, Ligne du Prêt n° 5736901
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPPAR/FR2200410000125595O0W02037 en vertu du mandat n° AADPH20261730000001.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 190367 Emprunteur n° 001002634

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

Emprunteur : 1002634 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 190367 / N° de la Ligne du Prêt : 5736902
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 2 542 669 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/06/2027	2,10	115 096,96	61 700,91	53 396,05	0,00	2 480 968,09	0,00
2	25/06/2028	2,10	115 096,96	62 996,63	52 100,33	0,00	2 417 971,46	0,00
3	25/06/2029	2,10	115 096,96	64 319,56	50 777,40	0,00	2 353 651,90	0,00
4	25/06/2030	2,10	115 096,96	65 670,27	49 426,69	0,00	2 287 981,63	0,00
5	25/06/2031	2,10	115 096,96	67 049,35	48 047,61	0,00	2 220 932,28	0,00
6	25/06/2032	2,10	115 096,96	68 457,38	46 639,58	0,00	2 152 474,90	0,00
7	25/06/2033	2,10	115 096,96	69 894,99	45 201,97	0,00	2 082 579,91	0,00
8	25/06/2034	2,10	115 096,96	71 362,78	43 734,18	0,00	2 011 217,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190367 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/06/2035	2,10	115 096,96	72 861,40	42 235,56	0,00	1 938 355,73	0,00
10	25/06/2036	2,10	115 096,96	74 391,49	40 705,47	0,00	1 863 964,24	0,00
11	25/06/2037	2,10	115 096,96	75 953,71	39 143,25	0,00	1 788 010,53	0,00
12	25/06/2038	2,10	115 096,96	77 548,74	37 548,22	0,00	1 710 461,79	0,00
13	25/06/2039	2,10	115 096,96	79 177,26	35 919,70	0,00	1 631 284,53	0,00
14	25/06/2040	2,10	115 096,96	80 839,98	34 256,98	0,00	1 550 444,55	0,00
15	25/06/2041	2,10	115 096,96	82 537,62	32 559,34	0,00	1 467 906,93	0,00
16	25/06/2042	2,10	115 096,96	84 270,91	30 826,05	0,00	1 383 636,02	0,00
17	25/06/2043	2,10	115 096,96	86 040,60	29 056,36	0,00	1 297 595,42	0,00
18	25/06/2044	2,10	115 096,96	87 847,46	27 249,50	0,00	1 209 747,96	0,00
19	25/06/2045	2,10	115 096,96	89 692,25	25 404,71	0,00	1 120 055,71	0,00
20	25/06/2046	2,10	115 096,96	91 575,79	23 521,17	0,00	1 028 479,92	0,00
21	25/06/2047	2,10	115 096,96	93 498,88	21 598,08	0,00	934 981,04	0,00
22	25/06/2048	2,10	115 096,96	95 462,36	19 634,60	0,00	839 518,68	0,00
23	25/06/2049	2,10	115 096,96	97 467,07	17 629,89	0,00	742 051,61	0,00
24	25/06/2050	2,10	115 096,96	99 513,88	15 583,08	0,00	642 537,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190367 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/06/2051	2,10	115 096,96	101 603,67	13 493,29	0,00	540 934,06	0,00
26	25/06/2052	2,10	115 096,96	103 737,34	11 359,62	0,00	437 196,72	0,00
27	25/06/2053	2,10	115 096,96	105 915,83	9 181,13	0,00	331 280,89	0,00
28	25/06/2054	2,10	115 096,96	108 140,06	6 956,90	0,00	223 140,83	0,00
29	25/06/2055	2,10	115 096,96	110 411,00	4 685,96	0,00	112 729,83	0,00
30	25/06/2056	2,10	115 097,16	112 729,83	2 367,33	0,00	0,00	0,00
Total			**3 452 909,00**	**2 542 669,00**	**910 240,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190367 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

Emprunteur : 1002634 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 190367 / N° de la Ligne du Prêt : 5736901
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 2 089 000 €
Taux actuariel théorique : 1,25 %
Taux effectif global : 1,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/06/2027	1,25	83 932,98	57 820,48	26 112,50	0,00	2 031 179,52	0,00
2	25/06/2028	1,25	83 932,98	58 543,24	25 389,74	0,00	1 972 636,28	0,00
3	25/06/2029	1,25	83 932,98	59 275,03	24 657,95	0,00	1 913 361,25	0,00
4	25/06/2030	1,25	83 932,98	60 015,96	23 917,02	0,00	1 853 345,29	0,00
5	25/06/2031	1,25	83 932,98	60 766,16	23 166,82	0,00	1 792 579,13	0,00
6	25/06/2032	1,25	83 932,98	61 525,74	22 407,24	0,00	1 731 053,39	0,00
7	25/06/2033	1,25	83 932,98	62 294,81	21 638,17	0,00	1 668 758,58	0,00
8	25/06/2034	1,25	83 932,98	63 073,50	20 859,48	0,00	1 605 685,08	0,00
9	25/06/2035	1,25	83 932,98	63 861,92	20 071,06	0,00	1 541 823,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190367 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/06/2036	1,25	83 932,98	64 660,19	19 272,79	0,00	1 477 162,97	0,00
11	25/06/2037	1,25	83 932,98	65 468,44	18 464,54	0,00	1 411 694,53	0,00
12	25/06/2038	1,25	83 932,98	66 286,80	17 646,18	0,00	1 345 407,73	0,00
13	25/06/2039	1,25	83 932,98	67 115,38	16 817,60	0,00	1 278 292,35	0,00
14	25/06/2040	1,25	83 932,98	67 954,33	15 978,65	0,00	1 210 338,02	0,00
15	25/06/2041	1,25	83 932,98	68 803,75	15 129,23	0,00	1 141 534,27	0,00
16	25/06/2042	1,25	83 932,98	69 663,80	14 269,18	0,00	1 071 870,47	0,00
17	25/06/2043	1,25	83 932,98	70 534,60	13 398,38	0,00	1 001 335,87	0,00
18	25/06/2044	1,25	83 932,98	71 416,28	12 516,70	0,00	929 919,59	0,00
19	25/06/2045	1,25	83 932,98	72 308,99	11 623,99	0,00	857 610,60	0,00
20	25/06/2046	1,25	83 932,98	73 212,85	10 720,13	0,00	784 397,75	0,00
21	25/06/2047	1,25	83 932,98	74 128,01	9 804,97	0,00	710 269,74	0,00
22	25/06/2048	1,25	83 932,98	75 054,61	8 878,37	0,00	635 215,13	0,00
23	25/06/2049	1,25	83 932,98	75 992,79	7 940,19	0,00	559 222,34	0,00
24	25/06/2050	1,25	83 932,98	76 942,70	6 990,28	0,00	482 279,64	0,00
25	25/06/2051	1,25	83 932,98	77 904,48	6 028,50	0,00	404 375,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/06/2052	1,25	83 932,98	78 878,29	5 054,69	0,00	325 496,87	0,00
27	25/06/2053	1,25	83 932,98	79 864,27	4 068,71	0,00	245 632,60	0,00
28	25/06/2054	1,25	83 932,98	80 862,57	3 070,41	0,00	164 770,03	0,00
29	25/06/2055	1,25	83 932,98	81 873,35	2 059,63	0,00	82 896,68	0,00
30	25/06/2056	1,25	83 932,89	82 896,68	1 036,21	0,00	0,00	0,00
Total			**2 517 989,31**	**2 089 000,00**	**428 989,31**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190367 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/02 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Habitat 77

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77 afin de financer la réhabilitation de 174 logements sociaux, situés Place de la Pièce de l'Etang à Saint-Fargeau-Ponthierry,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 852 667,60 €, du paiement des annuités de 2 emprunts d'un montant global de 4 631 669 € qu'Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°190367.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de **4 631 669 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 174 logements sociaux, situés à Saint-Fargeau-Ponthierry.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PAM	30 ans
PAM Eco-prêt	30 ans

Le Département devrait disposer de 14 logements en contrepartie de la garantie d'emprunt pour cette opération. Toutefois, il a été vu avec Habitat 77 que ce serait le taux de flux global du Département qui serait revu à la hausse au sein du patrimoine d'Habitat 77. Le taux passerait ainsi de 0,5422 à 0,6225 %.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 5 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
    - les plans individuels des logements,
    - les caractéristiques PMR,
    - les photographies de la résidence,
    - la notice de présentation,
    - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_703H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/03**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (acquisition en VEFA de 24 logements à Torcy).

La Société d'économie mixte Habitat 77 a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 24 logements à Torcy. Afin de financer cette opération, Habitat 77 va souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations 3 emprunts d'un montant global de 4 588 777 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 835 510,80 €.

Cette opération permet de réserver deux logements au Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 18 novembre 2025 par Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 4 588 777 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux, situés 1 résidence des tilleuls à Torcy.

VU le contrat de prêt n°189882 en annexe n°1 signé le 2 juillet 2026 entre Habitat 77 et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/03

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 4 588 777 € qu'Habitat 77 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux à Torcy.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°189882 constitué de 3 lignes de prêt, d'un montant de 4 588 777 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY,
M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, Mme Isoline GARREAU,
M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA,
M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI,
Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, M. Mathieu VISKOVIC

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/03

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 6

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

Etait ABSENT : 1

M. Denis JULLEMIER



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication HTS - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026 Date de publication en ligne le 29 septembre 2026
077-227700010-20260924-P260924_703H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul GIBERT
DIRECTEUR GENERAL
HABITAT 77
Signé électroniquement le 02/07/2026 13 53 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 189882

Entre

HABITAT 77 - n° 001002634

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/06/2026 10:21:13

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 77, SIREN n°: 922557699, sis(e) 10 Avenue Charles Peguy 77000 MELUN ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 77** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3 713 page 3/25
Contrat de prêt n° 189882 Emprunteur n° 001002634

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 4/25
Contrat de prêt n° 189882 Emprunteur n° 001002634

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TILLEULS TORCY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés 1 Résidence des Tilleuls 77200 TORCY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-quatre-vingt-huit mille sept-cent-soixante-dix-sept euros (4 588 777,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-dix-neuf euros (1 874 519,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de huit-cent-soixante-trois mille soixante-cinq euros (863 065,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant d'un million huit-cent-cinquante-et-un mille cent-quatre-vingt-treize euros (1 851 193,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	PLSDD 2026	PLSDD 2026	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5729722	5729721	5729720	
Montant de la Ligne du Prêt	1 874 519 €	863 065 €	1 851 193 €	
Commission d'instruction	1 120 €	510 €	1 110 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	2,61 %	2,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77
10 Avenue Charles Peguy
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165936, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 189882, Ligne du Prêt n° 5729722
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPPAR/FR2220041000012559500W02037 en vertu du mandat n° AADPH2026173000001.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189882 Emprunteur n° 001002634

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77
10 Avenue Charles Peguy
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165936, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 189882, Ligne du Prêt n° 5729721
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPPAR/FR2200410000125595O0W02037 en vertu du mandat n° AADPH20261730000001.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189882 Emprunteur n° 001002634

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77
10 Avenue Charles Peguy
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165936, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 189882, Ligne du Prêt n° 5729720
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPPAR/FR2200410000125595O0W02037 en vertu du mandat n° AADPH20261730000001.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189882 Emprunteur n° 001002634

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

Emprunteur : 1002634 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 189882 / N° de la Ligne du Prêt : 5729722
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 1 874 519 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2027	2,61	76 063,70	27 138,75	48 924,95	0,00	1 847 380,25	0,00
2	22/06/2028	2,61	76 063,70	27 847,08	48 216,62	0,00	1 819 533,17	0,00
3	22/06/2029	2,61	76 063,70	28 573,88	47 489,82	0,00	1 790 959,29	0,00
4	22/06/2030	2,61	76 063,70	29 319,66	46 744,04	0,00	1 761 639,63	0,00
5	22/06/2031	2,61	76 063,70	30 084,91	45 978,79	0,00	1 731 554,72	0,00
6	22/06/2032	2,61	76 063,70	30 870,12	45 193,58	0,00	1 700 684,60	0,00
7	22/06/2033	2,61	76 063,70	31 675,83	44 387,87	0,00	1 669 008,77	0,00
8	22/06/2034	2,61	76 063,70	32 502,57	43 561,13	0,00	1 636 506,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/06/2035	2,61	76 063,70	33 350,89	42 712,81	0,00	1 603 155,31	0,00
10	22/06/2036	2,61	76 063,70	34 221,35	41 842,35	0,00	1 568 933,96	0,00
11	22/06/2037	2,61	76 063,70	35 114,52	40 949,18	0,00	1 533 819,44	0,00
12	22/06/2038	2,61	76 063,70	36 031,01	40 032,69	0,00	1 497 788,43	0,00
13	22/06/2039	2,61	76 063,70	36 971,42	39 092,28	0,00	1 460 817,01	0,00
14	22/06/2040	2,61	76 063,70	37 936,38	38 127,32	0,00	1 422 880,63	0,00
15	22/06/2041	2,61	76 063,70	38 926,52	37 137,18	0,00	1 383 954,11	0,00
16	22/06/2042	2,61	76 063,70	39 942,50	36 121,20	0,00	1 344 011,61	0,00
17	22/06/2043	2,61	76 063,70	40 985,00	35 078,70	0,00	1 303 026,61	0,00
18	22/06/2044	2,61	76 063,70	42 054,71	34 008,99	0,00	1 260 971,90	0,00
19	22/06/2045	2,61	76 063,70	43 152,33	32 911,37	0,00	1 217 819,57	0,00
20	22/06/2046	2,61	76 063,70	44 278,61	31 785,09	0,00	1 173 540,96	0,00
21	22/06/2047	2,61	76 063,70	45 434,28	30 629,42	0,00	1 128 106,68	0,00
22	22/06/2048	2,61	76 063,70	46 620,12	29 443,58	0,00	1 081 486,56	0,00
23	22/06/2049	2,61	76 063,70	47 836,90	28 226,80	0,00	1 033 649,66	0,00
24	22/06/2050	2,61	76 063,70	49 085,44	26 978,26	0,00	984 564,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/06/2051	2,61	76 063,70	50 366,57	25 697,13	0,00	934 197,65	0,00
26	22/06/2052	2,61	76 063,70	51 681,14	24 382,56	0,00	882 516,51	0,00
27	22/06/2053	2,61	76 063,70	53 030,02	23 033,68	0,00	829 486,49	0,00
28	22/06/2054	2,61	76 063,70	54 414,10	21 649,60	0,00	775 072,39	0,00
29	22/06/2055	2,61	76 063,70	55 834,31	20 229,39	0,00	719 238,08	0,00
30	22/06/2056	2,61	76 063,70	57 291,59	18 772,11	0,00	661 946,49	0,00
31	22/06/2057	2,61	76 063,70	58 786,90	17 276,80	0,00	603 159,59	0,00
32	22/06/2058	2,61	76 063,70	60 321,23	15 742,47	0,00	542 838,36	0,00
33	22/06/2059	2,61	76 063,70	61 895,62	14 168,08	0,00	480 942,74	0,00
34	22/06/2060	2,61	76 063,70	63 511,09	12 552,61	0,00	417 431,65	0,00
35	22/06/2061	2,61	76 063,70	65 168,73	10 894,97	0,00	352 262,92	0,00
36	22/06/2062	2,61	76 063,70	66 869,64	9 194,06	0,00	285 393,28	0,00
37	22/06/2063	2,61	76 063,70	68 614,94	7 448,76	0,00	216 778,34	0,00
38	22/06/2064	2,61	76 063,70	70 405,79	5 657,91	0,00	146 372,55	0,00
39	22/06/2065	2,61	76 063,70	72 243,38	3 820,32	0,00	74 129,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/06/2066	2,61	76 063,94	74 129,17	1 934,77	0,00	0,00	0,00
Total			**3 042 548,24**	**1 874 519,00**	**1 168 029,24**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

Emprunteur : 1002634 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 189882 / N° de la Ligne du Prêt : 5729721
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 863 065 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2027	2,61	35 021,21	12 495,21	22 526,00	0,00	850 569,79	0,00
2	22/06/2028	2,61	35 021,21	12 821,34	22 199,87	0,00	837 748,45	0,00
3	22/06/2029	2,61	35 021,21	13 155,98	21 865,23	0,00	824 592,47	0,00
4	22/06/2030	2,61	35 021,21	13 499,35	21 521,86	0,00	811 093,12	0,00
5	22/06/2031	2,61	35 021,21	13 851,68	21 169,53	0,00	797 241,44	0,00
6	22/06/2032	2,61	35 021,21	14 213,21	20 808,00	0,00	783 028,23	0,00
7	22/06/2033	2,61	35 021,21	14 584,17	20 437,04	0,00	768 444,06	0,00
8	22/06/2034	2,61	35 021,21	14 964,82	20 056,39	0,00	753 479,24	0,00
9	22/06/2035	2,61	35 021,21	15 355,40	19 665,81	0,00	738 123,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/06/2036	2,61	35 021,21	15 756,18	19 265,03	0,00	722 367,66	0,00
11	22/06/2037	2,61	35 021,21	16 167,41	18 853,80	0,00	706 200,25	0,00
12	22/06/2038	2,61	35 021,21	16 589,38	18 431,83	0,00	689 610,87	0,00
13	22/06/2039	2,61	35 021,21	17 022,37	17 998,84	0,00	672 588,50	0,00
14	22/06/2040	2,61	35 021,21	17 466,65	17 554,56	0,00	655 121,85	0,00
15	22/06/2041	2,61	35 021,21	17 922,53	17 098,68	0,00	637 199,32	0,00
16	22/06/2042	2,61	35 021,21	18 390,31	16 630,90	0,00	618 809,01	0,00
17	22/06/2043	2,61	35 021,21	18 870,29	16 150,92	0,00	599 938,72	0,00
18	22/06/2044	2,61	35 021,21	19 362,81	15 658,40	0,00	580 575,91	0,00
19	22/06/2045	2,61	35 021,21	19 868,18	15 153,03	0,00	560 707,73	0,00
20	22/06/2046	2,61	35 021,21	20 386,74	14 634,47	0,00	540 320,99	0,00
21	22/06/2047	2,61	35 021,21	20 918,83	14 102,38	0,00	519 402,16	0,00
22	22/06/2048	2,61	35 021,21	21 464,81	13 556,40	0,00	497 937,35	0,00
23	22/06/2049	2,61	35 021,21	22 025,05	12 996,16	0,00	475 912,30	0,00
24	22/06/2050	2,61	35 021,21	22 599,90	12 421,31	0,00	453 312,40	0,00
25	22/06/2051	2,61	35 021,21	23 189,76	11 831,45	0,00	430 122,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/06/2052	2,61	35 021,21	23 795,01	11 226,20	0,00	406 327,63	0,00
27	22/06/2053	2,61	35 021,21	24 416,06	10 605,15	0,00	381 911,57	0,00
28	22/06/2054	2,61	35 021,21	25 053,32	9 967,89	0,00	356 858,25	0,00
29	22/06/2055	2,61	35 021,21	25 707,21	9 314,00	0,00	331 151,04	0,00
30	22/06/2056	2,61	35 021,21	26 378,17	8 643,04	0,00	304 772,87	0,00
31	22/06/2057	2,61	35 021,21	27 066,64	7 954,57	0,00	277 706,23	0,00
32	22/06/2058	2,61	35 021,21	27 773,08	7 248,13	0,00	249 933,15	0,00
33	22/06/2059	2,61	35 021,21	28 497,95	6 523,26	0,00	221 435,20	0,00
34	22/06/2060	2,61	35 021,21	29 241,75	5 779,46	0,00	192 193,45	0,00
35	22/06/2061	2,61	35 021,21	30 004,96	5 016,25	0,00	162 188,49	0,00
36	22/06/2062	2,61	35 021,21	30 788,09	4 233,12	0,00	131 400,40	0,00
37	22/06/2063	2,61	35 021,21	31 591,66	3 429,55	0,00	99 808,74	0,00
38	22/06/2064	2,61	35 021,21	32 416,20	2 605,01	0,00	67 392,54	0,00
39	22/06/2065	2,61	35 021,21	33 262,26	1 758,95	0,00	34 130,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/06/2066	2,61	35 021,08	34 130,28	890,80	0,00	0,00	0,00
Total			**1 400 848,27**	**863 065,00**	**537 783,27**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

Emprunteur : 1002634 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 189882 / N° de la Ligne du Prêt : 5729720
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2026

Capital prêté : 1 851 193 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2027	2,61	66 711,97	18 395,83	48 316,14	0,00	1 832 797,17	0,00
2	22/06/2028	2,61	66 711,97	18 875,96	47 836,01	0,00	1 813 921,21	0,00
3	22/06/2029	2,61	66 711,97	19 368,63	47 343,34	0,00	1 794 552,58	0,00
4	22/06/2030	2,61	66 711,97	19 874,15	46 837,82	0,00	1 774 678,43	0,00
5	22/06/2031	2,61	66 711,97	20 392,86	46 319,11	0,00	1 754 285,57	0,00
6	22/06/2032	2,61	66 711,97	20 925,12	45 786,85	0,00	1 733 360,45	0,00
7	22/06/2033	2,61	66 711,97	21 471,26	45 240,71	0,00	1 711 889,19	0,00
8	22/06/2034	2,61	66 711,97	22 031,66	44 680,31	0,00	1 689 857,53	0,00
9	22/06/2035	2,61	66 711,97	22 606,69	44 105,28	0,00	1 667 250,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/06/2036	2,61	66 711,97	23 196,72	43 515,25	0,00	1 644 054,12	0,00
11	22/06/2037	2,61	66 711,97	23 802,16	42 909,81	0,00	1 620 251,96	0,00
12	22/06/2038	2,61	66 711,97	24 423,39	42 288,58	0,00	1 595 828,57	0,00
13	22/06/2039	2,61	66 711,97	25 060,84	41 651,13	0,00	1 570 767,73	0,00
14	22/06/2040	2,61	66 711,97	25 714,93	40 997,04	0,00	1 545 052,80	0,00
15	22/06/2041	2,61	66 711,97	26 386,09	40 325,88	0,00	1 518 666,71	0,00
16	22/06/2042	2,61	66 711,97	27 074,77	39 637,20	0,00	1 491 591,94	0,00
17	22/06/2043	2,61	66 711,97	27 781,42	38 930,55	0,00	1 463 810,52	0,00
18	22/06/2044	2,61	66 711,97	28 506,52	38 205,45	0,00	1 435 304,00	0,00
19	22/06/2045	2,61	66 711,97	29 250,54	37 461,43	0,00	1 406 053,46	0,00
20	22/06/2046	2,61	66 711,97	30 013,97	36 698,00	0,00	1 376 039,49	0,00
21	22/06/2047	2,61	66 711,97	30 797,34	35 914,63	0,00	1 345 242,15	0,00
22	22/06/2048	2,61	66 711,97	31 601,15	35 110,82	0,00	1 313 641,00	0,00
23	22/06/2049	2,61	66 711,97	32 425,94	34 286,03	0,00	1 281 215,06	0,00
24	22/06/2050	2,61	66 711,97	33 272,26	33 439,71	0,00	1 247 942,80	0,00
25	22/06/2051	2,61	66 711,97	34 140,66	32 571,31	0,00	1 213 802,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/06/2052	2,61	66 711,97	35 031,73	31 680,24	0,00	1 178 770,41	0,00
27	22/06/2053	2,61	66 711,97	35 946,06	30 765,91	0,00	1 142 824,35	0,00
28	22/06/2054	2,61	66 711,97	36 884,25	29 827,72	0,00	1 105 940,10	0,00
29	22/06/2055	2,61	66 711,97	37 846,93	28 865,04	0,00	1 068 093,17	0,00
30	22/06/2056	2,61	66 711,97	38 834,74	27 877,23	0,00	1 029 258,43	0,00
31	22/06/2057	2,61	66 711,97	39 848,32	26 863,65	0,00	989 410,11	0,00
32	22/06/2058	2,61	66 711,97	40 888,37	25 823,60	0,00	948 521,74	0,00
33	22/06/2059	2,61	66 711,97	41 955,55	24 756,42	0,00	906 566,19	0,00
34	22/06/2060	2,61	66 711,97	43 050,59	23 661,38	0,00	863 515,60	0,00
35	22/06/2061	2,61	66 711,97	44 174,21	22 537,76	0,00	819 341,39	0,00
36	22/06/2062	2,61	66 711,97	45 327,16	21 384,81	0,00	774 014,23	0,00
37	22/06/2063	2,61	66 711,97	46 510,20	20 201,77	0,00	727 504,03	0,00
38	22/06/2064	2,61	66 711,97	47 724,11	18 987,86	0,00	679 779,92	0,00
39	22/06/2065	2,61	66 711,97	48 969,71	17 742,26	0,00	630 810,21	0,00
40	22/06/2066	2,61	66 711,97	50 247,82	16 464,15	0,00	580 562,39	0,00
41	22/06/2067	2,61	66 711,97	51 559,29	15 152,68	0,00	529 003,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/06/2068	2,61	66 711,97	52 904,99	13 806,98	0,00	476 098,11	0,00
43	22/06/2069	2,61	66 711,97	54 285,81	12 426,16	0,00	421 812,30	0,00
44	22/06/2070	2,61	66 711,97	55 702,67	11 009,30	0,00	366 109,63	0,00
45	22/06/2071	2,61	66 711,97	57 156,51	9 555,46	0,00	308 953,12	0,00
46	22/06/2072	2,61	66 711,97	58 648,29	8 063,68	0,00	250 304,83	0,00
47	22/06/2073	2,61	66 711,97	60 179,01	6 532,96	0,00	190 125,82	0,00
48	22/06/2074	2,61	66 711,97	61 749,69	4 962,28	0,00	128 376,13	0,00
49	22/06/2075	2,61	66 711,97	63 361,35	3 350,62	0,00	65 014,78	0,00
50	22/06/2076	2,61	66 711,67	65 014,78	1 696,89	0,00	0,00	0,00
Total			**3 335 598,20**	**1 851 193,00**	**1 484 405,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189882 Emprunteur n° 001002634

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/03 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Habitat 77

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77 afin de financer l'acquisition en VEFA de 24 logements sociaux, situés 1 résidence des tilleuls à Torcy,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 835 510,80 €, du paiement des annuités de 3 emprunts d'un montant global de 4 588 777 € qu'Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°189882.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Paris – Marne La Vallée, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de **4 588 777 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 24 logements sociaux, situés à Torcy.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	50 ans

- 2 logements au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
436LAA0003	RDC	T4	78,75	78,75	PLS
436LAB0203	2ème	T3	65,29	68,33	PLS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et**

Marne sur le territoire du département de Seine et Marne en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_704H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/04**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Val du Loing Habitat (acquisition en VEFA de 28 logements à Nonville).

L'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 28 logements à Nonville. Afin de financer cette opération, Val du Loing Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 8 emprunts d'un montant global de 4 010 169 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 15 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 601 525,35 €.

Cette opération permet de réserver un logement pour le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 29 décembre 2025 par Val du Loing Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 15 %, du remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 010 169 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 28 logements sociaux, situés 20 route de Fontainebleau à Nonville.

VU le contrat de prêt n°189749 en annexe n°1 signé le 12 juin 2026 entre Val du Loing Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/04

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 15 %, pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 010 169 € (soit une garantie à hauteur de 601 525,35 €) que Val du Loing Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 28 logements sociaux à Nonville.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°189749 constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant de de 4 010 169 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Val du Loing Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/04

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260924-P260924_704H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline PORTIER
VAL DU LOING HABITAT
Signé électroniquement le 22/06/2026 14 24 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 189749

Entre

VAL DU LOING HABITAT - n° 000288397

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/06/2026 17:29:51

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DU LOING HABITAT, SIREN n°: 277700043, sis(e) 31 Avenue John Kennedy 77140 NEMOURS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DU LOING HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 3/35
Contrat de prêt n° 189749 Emprunteur n° 000288397

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.7
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.12
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.15
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.19
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.21
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.22
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.23
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.23
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.24
ARTICLE 16	GARANTIES	P.28
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.28
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.31
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.32
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.34
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.34
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.34
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.34
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération NONVILLE, Parc social public, Construction de 28 logements situés 62 Route de Fontainebleau 77140 DARVAULT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions dix mille cent-soixante-neuf euros (4 010 169,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cent-quarante-huit mille huit-cent-cinquante-six euros (148 856,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille trois-cent-soixante-six euros (359 366,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-quarante-neuf euros (397 149,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-cinquante-neuf mille six-cent-cinquante-neuf euros (259 659,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (278 297,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-dix mille trente-et-un euros (1 110 031,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trente-six mille huit-cent-onze euros (1 036 811,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **"Activités Illicites"** désignent l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, dans la mesure où celle-ci constitue une infraction pénale en droit français, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les directives anti-blanchiment telles que transposées en droit français), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la directive (UE) 2017/1371 telle que transposée en droit français.

Les « **Affaires ESG** » désignent tout ou partie des éléments suivants tel que définis par le Droit Environnemental et Social :
(a) Le travail et les conditions de travail ;
(b) La santé et la sécurité au travail ;
(c) Les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
(d) Les droits et intérêts des populations autochtones ;
(e) L'égalité de genre ;
(f) La santé publique, la sûreté et la sécurité publiques ;
(g) La prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
(h) L'engagement des parties prenantes tel que décrit dans le cadre de durabilité environnemental et social de la BEI.

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental et Social** » désigne (i) la législation de l'UE (en ce compris ses principes généraux et normes), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement ou la protection et l'amélioration des « Affaires ESG ».

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

L'« **Environnement** » désigne :
(a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
(b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au dessus ou au-dessous du sol) ;
(c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
(d) l'environnement bâti ;
(e) les conséquences de l'objet de financement visé à l'Article « Objet du Prêt » sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité ; et
(f) La santé et le bien-être des personnes.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions du Royaume-Uni »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, mises en oeuvre ou appliquées à tout moment par le gouvernement du Royaume-Uni et tout département, division, agence, bureau ou autorité, y compris, entre autres, l'Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty's Treasury et le Department for International Trade of the United Kingdom, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Remploi »** désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

  - Obtenir les garanties publiques à 100% (85% de la CC Moret Seine et 15% de Loing et Département 77), conformes couvrant la durée des prêts

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5731431	5731428	5731427	5731426
Montant de la Ligne du Prêt	148 856 €	359 366 €	397 149 €	259 659 €
Commission d'instruction	80 €	0 €	0 €	150 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5731425	5731430	5731429	5731432
Montant de la Ligne du Prêt	278 297 €	1 110 031 €	1 036 811 €	420 000 €
Commission d'instruction	160 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de rupture taux fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	35 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe
Modalité de révision	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

- que l'opération financée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au sens de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 transposant en droit national la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'opération en conformité dans tous ses aspects significatifs à toutes les lois et réglementations, en ce compris celles relatives au Droit Environnemental et Social auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, le financement de l'opération concernée n'est pas affecté par une Activité Illicite; et informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ainsi que de toute allégation substantiellement motivée, plainte sérieuse ou procédure pénale relative à une Activité Illicite ou de toute information sérieuse relative à la Réglementations Sanctions ou Sanctions du Royaume-Uni concernant l'opération concernée, l'Emprunteur, ou les fonds mis à disposition au titre du Contrat ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;

- obtenir et se conformer à tous droits immobiliers, permis et Autorisations (en ce inclus toute autorisation requise par le Droit Environnemental et Social) nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur et informer le Prêteur de toute suspension, retrait, annulation ou de toute modification significative d'une Autorisation ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, dès qu'il en a connaissance de tout incident ou accident lié au Droit Environnemental et Social qui (i) entraîne le décès de travailleurs ou de co-contractants employés dans le cadre de l'opération financée par le Prêt à la suite de blessures ou de maladies professionnelles et/ou (ii) a un impact significatif défavorable sur la capacité de l'Emprunteur à réaliser l'opération financée par le Prêt.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2028 ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, et 90 % dans les autres régions.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	15,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731431
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189749 Emprunteur n° 000288397

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731428
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731427
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731426
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731425
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189749 Emprunteur n° 000288397

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731430
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731429
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

VAL DU LOING HABITAT
31 Avenue John Kennedy
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166318, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 189749, Ligne du Prêt n° 5731432
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731431
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 148 856 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %
Intérêts de Préfinancement : 3 885,14 €
Taux de Préfinancement : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	2,61	6 197,89	2 211,35	3 986,54	0,00	150 529,79	0,00
2	11/06/2029	2,61	6 197,89	2 269,06	3 928,83	0,00	148 260,73	0,00
3	11/06/2030	2,61	6 197,89	2 328,28	3 869,61	0,00	145 932,45	0,00
4	11/06/2031	2,61	6 197,89	2 389,05	3 808,84	0,00	143 543,40	0,00
5	11/06/2032	2,61	6 197,89	2 451,41	3 746,48	0,00	141 091,99	0,00
6	11/06/2033	2,61	6 197,89	2 515,39	3 682,50	0,00	138 576,60	0,00
7	11/06/2034	2,61	6 197,89	2 581,04	3 616,85	0,00	135 995,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 00028839

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/06/2035	2,61	6 197,89	2 648,41	3 549,48	0,00	133 347,15	0,00
9	11/06/2036	2,61	6 197,89	2 717,53	3 480,36	0,00	130 629,62	0,00
10	11/06/2037	2,61	6 197,89	2 788,46	3 409,43	0,00	127 841,16	0,00
11	11/06/2038	2,61	6 197,89	2 861,24	3 336,65	0,00	124 979,92	0,00
12	11/06/2039	2,61	6 197,89	2 935,91	3 261,98	0,00	122 044,01	0,00
13	11/06/2040	2,61	6 197,89	3 012,54	3 185,35	0,00	119 031,47	0,00
14	11/06/2041	2,61	6 197,89	3 091,17	3 106,72	0,00	115 940,30	0,00
15	11/06/2042	2,61	6 197,89	3 171,85	3 026,04	0,00	112 768,45	0,00
16	11/06/2043	2,61	6 197,89	3 254,63	2 943,26	0,00	109 513,82	0,00
17	11/06/2044	2,61	6 197,89	3 339,58	2 858,31	0,00	106 174,24	0,00
18	11/06/2045	2,61	6 197,89	3 426,74	2 771,15	0,00	102 747,50	0,00
19	11/06/2046	2,61	6 197,89	3 516,18	2 681,71	0,00	99 231,32	0,00
20	11/06/2047	2,61	6 197,89	3 607,95	2 589,94	0,00	95 623,37	0,00
21	11/06/2048	2,61	6 197,89	3 702,12	2 495,77	0,00	91 921,25	0,00
22	11/06/2049	2,61	6 197,89	3 798,75	2 399,14	0,00	88 122,50	0,00
23	11/06/2050	2,61	6 197,89	3 897,89	2 300,00	0,00	84 224,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/06/2051	2,61	6 197,89	3 999,63	2 198,26	0,00	80 224,98	0,00
25	11/06/2052	2,61	6 197,89	4 104,02	2 093,87	0,00	76 120,96	0,00
26	11/06/2053	2,61	6 197,89	4 211,13	1 986,76	0,00	71 909,83	0,00
27	11/06/2054	2,61	6 197,89	4 321,04	1 876,85	0,00	67 588,79	0,00
28	11/06/2055	2,61	6 197,89	4 433,82	1 764,07	0,00	63 154,97	0,00
29	11/06/2056	2,61	6 197,89	4 549,55	1 648,34	0,00	58 605,42	0,00
30	11/06/2057	2,61	6 197,89	4 668,29	1 529,60	0,00	53 937,13	0,00
31	11/06/2058	2,61	6 197,89	4 790,13	1 407,76	0,00	49 147,00	0,00
32	11/06/2059	2,61	6 197,89	4 915,15	1 282,74	0,00	44 231,85	0,00
33	11/06/2060	2,61	6 197,89	5 043,44	1 154,45	0,00	39 188,41	0,00
34	11/06/2061	2,61	6 197,89	5 175,07	1 022,82	0,00	34 013,34	0,00
35	11/06/2062	2,61	6 197,89	5 310,14	887,75	0,00	28 703,20	0,00
36	11/06/2063	2,61	6 197,89	5 448,74	749,15	0,00	23 254,46	0,00
37	11/06/2064	2,61	6 197,89	5 590,95	606,94	0,00	17 663,51	0,00
38	11/06/2065	2,61	6 197,89	5 736,87	461,02	0,00	11 926,64	0,00
39	11/06/2066	2,61	6 197,89	5 886,60	311,29	0,00	6 040,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2067	2,61	6 197,69	6 040,04	157,65	0,00	0,00	0,00
Total			**247 915,40**	**152 741,14**	**95 174,26**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731428
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 359 366 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 4 671,76 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	1,30	11 729,07	6 996,58	4 732,49	0,00	357 041,18	0,00
2	11/06/2029	1,30	11 729,07	7 087,53	4 641,54	0,00	349 953,65	0,00
3	11/06/2030	1,30	11 729,07	7 179,67	4 549,40	0,00	342 773,98	0,00
4	11/06/2031	1,30	11 729,07	7 273,01	4 456,06	0,00	335 500,97	0,00
5	11/06/2032	1,30	11 729,07	7 367,56	4 361,51	0,00	328 133,41	0,00
6	11/06/2033	1,30	11 729,07	7 463,34	4 265,73	0,00	320 670,07	0,00
7	11/06/2034	1,30	11 729,07	7 560,36	4 168,71	0,00	313 109,71	0,00
8	11/06/2035	1,30	11 729,07	7 658,64	4 070,43	0,00	305 451,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	1,30	11 729,07	7 758,21	3 970,86	0,00	297 692,86	0,00
10	11/06/2037	1,30	11 729,07	7 859,06	3 870,01	0,00	289 833,80	0,00
11	11/06/2038	1,30	11 729,07	7 961,23	3 767,84	0,00	281 872,57	0,00
12	11/06/2039	1,30	11 729,07	8 064,73	3 664,34	0,00	273 807,84	0,00
13	11/06/2040	1,30	11 729,07	8 169,57	3 559,50	0,00	265 638,27	0,00
14	11/06/2041	1,30	11 729,07	8 275,77	3 453,30	0,00	257 362,50	0,00
15	11/06/2042	1,30	11 729,07	8 383,36	3 345,71	0,00	248 979,14	0,00
16	11/06/2043	1,30	11 729,07	8 492,34	3 236,73	0,00	240 486,80	0,00
17	11/06/2044	1,30	11 729,07	8 602,74	3 126,33	0,00	231 884,06	0,00
18	11/06/2045	1,30	11 729,07	8 714,58	3 014,49	0,00	223 169,48	0,00
19	11/06/2046	1,30	11 729,07	8 827,87	2 901,20	0,00	214 341,61	0,00
20	11/06/2047	1,30	11 729,07	8 942,63	2 786,44	0,00	205 398,98	0,00
21	11/06/2048	1,30	11 729,07	9 058,88	2 670,19	0,00	196 340,10	0,00
22	11/06/2049	1,30	11 729,07	9 176,65	2 552,42	0,00	187 163,45	0,00
23	11/06/2050	1,30	11 729,07	9 295,95	2 433,12	0,00	177 867,50	0,00
24	11/06/2051	1,30	11 729,07	9 416,79	2 312,28	0,00	168 450,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	1,30	11 729,07	9 539,21	2 189,86	0,00	158 911,50	0,00
26	11/06/2053	1,30	11 729,07	9 663,22	2 065,85	0,00	149 248,28	0,00
27	11/06/2054	1,30	11 729,07	9 788,84	1 940,23	0,00	139 459,44	0,00
28	11/06/2055	1,30	11 729,07	9 916,10	1 812,97	0,00	129 543,34	0,00
29	11/06/2056	1,30	11 729,07	10 045,01	1 684,06	0,00	119 498,33	0,00
30	11/06/2057	1,30	11 729,07	10 175,59	1 553,48	0,00	109 322,74	0,00
31	11/06/2058	1,30	11 729,07	10 307,87	1 421,20	0,00	99 014,87	0,00
32	11/06/2059	1,30	11 729,07	10 441,88	1 287,19	0,00	88 572,99	0,00
33	11/06/2060	1,30	11 729,07	10 577,62	1 151,45	0,00	77 995,37	0,00
34	11/06/2061	1,30	11 729,07	10 715,13	1 013,94	0,00	67 280,24	0,00
35	11/06/2062	1,30	11 729,07	10 854,43	874,64	0,00	56 425,81	0,00
36	11/06/2063	1,30	11 729,07	10 995,53	733,54	0,00	45 430,28	0,00
37	11/06/2064	1,30	11 729,07	11 138,48	590,59	0,00	34 291,80	0,00
38	11/06/2065	1,30	11 729,07	11 283,28	445,79	0,00	23 008,52	0,00
39	11/06/2066	1,30	11 729,07	11 429,96	299,11	0,00	11 578,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2067	1,30	11 729,08	11 578,56	150,52	0,00	0,00	0,00
Total			**469 162,81**	**364 037,76**	**105 125,05**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731427
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 397 149 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 5 162,94 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	1,30	10 992,99	5 762,93	5 230,06	0,00	396 549,01	0,00
2	11/06/2029	1,30	10 992,99	5 837,85	5 155,14	0,00	390 711,16	0,00
3	11/06/2030	1,30	10 992,99	5 913,74	5 079,25	0,00	384 797,42	0,00
4	11/06/2031	1,30	10 992,99	5 990,62	5 002,37	0,00	378 806,80	0,00
5	11/06/2032	1,30	10 992,99	6 068,50	4 924,49	0,00	372 738,30	0,00
6	11/06/2033	1,30	10 992,99	6 147,39	4 845,60	0,00	366 590,91	0,00
7	11/06/2034	1,30	10 992,99	6 227,31	4 765,68	0,00	360 363,60	0,00
8	11/06/2035	1,30	10 992,99	6 308,26	4 684,73	0,00	354 055,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 00028839

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	1,30	10 992,99	6 390,27	4 602,72	0,00	347 665,07	0,00
10	11/06/2037	1,30	10 992,99	6 473,34	4 519,65	0,00	341 191,73	0,00
11	11/06/2038	1,30	10 992,99	6 557,50	4 435,49	0,00	334 634,23	0,00
12	11/06/2039	1,30	10 992,99	6 642,75	4 350,24	0,00	327 991,48	0,00
13	11/06/2040	1,30	10 992,99	6 729,10	4 263,89	0,00	321 262,38	0,00
14	11/06/2041	1,30	10 992,99	6 816,58	4 176,41	0,00	314 445,80	0,00
15	11/06/2042	1,30	10 992,99	6 905,19	4 087,80	0,00	307 540,61	0,00
16	11/06/2043	1,30	10 992,99	6 994,96	3 998,03	0,00	300 545,65	0,00
17	11/06/2044	1,30	10 992,99	7 085,90	3 907,09	0,00	293 459,75	0,00
18	11/06/2045	1,30	10 992,99	7 178,01	3 814,98	0,00	286 281,74	0,00
19	11/06/2046	1,30	10 992,99	7 271,33	3 721,66	0,00	279 010,41	0,00
20	11/06/2047	1,30	10 992,99	7 365,85	3 627,14	0,00	271 644,56	0,00
21	11/06/2048	1,30	10 992,99	7 461,61	3 531,38	0,00	264 182,95	0,00
22	11/06/2049	1,30	10 992,99	7 558,61	3 434,38	0,00	256 624,34	0,00
23	11/06/2050	1,30	10 992,99	7 656,87	3 336,12	0,00	248 967,47	0,00
24	11/06/2051	1,30	10 992,99	7 756,41	3 236,58	0,00	241 211,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	1,30	10 992,99	7 857,25	3 135,74	0,00	233 353,81	0,00
26	11/06/2053	1,30	10 992,99	7 959,39	3 033,60	0,00	225 394,42	0,00
27	11/06/2054	1,30	10 992,99	8 062,86	2 930,13	0,00	217 331,56	0,00
28	11/06/2055	1,30	10 992,99	8 167,68	2 825,31	0,00	209 163,88	0,00
29	11/06/2056	1,30	10 992,99	8 273,86	2 719,13	0,00	200 890,02	0,00
30	11/06/2057	1,30	10 992,99	8 381,42	2 611,57	0,00	192 508,60	0,00
31	11/06/2058	1,30	10 992,99	8 490,38	2 502,61	0,00	184 018,22	0,00
32	11/06/2059	1,30	10 992,99	8 600,75	2 392,24	0,00	175 417,47	0,00
33	11/06/2060	1,30	10 992,99	8 712,56	2 280,43	0,00	166 704,91	0,00
34	11/06/2061	1,30	10 992,99	8 825,83	2 167,16	0,00	157 879,08	0,00
35	11/06/2062	1,30	10 992,99	8 940,56	2 052,43	0,00	148 938,52	0,00
36	11/06/2063	1,30	10 992,99	9 056,79	1 936,20	0,00	139 881,73	0,00
37	11/06/2064	1,30	10 992,99	9 174,53	1 818,46	0,00	130 707,20	0,00
38	11/06/2065	1,30	10 992,99	9 293,80	1 699,19	0,00	121 413,40	0,00
39	11/06/2066	1,30	10 992,99	9 414,62	1 578,37	0,00	111 998,78	0,00
40	11/06/2067	1,30	10 992,99	9 537,01	1 455,98	0,00	102 461,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/06/2068	1,30	10 992,99	9 660,99	1 332,00	0,00	92 800,78	0,00
42	11/06/2069	1,30	10 992,99	9 786,58	1 206,41	0,00	83 014,20	0,00
43	11/06/2070	1,30	10 992,99	9 913,81	1 079,18	0,00	73 100,39	0,00
44	11/06/2071	1,30	10 992,99	10 042,68	950,31	0,00	63 057,71	0,00
45	11/06/2072	1,30	10 992,99	10 173,24	819,75	0,00	52 884,47	0,00
46	11/06/2073	1,30	10 992,99	10 305,49	687,50	0,00	42 578,98	0,00
47	11/06/2074	1,30	10 992,99	10 439,46	553,53	0,00	32 139,52	0,00
48	11/06/2075	1,30	10 992,99	10 575,18	417,81	0,00	21 564,34	0,00
49	11/06/2076	1,30	10 992,99	10 712,65	280,34	0,00	10 851,69	0,00
50	11/06/2077	1,30	10 992,76	10 851,69	141,07	0,00	0,00	0,00
Total			**549 649,27**	**402 311,94**	**147 337,33**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731426
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 259 659 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %
Intérêts de Préfinancement : 6 777,1 €
Taux de Préfinancement : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	2,61	10 811,37	3 857,39	6 953,98	0,00	262 578,71	0,00
2	11/06/2029	2,61	10 811,37	3 958,07	6 853,30	0,00	258 620,64	0,00
3	11/06/2030	2,61	10 811,37	4 061,37	6 750,00	0,00	254 559,27	0,00
4	11/06/2031	2,61	10 811,37	4 167,37	6 644,00	0,00	250 391,90	0,00
5	11/06/2032	2,61	10 811,37	4 276,14	6 535,23	0,00	246 115,76	0,00
6	11/06/2033	2,61	10 811,37	4 387,75	6 423,62	0,00	241 728,01	0,00
7	11/06/2034	2,61	10 811,37	4 502,27	6 309,10	0,00	237 225,74	0,00
8	11/06/2035	2,61	10 811,37	4 619,78	6 191,59	0,00	232 605,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	2,61	10 811,37	4 740,35	6 071,02	0,00	227 865,61	0,00
10	11/06/2037	2,61	10 811,37	4 864,08	5 947,29	0,00	223 001,53	0,00
11	11/06/2038	2,61	10 811,37	4 991,03	5 820,34	0,00	218 010,50	0,00
12	11/06/2039	2,61	10 811,37	5 121,30	5 690,07	0,00	212 889,20	0,00
13	11/06/2040	2,61	10 811,37	5 254,96	5 556,41	0,00	207 634,24	0,00
14	11/06/2041	2,61	10 811,37	5 392,12	5 419,25	0,00	202 242,12	0,00
15	11/06/2042	2,61	10 811,37	5 532,85	5 278,52	0,00	196 709,27	0,00
16	11/06/2043	2,61	10 811,37	5 677,26	5 134,11	0,00	191 032,01	0,00
17	11/06/2044	2,61	10 811,37	5 825,43	4 985,94	0,00	185 206,58	0,00
18	11/06/2045	2,61	10 811,37	5 977,48	4 833,89	0,00	179 229,10	0,00
19	11/06/2046	2,61	10 811,37	6 133,49	4 677,88	0,00	173 095,61	0,00
20	11/06/2047	2,61	10 811,37	6 293,57	4 517,80	0,00	166 802,04	0,00
21	11/06/2048	2,61	10 811,37	6 457,84	4 353,53	0,00	160 344,20	0,00
22	11/06/2049	2,61	10 811,37	6 626,39	4 184,98	0,00	153 717,81	0,00
23	11/06/2050	2,61	10 811,37	6 799,34	4 012,03	0,00	146 918,47	0,00
24	11/06/2051	2,61	10 811,37	6 976,80	3 834,57	0,00	139 941,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	2,61	10 811,37	7 158,89	3 652,48	0,00	132 782,78	0,00
26	11/06/2053	2,61	10 811,37	7 345,74	3 465,63	0,00	125 437,04	0,00
27	11/06/2054	2,61	10 811,37	7 537,46	3 273,91	0,00	117 899,58	0,00
28	11/06/2055	2,61	10 811,37	7 734,19	3 077,18	0,00	110 165,39	0,00
29	11/06/2056	2,61	10 811,37	7 936,05	2 875,32	0,00	102 229,34	0,00
30	11/06/2057	2,61	10 811,37	8 143,18	2 668,19	0,00	94 086,16	0,00
31	11/06/2058	2,61	10 811,37	8 355,72	2 455,65	0,00	85 730,44	0,00
32	11/06/2059	2,61	10 811,37	8 573,81	2 237,56	0,00	77 156,63	0,00
33	11/06/2060	2,61	10 811,37	8 797,58	2 013,79	0,00	68 359,05	0,00
34	11/06/2061	2,61	10 811,37	9 027,20	1 784,17	0,00	59 331,85	0,00
35	11/06/2062	2,61	10 811,37	9 262,81	1 548,56	0,00	50 069,04	0,00
36	11/06/2063	2,61	10 811,37	9 504,57	1 306,80	0,00	40 564,47	0,00
37	11/06/2064	2,61	10 811,37	9 752,64	1 058,73	0,00	30 811,83	0,00
38	11/06/2065	2,61	10 811,37	10 007,18	804,19	0,00	20 804,65	0,00
39	11/06/2066	2,61	10 811,37	10 268,37	543,00	0,00	10 536,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2067	2,61	10 811,28	10 536,28	275,00	0,00	0,00	0,00
Total			**432 454,71**	**266 436,10**	**166 018,61**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731425
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 278 297 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %
Intérêts de Préfinancement : 7 263,55 €
Taux de Préfinancement : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	2,61	10 290,83	2 837,70	7 453,13	0,00	282 722,85	0,00
2	11/06/2029	2,61	10 290,83	2 911,76	7 379,07	0,00	279 811,09	0,00
3	11/06/2030	2,61	10 290,83	2 987,76	7 303,07	0,00	276 823,33	0,00
4	11/06/2031	2,61	10 290,83	3 065,74	7 225,09	0,00	273 757,59	0,00
5	11/06/2032	2,61	10 290,83	3 145,76	7 145,07	0,00	270 611,83	0,00
6	11/06/2033	2,61	10 290,83	3 227,86	7 062,97	0,00	267 383,97	0,00
7	11/06/2034	2,61	10 290,83	3 312,11	6 978,72	0,00	264 071,86	0,00
8	11/06/2035	2,61	10 290,83	3 398,55	6 892,28	0,00	260 673,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 00028839

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	2,61	10 290,83	3 487,26	6 803,57	0,00	257 186,05	0,00
10	11/06/2037	2,61	10 290,83	3 578,27	6 712,56	0,00	253 607,78	0,00
11	11/06/2038	2,61	10 290,83	3 671,67	6 619,16	0,00	249 936,11	0,00
12	11/06/2039	2,61	10 290,83	3 767,50	6 523,33	0,00	246 168,61	0,00
13	11/06/2040	2,61	10 290,83	3 865,83	6 425,00	0,00	242 302,78	0,00
14	11/06/2041	2,61	10 290,83	3 966,73	6 324,10	0,00	238 336,05	0,00
15	11/06/2042	2,61	10 290,83	4 070,26	6 220,57	0,00	234 265,79	0,00
16	11/06/2043	2,61	10 290,83	4 176,49	6 114,34	0,00	230 089,30	0,00
17	11/06/2044	2,61	10 290,83	4 285,50	6 005,33	0,00	225 803,80	0,00
18	11/06/2045	2,61	10 290,83	4 397,35	5 893,48	0,00	221 406,45	0,00
19	11/06/2046	2,61	10 290,83	4 512,12	5 778,71	0,00	216 894,33	0,00
20	11/06/2047	2,61	10 290,83	4 629,89	5 660,94	0,00	212 264,44	0,00
21	11/06/2048	2,61	10 290,83	4 750,73	5 540,10	0,00	207 513,71	0,00
22	11/06/2049	2,61	10 290,83	4 874,72	5 416,11	0,00	202 638,99	0,00
23	11/06/2050	2,61	10 290,83	5 001,95	5 288,88	0,00	197 637,04	0,00
24	11/06/2051	2,61	10 290,83	5 132,50	5 158,33	0,00	192 504,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	2,61	10 290,83	5 266,46	5 024,37	0,00	187 238,08	0,00
26	11/06/2053	2,61	10 290,83	5 403,92	4 886,91	0,00	181 834,16	0,00
27	11/06/2054	2,61	10 290,83	5 544,96	4 745,87	0,00	176 289,20	0,00
28	11/06/2055	2,61	10 290,83	5 689,68	4 601,15	0,00	170 599,52	0,00
29	11/06/2056	2,61	10 290,83	5 838,18	4 452,65	0,00	164 761,34	0,00
30	11/06/2057	2,61	10 290,83	5 990,56	4 300,27	0,00	158 770,78	0,00
31	11/06/2058	2,61	10 290,83	6 146,91	4 143,92	0,00	152 623,87	0,00
32	11/06/2059	2,61	10 290,83	6 307,35	3 983,48	0,00	146 316,52	0,00
33	11/06/2060	2,61	10 290,83	6 471,97	3 818,86	0,00	139 844,55	0,00
34	11/06/2061	2,61	10 290,83	6 640,89	3 649,94	0,00	133 203,66	0,00
35	11/06/2062	2,61	10 290,83	6 814,21	3 476,62	0,00	126 389,45	0,00
36	11/06/2063	2,61	10 290,83	6 992,07	3 298,76	0,00	119 397,38	0,00
37	11/06/2064	2,61	10 290,83	7 174,56	3 116,27	0,00	112 222,82	0,00
38	11/06/2065	2,61	10 290,83	7 361,81	2 929,02	0,00	104 861,01	0,00
39	11/06/2066	2,61	10 290,83	7 553,96	2 736,87	0,00	97 307,05	0,00
40	11/06/2067	2,61	10 290,83	7 751,12	2 539,71	0,00	89 555,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/06/2068	2,61	10 290,83	7 953,42	2 337,41	0,00	81 602,51	0,00
42	11/06/2069	2,61	10 290,83	8 161,00	2 129,83	0,00	73 441,51	0,00
43	11/06/2070	2,61	10 290,83	8 374,01	1 916,82	0,00	65 067,50	0,00
44	11/06/2071	2,61	10 290,83	8 592,57	1 698,26	0,00	56 474,93	0,00
45	11/06/2072	2,61	10 290,83	8 816,83	1 474,00	0,00	47 658,10	0,00
46	11/06/2073	2,61	10 290,83	9 046,95	1 243,88	0,00	38 611,15	0,00
47	11/06/2074	2,61	10 290,83	9 283,08	1 007,75	0,00	29 328,07	0,00
48	11/06/2075	2,61	10 290,83	9 525,37	765,46	0,00	19 802,70	0,00
49	11/06/2076	2,61	10 290,83	9 773,98	516,85	0,00	10 028,72	0,00
50	11/06/2077	2,61	10 290,47	10 028,72	261,75	0,00	0,00	0,00
Total			**514 541,14**	**285 560,55**	**228 980,59**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731430
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 110 031 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 23 310,65 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	2,10	42 160,18	18 360,01	23 800,17	0,00	1 114 981,64	0,00
2	11/06/2029	2,10	42 160,18	18 745,57	23 414,61	0,00	1 096 236,07	0,00
3	11/06/2030	2,10	42 160,18	19 139,22	23 020,96	0,00	1 077 096,85	0,00
4	11/06/2031	2,10	42 160,18	19 541,15	22 619,03	0,00	1 057 555,70	0,00
5	11/06/2032	2,10	42 160,18	19 951,51	22 208,67	0,00	1 037 604,19	0,00
6	11/06/2033	2,10	42 160,18	20 370,49	21 789,69	0,00	1 017 233,70	0,00
7	11/06/2034	2,10	42 160,18	20 798,27	21 361,91	0,00	996 435,43	0,00
8	11/06/2035	2,10	42 160,18	21 235,04	20 925,14	0,00	975 200,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	2,10	42 160,18	21 680,97	20 479,21	0,00	953 519,42	0,00
10	11/06/2037	2,10	42 160,18	22 136,27	20 023,91	0,00	931 383,15	0,00
11	11/06/2038	2,10	42 160,18	22 601,13	19 559,05	0,00	908 782,02	0,00
12	11/06/2039	2,10	42 160,18	23 075,76	19 084,42	0,00	885 706,26	0,00
13	11/06/2040	2,10	42 160,18	23 560,35	18 599,83	0,00	862 145,91	0,00
14	11/06/2041	2,10	42 160,18	24 055,12	18 105,06	0,00	838 090,79	0,00
15	11/06/2042	2,10	42 160,18	24 560,27	17 599,91	0,00	813 530,52	0,00
16	11/06/2043	2,10	42 160,18	25 076,04	17 084,14	0,00	788 454,48	0,00
17	11/06/2044	2,10	42 160,18	25 602,64	16 557,54	0,00	762 851,84	0,00
18	11/06/2045	2,10	42 160,18	26 140,29	16 019,89	0,00	736 711,55	0,00
19	11/06/2046	2,10	42 160,18	26 689,24	15 470,94	0,00	710 022,31	0,00
20	11/06/2047	2,10	42 160,18	27 249,71	14 910,47	0,00	682 772,60	0,00
21	11/06/2048	2,10	42 160,18	27 821,96	14 338,22	0,00	654 950,64	0,00
22	11/06/2049	2,10	42 160,18	28 406,22	13 753,96	0,00	626 544,42	0,00
23	11/06/2050	2,10	42 160,18	29 002,75	13 157,43	0,00	597 541,67	0,00
24	11/06/2051	2,10	42 160,18	29 611,80	12 548,38	0,00	567 929,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	2,10	42 160,18	30 233,65	11 926,53	0,00	537 696,22	0,00
26	11/06/2053	2,10	42 160,18	30 868,56	11 291,62	0,00	506 827,66	0,00
27	11/06/2054	2,10	42 160,18	31 516,80	10 643,38	0,00	475 310,86	0,00
28	11/06/2055	2,10	42 160,18	32 178,65	9 981,53	0,00	443 132,21	0,00
29	11/06/2056	2,10	42 160,18	32 854,40	9 305,78	0,00	410 277,81	0,00
30	11/06/2057	2,10	42 160,18	33 544,35	8 615,83	0,00	376 733,46	0,00
31	11/06/2058	2,10	42 160,18	34 248,78	7 911,40	0,00	342 484,68	0,00
32	11/06/2059	2,10	42 160,18	34 968,00	7 192,18	0,00	307 516,68	0,00
33	11/06/2060	2,10	42 160,18	35 702,33	6 457,85	0,00	271 814,35	0,00
34	11/06/2061	2,10	42 160,18	36 452,08	5 708,10	0,00	235 362,27	0,00
35	11/06/2062	2,10	42 160,18	37 217,57	4 942,61	0,00	198 144,70	0,00
36	11/06/2063	2,10	42 160,18	37 999,14	4 161,04	0,00	160 145,56	0,00
37	11/06/2064	2,10	42 160,18	38 797,12	3 363,06	0,00	121 348,44	0,00
38	11/06/2065	2,10	42 160,18	39 611,86	2 548,32	0,00	81 736,58	0,00
39	11/06/2066	2,10	42 160,18	40 443,71	1 716,47	0,00	41 292,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2067	2,10	42 160,02	41 292,87	867,15	0,00	0,00	0,00
Total			**1 686 407,04**	**1 133 341,65**	**553 065,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731429
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 036 811 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 21 773,03 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	2,10	34 399,58	12 169,32	22 230,26	0,00	1 046 414,71	0,00
2	11/06/2029	2,10	34 399,58	12 424,87	21 974,71	0,00	1 033 989,84	0,00
3	11/06/2030	2,10	34 399,58	12 685,79	21 713,79	0,00	1 021 304,05	0,00
4	11/06/2031	2,10	34 399,58	12 952,19	21 447,39	0,00	1 008 351,86	0,00
5	11/06/2032	2,10	34 399,58	13 224,19	21 175,39	0,00	995 127,67	0,00
6	11/06/2033	2,10	34 399,58	13 501,90	20 897,68	0,00	981 625,77	0,00
7	11/06/2034	2,10	34 399,58	13 785,44	20 614,14	0,00	967 840,33	0,00
8	11/06/2035	2,10	34 399,58	14 074,93	20 324,65	0,00	953 765,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026
Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	2,10	34 399,58	14 370,51	20 029,07	0,00	939 394,89	0,00
10	11/06/2037	2,10	34 399,58	14 672,29	19 727,29	0,00	924 722,60	0,00
11	11/06/2038	2,10	34 399,58	14 980,41	19 419,17	0,00	909 742,19	0,00
12	11/06/2039	2,10	34 399,58	15 294,99	19 104,59	0,00	894 447,20	0,00
13	11/06/2040	2,10	34 399,58	15 616,19	18 783,39	0,00	878 831,01	0,00
14	11/06/2041	2,10	34 399,58	15 944,13	18 455,45	0,00	862 886,88	0,00
15	11/06/2042	2,10	34 399,58	16 278,96	18 120,62	0,00	846 607,92	0,00
16	11/06/2043	2,10	34 399,58	16 620,81	17 778,77	0,00	829 987,11	0,00
17	11/06/2044	2,10	34 399,58	16 969,85	17 429,73	0,00	813 017,26	0,00
18	11/06/2045	2,10	34 399,58	17 326,22	17 073,36	0,00	795 691,04	0,00
19	11/06/2046	2,10	34 399,58	17 690,07	16 709,51	0,00	778 000,97	0,00
20	11/06/2047	2,10	34 399,58	18 061,56	16 338,02	0,00	759 939,41	0,00
21	11/06/2048	2,10	34 399,58	18 440,85	15 958,73	0,00	741 498,56	0,00
22	11/06/2049	2,10	34 399,58	18 828,11	15 571,47	0,00	722 670,45	0,00
23	11/06/2050	2,10	34 399,58	19 223,50	15 176,08	0,00	703 446,95	0,00
24	11/06/2051	2,10	34 399,58	19 627,19	14 772,39	0,00	683 819,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	2,10	34 399,58	20 039,37	14 360,21	0,00	663 780,39	0,00
26	11/06/2053	2,10	34 399,58	20 460,19	13 939,39	0,00	643 320,20	0,00
27	11/06/2054	2,10	34 399,58	20 889,86	13 509,72	0,00	622 430,34	0,00
28	11/06/2055	2,10	34 399,58	21 328,54	13 071,04	0,00	601 101,80	0,00
29	11/06/2056	2,10	34 399,58	21 776,44	12 623,14	0,00	579 325,36	0,00
30	11/06/2057	2,10	34 399,58	22 233,75	12 165,83	0,00	557 091,61	0,00
31	11/06/2058	2,10	34 399,58	22 700,66	11 698,92	0,00	534 390,95	0,00
32	11/06/2059	2,10	34 399,58	23 177,37	11 222,21	0,00	511 213,58	0,00
33	11/06/2060	2,10	34 399,58	23 664,09	10 735,49	0,00	487 549,49	0,00
34	11/06/2061	2,10	34 399,58	24 161,04	10 238,54	0,00	463 388,45	0,00
35	11/06/2062	2,10	34 399,58	24 668,42	9 731,16	0,00	438 720,03	0,00
36	11/06/2063	2,10	34 399,58	25 186,46	9 213,12	0,00	413 533,57	0,00
37	11/06/2064	2,10	34 399,58	25 715,38	8 684,20	0,00	387 818,19	0,00
38	11/06/2065	2,10	34 399,58	26 255,40	8 144,18	0,00	361 562,79	0,00
39	11/06/2066	2,10	34 399,58	26 806,76	7 592,82	0,00	334 756,03	0,00
40	11/06/2067	2,10	34 399,58	27 369,70	7 029,88	0,00	307 386,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/06/2068	2,10	34 399,58	27 944,47	6 455,11	0,00	279 441,86	0,00
42	11/06/2069	2,10	34 399,58	28 531,30	5 868,28	0,00	250 910,56	0,00
43	11/06/2070	2,10	34 399,58	29 130,46	5 269,12	0,00	221 780,10	0,00
44	11/06/2071	2,10	34 399,58	29 742,20	4 657,38	0,00	192 037,90	0,00
45	11/06/2072	2,10	34 399,58	30 366,78	4 032,80	0,00	161 671,12	0,00
46	11/06/2073	2,10	34 399,58	31 004,49	3 395,09	0,00	130 666,63	0,00
47	11/06/2074	2,10	34 399,58	31 655,58	2 744,00	0,00	99 011,05	0,00
48	11/06/2075	2,10	34 399,58	32 320,35	2 079,23	0,00	66 690,70	0,00
49	11/06/2076	2,10	34 399,58	32 999,08	1 400,50	0,00	33 691,62	0,00
50	11/06/2077	2,10	34 399,14	33 691,62	707,52	0,00	0,00	0,00
Total			**1 719 978,56**	**1 058 584,03**	**661 394,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 189749 / N° de la Ligne du Prêt : 5731432
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 420 000 €
Taux actuariel théorique : 4,30 %
Taux effectif global : 4,30 %
Intérêts de Préfinancement : 18 060 €
Taux de Préfinancement : 4,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2028	4,30	24 434,93	5 598,35	18 836,58	0,00	432 461,65	0,00
2	11/06/2029	4,30	24 434,93	5 839,08	18 595,85	0,00	426 622,57	0,00
3	11/06/2030	4,30	24 434,93	6 090,16	18 344,77	0,00	420 532,41	0,00
4	11/06/2031	4,30	24 434,93	6 352,04	18 082,89	0,00	414 180,37	0,00
5	11/06/2032	4,30	24 434,93	6 625,17	17 809,76	0,00	407 555,20	0,00
6	11/06/2033	4,30	24 434,93	6 910,06	17 524,87	0,00	400 645,14	0,00
7	11/06/2034	4,30	24 434,93	7 207,19	17 227,74	0,00	393 437,95	0,00
8	11/06/2035	4,30	24 434,93	7 517,10	16 917,83	0,00	385 920,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2036	4,30	24 434,93	7 840,33	16 594,60	0,00	378 080,52	0,00
10	11/06/2037	4,30	24 434,93	8 177,47	16 257,46	0,00	369 903,05	0,00
11	11/06/2038	4,30	24 434,93	8 529,10	15 905,83	0,00	361 373,95	0,00
12	11/06/2039	4,30	24 434,93	8 895,85	15 539,08	0,00	352 478,10	0,00
13	11/06/2040	4,30	24 434,93	9 278,37	15 156,56	0,00	343 199,73	0,00
14	11/06/2041	4,30	24 434,93	9 677,34	14 757,59	0,00	333 522,39	0,00
15	11/06/2042	4,30	24 434,93	10 093,47	14 341,46	0,00	323 428,92	0,00
16	11/06/2043	4,30	24 434,93	10 527,49	13 907,44	0,00	312 901,43	0,00
17	11/06/2044	4,30	24 434,93	10 980,17	13 454,76	0,00	301 921,26	0,00
18	11/06/2045	4,30	24 434,93	11 452,32	12 982,61	0,00	290 468,94	0,00
19	11/06/2046	4,30	24 434,93	11 944,77	12 490,16	0,00	278 524,17	0,00
20	11/06/2047	4,30	24 434,93	12 458,39	11 976,54	0,00	266 065,78	0,00
21	11/06/2048	4,30	24 434,93	12 994,10	11 440,83	0,00	253 071,68	0,00
22	11/06/2049	4,30	24 434,93	13 552,85	10 882,08	0,00	239 518,83	0,00
23	11/06/2050	4,30	24 434,93	14 135,62	10 299,31	0,00	225 383,21	0,00
24	11/06/2051	4,30	24 434,93	14 743,45	9 691,48	0,00	210 639,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2052	4,30	24 434,93	15 377,42	9 057,51	0,00	195 262,34	0,00
26	11/06/2053	4,30	24 434,93	16 038,65	8 396,28	0,00	179 223,69	0,00
27	11/06/2054	4,30	24 434,93	16 728,31	7 706,62	0,00	162 495,38	0,00
28	11/06/2055	4,30	24 434,93	17 447,63	6 987,30	0,00	145 047,75	0,00
29	11/06/2056	4,30	24 434,93	18 197,88	6 237,05	0,00	126 849,87	0,00
30	11/06/2057	4,30	24 434,93	18 980,39	5 454,54	0,00	107 869,48	0,00
31	11/06/2058	4,30	24 434,93	19 796,54	4 638,39	0,00	88 072,94	0,00
32	11/06/2059	4,30	24 434,93	20 647,79	3 787,14	0,00	67 425,15	0,00
33	11/06/2060	4,30	24 434,93	21 535,65	2 899,28	0,00	45 889,50	0,00
34	11/06/2061	4,30	24 434,93	22 461,68	1 973,25	0,00	23 427,82	0,00
35	11/06/2062	4,30	24 435,22	23 427,82	1 007,40	0,00	0,00	0,00
Total			**855 222,84**	**438 060,00**	**417 162,84**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°73 - Délibérations de la Commission Permanente du 24 septembre 2026

Date de publication en ligne le 29 septembre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189749 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_704H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/04 en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Val du Loing Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Val du Loing Habitat afin de financer l'acquisition en VEFA de 28 logements sociaux, situés 20 route de Fontainebleau à Nonville

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 15 % soit 601 525,35 €, du paiement des annuités de 8 emprunts d'un montant global de 4 010 169 € que Val du Loing Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°189749.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Paris – Marne La Vallée, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de **4 010 169 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 28 logements sociaux, situés à Nonville.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **15 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	50 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	50 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	50 ans
Prêt Booster	35 ans

- 1 logement au profit du Département,

L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le logement suivant sera réservé, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
Pavillon n°9	0	T3		65.61+89 m2 Jardin	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et**

Marne sur le territoire du département de Seine et Marne en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Val du Loing Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_705H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/05**

OBJET : Subvention de fonctionnement 2026 au groupement d'intérêt public ID77.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des territoires du Département et de sa volonté de se positionner en premier partenaire des communes et des collectivités, il est proposé de soutenir le groupement d'intérêt public ID77, œuvrant dans le domaine de l'ingénierie territoriale, en lui attribuant une subvention de fonctionnement 2026, telle que prévue au budget primitif de l'année.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2011-525 en date du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 98 à 122),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif pour l'exercice 2026,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ID77 comprenant les avenants 1, 2 et 3 validés respectivement par les assemblées générales des 14 décembre 2020, 16 juin 2022 et 18 avril 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/05

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € au groupement d'intérêt public ID77.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Etudes et divers », opération « Ingénierie territoriale », inscrite au Budget Primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_706H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/06**

OBJET : Subvention à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2026.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2026, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 6 300 € à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne afin de soutenir l'activité de cette association tournée vers les problématiques des collectivités rurales et qui contribue à une solidarité territoriale au sein du Département de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'action « Autres – présidence et cabinet », de l'opération « Subventions aux associations d'élus locaux », une subvention de fonctionnement de 6 300 € à l'association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2026.

Article 2 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/06

Article 3 : de préciser que l'association devra adresser le compte-rendu d'activités de l'année 2026 ainsi que son bilan et son compte de résultat 2026 au Département, et qu'en cas de dissolution de l'association, le Département pourra lui demander de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_707H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/07**

OBJET : Attribution de 34 subventions dans le cadre du Bouclier de sécurité départemental.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départemental, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place en 2021. Sont présentés à la présente Commission permanente, 34 dossiers jugés recevables pour un montant total des subventions de 499 611,17 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre V du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure, portant sur la vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/07

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux 7 bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 111 440,76 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux 10 bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 34 791,10€.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux 17 bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 353 379,31 €.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions types au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : de prélever les crédits d'un montant de 209 465,02 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2025).

Article 6 : de prélever les crédits d'un montant de 290 146,15 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/07

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Commission Permanente du 24 septembre 2026

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)	DI
VIDEO-PROTECTION (17)				
Bazoches-lès-Bray	Provins	45 140,00 €	9 028,00 €	2026
Boissy-le-Châtel	Coulommiers	12 087,51 €	2 417,50 €	2026
Châtres	Fontenay-Trésigny	34 460,08 €	6 892,02 €	2026
Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	52 017,20 €	10 403,44 €	2026
Gouvernes	Lagny-sur-Marne	180 366,85 €	36 073,37 €	2026
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	7 455,00 €	1 491,00 €	2026
Lizy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	29 264,80 €	5 852,96 €	2026
Maison-Rouge-en-Brie	Provins	76 239,00 €	7 570,53 €	2026
Montigny-sur-Loing	Nemours	85 805,43 €	11 326,32 €	2026
Moussy-le-Vieux	Mitry-Mory	285 504,80 €	60 177,25 €	2026
Mouy-sur-Seine	Provins	42 921,15 €	8 584,23 €	2026
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	25 687,42 €	5 137,48 €	2026
Nemours	Nemours	138 692,33 €	27 738,47 €	2026
Pommeuse	Fontenay-Trésigny	302 205,81 €	63 233,16 €	2025
Rozay-en-Brie (+ bonus)	Fontenay-Trésigny	187 892,54 €	44 316,10 €	2026
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	124 078,15 €	24 815,63 €	2026
Samois-sur-Seine	Fontainebleau	141 609,26 €	28 321,85 €	2026
		Sous total	**353 379,31 €**	
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (10)				
Cesson	Savigny-le-Temple	947,46 €	284,24 €	2025
Chelles (+ bonus)	Chelles	39 514,91 €	10 000,00 €	2025
Esbly	Serris	483,33 €	145,00 €	2025
Melun	Melun	25 083,26 €	7 500,00 €	2025
Noisiel (+ bonus)	Champs-sur-Marne	10 273,02 €	4 109,21 €	2025
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	16 778,29 €	5 033,49 €	2025
Provins (+ bonus)	Provins	3 183,28 €	1 273,31 €	2025
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	4 140,67 €	1 242,20 €	2025
Saint-Germain-sur-Morin	Serris	4 005,00 €	1 201,50 €	2025
Torcy	Torcy	13 340,50 €	4 002,15 €	2025
		Sous total	**34 791,10 €**	
ACQUISITION DE VEHICULE (7)				
Chelles	Chelles	69 628,06 €	20 000,00 €	2025
Courtry	Villeparisis	43 731,65 €	20 000,00 €	2025
Esbly	Serris	1 759,10 €	879,55 €	2025
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	38 874,47 €	19 437,24 €	2025
Provins	Provins	33 993,26 €	16 996,63 €	2025
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	28 254,67 €	14 127,34 €	2025
Torcy	Torcy	40 666,67 €	20 000,00 €	2025
		Sous total	**111 440,76 €**	
		TOTAL	**499 611,17 €**	

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/08

.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_708H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/08**

OBJET : Demandes de remise gracieuse.

Il est proposé d'émettre un avis sur les demandes de remise gracieuse formulées par deux anciens agents du Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la demande de remise gracieuse de Monsieur Q.C. (titre de recette n°4777), en date du 17 juin 2026,

VU la demande de remise gracieuse de Monsieur L.G (titres de recette n°13916, 13917, 13919 à 13921/24 et 936/25), en date du 22 mai 2026,

CONSIDERANT qu'une remise gracieuse peut être accordée en cas de gêne du débiteur,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour la collectivité,

CONSIDERANT que Messieurs Q.C et L.G. ont perçu indûment leur rémunération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de refuser à Monsieur Q.C. (titre de recette n° 4777) l'octroi d'une remise gracieuse.

Article 2 : d'accepter la demande de remise gracieuse de Monsieur L.G. (titres de recette n°13916, 13917, 13919 à 13921/24 et 936/25), pour le montant restant dû, à savoir 4 561.89 euros.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/08

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget départemental 2026 sur l'action « Masse salariale », Opération « Masse salariale / Remises gracieuses ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_709H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/09**

OBJET : Protocole transactionnel relatif à la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur" avec l'entreprise Hanny.

Pour la construction du collège Marie-Amélie Le Fur à COUBERT, un marché public a été conclu avec la société HANNY, pour les besoins suivants : Gros-Œuvre Charpente, Etanchéité Couverture, Traitement des façades, Menuiseries extérieures Occultations, Serrurerie Métallerie Clôtures en serrurerie et portails, Menuiseries intérieures, Cloisons doublages, Faux plafonds, Terrassements VRD. Le collège a été réceptionné avec réserves le 28 août 2023, avec une ouverture de l'établissement pour la rentrée de septembre 2023.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société HANNY a présenté une réclamation. Le Département, le mandataire et la maîtrise d'œuvre se sont rapprochés en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que les articles 2044 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel avec la société Hanny portant sur la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur", tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, fixant le montant de l'indemnité à de 246 195,21 € HT soit 295 434,25 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/09

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action : "Construction extension réhabilitation" et l'opération : " Construction du collège Marie Amélie LE FUR à COUBERT".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/09

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE « MARIE-AMELIE LE FUR» À COUBERT

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibérations de la Commission permanente n°7/09 en date du 24 septembre 2026,

Désigné ci-après « le Département »

La société ASCISTE ingénierie, dont le siège social est situé 26 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 411 390 347 désignée par le marché N°2019-ABC84 comme mandataire agissant au nom et pour le compte du Département de Seine-et-Marne représentée par son Président, Monsieur Grégory KREMER.

Désigné ci-après « le mandataire »,

D'UNE PART,

ET :

La société HANNY, dont le siège social est situé 319 avenue Saint-Just-77000 VAUX LE PENIL, immatriculée au Registre du Commerce MELUN 786 350 RCS, représentée par Monsieur Eric JOUVET.

Désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2020-ABC59, notifié le 23 décembre 2020, relatif à la construction du collège Marie-Amélie Le Fur à COUBERT, a été conclu avec la société HANNY, pour le macro-lot n°1 : Gros-Œuvre Charpente, Etanchéité Couverture, Traitement des façades, Menuiseries extérieures Occultations, Serrurerie Métallerie Clôtures en serrurerie et portails, Menuiseries intérieures, Cloisons doublages, Faux plafonds, Terrassements VRD. Ce marché d'un montant de 11 649 774,22 € HT a un délai d'exécution global de 18 mois à l'issue des 2 mois de la période de préparation.

L'avenant n°1, notifié au titulaire le 17 avril 2023, a eu pour objet la prise en compte de travaux complémentaires en plus-value et moins-value pour un montant en plus-value de 457 027,56 € HT.

Le collège a été réceptionné avec réserves le 28 août 2023, avec une ouverture de l'établissement pour la rentrée de septembre 2023, après avis favorable de la commission de sécurité.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté une réclamation relative aux incidences de la hausse du coût des matières premières du lot charpente bois, à l'exonération des pénalités provisoires de retard et aux frais engendrés par l'allongement du délai de chantier.

Le Département, le mandataire et la maîtrise d'œuvre n'étant pas d'accord avec l'ensemble de ces réclamations, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département, le mandataire et l'entreprise HANNY, quant à la rémunération de travaux supplémentaires réalisés au cours du chantier, dans le cadre de la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur" à Coubert.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise HANNY a présenté dans le cadre de son projet de décompte final une réclamation dont le montant s'élève à 569 212,99 € HT.

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, et après analyse par la maîtrise d'œuvre, il a été convenu de ne retenir que les montants suivants :

- Incidence de la hausse des matières premières du lot charpente bois pour un montant de 46 195,21 € HT, soit 80% des surcoûts justifiés et analysés par la maîtrise d'œuvre, conformément aux préconisations de la circulaire n°6338-SG du 30 mars

2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières

- Remboursement de la moitié des pénalités provisoires de retard, conformément à l'article 5.3.2 du CCAP l'établissement ayant été mis en service, après avis favorable de la commission de sécurité, pour la rentrée de septembre 2023 comme prévu, pour un montant de 112 500,00 € HT

- Frais supplémentaires de chantier (gardiennage, location de base vie, nettoyage, consommations d'eau et d'électricité, encadrement) en raison de l'allongement du délai de chantier entre avril et août 2023, dû à des travaux supplémentaires et au retard d'un autre macro-lot, pour un montant de 87 500 ,00 € HT.

Soit un montant total accordé après négociation de 246 195,21€ HT soit 295 434,25€ TTC.

Le versement des opérations interviendra par le mandataire, dans un délai de 30 jours à compter de la levée de toutes les réserves, en un seul versement.

En contrepartie le titulaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole, notamment au titre du paiement des travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de l'opération de Collège Marie-Amélie Le Fur.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DURÉE

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera à la date d'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux appartenant au titulaire.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

ARTICLE 6 : RENONCIATION À RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Pour le Département	Pour la société HANNY
Signature précédée de « Bon pour renonciation à tout recours »	Signature précédée de « Bon pour renonciation à tout recours »

Pour la société ASCISTE Ingénierie

Signature précédée de « Bon pour renonciation à tout recours »

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_710H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/10**

OBJET : Convention de groupement de commandes avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77) en vue de la fourniture et de l'acheminement du gaz pour les années 2029-2030-2031.

Le Département de Seine-et-Marne et le SDIS ont engagé des réflexions sur la mutualisation de certains de leurs achats. Après la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les années 2027-2028 et 2029, la fourniture de quincaillerie et d'outillage, de formations professionnelles réglementaires et de papier reprographique, la constitution d'un nouveau groupement de commandes est nécessaire pour la fourniture et l'acheminement du gaz pour les années 2029-2030-2031.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3,

VU le Code de la commande publique, notamment dans ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/10

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de Seine-et-Marne et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) pour la fourniture et l'acheminement du gaz pour les années 2029-2030-2031.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/10

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_710H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

EN VUE DE LA FOURNITURE ET DE L'ACHEMINEMENT DU GAZ POUR LES ANNÉES 2029-2030-2031

Entre :

- **Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 24 septembre 2026, ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne,

Et
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne - SDIS 77,** représentée par sa Présidente, Madame Isoline GARREAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 05 octobre 2026,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatif aux groupements de Commandes ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de Seine-et-Marne met en concurrence les fournisseurs de gaz pour l'acheminement et la fourniture de gaz dans les bâtiments de son patrimoine. Le marché du Département doit être relancé prochainement afin de pouvoir acheter le gaz pour les années 2029, 2030 et 2031.

Le SDIS 77 fait de même pour les bâtiments de son propre patrimoine et dispose actuellement d'un marché de fourniture de gaz jusqu'au 30 septembre 2030. Le SDIS 77 a fait part de son intérêt au Département de Seine-et-Marne de se rattacher à son marché de fourniture de gaz, à partir du 1er octobre 2030.

Dans le cadre d'une réflexion de mutualisation des moyens et dans la continuité des démarches engagées sur la fourniture d'électricité, le Département de Seine-et-Marne et le SDIS 77 se sont rapprochés et s'accordent pour considérer qu'il serait opportun de disposer d'un marché unique de fourniture de gaz pour rationaliser les coûts.

Les parties se sont donc entendues afin de conclure une convention constitutive d'un groupement de commande.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

Les acheteurs publics cités en préambule conviennent, par la présente convention, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, qui dispose *« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »* et l'article L.2113-7 du même code.

Le Département de Seine-et-Marne et le SDIS 77 souhaitent ainsi se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, de rendre ainsi plus attractive la commande publique et de rationaliser les coûts de gestion.

Il est constitué pour la passation de marchés et/ou accords-cadres uniques pour l'ensemble des membres.

ARTICLE 2 – PERIMETRE MATERIEL DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les achats concernés par ce groupement concernent la fourniture et l'acheminement du gaz pour les années 2029-2030-2031 pour le Département de Seine-et-Marne, et à partir du 1er octobre 2030 pour le SDIS 77.
Ils donneront lieu à autant de marchés et/ou accords-cadres que nécessaires, conformément aux obligations en matière d'allotissement, et selon le recensement et définition des besoins de l'ensemble des membres du groupement, le cas échéant étendu dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur dans la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne est ainsi coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, les missions du coordonnateur dans le cadre de la gestion des marchés et accords-cadres, sont notamment les suivantes :

1. Définition du besoin
   - Accompagner les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
   - Solliciter les membres et analyser et intégrer leurs besoins et leurs remarques lors de la rédaction des pièces du marché ;
   - Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
   - Veiller à construire les marchés et accords-cadres en prenant en compte la dimension « achat », les dimensions sociales et environnementales et la recherche d'optimisation financières.

2. Procédure

- Décider de la ou des procédure(s) de mise en concurrence adéquate(s),
- Coordonner l'élaboration des pièces administratives et techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE), et le faire valider à l'ensemble des membres, selon un planning élaboré en concertation avec les membres signataires,
- Proposer des critères de sélection à l'ensemble des membres du groupement pour avis par ceux-ci,
- Indiquer les indemnisations prévues en cas de résiliation ;
- Gérer l'ensemble des publications et le suivi de la consultation via son profil acheteur :
    - Assurer l'envoi à la publication des avis de marchés,
    - Mettre en ligne les DCE pour qu'ils puissent être consultés par les candidats,
    - Répondre aux éventuelles questions posées par les candidats pendant la période de consultation,
- Réaliser et rédiger l'analyse des candidatures et des offres, piloter les négociations le cas échéant, échanger éventuellement avec les candidats (demandes de précisions, régularisations…) et présenter le rapport finalisé à l'ensemble des membres,
- Convoquer, présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement,
- Déclarer sans suite pour motif d'infructuosité ou motif d'intérêt général le cas échéant ;

3. Achèvement de la procédure et signature

- Signer le(s) marché(s), le(s) notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Informer les candidats non retenus,
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité, et gérer les réponses aux observations éventuelles,
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R.2332-15 du code de la commande publique,
- Publier les avis d'attribution et les données essentielles.

4. Exécution des marchés

- Gérer les demandes d'informations complémentaires de la part de candidats évincés,
- Gérer les demandes de transmission des documents communicables liés à la procédure,
- Gérer les reconductions, les demandes de sous-traitance et exemplaires uniques, et les avenants,
- Gérer les variations de prix en application des clauses contractuelles,
- Gérer les mises en demeure, l'application des pénalités et les procédures de résiliation, après demande des membres précisant les motifs des manquements, conformément à l'article 3,
- Suivre les éventuels contentieux précontractuels, contractuels ou autres liés aux procédures de marchés,
- Coordonner le(s) bilan(s) d'exécution des marchés, sur la base des données transmises par les membres.

Toutes les missions administratives seront menées en lien avec les services du SDIS 77.
Le coordonnateur du groupement informera par voie électronique les membres du groupement de l'avancement de la procédure à chaque étape. Les sollicitations concernant des éléments techniques ou administratifs seront transmises par voie électronique.

3.3 Habilitation à la signature et à la notification des marchés et/ou accords-cadres

Les membres du groupement donnent, par la présente convention, mandat au coordonnateur de conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement des marchés ou accords-cadres uniques rassemblant la totalité de leurs besoins avec l'opérateur économique (ou avec des opérateurs économiques dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire) sélectionné(s) au terme de chaque procédure groupée.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés et/ou accords-cadres sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur organe délibérant respectif.

Les membres s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et à respecter les clauses du marché et/ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur.

3.4 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.
Sa responsabilité ne saurait être invoquée en raison de fautes et/ou négligences de la part d'un titulaire dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT ET LEURS OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué du Département de Seine-et-Marne et du SDIS de Seine-et-Marne, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Recenser leurs besoins dans le cadre des consultations lancées.
- Disposer des crédits budgétaires afin de répondre aux besoins ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) issu(s) de l'analyse des offres ;
- Chaque marché et/ou accord-cadre fera l'objet d'un acte unique dans lequel sera précisé la répartition financière de la rémunération du titulaire entre chaque membre du groupement.
- Exécuter sa part de marché en réceptionnant et en payant les factures afférentes, sur certification du service fait,
- Assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne,
- Assurer le suivi technique et opérationnel des marchés, directement avec le ou les titulaires des marchés,
- Respecter les demandes éventuelles du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti, défini en concertation avec les membres du groupement,
- Respecter les clauses du contrat correspondant à l'accord-cadre,

- Avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté et de manière générale de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ces marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant par voie électronique ou lettre recommandé avec accusé de réception;
- Participer aux réunions nécessaires à la passation de la procédure et aux comités de suivi/ou groupes de travail, notamment en phase DCE et analyse des offres avant CAO, selon un planning établi en concertation entre les membres du groupement,
- Transmettre les données d'exécution et participer au bilan de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction/renouvellement, selon un planning établi en concertation entre les membres du groupement.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

S'il y a lieu, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application de l'article L.1414-3-III° du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités, le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique et notamment aux articles L.1414-1 à L.1414-4.

Toutes les règles procédurales et de compétences relatives à la passation des marchés publics seront celles de la collectivité coordonnatrice.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis de marché (comprenant également les frais relatifs au profil acheteur), des avis d'attribution ainsi que les frais de reproduction éventuels des documents nécessaires à la passation des marchés et à l'organisation des temps de travail et les éventuels frais liés à l'élaboration des pièces contractuelles par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO). Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la convention constitutive, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre déterminé n'est pas admise.

En revanche, de nouveaux membres pourront adhérer jusqu'à ce que le coordonnateur lance la procédure de consultation en vue de la passation d'un nouveau marché et/ou accord-cadre par le groupement. Ils devront formuler leur demande d'adhésion au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion.

En cas d'accord du coordonnateur, les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de l'organe délibérant de ce dernier.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Une fois la procédure de consultation engagée, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation des marchés suivant ceux en cours, au jour de son adhésion.

ARTICLE 8 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours et dans les conditions suivantes.

Le retrait des membres ne pourra s'effectuer que dans le respect des dispositions du régime des marchés et/ou des accords-cadres qui auront été conclus dans le cadre de la présente convention. Le membre qui se retire assurera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, dans un délai minimum de douze (12) mois avant la date d'échéance du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours d'exécution. Le retrait est effectif à l'expiration du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours à la date de la notification de la demande de retrait.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des membres.

Elle s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues aux marchés et accords-cadres, et plus précisément après le règlement du solde des sommes dues au titre des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement de gaz couvrant les besoins du Département pour les années 2029 à 2031 et ceux du SDIS 77 à compter du 1er octobre 2030.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.
Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

La dissolution du groupement est décidée, par délibérations :

- de la majorité absolue des membres ;
- du coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, sauf s'il est prévu un caractère rétroactif.

ARTICLE 12 –RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Chaque membre est solidaire des conséquences de la résiliation et concourt, a proportion des quantités commandées de l'année N-1, aux éventuelles indemnisations de résiliation à verser au(x) titulaire(s).

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
La signature de la présente convention emporte mandat donné par les membres au coordonnateur du groupement pour les représenter au titre de ses missions.
Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution, par voie électronique.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les membres du groupement sont solidairement responsables et assument *in solidum*, à proportion des commandes effectuées dans le cadre du ou des marchés concernés, la charge financière de la condamnation ou de l'indemnité due.
Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur sur le fondement de la présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de MELUN (77).

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Le Président	La Présidente

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_711H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/11**

OBJET : Convention d'occupation temporaire du plateau sportif du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saint-Germain-sur-Morin.

Dans le cadre du projet d'extension du collège Stéphane Hessel à Saint Germain-sur-Morin, une partie de la cour, actuellement utilisée notamment pour les pratiques sportives, sera occupée par les installations de chantier et fera l'objet de travaux de réaménagement. Afin de proposer un espace de pratique sportive alternatif, le temps des travaux, le Centre de Secours et d'Incendie, mitoyen au collège, propose de mettre à disposition son plateau sportif à titre gracieux. Il convient donc d'approuver une convention d'occupation temporaire du plateau sportif du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Germain sur Morin entre le SDIS, le collège et le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil général n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention temporaire du plateau sportif du SDIS, consentie à titre gratuit, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/11

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON,
Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI,
Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Présidente du CA du SDIS

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°7/11

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne - SDIS 77, représentée par sa Présidente, Madame Isoline GARREAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du ……,

ci-après dénommée : «le SDIS 77»,

D'UNE PART

et

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°7/11 du 24 septembre 2026, ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne,

ci-après dénommé « le Département »,

et

Le collège Stéphane Hessel, situé 1 allée de la clé des Champs, 77860 Saint-Germain-sur-Morin, représenté par son Chef d'établissement agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du ……,

ci-après dénommé « le Collège »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre du projet d'extension du collège Stéphane Hessel à St Germain-sur-Morin, une partie de la cour, utilisée actuellement notamment pour les pratiques sportives, sera occupée par les installations de chantier et fera l'objet de travaux de réaménagement. Afin de proposer un espace de pratique sportive alternatif, le temps des travaux, le SDIS 77met à disposition le plateau sportif du Centre d'intervention et de secours à Saint-Germain-Sur-Morin. La présente convention a donc pour objet de mettre au point les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

Le SDIS 77 met à disposition du Collège le plateau sportif situé 1 Rue de la Grande Couture, 77860 Saint-Germain-sur-Morin, et repéré sur le plan joint en annexe.

Article 3 : Aménagement

L'aménagement, ainsi que les accès au plateau sportif pour les besoins du collège seront réalisés par le Département à ses frais. Les travaux comprennent la remise en état des Eco-drains, la pose des équipements sportifs récupérés sur le collège, un marquage au sol en fonction des besoins des activités, la réalisation d'un cheminement en stabilisé et la pose d'un portillon entrainant l'enlèvement des lauriers du Caucase au niveau et sur largeur du portillon, la pose d'un filet par-ballon côté parking des logements, ainsi que la fermeture de l'extrémité de la piste d'athlétisme par des grilles Héras pour séparer la zone stockage des pompiers de la piste d'athlétisme.
Le SDIS 77 autorise le Département à réaliser ces travaux d'aménagement et de sécurisation, qui lui ont été préalablement exposés lors des visites sur site. Le contrôle et la bonne installation des équipements sportifs sont sous la responsabilité du Département
Un état des lieux sera établi au démarrage de la convention.

A la fin de la période de mise à disposition, le plateau sportif devra être restitué dans un état similaire à sa prise de possession. Le filet pare-ballon sera démonté, les grilles Héras seront retirées. Les équipements sportifs et le portillon seront enlevés, les espaces impactés par le cheminement, seront remis dans leur état d'origine avec la plantation des lauriers du Caucase. Cette modification d'aménagement sera réalisée par le Département à ses frais.

Article 4 : Destination du bien

Les lieux seront utilisés exclusivement par le Collège dans les plages horaires suivantes, durant lesquelles le personnel du centre de secours ne pourra pas accéder au plateau sportif, hors vacances scolaires pendant lesquelles le plateau ne sera pas utilisé par le Collège :

Le mardi de 13 h 00 à 14 h 00
Le jeudi de 13 h 00 à 15 h 00
Le vendredi de 12 h 00 à 14 h 00
Le plateau sportif restera fermé à toute utilisation scolaire en dehors de ces jours et horaires, sauf demande spécifique préalable auprès du SDIS 77.

Lors des périodes d'utilisation du plateau sportif, les élèves demeurent sous la surveillance et la responsabilité des professeurs du collège. Aucun élève ne devra se trouver en dehors de la zone mise à disposition.

Article 5 : Entretien, réparation et fonctionnement

Le SDIS 77prendra en charge les dépenses d'entretien des espaces verts du site et des équipements du plateau sportif (éclairage par candélabres, équipements indissociables au centre en dehors du plateau sportif, etc…). Il exercera la surveillance des lieux dans les conditions habituelles d'utilisation par le personnel du centre d'incendie et de secours.

Le Collège se chargera de l'entretien courant des équipements du plateau en général et des équipements associés installés par le Département, et du nettoyage éventuel suite à l'utilisation du plateau par les élèves.
Le Département et le Collège devront aviser immédiatement le SDIS 77 de toute réparation ou dysfonctionnement à la charge de ce dernier, dont ils seront à même de constater la nécessité. Inversement pour le Centre d'incendie et de Secours sur toute réparation nécessaire sur les équipements installés par le Département.
Le Département dotera le Collège de clés en nombre suffisant pour le portillon entre le collège et le centre d'incendie et de secours. Le Collège assurera et sera seul responsable de l'ouverture et de la fermeture du portillon à chaque passage d'élèves accompagnés de leur professeur.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie uniquement en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 7 : Date d'effet, durée, renouvellement, résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature, jusqu'à la remise à disposition de la cour du collège, à l'issue des travaux de réaménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, et au plus tard le 31 octobre 2027.

La convention prendra donc fin de plein droit à la date de remise à disposition de la cour du collège, si celle-ci intervient avant le 31 octobre 2027.

La présente convention pourra être résiliée par le Département ou par le Collège, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat à réception du courrier.
Elle pourra être résiliée également par le SDIS 77 en cas d'inexécution des obligations du Département et du Collège.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation du bien n'est plus propriétaire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée du bien résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas son utilisation

Article 8 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens mis à disposition seront supportés par le SDIS77.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux au Département par le SDIS 77 pendant la durée de la convention.

Article 10 : Sinistres

La Département et le Collège s'engagent à aviser immédiatement le SDIS 77 de tout sinistre qui surviendrait sur le plateau sportif au cours de la période d'occupation.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le Département répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, sans préjudice d'un éventuel recours contre le Collège ou le responsable du sinistre.

Article 12 : Visite des lieux

Le Centre d'incendie et de Secours devra, après prise de rendez-vous, laisser les représentants du Département, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les équipements dont il a en charge l'entretien et la maintenance.

Article 13 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le SDIS 77 – 56 Av. de Corbeil, 77001 Melun

- pour le Département, en son siège social à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères, 77000 MELUN

- pour le Collège Stéphane Hessel, 1 allée de la Clé des champs à Saint-Germain-sur-Morin.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Melun, le

Pour le Département Le Président du Conseil départemental	Pour le SIDS 77 La Présidente du Conseil d'administration

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement


partie concernée par la convention en jaune pastel
Rue de Paris
chemin d'accès prévisionnel
portillon / accès
plateau de sport sollicité
extension
réalisation de mars
2026 à juin 2027
seine-et-marne
77

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_712H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-7/12**

OBJET : Avenant au bail de location des biens immobiliers sis Ferme de l'Ecluse à Pamfou.

L'EARL JANIC exploite la Ferme de l'Ecluse à Pamfou, propriété du Département, en vertu d'un bail signé le 28 mars 2011 pour une durée de 18 ans. L'EARL JANIC souhaitant adapter la périodicité du paiement des loyers, il convient d'établir un avenant au bail précité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2/02 de la Commission permanente du 7 février 2011 portant approbation du bail relatif à la location de la Ferme de l'Ecluse à Pamfou, au profit de l'EARL JANIC,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant au bail du 28 mars 2011 relatif à la location des biens immobiliers sis Ferme de l'Ecluse à Pamfou au profit de l'EARL JANIC, modifiant les dispositions de son article 5, joint en annexe.

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/12

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-7/12

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-P260924_712H1-DE

Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026
Date de Publication : 29/09/2026

AVENANT AU BAIL DU 28 MARS 2011 RELATIF AUX BIENS SIS FERME DE L'ECLUSE A PAMFOU

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une délibération n°7/12 de la Commission permanente en date du 24 septembre 2026,

Ci-après dénommée "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) JANIC, représenté par Madame Francine JANIC, ayant tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de gérante,

Ci-après dénommé "Le preneur",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le 28 mars 2011, Le Département de Seine-et-Marne a conclu un bail au profit de l'EARL JANIC concernant la location des biens immobiliers sis à PAMFOU (77830), Ferme de l'Ecluse pour une durée de 18 ans. Les parties s'étant accordées pour modifier la périodicité du paiement des loyers, il a été décidé de conclure le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 5 du bail relatif au paiement des loyers.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale, à savoir : *« payable, par semestre civil, à terme échu, pendant toute la durée du bail »* sont remplacées par les dispositions suivantes : *« payable, par année civile, à terme échu, pendant toute la durée du bail »*.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du bail non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EARl JANIC,
La Gérante,
Madame Francine JANIC

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Jean-François PARIGI